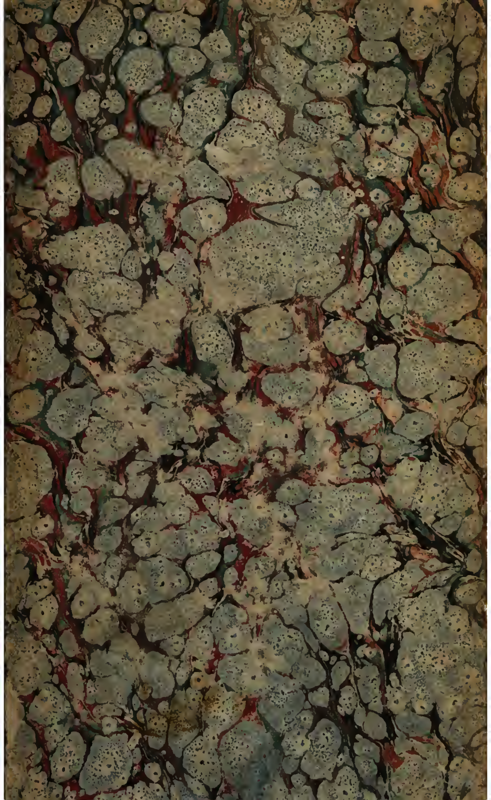


ORDONNANCES
ET
REGLEMENS,
CONCERNANT
LA MARINE.



A TOULON,

De l'Imprimerie de MALLARD, Imprimeur du Roi & de la Marine.



M.DCC. LXXXVII.







ORDONNANCE
DU ROI,

Pour diviser les forces Navales en neuf Escadres

Du 1er. Janvier 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant fixer la division de ses forces Navales en neuf Escadres réparties entre les trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Marine de Sa Majesté sera divisée en neuf Escadres, cinq desquelles seront entretenues au Port de Brest & dépendances, deux à celui de Toulon, & les deux autres

à celui de Rochefort. Les Efcadres de Breft feront diftinguées par les dénominations de *première*, *feconde*, *troifième*, *quatrième* & *cinquième* Efcadres; celles de Toulon, de *fixième* & *feptième*; & celles de Rochefort, de *huitième* & *neuvième*.

2.

Les Vaiffeaux, Frégates, Corvettes & tous autres Bâtimens compofant la Marine de S. M. feront répartis en nombre égal entre les neuf dites Efcadres, conformément à l'état qui en fera arrêté par Sa Majefté.

3.

Entend néanmoins Sa Majefté, que les Flûtes, Gabarres & autres Bâtimens de charge, ne foient point attachés aux Efcadres, mais répartis entre les Ports fuivant les befoins du fervice.

4.

Les Efcadres feront augmentées ou réduites, fuivant les befoins du fervice & les circonftances de guerre ou de paix.

5.

Les Efcadres qui devront être armées, feront compofées des Vaiffeaux qu'il plaira à Sa Majefté de défigner; & lefdits Vaiffeaux feront montés par les Capitaines à qui Elle jugera à propos d'en confier le commandement.

6.

L'intention de Sa Majeſté étant de diſtinguer ſes Eſcadres entr'elles, de manière qu'on puiſſe aiſément reconnoître les Vaiſſeaux qui en ſeront partis, Elle a décidé que les Pavillons, Flammes ou Guidons de chacun de ſes Bâtimens, porteront en chiffres très-apparens, peints en or, le numéro de l'Eſcadre à laquelle leſdits Bâtimens appartiendront.

Les Pavillons de poupe & de Beaupré, ne porteront point de numéro, & continueront d'être blancs pour tous les Bâtimens appartenans à Sa Majeſté.

7.

Les Vaiſſeaux, Frégates & Corvettes déſarmés dans les Ports, ſeront amarrés autant que le local pourra le permettre, de manière que les Bâtimens de la même Eſcadre, ſoient réunis & placés ſucceſſivement aux amarrages qui leur ſeront affectés; ſe réſervant au ſurplus Sa Majeſté de faire connoître par un Réglement particulier, l'ordre du ſervice qu'Elle veut établir pour la ſûreté, conſervation & entretien des Vaiſſeaux, Frégates & Corvettes compoſant leſdites Eſcadres déſarmées dans les Ports.

8.

Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances, Déciſions ou Réglemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales, aux Commandans de ses Ports, Capitaines, à tous Officiers, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & autres qu'il appartiendra, d'observer la présente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre des armées navales ; aux Commandans des Ports, Capitaines, & à tous Officiers, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & autres qu'il appartiendra, d'observer la présente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant suppression des grades de Capitaine de Vaisseau & de Port, de Lieutenant de Vaisseau & de Port, Capitaine de Brûlot; Enseigne de Vaisseau, Enseigne de Vaisseau & de Port, Lieutenant de Frégate & Capitaine de Flûte : Et création des grades de Major & Sous-Lieutenant de Vaisseau, & de Lieutenant & Sous-Lieutenant de Port. Du premier Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile de faire des changemens dans les grades de sa Marine, & voulant distinguer lesdits grades par des dénominations plus analogues aux fonctions qui leur sont attribuées, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les grades de Capitaine de Vaisseau & de Port, de Lieutenant de Vaisseau & de Port, de Capitaine de Brûlot, d'Enseigne de Vaisseau, d'Enseigne de Vaisseau & de Port, de Lieutenant de Frégate & de Capitaine de Flûte, seront & demeureront supprimés.

2.

Il sera établi un grade de Major de Vaisseau, supérieur à celui de Lieutenant, pour

remplir à bord des Vaiſſeaux de ligne, les fonctions ci-devant attribuées aux Lieutenans en pied.

3.

Sa Majeſté choiſira parmi ſes Lieutenans de Vaiſſeau, ceux qu'Elle jugera à propos d'avancer au grade de Major de Vaiſſeau; & leſdits Majors prendront rang entr'eux ſuivant le rang qu'ils occupoient dans le grade de Lieutenant.

4.

Les Enſeignes de Vaiſſeau, ſeront pourvus de brevets de Lieutenant de Vaiſſeau, & prendront rang entr'eux, ſuivant le rang qu'ils occupoient dans le grade d'Enſeigne.

5.

Il ſera établi un nouveau grade de Sous-Lieutenant de Vaiſſeau, ſubordonné à celui de Lieutenant de Vaiſſeau.

6.

Il ſera pareillement établi un grade de Lieutenant de Port, pour remplir celui de Lieutenant de Vaiſſeau & de Port, ſupprimés par l'article 1er, & un nouveau grade de Sous-Lieutenant de Port, inférieur à celui de Lieutenant de Port.

7.

Ceux des Capitaines de Brûlot, que S. M. jugera à propos de retenir à ſon ſervice, ſe-

ront pourvus de brevets de Lieutenant de Vaisseau, & prendront rang entr'eux après tous les Lieutenans.

8.

Les Lieutenans de Frégate retenus pareillement au service du Roi, seront pourvus de brevets de Sous-Lieutenant de Vaisseau, & prendront rang entr'eux à la date de leur ancien brevet.

9.

Les Capitaines de Flûte actuels seront pourvus de brevets de Sous-Lieutenant de Vaisseau, & prendront rang entr'eux à la date de leur ancien brevet.

10.

Les Officiers des grades supprimés par la présente Ordonnance, qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, obtiendront des retraites proportionnées à leurs services.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales & Commandans de la Marine dans ses Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le 1er. Janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE Mal. DE CASTRIES.

Av

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre des Armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers de la Marine.

Du premier Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant jugé néceſſaire de faire des changemens dans la compoſition du Corps des Officiers de ſa Marine, & de fixer le rang que les Officiers des différens grades dans la nouvelle formation, auront avec ceux de ſes armées de terre : voulant en même temps établir des régles pour les commandemens à la mer, & pour les avancemens, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la compoſition du Corps de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LE Corps des Officiers de la Marine de Sa Majeſté ſera compoſé, à l'avenir, de Vice-amiraux, Lieutenans-généraux, & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales ; & de Capitaines de Vaiſſeau Chefs de Diviſion, Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

2.

Les charges de Vice-amiraux ſeront maintenues & conſervées ſur le pied de leur création.

3.

Le nombre des Lieutenans-généraux & des Chefs d'Escadre des Armées navales, ne sera point fixé; se réservant Sa Majesté de l'augmenter ou diminuer, suivant les besoins de son service.

4.

L'Inspecteur-général des Classes sera maintenu, ainsi qu'il a été établi par l'Ordonnance du 31 octobre 1784, *concernant les Classes.*

5.

L'Inspecteur du Corps-royal des Canonniers-matelots sera établi conformément à ce qui est réglé par l'Ordonnance de ce jour, *portant création du Corps-royal des Canonniers-matelots.*

6.

Le nombre des Officiers, dans chaque grade de Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans, sera fixé comme il suit:

SAVOIR:

100 Capitaines de Vaisseau Commandans, dans le nombre desquels seront compris les vingt-sept Capitaines de Vaisseau Chefs de Divisions, attachés aux neuf Escadres.

100 Majors de Vaisseau.

680 Lieutenans de Vaisseau.

840 Sous-lieutenans de Vaisseau.

7.

En outre de cent Capitaines Commandans fixés par l'Article précédent, les Capitaines de Vaiſſeau qui ſe trouvent actuellement attachés aux différens détails des ports & Arſenaux, ou chargés d'autres fonctions, ſeront maintenus en activité de ſervice, ſans faire partie des cent Capitaines Commandans, ſoit qu'ils aient le grade de Capitaine Chef de Diviſion, ſoit qu'ils n'aient que celui de Capitaine de Vaiſſeau.

A l'égard des Capitaines qui ne ſeront pas compris dans la liſte d'activité arrêtée par Sa Majeſté, ils ſeront maintenus conformément à ce qui eſt réglé à leur égard, par l'Ordonnance du 28 août 1784 : *concernant les Capitaines de Vaiſſeau, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité de ſervice.*

8.

Le nombre des places fixées pour chaque grade par l'Article 6, ſera complété lorſque Sa Majeſté le jugera néceſſaire pour ſon ſervice ; & les grades ayant été une fois portés au complet, les remplacemens ſeront faits ſucceſſivement & ſans promotion, à meſure qu'il viendra à vaquer des places.

9.

Supprime Sa Majeſté les places de Majors de la Marine & des Armées navales, ainſi que celles des Majors, Aide-majors, Sous-aide-

majors, & Garçons-majors des troupes du Corps-royal de la Marine, supprimé par l'Ordonnance de ce jour, *portant création du Corps-royal des Canonniers-matelots.*

10.

Il sera établi un Major-général de la Marine dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, lequel sera choisi parmi les Capitaines de Vaisseau.

11.

Les Capitaines, les Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau, seront partagés en neuf Escadres; dont chacune sera commandée par un Chef d'Escadre, ou par un Capitaine de Vaisseau Chef de Division, lequel en aura la police immédiate, sous les ordres du Commandant du Port & du Directeur-général: cinq de ces Escadres seront établies à Brest & l'Orient, deux à Toulon, & deux à Rochefort.

12.

Chaque Escadre sera partagée en trois Divisions; la première Division sera commandée par le Commandant de l'Escadre; les deux autres le seront sous ses ordres, par les deux plus anciens Capitaines Chefs de Divisions attachés à l'Escadre, ou par des Capitaines de Vaisseau de la même Escadre, qui suppléeront les premiers en leur absence.

13.

Il sera attaché à chaque Escadre un Etat-

major, composé d'un Major, lequel sera choisi parmi les Capitaines de Vaisseau; d'un Aide-major, pris parmi les Lieutenans, & d'un Sous-aide-major, pris parmi les Sous-lieutenans de Vaisseau.

14.

Les Lieutenans de Vaisseau qui occupoient ci-devant les places de Capitaines des Compagnies du Corps-royal de la Marine, jouiront de la moitié des supplémens d'appointemens qui étoient attribués à leurs fonctions, jusqu'à ce que leur avancement en grade leur ait procuré des appointemens équivalens à la totalité du traitement dont ils jouissoient en ladite qualité de Capitaine de Compagnie.

TITRE II.

Des Directions dans les Ports.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des Directeurs du Port, des Constructions & de l'Artillerie, seront maintenues & conservées, sous l'autorité du Commandant du Port & du Directeur-général de l'Arsenal, conformément à ce qui est réglé par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, *concernant la Régie & Administration générale & particulière des Ports & Arsenaux de Marine*; mais lesdites fonctions ne seront

plus remplies à l'avenir par les Officiers de Vaisseau.

2.

Le service des Arsenaux sera rempli par des Directeurs, Sous-directeurs, Lieutenans & Sous-lieutenans de Port, pour la Direction du Port ; par des Ingénieurs-directeurs, Ingénieurs-sous-directeurs, Ingénieurs-ordinaires & Sous-ingénieurs, pour la Direction des Constructions ; & par des Directeurs & Sous-directeurs d'Artillerie, pour la Direction de l'Artillerie, conformément aux Ordonnances de ce jour, rendues à leur sujet.

3.

Les Lieutenans & Enseignes de Vaisseau, ci-devant attachés à la Direction des Constructions & à celle de l'Artillerie, jouiront de la moitié des supplémens d'appointemens qui leur étoient accordés en cette qualité, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus, par leur avancement en grade, à jouir d'appointemens équivalens à leur ancien traitement.

TITRE III.

Du Commandement dans le Port.

ARTICLE PREMIER.

LES places de Commandant de la Marine & de Directeur-général de l'Arsenal dans

chacun des Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, feront maintenues & conſervées conformément à ce qui eſt réglé par ladite Ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

2.

Le Directeur-général réunira à l'avenir toutes les autorités ſous le Commandant du Port, ſoit en ſa préſence, ſoit en ſon abſence; Sa Majeſté lui accordant à cet effet tous les pouvoirs attribués aux Commandans en ſecond.

3.

Les Commandans d'Eſcadre ou le Major général de la Marine dans chaque Port, ſuivant leur grade ou leur ancienneté, remplaceront proviſoirement le Directeur-général dans toutes ſes fonctions, en cas d'abſence, ou lorſqu'il remplira les fonctions de Commandant en chef.

4.

Le plus ancien des Majors d'Eſcadre ſuppléera le Major-général de la Marine, ſi celui-ci eſt abſent, ou s'il remplit *par interim* des fonctions ſupérieures.



TITRE IV.

Du Rang des Officiers de la Marine avec ceux des Armées de terre.

ARTICLE PREMIER

LEs Vice-amiraux prendront rang après les Maréchaux de France.

2.

Les Lieutenans-généraux des Armées navales prendront rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions.

3.

Les Chefs d'Escadre prendront rang avec les Maréchaux des Camps & Armées, suivant la date de leurs Provisions & Brevets.

4.

Les Capitaines de Vaisseau Chefs de Division prendront rang avec les Brigadiers des différens Services de terre, à la date de leurs Brevets.

5.

Les Capitaines de Vaisseau, qui ne seront pas Chefs de Division, auront rang de Colonels, & rouleront avec les Colonels & Mestres-de-Camp des troupes de Sa Majesté, à la date de leurs Brevets & Commissions.

6.

Les Majors de Vaisseau auront rang de

Lieutenans-Colonels, & rouleront avec les Officiers du service de terre du grade correspondant, suivant la date de leurs Brevets & Commissions.

7.

Les Lieutenans de Vaisseau auront rang de Majors, & rouleront pareillement avec les Officiers du même grade, dans le service de terre.

8.

Les cent plus anciens Sous-lieutenans de Vaisseau auront rang de Capitaines d'Infanterie ; les autres Sous-lieutenans de Vaisseau, celui de Lieutenans d'Infanterie : & ils rouleront respectivement avec les Capitaines & Lieutenans des Troupes de Sa Majesté, à la date de leurs Brevets, Lettres & commissions.

TITRE V.

Des Commandemens à la mer.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté choisira parmi les Capitaines de Vaisseau Chefs de Divisions, ou parmi les Capitaines-commandans de Vaisseau, ceux auxquels Elle jugera à propos de confier le commandement de ses Vaisseaux de ligne, & en temps de guerre, de celle de ses Frégates portant en batterie des canons du ca-

libre de 18 livres de balle ; lesdits Capitaines commanderont, en temps de paix les Frégates portant des canons du calibre de 12, & même tous autres Bâtimens de rang inférieur, si les besoins du service l'exigent.

2.

Les commandemens des Frégates portant des canons du calibre de 12, seront donnés en temps de guerre aux Majors de Vaisseau & aux Lieutenans de Vaisseau ; & en temps de paix, les uns & les autres commanderont les Corvettes portant des canons du calibre de 8 ou de 6, & les Bâtimens de rang inférieur.

3.

Entend néanmoins Sa Majesté, qu'aucun Lieutenant de Vaisseau ne puisse prétendre au commandement d'un de ses Bâtimens, qu'après deux années de navigation effective dans ledit grade de Lieutenant.

4.

Les Sous-lieutenans de Vaisseau pourront commander, en temps de guerre, les Bricks, Lougres, Cutters, Flûtes & Gabarres ; leur permettant Sa Majesté, de naviguer, pendant la paix, pour le compte des Commerçans & Armateurs de son royaume, dans le temps où ils ne seront pas retenus pour son service, & voulant qu'ils jouissent pendant ce temps, de la moitié des appointemens attribués à leur grade & à leur ancienneté.

TITRE VI.

De la Destination des Officiers de la Marine pour le service à la Mer & dans le Port.

ARTICLE PREMIER.

LEs Majors de Vaisseau qui ne seront pas pourvus de commandement, ne pourront être employés que sur les Vaisseaux de ligne ; & il ne sera destiné qu'un seul Major pour chaque Vaisseau.

2.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau, qui n'auront pas été nommés à des commandemens, seront employés sur les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, dans la proportion ci-après réglée.

3.

Les Majors de Vaisseau, qui devront être embarqués sur les Vaisseaux de ligne, seront nommés par Sa Majesté, & choisis parmi tous les Majors de Vaisseau de l'Escadre à laquelle se trouvera attaché le Capitaine qui devra commander le Vaisseau.

4.

A l'égard des Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau, ils seront commandés pour aller à la mer à tour de rôle dans chaque Escadre, & de manière que les plus ancien-

nement débarqués, soient les premiers à être embarqués. Le Major de chaque Escadre tiendra, à cet effet, l'état des Officiers qui la composent, & suivra avec exactitude tous leurs mouvemens. Chaque Major remettra un double dudit état, au Major-général de la Marine.

5.

Lorsque Sa Majesté aura ordonné des armemens dans un Port, le Commandant du Port fera dresser par le Major-général de la Marine, un état du nombre d'Officiers que chaque Escadre devra fournir pour former les Etats-majors des Vaisseaux ou autres Bâtimens à armer; & lorsque ledit Commandant aura arrêté ledit état, le Major-général adressera à chacun des Commandans d'Escadre, l'état de ce que son Escadre aura à fournir. Ceux-ci feront dresser par le Major de leur Escadre respective, l'état nominatif des Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau qui devront être embarqués. L'état de chaque Escadre sera remis par le Commandant de l'Escadre au Commandant du Port, qui, s'il approuve les nominations, fera expédier les ordres d'embarquement par le Major-général de la Marine.

6.

La composition des Etats-majors des Vaisseaux, Frégates, Corvettes & autres Bâti-

mens, sera fixée, pour le temps de guerre, ainsi qu'il suit :

SAVOIR;

Vaisseaux de 118 & de 110 canons.

1 Capitaine de Vaisseau.
1 Major de Vaisseau.
6 Lieutenans de Vaisseau.
1 Aide-Major d'Escadre, Lieutenant de Vaisseau.
6 Sous-lieutenans de Vaisseau.

15 Officiers.

Vaisseau de 80 canons.

1 Capitaine de Vaisseau.
1 Major de Vaisseau.
5 Lieutenans de Vaisseau.
5 Sous-lieutenans de Vaisseau.

12 Officiers.

Vaisseau de 74 canons.

1 Capitaine de Vaisseau.
1 Major de Vaisseau.
5 Lieutenans de Vaisseau.
5 Sous-lieutenans de Vaisseau.

12 Officiers.

Frégate portant du 18.

1 Capitaine de Vaisseau.
3 Lieutenans de Vaisseau.
3 Sous-lieutenans de Vaisseau.

---

7 Officiers.

Frégate portant du 12.

1 Major ou Lieutenant de Vaisseau-commandant.
2 Lieutenans de Vaisseau.
3 Sous-lieutenans de Vaisseau.

---

6 Officiers.

Corvette de 20 canons.

1 Lieutenant-commandant.
1 Lieutenant de Vaisseau.
3 Sous-lieutenans de Vaisseau.

---

5 Officiers.

Tous autres Bâtimens.

1 Lieutenant-commandant.
3 Sous-lieutenans.

---

4 Officiers.

7.

Se réserve néanmoins Sa Majesté, de déterminer pour le temps de paix, & suivant les circonstances

circonſtances, le nombre d'Officiers de chaque grade, qui devront être employés ſur ſes Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens.

8.

Il ſera toujours employé dans chacune des neuf Eſcadres, dans le Port, indépendamment du Commandant & du Major, deux Capitaines de Vaiſſeau, leſquels ſeront relevés tous les quatre mois, & il ſera pareillement employé la moitié des Lieutenans qui ſont à terre, leſquels ſeront pris ſur les premiers à être embarqués.

9.

Le Commandant du Port déterminera le nombre d'Officiers que chaque Eſcadre devra fournir pour le ſervice ordinaire ou extraordinaire dans le Port & dans l'Arſenal; & il en fera dreſſer l'état par le Major général qui adreſſera à chaque Commandant, la note des Officiers que ſon Eſcadre aura à fournir pour le ſervice ordonné.

10.

Le nombre des congés qui pourront être accordés aux Officiers de chaque Eſcadre, ſera réglé par le Commandant du Port; ſuivant les beſoins du ſervice, & d'après ce qui eſt preſcrit par les deux articles précédens.

11.

La proportion des congés étant ainſi déter-

minée, les Commandans des Efcadres préfenteront au Commadant du Port, l'état nominatif des Officiers à qui ces congés pourront être accordés : & le Major de chaque Efcadre en remettra l'état au Major général.

TITRE VII.

De l'Avancement des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LEs vingt-fept Chefs de Divifion des neuf Efcadres, feront choifis parmi les Capitaines de Vaiffeau Commandans; qui auront mérité la préférence pour ce grade, par l'ancienneté & la diftinction de leurs fervices; & les Capitaines Chefs de Divifion prendront rang avant les autres Capitaines de Vaiffeau Commandans.

2.

Les Capitaines de Vaiffeau, non attachés aux Efcadres, mais en activité de fervice, feront également fufceptibles d'être élevés au grade de Chefs de Divifion, & ne feront point partie des vingt fept Officiers de ce grade, attachés aux vingt- fept Divifions des neuf Efcadres.

3.

Les Capitaines de Vaiffeau Chefs de Divifion, ne pourront être élevés au grade de Chef

d'Escadre des Armées navales, qu'après avoir commandé une Division composée au moins de trois Vaisseaux, Frégates ou Corvettes à trois mâts.

4.

Les Majors de Vaisseau ne pourront parvenir au grade de Capitaine de Vaisseau, s'ils n'ont commandé un Bâtiment de Sa Majesté, soit pendant qu'ils étoient Lieutenans, soit depuis qu'ils sont Majors de Vaisseau.

5.

Les Lieutenans de Vaisseau qui se seront distingués dans des Commandemens, pourront parvenir au grade de Capitaine, sans passer par celui de Major de Vaisseau.

6.

Les Sous-lieutenans de Vaisseau pourront être promus au grade de Lieutenant de Vaisseau, si des services ou des actions les ont rendu susceptibles de cette distinction. Ils feront présenter à cet effet aux Conseils de Marine, par le Commandant de leur Escadre, l'état de leurs services & actions, visé des Capitaines sous les ordres desquels ils auront servi; & ils seront tenus également de remettre les certificats de bonne conduite qu'ils auront obtenus desdits Capitaines. Lesdits Conseils examineront lesdits états & certificats, & les feront passer avec leurs observa-

tions, au Secrétaire d'état ayant le département de la Marine, qui prendra les ordres de Sa Majesté à ce sujet.

7.

Entend, Sa Majesté, que lesdits Sous-lieutenans de Vaisseau qui auront été élevés au grade de Lieutenant de Vaisseau, puissent parvenir concurremment avec les Officiers du même grade, & aux conditions prescrites par le présent Titre, au grade de Capitaine de Vaisseau.

8.

Les Officiers de toutes les Escadres rouleront entr'eux pour leur avancement, lequel dépendra principalement de la durée totale & de la nature de leurs services. Une année de navigation en temps de guerre, sera comptée pour deux ans; une année de navigation, en temps de paix, pour dix-huit mois, & ainsi en proportion pour les durées au-dessous d'une année: se réservant d'ailleurs, Sa Majesté d'avoir égard particulierement à la distinction des services, & aux bons témoignages que les Commandans des Escadres ou Vaisseaux à la mer, les Commandans des Départemens & ceux des Escadres dans les Ports, auront rendus de la conduite des Officiers sous leurs ordres.

9.

Veut Sa Majesté, que toutes demandes d'a-

vancement ou autre grâce quelconque, que les Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, auront à faire, ſoient préſentées par eux au Capitaine de Vaiſſeau de leur Eſcadre ; commandant la Diviſion dont ils ſont partie ; pour être par celui-ci remiſes au Commandant de leur Eſcadre, qui les préſentera au Commandant du Port, lequel, s'il le juge à propos, les adreſſera avec ſon avis, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

10.

Les premiers Maîtres d'Equipages & les premiers Maîtres Pilotes entretenus, qui ſe ſeront diſtingués par des actions remarquables, ou par la nature de leurs ſervices, pourront obtenir d'être pourvus du brevet de Sous-lieutenant de Vaiſſeau, d'après les comptes que les Conſeils de Marine en auront rendus au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; mais entend Sa Majeſté, qu'une fois parvenus à ce grade, leſdits Maîtres ne continuent pas moins de remplir, tant à bord de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, que dans ſes Ports, les fonctions de leur état primitif, en jouiſſant au ſurplus de toutes les prérogatives attachées au grade qu'ils auront obtenu.

11.

Veut Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur,

dérogeant à toutes Ordonnances, Décisions ou Règlemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre de ses armées navales, & Commandans de la Marine dans ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU l'Ordonnance ci-dessus, & des autres parts, à nous adressée : Mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre des armées navales, & Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON, *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler les Appointemens & l'Uniforme des Officiers de la Marine, du 1er. Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance de ce jour, fait des changemens dans la composition du Corps des Officiers de sa Marine; & voulant régler les appointemens & l'uniforme desdits Officiers, dans la nouvelle formation, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Appointemens.

ARTICLE PREMIER.

LES Appointemens des Officiers généraux de la Marine continueront d'être payés conformément à ce qui est réglé par les Ordonnances antérieures rendues à ce sujet.

2.

Les Officiers généraux commandant la Marine dans les trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort, jouiront, en outre des appointemens attribués à leur grade, des supplémens d'appointemens ci-après fixés;

SAVOIR:

En qualité de Commandans, par an. . 6000 l.

Pour l'état de repréſentation auquel ils ſont tenus dans le Port. . 12000 l.
Pour Secrétaire & frais quelconques de Bureau. . . . . 3000.

3.

Leſdits Commandans, en cas d'abſence du Port; ne jouiront que du ſupplément de *ſix mille livres*, qui leur eſt accordé en leur qualité de Commandans.

4.

Les Officiers généraux qui remplaceront par *interim* leſdits Commandans, jouiront, en leur abſence, du ſupplément de *douze mille livres* réglé par l'*article 2*, pour l'état de repréſentation.

5.

Les Commandans des Ports de l'Orient & de Marſeille jouiront, en outre des Appointemens attribués à leur grade, des ſupplémens réglés ci-après;

SAVOIR:

Celui du port de l'Orient, pour ſupplément d'appointemens, par an. . 9000 l.
Pour frais quelconques de Bureau. . . 2000
Celui du port de Marſeille, pour ſupplément d'appointemens, par an. . 6000
Pour frais quelconques de Bureau. . . 1200

6.

Lesdits Commandans, en cas d'absence, ne jouiront par an; celui de l'Orient, que de *quatre mille cinq cents livres* de supplément; celui de Marseille, de *trois mille livres*; & le surplus des appointemens, ainsi que les frais de Bureau, réglés par l'article précédent; seront payés à ceux qui les remplaceront par *interim* dans le commandement, à proportion du temps qu'ils auront commandé.

7.

L'Inspecteur général des Classes & l'Inspecteur général des troupes du Corps-royal des Canonniers-matelots jouiront, en outre des appointemens de leur grade, des supplémens d'appointemens ci-après fixés;

SAVOIR:

L'Inspecteur général des Classes. . . 12000 l.
L'Inspecteur général des troupes. . . 12000
Non compris les frais du Secrétaire.

8.

Les Officiers généraux employés en qualité de Directeurs généraux de l'Arsenal, dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, continueront de jouir, en outre des appointemens de leur grade, des supplémens d'appointemens & frais de Bureau qui leur ont été

attribués par l'Ordonnance du 27 septembre 1776, *concernant la Régie & Administration générale & particulière des Ports & Arsenaux.*

9.

Les Capitaines de Vaisseau en activité de service, seront payés sur le pied de *trois mille deux cents livres* chacun par an; savoir, *deux cents livres* par chacun des huit mois qu'ils ne seront pas obligés de servir dans le Port, & *quatre cents livres* par chacun des quatre mois qu'ils y serviront.

10.

Les Capitaines qui ne seront pas en activité, seront payés conformément à ce qui a été réglé par l'Ordonnance du 28 août 1784, *concernant lesdits Capitaines.*

11.

Les quarante plus anciens Capitaines de Vaisseau, en activité de service, soit qu'ils soient Chefs de division, soit qu'ils ne le soient pas, jouiront d'un supplément d'appointemens par an de *six cents livres.*

12.

Le Major général de la Marine dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, jouira, en outre des appointemens attribués à son grade & à son ancienneté, des supplémens d'appointemens ci-après fixés;

SAVOIR :

Pour ſupplément d'appointemens, par an. . . . . 3000 l.
Pour Secretaite & frais quelconques de Bureau. . . . . 1200.

13.

Il ſera payé au Commandant de chacune des neuf Eſcadres, quand il ſera préſent dans le Port ſeulement, un ſupplément d'appointemens de *trois cents livres* par mois s'il eſt Officier général, & de *deux cents livres* s'il eſt Capitaine chef de Diviſion ; dans lequel ſupplément ſe trouveront compris les frais de Secrétaire & de Bureau; & en cas d'abſence dudit Commandant, il ſera payé une ſomme de *cent livres* par mois, pour tenir lieu deſdits frais, à l'Officier qui le ſuppléera dans le commandement de l'Eſcadre.

14.

Le Major de chacune deſdites neuf Eſcadres, jouira, en outre des appointemens attribués à ſon grade & à ſon ancienneté, d'un ſupplément de *dix huit cents livres* par an, & de *douze cents livres* pour frais quelconques de Bureau.

15.

Les Majors de Vaiſſeau ſeront payés ſur le pied de *deux mille livres* chacun par an.

16

Les Lieutenans de Vaiſſeau ſeront partagés en deux Claſſes ; la première moitié ou première Claſſe ſera payée ſur le pied de *ſeize cents livres* par an ; la ſeconde, ſur le pied de *mille cinquante livres.*

17.

Les Lieutenans de Vaiſſeau, Aides-major d'Eſcadre, jouiront d'un ſupplément d'appointemens de *quatre cents livres* par an.

18.

Les Sous-lieutenans de Vaiſſeau ſeront partagés en deux Claſſes ; la première moitié ou première Claſſe ſera payée à raiſon de *mille livres* d'appointemens par an, & l'autre moitié le ſera ſur le pied de *huit cents quarante livres.*

19.

Les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, Sous-aides-major d'Eſcadre, jouiront d'un ſupplément d'appointemens de *trois cents livres* par an.

20.

Entend, Sa Majeſté, que les appointemens & ſupplémens d'appointemens fixés par la préſente Ordonnance, tant pour les Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau, ne ſoient payés qu'à ceux deſdits Officiers qui ſeront compris dans les états de

revues des Ports auxquels ils sont affectés, & à ceux employés à la mer, sans que lesdits Officiers absens, en consequence des congés que Sa Majesté aura pu leur faire expédier, puissent prétendre à aucuns appointemens & supplémens d'appointemens pour le temps de leur absence, à moins que Sa Majesté ne juge à propos de leur en accorder le rappel par un ordre particulier, lorsqu'ils seront de retour au Département.

21.

Ne seront toutefois compris dans la disposition de l'*article précédent*, ceux des Capitaines de Vaisseau, qui n'étant pas en activité de service, jouissent des deux tiers de leurs appointemens, en justifiant par eux de leur existence & du lieu de leur résidence, dans les formes prescrites par l'Ordonnance du 28 août 1784, rendue à ce sujet.

TITRE II.

De l'Uniforme.

ARTICLE PREMIER.

L'Uniforme des Officiers généraux de la Marine, sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, doublure de serge de soie écarlate, la veste & culotte écarlate; l'habit sans paniers, les manches en bottes, les pattes des

poches en travers, garnies de trois boutons, ainſi que les manches.

Les ornemens feront conformes à ce qui eſt réglé ci-après ; ſavoir :

L'habit de vice-Amiral ſera brodé d'un galon pareil à celui de l'uniforme des Lieutenans généraux du ſervice de terre, avec cette diſtinction, qu'il y aura trois galons ſur les manches & trois ſur les poches.

La broderie de l'habit du Lieutenant général de la Marine, ſera pareille à celle de l'uniforme des Lieutenans généraux du ſervice de terre ; & celle de l'habit du Chef-d'Eſcadre des Armées navales, ſera la même que celle de l'uniforme des Maréchaux des camps & armées de Sa Majeſté. Les boutons des habits de tous les Officiers généraux de la Marine, ſeront de cuivre doré d'or moulu, timbré d'une ancre.

Le petit uniforme des Officiers généraux, ſera le même que celui des officiers généraux de terre, en y adaptant le bouton timbré d'une ancre, preſcrit pour le grand uniforme.

2.

L'uniforme des Capitaines de Vaiſſeau ſera de même couleur & de la même forme que celui des Officiers généraux de la Marine ; à l'exception toutefois, que les paremens de l'habit feront de drap écarlate, que le collet ſera de la couleur indiquée ci-après ; que

l'habit fera bordé d'un galon brodé de neuf lignes de large, & de neuf boutonnières également brodées de chaque côté, avec double broderie fur les paremens, ainfi que fur les poches & fous-poches, & une feule fur le collet qui fera rabattu, la vefte fera brodée du même deffein que l'habit; le chapeau bordé d'un galon d'or de deux pouces de large; le tout conforme aux deffeins & modèles qui feront envoyés au commandant de chaque Port, lequel fera tenir la main à l'exécution du préfent article, par le Major général de la Marine.

Lefdits Capitaines porteront les épaulettes & dragonnes en or affectées aux Colonels des Troupes de Sa Majefté; & elles feront ornées d'une étoile en argent, pour ceux qui auront le grade de Chefs de Divifion: les épaulettes feront brodées conformément au modèle qui fera envoyé dans les Ports.

3.

L'habit de petit uniforme des Capitaines de Vaiffeau fera de drap bleu-de-roi, doublé de ferge de la même couleur; la vefte & culotte de drap blanc, le collet, les paremens & les écuffons de l'habit feront ornés d'un feul rang de broderie femblable à celle du grand uniforme; & il n'y aura fur l'habit que fix boutonnières fimples à ancre de chaque côté, le tout conforme au modèle qui fera envoyé dans chaque Port.

4.

L'Uniforme des Majors de Vaiſſeau ſera compoſé d'un habit de drap bleu-de-roi, parement, doublure, veſte & culotte écarlate, les paremens, collet & l'écuſſon du milieu de l'habit ſeront ornés de la même broderie qui eſt affectée aux Capitaines de Vaiſſeau ; les boutons ſeront de cuivre ſurdoré, & timbré d'une ancre.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau porteront le même uniforme que les Majors de Vaiſſeau, à l'exception de la broderie ; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ne ſoient diſtingués que par les épaulettes & dragonnes affectés à leur grade, conformément à ce qui eſt réglé par l'ordonnance de ce jour, *concernant les Officiers de la Marine.*

5.

Les Officiers de la Marine de tous les grades attachés aux Eſcadres, porteront des manteaux uniformes de drap bleu-de-roi, collet droit de la hauteur de quinze lignes, accompagné d'une rotonde large de ſix pouces, l'un & l'autre de la couleur affectée à l'Eſcadre dont ils feront partie : les collets & rotondes des manteaux des Capitaines de Vaiſſeau, ſeront bordés d'une broderie de neuf lignes, conformes au deſſein du grand uniforme.

Les Majors de Vaiſſeau n'auront qu'une

roderie de six lignes sur le collet seulement, & tous les autres Officiers n'auront ni broderies ni galons sur lesdits manteaux.

7.

Les Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau de chaque Escadre, seront distingués par la couleur du collet de l'habit.

Le collet de l'uniforme de la première Escadre sera	*cramoisi.*
De la seconde Escadre,	*blanc.*
De la troisieme,	*vert-de-Saxe.*
De la quatrieme,	*jaune-citron.*
De la cinquieme,	*bleu-de-ciel.*
De la sixieme,	*orangé.*
De la septieme,	*violet.*
De la huitieme,	*chamois.*
& de la neuvieme,	*rose.*

Le collet de l'habit des Capitaines, non attachés aux Escadres, sera bleu-de-roi.

8.

Entend, Sa Majesté, que les Officiers de sa Marine portent toujours l'uniforme dans les Ports, à la mer & dans les relâches en pays étrangers; leur défend d'y faire aucun changement, leur permet seulement de porter en été des vestes & culottes blanches.

9.

Permet, Sa Majesté, aux Capitaines, Ma-

jors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaiſſeau retirés du ſervice ou employés dans les Claſſes, de porter l'uniforme affecté à leur grade avec le collet de l'habit en drap écarlate.

10.

Veut, Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances ou Réglemens contraires à icelle.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

Fait à Verſailles, le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, &c. &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Montres & Revues des Officiers & entretenus de la Marine, du 1er. Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile à son service de diviser le Corps de sa Marine en neuf Escadres : & voulant déterminer la forme des Montres & Revues dans le Port, des Officiers desdites neuf Escadres, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Majors, Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau attachés à chacune des neuf Escadres réparties dans les Ports, passeront la revue tous les deux mois, à bord du Vaisseau-amiral, en présence du Major général de la Marine, & ladite revue sera faite par le Commissaire des Ports & Arsenaux, préposé au détail des revues.

2.

La revue se passera le dernier jour du mois, & le Commandant du Port en fera prévenir la veille à l'ordre, les Commandans de chaque Escadre, & leur fixera l'heure à laquelle ils devront se rendre, ainsi que les Officiers sous leurs

ordres, à bord du Vaiſſeau-amiral, afin que chacune des Eſcadres puiſſe être paſſée ſucceſſivement en revue; il ſera tiré en outre, une heure avant la revue, un coup de canon du Vaiſſeau-amiral pour l'annoncer.

3.

Le Commandant du Port fera prévenir la veille, par un Officier de l'Etat-major des Eſcadres, l'Intendant du Port, de l'heure à laquelle la revue devra ſe paſſer, afin que celui-ci donne ſes ordres en conſéquence au Commiſſaire chargé de paſſer ladite revue.

4.

Le Vaiſſeau-amiral arborera, le jour de la revue, le pavillon de poupe & de beaupré, & les conſervera juſqu'au coucher du ſoleil.

5.

Les Officiers de chaque Eſcadre s'aſſembleront dans la grande chambre du Vaiſſeau-amiral, & s'y rangeront dans l'ordre ſuivant:

Les Capitaines de Vaiſſeau en première ligne, les Majors en ſecond, les Lieutenans en troiſieme, & les Sous-lieutenans en quatrieme ligne, le chapeau ſur la Tête & en uniforme.

6.

Les Eſcadres paſſeront ſucceſſivement la revue, ſuivant l'ordre de leur numéro.

7.

Les Officiers de Port, ceux attachés au ſervice de l'Artillerie & les Ingénieurs-conſtructeurs, ſe rendront également à bord du Vaiſſeau-amiral pour y paſſer la revue, qui aura lieu pour eux par Direction, après que les revues des Eſcadres auront été paſſées : la direction du Port paſſera la première, & ſucceſſivement celle de l'Artillerie & celle des Conſtructions.

8.

Les Maîtres d'Equipage, Maîtres-canonniers, Maîtres-pilotes & autres entretenus, ſe rendront également à bord du Vaiſſeau amiral pour y être paſſés en revue après les Officiers des directions, & ſur le gaillard d'arrière, où ils ſe rangèrent par ordre d'état & d'ancienneté entr'eux ; ſavoir : les Maîtres d'Equipage, les Maîtres-pilotes, les Maîtres-canonniers & autres entretenus, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement ordonné.

9.

Les livrets des revues ſeront établis par Eſcadres & diviſés par colonnes, ſervant à placer le nom & le grade des Officiers, ceux qui ſeront préſents ou abſens, ceux qui ſeront portés pour *mémoire* ; & ceux qui ſeront abſens par congé.

10.

Les Officiers des directions du Port & de

l'Artillerie, ainſi que les Ingénieurs-conſtructeurs, seront inſcrits ſur des livrets ſéparés & par direction, dans le même ordre qui a été preſcrit pour les Officiers des Eſcadres.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, aux Commandans des Ports, aux Intendans ou Ordonnateur de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quate-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, &c.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Capitaines de ſes Vaiſſeaux, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité de ſervice, du 28 Août 1784.

SA MAJESTÉ conſidérant que les ſervices que les Capitaines de ſes Vaiſſeaux ont à remplir dans ſes Ports & Arſenaux, n'exigent pas que la totalité des Officiers de ce grade, réſident dans les départemens auxquels ils ſont attachés, & voulant procurer à ceux qui n'y ſeront pas retenus par des fonctions ou des ordres particuliers, la faculté de vaquer à leurs affaires lorsqu'ils ne ſeront pas employés à la mer, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, lorsqu'ils ne ſeront pas employés, ne jouiront que des deux tiers des appointemens qu'ils recevroient étant en activité.

2.

Sa Majeſté arrêtera la liſte des Capitaines de ſes Vaiſſeaux, qui devront être employés annuellement dans ſes Ports & Arſenaux, ſoit en activité ſimple de ſervice, ſoit comme attachés aux directions & aux différens détails.

3.

Les Capitaines qui ne ſeront pas compris

dans ladite liſte, ne ſeront pas tenus à la réſidence de leur département reſpectif, & ſeront libres de ſe retirer chez eux ou de demeurer dans le Port.

4.

Les appointemens des Capitaines qui ne ſeront pas employés, ſoit qu'ils réſident chez eux, ſoit dans le Port, leur ſeront payés dans le département auquel ils ſont attachés, en certifiant par eux de leur exiſtence & de leur réſidence, par les lettres qu'ils ſeront tenus d'écrire tous les deux mois au Commandant de leur département reſpectif, auxquelles ſeront joint leurs certificats de vie, dreſſés dans les formes ordinaires.

5.

Le commandant de chaque Port fera dreſſer par le Major de la Marine, un état nominatif des Capitaines abſens du Port & des lieux de leur réſidence, & des Capitaines qui, réſidans dans le Port, n'y ſeront pas en activité de ſervice; ledit état ſigné du Major, & viſé dudit Commandant, ſera remis à l'Intendant ou Odonnateur, avec les certificats de vie; & le double ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

6.

L'Intendant de chaque Port emploira tous les

les Capitaines de Vaiſſeau dans l'état des appointemens à payer, d'après les états que le Commandant lui en fera remettre dans la forme indiquée par l'article précédent ; & il enverra tous les deux mois au Secrétaire d'Etat de la Marine, les états d'appointemens & de revue, en obſervant de déſigner les Capitaines en activité de ſervice, ceux qui n'y ſont pas, & les lieux de réſidence de ceux-ci.

7.

Les Capitaines qui ne ſeront pas en activité, ne pourront s'abſenter du Royaume ſans la permiſſion de Sa Majeſté, & ne ſeront payés de leurs appointemens qu'à leur retour dans le Royaume ; & s'ils changent ſeulement de réſidence dans l'intérieur ; & ils ne pourront qu'après en avoir préalablement prévenu le Commandant de leur département, qui fera apoſtiller leur changement de réſidence, ſur l'état tenu par le Major, & en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

8.

Il ſera payé une conduite conformément à ce qui eſt réglé à cet égard, à tous les Capitaines de Vaiſſeaux qui auront reçu des ordres, ſoit pour rejoindre leur département, ſoit pour ſe tranſporter d'un lieu dans un autre, lorſque le ſervice de Sa Majeſté exigera ce mouvement ; mais il ne ſera payé aucune conduite à ceux des Capitaines non-employés,

qui ayant choisi le Port pour leur résidence, y seroient mis en activité de service.

9.

Les Capitaines qui seront mis en activité, commenceront à jouir des appointemens attachés à cette activité, du jour qu'ils se seront présentés au Commandant de leur département, & qu'ils auront pris acte de leur arrivée, en se faisant inscrire au Bureau de la majorité de la Marine.

10.

Veut, Sa Majesté, que la présente Ordonnance ait son exécution, à commencer du premier Octobre prochain.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux, Chefs d'Escadres de ses Armées navales, & Commandans de ses Ports & Arsenaux; & aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE.

Amiral de France, Gouverneur & Lieut. Gén. pour le Roi en sa province de Bretagne.

Vu l'Ordonnance du Roi, ci-dessus, & des autres parts, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui supprime les Compagnies des Gardes du Pavillon Amiral, & celles des Gardes de la Marine : crée des Elèves de la Marine, & règle la forme de l'instruction & de l'avancement des jeunes gens destinés à entrer dans la Marine de Sa Majesté. Du 1er. janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant jugé néceſſaire au bien de ſon ſervice, de faire des changemens dans la forme de l'inſtruction des jeunes gens qu'Elle deſtine à ſervir dans ſa Marine, & de fixer des règles pour leur avancement; & voulant à cet effet que leſdits jeunes gens ne ſoient plus formés en Compagnies, & ſoient attachés aux neuf Eſcadres de ſa Marine, établies par l'Ordonnance de ce jour : Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Supprime Sa Majeſté, la Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral & les Compagnies des Gardes de la Marine.

2.

L'intention de Sa Majeſté étant toutefois, que l'Amiral continue de jouir à la mer & pendant les ſéjours qu'il peut faire dans les Ports, des honneurs attribués à ſa charge, l'Etat-major

de la Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral, sera maintenu, & composé à l'avenir d'un Capitaine, lequel pourra demeurer par-tout où sera l'Amiral, de deux Lieutenans en premier, & deux Lieutenans en second.

3.

Les places de Capitaine, de Lieutenans en premier & Lieutenans en second de ladite Compagnie, seront remplies par des Officiers de la Marine ; savoir, celle de Capitaine, par un Capitaine de Vaisseau ; & celles de Lieutenans en premier & en second, par des Lieutenans de Vaisseau.

Ces Officiers auront rang de la date de leurs commissions & brevets, Savoir : le Capitaine, rang de Capitaine de Vaisseau ; les Lieutenans en premier, rang de Lieutenans de Vaisseau, & les Lieutenans en second, pareillement rang de Lieutenant de Vaisseau ; & s'ils avoient déjà le même grade ou autre supérieur avant d'être choisis pour les places susmentionnées, ils en conserveront le rang & l'ancienneté.

4

En cas de vacance desdites places, les remplacemens seront faits sur la présentation de l'Amiral, lequel néanmoins ne pourra proposer à Sa Majesté, pour les emplois vacans dans ladite compagnie, que des sujets qui, conformément à l'Ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de la Marine, auront le

temps & les services néceſſaires pour acquérir les grades de la Marine, dont leſdits emplois donneroient le rang.

5.

Le Capitaine & les Lieutenans de ladite Compagnie, jouiront, en outre des appointemens attribués à leur grade & ancienneté dans la Marine, des ſupplémens d'appointemens ci-après fixés; ſavoir, le Capitaine, de *Trois mille ſix cents livres*; chaque Lieutenant en premier, de *Douze cents livres*; & chaque Lieutenant en ſecond, de *Huit cents livres.*

6.

Lorſque l'Amiral ſera préſent dans un Port, ou commandera à la mer, il ſera formé une Compagnie des Gardes du pavillon Amiral, qui ſera compoſée de ſoixante Elèves de la Marine, dont il fera le choix, laquelle ſera commandée par l'Etat-major de la compagnie des Gardes du Pavillon, maintenu par la préſente Ordonnance. Ces ſoixante Elèves monteront la garde chez l'Amiral, tant à terre qu'à la mer, conformément à ce qui eſt réglé par les Ordonnances antérieures, *concernant les Gardes du Pavillon & de la Marine.*

7.

Les Commandans des Compagnies des Gardes de la marine & les Officiers deſdites Compagnies ſupprimées, ainſi que ceux des Officiers de la Compagnie des Gardes du Pa-

villon, qui ne se trouveront pas compris dans le nouvel Etat-major de cette Compagnie, conserveront la moitié des supplémens d'appointemens dont ils jouissoient en ces qualités, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à des grades dont les appointemens soient équivalens à la totalité de leur ancien traitement : les Gardes du Pavillon Amiral & les Gardes de la Marine, actuellement existans, seront conservés dans la nouvelle composition, en qualité d'Elèves de la Marine de la première classe.

8.

Il sera assigné des Colléges à portée des principaux Ports du Royaume, dans lesquels il sera accordé des places à un certain nombre de jeunes gens qui auront obtenu d'être inscrits pour le service de la Marine.

9.

Sa Majesté payera les pensions desdits jeunes gens; mais leur habillement & entretien sera à la charge des familles.

10.

Il ne sera admis dans lesdits Colléges; comme destinés au service de la Marine, que des jeunes gens qui feront les preuves de noblesse exigées pour le service militaire. La préférence sera accordée aux fils & neveux de nom, des Officiers généraux de la Marine & des Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté, & particulièrement de ceux tués ou blessés grièvement au service.

11.

Les parens desdits jeunes gens s'engageront par écrit & d'honneur à leur donner une pension de *Six cents livres* par chaque année; lorsqu'ils auront été admis dans la Marine.

12.

Nul ne pourra être reçu dans lesdits Colléges, comme destiné au service de la Marine, avant l'âge de onze ans, ni après celui de treize.

13.

Il sera composé, pour l'instruction desdits jeunes gens, un cours de Mathématiques, contenant les élémens d'Arithmétique & de Géométrie, les principes de navigation & ceux de Mécanique; & ledit cours leur sera enseigné dans les Colléges, par des Maîtres ou Professeurs que Sa Majesté y entretiendra à cet effet.

14.

Lesdits jeunes gens seront examinés tous les ans par l'Examinateur des Elèves, & ceux qui auront répondu d'une manière satisfaisante sur la partie du cours qui sera exigée de rigueur, seront envoyés dans les Ports, immédiatement après leur examen, & admis en qualité d'Elèves de la Marine de la troisième classe, aux appointemens de trois cents livres par an.

15.

Les jeunes gens au-dessus de treize ans &

au-dessous de quinze, qui, n'ayant point été élevés dans les Colléges, seront néanmoins en état de subir les examens nécessaires pour être reçus Elèves de la Marine, pourront, après avoir fait les preuves exigées par l'*Article 10*, obtenir la permission de se rendre dans l'un des Colléges, aux époques où l'Examinateur y sera envoyé, pour être examinés concurremment avec les autres jeunes gens; & ils seront reçus comme eux, s'ils sont reconnus suffisamment instruits.

16.

Nul ne pourra être admis à l'examen après l'âge de quinze ans, & ceux que leurs parens jugeront devoir laisser encore dans lesdits Colléges pour y achever leur éducation; n'y seront plus élevés aux frais de Sa Majesté.

17.

Les Elèves admis dans les Ports, seront répartis en nombre à peu-près égal dans les Escadres, & seront sous la police immédiate des Majors desdites Escadres, lesquels seront chargés particulièrement de veiller sur la conduite desd. Elèves.

18.

Il sera tenu, en tout temps, dans chacun des trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort; une Corvette armée & gréée, destinée à l'instruction des Elèves, laquelle restera habituellement en rade, mettra souvent à la

voile pour manœuvrer, & fera de temps en temps quelques sorties le long de la côte.

19.

Ladite Corvette sera commandée par un Capitaine de Vaisseau qui sera proposé par le Commandant du Port; & il sera employé sous ses ordres, un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Vaisseau, lesquels seront pris successivement dans chacune des Escadres, & nommés par les Chefs de ces Escadres, avec l'approbation du Commandant du Port. Lesdits Officiers, ainsi que le Capitaine-commandant de la Corvette, seront changés tous les ans.

20.

Les Elèves seront embarqués sur ladite Corvette aussitôt après leur arrivée dans le Port. Ils y seront instruits dans les premiers détails de pratique, par le Maître d'Equipage, le Maître-pilote & le Maître-canonnier, auxquels ils seront subordonnés, & qui seront chargés de leur donner des leçons suivies, chacun sur la partie qui le concerne. Lesdits Maîtres seront choisis parmi ceux du port qui paroîtront les plus propres à instruire les jeunes gens.

21.

Le Maître d'Equipage leur enseignera les noms & usages des cordages, voiles & apparaux, & la manière de faire les amarrages, roustures & nœuds.

22.

Le Maître-pilote sera chargé de les instruire dans tous les détails du pilotage : il leur montrera la manière de jeter le loch & d'estimer le sillage, & leur enseignera à réduire les routes, à faire le point, & à observer & calculer la latitude & la variation.

23.

Le Maître-canonnier montrera d'abord aux Elèves à faire l'exercice du canon, comme Canonniers-servans ; il les fera passer ensuite successivement aux fonctions de chargeurs & de chefs de piéce, & enfin leur fera commander l'exercice : il leur apprendra aussi le nom de toutes les parties du canon & de l'affût, & les poids des charges des pièces de tous les calibres.

24.

Lorsque quelqu'un des trois Maîtres jugera qu'un des Elèves est suffisamment instruit dans les détails qu'il est chargé de lui montrer, il le présentera au Commandant de la Corvette, lequel l'examinera ou le fera examiner en présence des Officiers de la Corvette ; & si l'Élève répond d'une manière satisfaisante à l'examen, le Commandant lui en délivrera un certificat signé des Officiers, & visé par lui : il délivrera aussi au Maître qui aura présenté l'Élève, un certificat, au moyen duquel ledit Maître recevra une gratification de vingt-quatre

livres pour l'instruction qu'il aura donnée audit Élève.

25.

Les Élèves embarqués sur la Corvette, n'auront de commandement sur aucun homme de l'Equipage : ils feront le quart comme les Matelots, seront exercés à monter dans les hunes, aux barres de perroquet & sur les vergues ; iront dans la chaloupe lorsqu'on affourchera le Bâtiment ou qu'on lévera les ancres, & seront employés à toutes les manœuvres avec les Matelots.

26.

Ladite Corvette sera désarmée de temps en temps pour être réarmée de nouveau ; & les Élèves suivront toutes les opérations du désarmement & réarmement, lesquels leur seront expliquées par les Officiers & par les différens Maîtres.

27.

Les Elèves ne pourront être employés sur les Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens, qu'ils n'ayent auparavant servi quatre mois sur la Corvette du Port ; mais après avoir rempli ce temps de service, ils seront embarqués sur les premiers Bâtimens qui seront armés.

28.

Les Majors des Vaisseaux ou les premiers Lieutenans, faisant fonction de Major sur lesFrégates & autres Bâtimens, seront chargés

de la police immédiate des Elèves embarqués. Ils veilleront ſur leur conduite & ſur leur inſtruction, & en rendront compte au Commandant du Bâtiment.

29.

Ceux des Élèves qui n'auront point ſubi ſur la Corvette du Port, quelqu'un des trois examens dont il a été parlé ci-deſſus, continueront d'être inſtruits par le Maître d'Équipage, le Maître Pilote & le Maître Canonnier du Bâtiment ſur lequel ils ſeront embarqués, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de repondre auxdits examens, & d'obtenir des certificats en la manière qui a été preſcrite *article* 23; & il ſera également accordé une gratification de vingt-quatre livres à chacun des Maîtres qui aura préſenté à l'examen un Élève ſuffiſamment inſtruit; laquelle gratification lui ſera payée au déſarmement, ſur le certificat du Capitaine.

30.

Tout Élève qui aura ſubi en la manière qui a été preſcrite, les trois examens d'inſtruction-pratique ſur le gréement, le pilotage & le canonnage, & qui aura complété huit mois de navigation, ſoit ſur la Corvette du Port, ſoit ſur d'autres Bâtimens, ſe préſentera au Commandant du Bâtiment ſur lequel il eſt embarqué; & ledit Commandant, s'il eſt content d'ailleurs de la conduite de l'Élève,

le recevra Élève de la deuxième Claſſe, en préſence de tout l'État-Major, & lui en donnera un certificat, au moyen duquel ledit Élève ſera payé aux appointemens de quatre cents livres par an, à compter du jour de ſa réception.

31.

Lorſque le Bâtiment rentrera dans le Port, les Élèves qui ſeront encore de la troiſième Claſſe, ſeront embarqués de nouveau ſur la Corvette du Port, & y ſerviront juſqu'à ce qu'ils puiſſent être employés ſur un autre Bâtiment, ou qu'ils ayent ſubi ſur ladite Corvette les examens qui leur manqueront pour être admis à la deuxième Claſſe; & dans ce dernier cas, ils ſeront reçus par le Commandant de la Corvette, de la même manière qu'ils l'auroient été par le Commandant du Bâtiment ſur lequel ils avoient été embarqués.

32.

Tout Élève de la Marine, qui, étant admis depuis deux ans, n'aura pas encore mérité d'être reçu de la deuxième Claſſe, ſera renvoyé à ſes parens, comme n'étant pas propre au ſervice de la Marine.

33.

Il ſera établi dans chacun des Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, une École pour les Élèves de la deuxième Claſſe; & il ſera attaché cinq Maîtres à ladite École, ſavoir:

un de manœuvre, un de navigation, un d'artillerie, un de conſtruction, & le cinquième de deſſin; leſquels Maîtres, donneront aux Élèves des leçons ſuivies ſur toutes les parties théoriques & pratiques du ſervice de la Marine.

34.

Ladite École ſe tiendra dans l'intérieur de l'Arſenal, & il ſera deſtiné à cet effet des ſalles d'étude où les Élèves ſe rendront à huit heures en hiver & à ſept heures en été, pour y reſter juſqu'à onze heures. Ils y reviendront à deux heures après-midi, & en ſortiront à quatre heures en hiver & à cinq heures en été.

35.

L'École ſera commandée par un Capitaine de Vaiſſeau, ayant le titre de Directeur de l'École des Élèves, lequel jouira d'un ſupplément d'appointemens de *Deux mille quatre cents livres* par an, en outre des appointemens attribués à ſon grade dans la Marine. Ledit Capitaine de Vaiſſeau, Directeur de l'École, ne pourra continuer le ſervice de la mer.

36.

Il ſera nommé tous les trois mois, un Lieutenant de Vaiſſeau, par chacune des Eſcadres affectées au Port de Breſt, & deux par chacune de celles attachées aux Ports de

Toulon & de Rochefort, pour affifter régulièrement aux falles d'étude, & y maintenir l'ordre, la police & la fubordination. Lefdits Lieutenans feront choifis par le Commandant defdites Efcadres, avec l'approbation du Commandant du Port, & feront employés fous les ordres du Directeur de l'École. Les Lieutenans de Vaiffeau feront remplacés par des Sous-lieutenans, fi le nombre des premiers n'eft pas fuffifant pour remplir ce fervice.

37.

Enjoint expreffément Sa Majefté, au Directeur de l'École & aux Officiers fous fes ordres de faire refpecter les Maîtres par les Élèves, & de punir exemplairement les Élèves, à qui il arriveroit de manquer auxdits Maîtres.

38.

Les Commandans des Efcadres feront remettre par les Majors au Directeur de l'École, la lifte des Élèves de la deuxième Claffe, à mefure qu'ils arriveront dans le Port, & celle defdits Élèves qui s'abfenteront par congé ou autrement; & fi quelqu'un des Élèves préfens dans le Port, vient à manquer aux Écoles, le Directeur en donnera avis au Commandant de l'Efcadre, lequel punira par les arrêts ou la prifon, ceux qui fe feront ainfi abfentés.

39.

Ledit Directeur diftribuera les Élèves entre

les différens Maîtres ; il obfervera que lefdits Élèves ne fuivent pas trop de différentes inftructions à la fois, & qu'ils fe mettent fucceffivement en état de répondre à chacun des examens, dont l'objet & la forme feront réglés ci-après : il veillera auffi à ce que les Maîtres fe conforment dans leurs leçons à ce qui fera prefcrit par les articles fuivans.

40.

Le Maître de Manœuvre donnera des leçons auxdits Élèves fur toutes les parties du gréement & de la voilure : il les mènera fucceffivement dans les ateliers de la garniture, de la voilerie, de la corderie & autres qui ont rapport à fon art ; & le Directeur du Détail ordonnera aux Chefs defdits ateliers d'expliquer aux Éleves tous les travaux qui s'y font. Ledit Maître de Manœuvre mènera pareillement les Élèves dans le Port lorfqu'on y fera quelque opération particulière, comme de mettre un Vaiffeau dans le baffin, de le virer en quille, de le mâter ou de le mener en rade ; & il leur expliquera toutes ces opérations : enfin, il leur donnera des leçons très-étendues fur la manœuvre des Vaiffeaux, & fur le mouillage & l'appareillage.

41.

Le Maître de navigation leur expliquera les principes d'après lefquels font conftruits

les inſtrumens de navigation & la manière de les vérifier : il leur apprendra à faire & à calculer les obſervations, & principalement celles de longitude ; & pour les exercer à ces obſervations, il les mènera de temps en temps ſur la Corvette du Port, après que le Directeur de l'École en aura prévenu le Commandant de ladite Corvette. Il leur enſeignera dans les plus grands détails, tout ce qui regarde la réduction & la correction des routes, la manière de lever les plans des Ports & Rades, & celle de tracer les configurations des îles & des côtes, d'après les relèvemens faits à la mer, & l'eſtime du chemin parcouru.

42.

Le Maître d'Artillerie expliquera d'abord aux Élèves tout ce qui a rapport à la pratique du canonnage : il leur montrera enſuite les principes théoriques de l'Artillerie, tant ſur le recul des pièces que ſur les portées des boulets, comme auſſi ſur le jet des bombes. Il les mènera ſouvent dans le Port, pour leur faire remarquer toutes les manœuvres relatives au tranſport, à l'embarquement & au débarquement des canons, & dans le Parc de l'Artillerie, pour leur expliquer la fabrication des affûts & autres ouvrages : & le Directeur de l'Artillerie veillera à ce que les Chefs d'ateliers ſous ſes ordres, procurent auxdits Élèves les inſtructions relatives au ſervice de l'Artillerie.

43.

Le Maître de construction leur fera connoître d'abord toutes les parties d'un Vaisseau par des dessins bien faits; il les mènera ensuite dans les chantiers, pour leur montrer dans le plus grand détail, toutes les pièces en place, & leur assemblage; il les mènera aussi dans les ateliers de la mâture & dans ceux qui ont rapport à la construction; & lorsqu'ils seront suffisamment instruits dans ces connoissances pratiques, il leur montrera la manière de tracer les plans de Vaisseaux & celle d'en calculer le déplacement. Le Directeur des Constructions tiendra la main à ce que les Ingénieurs & les Maîtres sous ses ordres, contribuent en ce qui dépend de leur art à l'instruction desdits Élèves.

44.

Le Maître de dessin instruira particulièrement ceux des Élèves qui paroîtront le plus susceptibles de ce genre d'instruction, il leur montrera sur-tout à dessiner les vues des côtes, & les mènera sur le terrain pour les exercer à dessiner d'après nature.

45.

Lorsque les Elèves auront déjà acquis les différens genres de connoissance dont il est parlé dans les articles ci-dessus, un Aide-major d'Escadre ou un autre Officier qui sera nommé par le Commandant du Port, leur

expliquera les principales évolutions navales ; & ce sera le dernier genre d'instruction donné aux Elèves.

46.

Il sera fourni aux écoles des Elèves, les livres, cartes & instrumens nécessaires pour leur instruction. Chaque Maître sera chargé & répondra des objets qui le concernent ; & il en sera remis un état par chacun d'eux au Directeur de l'école.

47.

Le Directeur de l'école enverra les Elèves une fois par semaine aux écoles des batteries, pour leur faire faire l'exercice à feu, tant du canon que des mortiers, sous les ordres des Officiers préposés auxdites batteries, & il les fera accompagner par un des Officiers attachés à l'école, & par le Maître d'Artillerie.

48.

Aucun Elève ne pourra passer de la seconde classe à la première, s'il n'a répondu à des examens sur les différens genres d'instruction qu'il reçoit dans les écoles, s'il ne rapporte en même temps les certificats de bonne conduite des Capitaines sous lesquels il a servi depuis qu'il est Elève de la seconde classe, & s'il n'a au moins trois années de navigation.

49.

Les examens seront faits en présence d'un Conseil de Marine, extraordinairement assemblé à cet effet, lequel sera présidé par le Commandant du Port, & sera composé du Major-général de la Marine, du Directeur de l'école des Elèves, des Commandans & Majors des Escadres, du Commandant de la Corvette du Port, & du Directeur de chacune des trois Directions. Les Capitaines sous les ordres desquels ils auront servi y seront appelés.

50.

Les Maîtres attachés aux écoles seront aussi appelés aux examens, pour y interroger les Elèves en présence du Conseil, & lesdits Maîtres donneront leur avis sur la manière dont lesdits Elèves auront répondu.

51.

Lesdits examens seront au nombre de trois, dont un sur la Navigation & l'Artillerie; un sur le Grèement & la Manœuvre; & le troisième sur la construction & sur les évolutions navales.

52.

Le Conseil, pour l'examen des Elèves de la seconde classe, sera assemblé à la réquisition du Directeur de l'école, toutes les fois qu'il y aura quatre Elèves que ledit Direc-

teur jugera être en état de ſubir un des examens.

53.

Lorſqu'un Elève aura répondu d'une manière ſatisfaiſante à un des trois examens en préſence du Conſeil de Marine, le Préſident du Conſeil lui en délivrera un certificat, & dès-lors le Directeur de l'école diſpenſera ledit Elève de ſuivre les leçons relatives aux objets ſur leſquels il aura répondu, & ne l'occupera que des autres parties de ſon inſtruction.

54.

Lorſqu'un Elève aura ſubi les trois examens devant le Conſeil de Marine, & qu'il aura rempli d'ailleurs toutes les conditions exigées par les *Articles* 47 & 48, pour paſſer de la ſeconde claſſe à la première, le Commandant de l'Eſcadre à laquelle il eſt attaché, le préſentera avec tous ſes certificats au Commandant du Port, lequel nommera des Officiers pour en faire le rapport au Conſeil de Marine; & ſi le Conſeil reconnoît que leſdits certificats ſont valables, ledit Elève ſera reçu de la première claſſe par le Commandant du Port, & ſera dès-lors diſpenſé de ſuivre les écoles.

55.

Ledit Elève paſſé à la première claſſe, datera pour ſon admiſſion & ſera payé aux appointemens de *Cinq cents livres* par an, à

49.

Les examens feront faits en préfence d'un Confeil de Marine, extraordinairement affemblé à cet effet, lequel fera préfidé par le Commandant du Port, & fera compofé du Major-général de la Marine, du Directeur de l'école des Elèves, des Commandans & Majors des Efcadres, du Commandant de la Corvette du Port, & du Directeur de chacune des trois Directions. Les Capitaines fous les ordres defquels ils auront fervi y feront appelés.

50.

Les Maîtres attachés aux écoles feront auffi appelés aux examens, pour y interroger les Elèves en préfence du Confeil, & lefdits Maîtres donneront leur avis fur la manière dont lefdits Elèves auront répondu.

51.

Lefdits examens feront au nombre de trois, dont un fur la Navigation & l'Artillerie; un fur le Grèement & la Manœuvre; & le troifième fur la conftruction & fur les évolutions navales.

52.

Le Confeil, pour l'examen des Elèves de la feconde claffe, fera affemblé à la réquifition du Directeur de l'école, toutes les fois qu'il y aura quatre Elèves que ledit Direc-

teur jugera être en état de subir un des examens.

53.

Lorſqu'un Elève aura répondu d'une manière ſatisfaiſante à un des trois examens en préſence du Conſeil de Marine, le Préſident du Conſeil lui en délivrera un certificat, & dès-lors le Directeur de l'école diſpenſera ledit Elève de ſuivre les leçons relatives aux objets ſur leſquels il aura répondu, & ne l'occupera que des autres parties de ſon inſtruction.

54.

Lorſqu'un Elève aura ſubi les trois examens devant le Conſeil de Marine, & qu'il aura rempli d'ailleurs toutes les conditions exigées par les *Articles* 47 & 48, pour paſſer de la ſeconde claſſe à la première, le Commandant de l'Eſcadre à laquelle il eſt attaché, le préſentera avec tous ſes certificats au Commandant du Port, lequel nommera des Officiers pour en faire le rapport au Conſeil de Marine; & ſi le Conſeil reconnoît que leſdits certificats ſont valables, ledit Elève ſera reçu de la première claſſe par le Commandant du Port, & ſera dès-lors diſpenſé de ſuivre les écoles.

55.

Ledit Elève paſſé à la première claſſe, datera pour ſon admiſſion & ſera payé aux appointemens de *Cinq cents livres* par an, à

compter du jour où d'après la décision du Conseil, il se sera trouvé avoir rempli toutes les conditions énoncées par l'*Article 47*, soit qu'il fût alors à la mer, soit qu'il fût à terre.

56.

Tout Elève de la première classe, qui aura six ans de navigation, en y comprenant le temps qu'il aura servi sur la Corvette du Port, & qui rapportera des certificats de bonne conduite des Capitaines sous lesquels il a servi depuis qu'il est Elève de la première classe, sera présenté par le Commandant de son Escadre au Commandant du Port, lequel enverra ces certificats & preuves de service au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, en y joignant toutes les autres pièces qui avoient servi audit Elève pour le faire recevoir de la première classe, & dès-lors ledit Elève sera susceptible d'être fait Lieutenant de Vaisseau.

57.

Les Elèves embarqués à bord des Vaisseaux, feront leur service à cinq quarts, de manière qu'ils puissent toujours se trouver sous les ordres des mêmes Officiers.

58.

Les Elèves de la troisième classe, n'auront aucun commandement sur l'Equipage, & seront subordonnés au Maître d'Equipage, au Maître Pilote & au Maître Canonnier. Ils

emploiront une partie du temps de leur quart à prendre les leçons desdits Maîtres, & pendant le reste du temps, ils serviront sur le Pont avec les Matelots, prêteront la main à toutes les manœuvres, & seront exercés à monter dans les hunes, aux barres de perroquet & sur les vergues.

59.

Les Elèves de la seconde classe, resteront encore subordonnés aux trois Maîtres principaux; mais ils commanderont tous les autres hommes de l'Equipage. Leurs fonctions seront de faire exécuter les manœuvres ordonnées par les Officiers, & de veiller à ce que les Officiers-mariniers & Matelots se portent avec vivacité à tout ce qui leur sera commandé. Ils monteront dans les hunes, pour inspecter les Matelots, lorsqu'ils prendront ou largueront des ris; seront présens lorsqu'ils vireront au cabestan pour les animer au travail, & iront dans les chaloupes & canots pour le service du Vaisseau.

60.

Les Elèves de la première classe, commanderont tous les Maîtres, à moins que quelqu'un de ceux-ci n'eût un brevet d'Officier; auquel cas, les Elèves de la première classe lui resteroient subordonnés. Lesdits Elèves seront d'ailleurs à bord des Vaisseaux, le même service que ceux de la seconde classe.

61.

Les Elèves des première & deuxiéme classes, seront tenus de faire leur point tous les jours, & de le donner au Major & au Commandant du Bâtiment. Ledit Major veillera en outre à ce qu'ils s'exercent à faire & à calculer les observations, tant de longitude que de latitude, & il s'en fera donner les résultats.

62.

Lesdits Elèves des première & seconde classes seront employés, le jour du combat, soit dans les batteries, soit sur les gaillards. Ceux de la troisième classe seront employés aux batteries seulement, & auront autorité ce jour-là sur les Canonniers & Matelots, des pièces sur lesquelles on les chargera de veiller.

63.

Les Elèves de la Marine, embarqués, soit sur la Corvette du port, soit sur les Vaisseaux, auront, outre leur solde ordinaire, un supplément de vingt sous par jour, & il leur sera de plus fourni une ration qui leur sera délivrée en nature.

64.

Les Elèves ne pourront embarquer que les provisions qui leur auront été réglées par l'état visé du Capitaine.

65.

Ils coucheront dans un poste établi sous le gaillard

gaillard d'arrière, à babord du grand cabeſtan, & ſi le nombre d'Elèves étoit trop grand pour qu'ils puſſent tous être placés dans ce poſte; les plus anciens coucheroient à la ſainte-barbe.

66.

Permet, Sa Majeſté, qu'il ſoit donné aux Elèves, des Mouſſes pour les ſervir, à raiſon d'un pour deux ou trois Elèves, ſelon que le Capitaine l'ordonnera.

67.

Lorſque les Elèves ſeront dans le Port, ceux de la même Eſcadre mangeront enſemble & dans l'auberge qui leur ſera aſſignée par le Commandant de leur Eſcadre. Un Sous-lieutenant de ladite Eſcadre mangera toujours avec eux pour maintenir l'ordre & la décence. Le prix des auberges des Elèves, ſera fixé par le Commandant du Port; & les Commandans des Eſcadres veilleront à ce que leſdits Elèves ne faſſent pas plus de dépenſe qu'il n'aura été réglé.

68.

Il ſera défendu, ſous peine de priſon, aux Elèves préſens dans le Port, de s'en éloigner de plus de deux lieues ſans permiſſion du Major de leur Eſcadre.

69.

Ceux qui ayant obtenu des congés ne ſe

rendront pas dans leur Département au terme fixé, seront mis en prison & privés de leur solde autant de jours qu'ils auront excédé le terme de leur congé, à moins qu'ils ne justifient que leur retard a pour cause une maladie attestée par le certificat d'un Médecin ou Chirurgien, dûment légalisé.

70.

Défend, Sa Majesté, à tous les Elèves de la Marine de se marier sans permission, sous peine d'être renvoyés de son service.

71.

Ne pourront lesdits Elèves, quitter le service sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, sous peine d'être regardés comme inhabiles à remplir aucun emploi militaire.

72.

L'Uniforme des Elèves de la Marine à la mer, sera composé d'uu habit-veste ou palteau en drap bleu-de-roi, revers & paremens de même couleur; le collet rabattu, de la couleur affectée à l'Escadre dont ils feront partie, d'un gilet rouge, garni de deux rangs de boutons ronds; d'une culotte longue en drap bleu, descendant jusqu'aux chevilles: d'un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon d'or de dix-huit lignes; les revers de l'habit-veste, garnis de cinq boutons, trois au-dessous, manches coupées, garnies de quatre

boutons ; la doublure de l'habit-veſte en ſerge bleue, & celle du gilet en ſerge blanche : les boutons timbrés d'une ancre.

73.

L'Uniforme des Elèves à terre, ſera composé d'un habit, veſte & culotte de drap bleu-de-roi ; doublure de l'habit en ſerge bleue ; les manches en bottes ; les pattes des poches en travers, garnies de trois boutons, ainſi que les manches ; l'habit ſans paniers, les boutons de cuivre doré, portant une ancre ; chapeau bordé d'or ; épaulette de drap bleu, liſerée de deux treſſes en or de deux lignes de large avec franges mêlées d'or & de ſoie bleue, portée ſur l'épaule droite ; le collet rabattu de la couleur de l'Eſcadre dont ils feront partie ; l'épée ſans dragone.

74.

Veut, Sa Majeſté, que les Elèves portent toujours l'uniforme, dans les Ports & à la mer ; leur défend d'y faire aucun changement ; leur permet ſeulement de porter des veſtes blanches pendant l'été.

75.

Les Elèves qui ſeront dans le Port, paſſeront la revue tous les deux mois, à la droite de chaque diviſion des Canonniers-matelots attachés à l'Eſcadre dont ils ſont partie.

76.

Le nombre des Elèves de la Marine, joint

à celui des jeunes gens entretenus dans les Colléges par Sa Majesté, sera fixé à trois cents soixante ; & il ne sera accordé aucune place dans lesdits Colléges, que lorsque le nombre desdits Elèves & jeunes gens, sera au-dessous de celui prescrit.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'Escadre de ses Armées navales ; aux Commandans de la Marine dans ses Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine ; & à tous autres, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'éxécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, &c.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Volontaires employés ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, du 1er. Janvier 1786.

SA MAJESTÉ jugeant utile au bien de ſon ſervice, que les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, établis par ſon Ordonnance de ce jour, ſoient choiſis parmi les Volontaires qui auront ſervi ſur ſes Vaiſſeaux; & voulant pourvoir à la compoſition & à l'inſtruction deſdits Volontaires, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, dans chaque inſpection des claſſes, un Regiſtre, ſur lequel ſeront inſcrits à l'avenir les Volontaires qui doivent ſervir ſur les Bâtimens de Sa Majeſté.

2.

Il ne ſera inſcrit ſur ledit regiſtre que les fils de Gentilshommes ou de Sous-lieutenans de Vaiſſeau ou de Port, & les fils de Négocians en gros, Armateurs, Capitaines-marchands, & gens vivant noblement.

Leſdits jeunes gens ne pourront être inſcrits ſur les regiſtres des Volontaires, qu'ils n'ayent l'âge de ſeize ans accomplis; qu'ils n'ayent navigué au moins douze mois ſur les

Bâtimens du Roi ou du Commerce, & qu'ils ne sachent lire, écrire & faire les quatre règles d'Arithmétique; la préférence sera accordée à ceux qui auront des connoissances dans l'art du pilotage.

3.

Ceux qui aspireront à la qualité de Volontaires & qui n'auront pas encore l'âge ou le temps de navigation prescrit par l'article précédent, pourront être inscrits dans les bureaux des classes, sur un registre particulier, sous le titre d'*Aspirans-volontaires*, si le Chef des classes de l'arrondissement & le Commissaire, jugent qu'ils ont des titres suffisans; & leurs services & navigations seront notés sur ce registre, jusqu'à ce qu'ils soient dans le cas d'être proposés pour être Volontaires.

4.

Ceux qui prétendront à être inscrits sur le registre des Volontaires, présenteront au Chef des classes & au Commissaire des classes, leur extrait baptistère, les certificats des Chambres du Commerce ou personnes notables, qui justifient l'état & qualité de leurs parens, & les états de leurs services & navigations, relevés sur les registres des classes.

5.

Les Chefs des classes & Commissaires des classes, examineront & vérifieront lesdits cer-

tificats, & s'assureront que lesdits jeunes gens ont le degré d'instruction exigé par l'article 2.

6.

Les Commissaires des classes dresseront tous les trois mois un état de ceux qui se seront présentés, & mettront leurs notes & observations à l'article de chacun. Les Chefs des classes y joindront celles qu'ils auront faites; & l'état ainsi apostillé, sera envoyé à l'Inspecteur, avec toutes les pièces justificatives.

7.

L'Inspecteur dressera un état général de ceux de son inspection, qui se seront présentés pour être inscrits au rôle des Volontaires. Il y joindra ses observations, & l'enverra avec les états particuliers & les pièces justificatives à l'Inspecteur général, pour être présenté au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

8.

Après que le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, aura décidé quels sont ceux qui doivent être admis, il en sera dressé des états généraux par inspection; lesquels seront adressés aux Inspecteurs, & ceux-ci enverront les états particuliers de chaque quartier au Chefs des classes & aux Commissaires; & ceux des Aspirans-volontaires qui n'auront point été admis, seront inscrits sur

les matricules des gens de mer, s'ils veulent continuer à naviguer.

9.

Nul ne pourra être inſcrit à l'avenir ſur le regiſtre des Volontaires, s'il n'a été admis dans la forme preſcrite par les articles ci-deſſus.

10.

Les Volontaires embarqués ſur les Bâtimens du Roi, ſeront ainſi que les élèves de la Marine, ſous la police immédiate des Majors ou premiers Lieutenans, leſquels veilleront ſur la conduite deſdits Volontaires & ſur leur inſtruction.

11.

Leſdits Volontaires ſeront diviſés en trois claſſes. Ceux de la première claſſe ſeront payés à *trente livres* de ſolde par mois ; ceux de la deuxième à *vingt-quatre livres*, & ceux de la troiſième à *vingt livres* par mois.

12.

Les Volontaires de la troiſième claſſe, recevront à bord des Vaiſſeaux, la même inſtruction-pratique, que les Elèves de la Marine de la troiſième claſſe, & ſuivront avec eux les leçons qui leur ſeront données par le Maître d'Equipage, le Maître Pilote & le Maître Canonnier.

13.

Aucun Volontaire ne pourra paſſer de la

troisième classe à la seconde, s'il n'a subi les trois examens d'instruction-pratique sur la manœuvre, le pilotage & le canonnage, auxquels les Elèves de la troisième classe sont assujettis par l'Ordonnance de ce jour, concernant lesdits Elèves de la Marine. Ces examens seront faits dans la même forme que ceux desdits Elèves; & il sera pareillement accordé une gratification de vingt-quatre livres à chacun des trois Maîtres qui auront présenté auxdits examens un Volontaire suffisamment instruit.

14.

Ceux des Volontaires qui auront subi les trois examens d'une manière satisfaisante, se présenteront au Commandant du Bâtiment sur lequel ils seront embarqués; & si ledit Commandant est content de leur conduite, il les recevra en qualité de Volontaires de la seconde classe, & leur en délivrera un certificat, au moyen duquel ils seront payés à la solde de vingt-quatre livres par mois, à compter du jour de leur admission.

15.

Les Volontaires de la deuxième classe, rouleront à bord des Vaisseaux, avec les Elèves de la Marine de la deuxième classe, suivant le temps de leur navigation à bord des Bâtimens du Roi. Ils feront le même service que lesdits Elèves, & seront tenus

comme eux de faire leur point tous les jours, & de le remettre au Major de Vaiſſeau.

16.

Tout Volontaire de la deuxième claſſe, qui, depuis l'époque de ſon inſcription en qualité de Volontaire, ſur les regiſtres de ſon département, aura fait trois années de navigation, dont deux ſur les Bâtimens du Roi, & qui aura des certificats de bonne conduite, des Commandans des Bâtimens de Sa Majeſté & des Capitaines de Navire, ſous leſquels il aura ſervi, ſera reçu de la première claſſe par le Commandant du Bâtiment ſur lequel il ſera embarqué, & il ſera payé à trente livres par mois, à compter du jour où il aura été reçu.

17.

Les Volontaires de la première claſſe auront rang après les Elèves de la Marine de la première claſſe, & après le Maître d'Equipage, le Maître Pilote & le Maître Canonnier, auxquels ils reſteront ſubordonnés.

18.

Ceux des Volontaires de la première claſſe qui auront fait ſix ans de navigation depuis leur inſcription ſur les regiſtres des Volontaires, & qui rapporteront des certificats d'examen des écoles d'Hydrographie, ſeront ſuſceptibles d'être faits Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

19.

Pourront aussi être faits Sous-lieutenans de Vaisseau, les Capitaines-marchands qui, sans avoir été Volontaires, ou sans être parvenus à la première classe des Volontaires, se feront d'ailleurs distingués dans leur état; & à cet effet lesdits Capitaines présenteront aux Conseils de Marine, les certificats des chambres de Commerce, & autres titres qui peuvent leur mériter l'avantage d'être admis dans la Marine Royale; & lesdits Conseils de Marine d'après l'examen de ces titres, proposeront lesdits Capitaines au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

20.

Le nombre des Volontaires embarqués sur chaque Vaisseau, sera fixé de manière que le nombre d'Elèves joint à celui des Volontaires, soit au moins les deux tiers du nombre des Officiers qui composeront l'Etat-major.

21.

Les Volontaires des différentes classes, auront le jour du combat; les mêmes fonctions que les Elèves des classes correspondantes.

22.

Il sera payé à chaque Volontaire qui s'embarquera pour la première fois sur un Bâtiment du Roi, une somme de soixante livres par forme de gratification, pour l'aider à se

pourvoir des hardes nécessaires; & il lui sera accordé une somme de trente livres toutes les fois qu'il se rembarquera de nouveau; pourvu qu'il se soit écoulé un an depuis son dernier embarquement.

23.

Les Volontaires embarqués mangeront avec les Elèves de la Marine, & il leur sera accordé comme auxdits Elèves, un supplément de vingt sous par jour pour leur nourriture, ainsi qu'une ration qui leur sera fournie en nature.

24.

Tout Volontaire, qui depuis son inscription sur les registres des Volontaires, aura fait quatre années de navigation, dont deux sur les Bâtimens du Roi, & qui rapportera un certificat d'examen des écoles d'Hydrographie, pourra être reçu Capitaine au long-cours à l'âge de vingt-trois ans. Dérogeant à cet effet, Sa Majesté, aux Règlemens qui fixent à ving-cinq ans l'âge auquel on reçoit les Capitaines au long-cours.

25.

Tout Capitaine de Navire qui sera Volontaire de la première classe, & qui se trouvera commander un Bâtiment dans une rade, aura le commandement sur tous les autres Capitaines de la rade qui n'auront pas été Volontaires de la première classe comme lui,

ou qui n'auront pas servi autant de temps en ladite qualité, sur les Bâtimens de Sa Majesté.

26.

L'Uniforme des Volontaires embarqués à bord des Vaisseaux, sera le même que celui des Elèves de la Marine, à l'exception du chapeau qui ne sera pas bordé d'or, & du collet qui sera bleu. Lesdits Volontaires pourront porter à terre l'habit bleu avec boutons à ancre, sans collet & sans épaulettes.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre des Armées navales, aux Commandans Officiers, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer la présente Ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Officiers de Port.

Du premier Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant réglé par son Ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de la Marine, que les détails de la direction du Port, feroient particulièrement confiés à une classe d'Officiers, qui uniquement occupés de leurs fonctions, cesseroient à l'avenir d'être employés sur les Vaisseaux; & ayant supprimé par une autre Ordonnance de ce jour, les grades de Capitaine de Vaisseau & de Port, de Lieutenant de Vaisseau & de Port, & celui d'enseigne de Vaisseau & de Port, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Corps des Officiers de Port, sera à l'avenir composé de trois Directeurs, cinq Sous-directeurs, vingt-quatre Lieutenans, vingt-quatre Sous-lieutenans & de huit Elèves de Port.

2.

Les Directeurs de Port auront rang de Capitaines de Vaisseau, & prendront rang entr'eux & avec les Directeurs des constru-

tions & de l'Artillerie, après les Capitaines de Vaiſſeau.

3.

Les Sous-directeurs de Port auront rang de Majors de Vaiſſeau, & prendront rang entr'eux & avec les Sous-directeurs des conſtructions & de l'Artillerie, après les Majors de Vaiſſeau.

4.

Entend toutefois Sa Majeſté que ceux deſdits Directeurs & Sous-directeurs qui ſe trouvent actuellement pourvus des brevets de Capitaine de Vaiſſeau, continuent d'en jouir à la date de leur brevet.

5.

Les Lieutenans de Port prendront rang entr'eux après les Lieutenans de Vaiſſeau, & auront néanmoins le grade de Major d'infanterie.

6.

Les Sous-lieutenans de Port prendront rang avec les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, à la date de leurs brevets.

7.

Il ſera attaché au Port de BREST,

Un Directeur, un Sous-directeur, huit Lieutenans, huit Sous-lieutenans, & quatre Élèves de Port.

A celui de TOULON,

Un Directeur, un Sous-directeur, cinq

Lieutenans, cinq Sous-lieutenans & deux Elèves de Port,

A celui de ROCHEFORT,

Un Directeur, un Sous-directeur, cinq Lieutenans, cinq Sous-lieutenans & deux Elèves de port.

A l'ORIENT,

Un Sous-directeur, deux Lieutenans & deux Sous-lieutenans de Port.

A MARSEILLE,

Un Sous-directeur, un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Port.

Au HAVRE,

Un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Port.

A DUNKERQUE,

Un Lieutenant & un Sous-lieutenant de Port.

A BORDEAUX,

Un Lieutenant de Port.

A BAYONNE,

Un Sous-lieutenant de Port.

8.

Les Directeurs, Sous-directeurs, Lieutenans & Sous-lieutenans de Port, continueront de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance du 27 septembre 1776, *concernant la Régie & Administration générale & particulière des Ports & Arsenaux.*

9.

Les Lieutenans de Port parviendront au grade de Sous-directeur de Port, sans égard à l'ancienneté, & suivant que leurs services dans le premier emploi leur auront mérité la préférence sur les Officiers de même grade.

10.

Les Elèves de Port seront employés sous les ordres du Directeur de Port, à faire tous les mouvemens & opérations mécaniques du Port & de la Rade.

11.

Ils seront examinés chaque année, au mois d'Octobre, par le Directeur de Port, en présence du Conseil de Marine, sur les opérations mécaniques des Ports, & les différentes parties du service auquel ils seront destinés; & il en sera usé à leur égard, conformément à ce qui est prescrit pour les examens des Elèves & Volontaires de la Marine, dans les Ordonnances qui les concernent.

12.

Les Elèves de Port seront embarqués sur les Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté : ils y seront soumis à la même police que les Volontaires de la Marine, y recevront la même instruction & y jouiront du même traitement.

13.

Après quatre années d'exercice dans le Port, & deux années de navigation effèctive à bord des Vaisseaux de Sa Majesté, lesdits Elèves seront susceptibles d'être faits Sous-lieutenans de Port.

14.

Les Sous-lieutenans de Port, parviendront au grade de Lieutenant de Port, à mesure qu'il viendra à vaquer des places.

15.

Les appointemens des Directeurs de Port, seront fixés à l'avenir à *Cinq mille quatre cents livres*; il leur sera payé en outre, *Douze cents livres* pour frais de Bureau.

Les Sous-directeurs jouiront de *Trois mille six cents livres* d'apppintemens.

La première classe de Lieutenans de port, jouira de *Deux mille quatre cents livres* d'appointemens.

La seconde de *Deux mille livres*.

La première classe des Sous-lieutenans, jouira de *Quatorze cents livres*, & la seconde de *Douze cents livres*.

Les Elèves de Port seront payés sur le pied de *Quarante livres* par mois.

16.

L'uniforme des Officiers de Port, sera absolument le même que celui réglé par l'Ordon-

nance de ce jour, pour les Officiers de la Marine de Sa majesté, respectivement au rang qu'ils auront avec lesdits Officiers de la Marine; le collet de l'habit, pour tous les grades, sera en velours noir.

17.

L'uniforme des Elèves de Port, sera le même que celui que Sa Majesté a arrêté que les Elèves de la Marine porteroient à terre, à l'exception du collet de l'habit qui sera de velours noir.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre de ses armées navales, & Commandans de la Marine dans ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, &c. &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine, du 1er. Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant réglé par ſon Ordonnance de ce jour, que les Ingénieurs-conſtructeurs ſeront chargés à l'avenir des fonctions ci-devant attribuées aux Officiers de la Marine, dans les détails des conſtructions de ſes Vaiſſeaux; & ayant reconnu qu'il étoit néceſſaire d'augmenter le nombre actuel deſdits Ingénieurs, pour qu'ils puiſſent remplir le nouveau ſervice qui leur eſt confié, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Le corps des Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine, qui étoit ci-devant compoſé de quarante Ingénieurs ſera porté à quarante-cinq, dont trois Ingénieurs-directeurs, quatre Ingénieurs - ſous - directeurs, ſeize Ingénieurs ordinaires & vingt-deux Sous-ingénieurs.

2.

Les Ingénieurs-directeurs auront rang de Capitaines de Vaiſſeau, & prendront rang entr'eux, & avec les Directeurs du Port & de l'Artillerie, après les Capitaines de Vaiſſeau; les Ingénieurs-ſous-directeurs auront rang de Majors de Vaiſſeau, & prendront

rang entr'eux, & avec les Sous-directeurs du Port & de l'Artillerie, après les Majors de Vaisseau.

3.

Veut néanmoins Sa Majesté que les Ingénieurs actuellement pourvus de brevets de Capitaines de Vaisseau, prennent rang avec les Capitaines de Vaisseau, à la date desdits brevets.

4.

Il sera attaché à chacun des trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort, un Ingénieur-directeur & un Ingénieur-sous-directeur, pour remplir les fonctions de Directeur & de Sous-directeur des fonctions; entendant S. M. que les Ingénieurs-directeurs remplissent en outre des fonctions de Directeurs des constructions, celles qui étoient attribuées aux Ingénieurs-constructeurs en chefs par l'Ordonnance du 27 septembre 1776, concernant la *Régie & Administration générale & particulière des Ports & Arsenanx de Marine.*

5.

Il sera pareillement attaché au Port de l'Orient, un Ingénieur-sous-directeur, lequel, indépendamment des fonctions de sa place, remplira aussi celles attribuées ci-devant aux Ingénieurs-constructeurs en chefs.

6.

Les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingé-

nieurs seront répartis en la manière qui suit : savoir, huit Ingénieurs ordinaires, & quatre Sous-ingénieurs au Port de Brest ; quatre Ingénieurs ordinaires & quatre Sous-ingénieurs à chacun des Ports de Toulon & de Rochefort, un Sous-ingénieur au Port de l'Orient ; & un Sous ingénieur à chacune des neuf Escadres établies par l'Ordonnance de ce jour.

7.

Les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs rempliront, en outre de leurs fonctions ordinaires, celles qui étoient attribuées par l'Ordonnance du 27 septembre 1786 ; aux Lieutenans & Enseignes de Vaisseau attachés aux directions des constructions.

8.

Ceux desdits Ingénieurs qui seront détachés des Ports où leur résidence sera fixée, pour aller dans d'autres Ports, lorsque les besoins du service l'exigeront, rempliront les fonctions qui leur seront attribuées par les ordres particuliers qui leur seront donnés à cet effet.

9.

Il continuera d'être détaché dans les Provinces un nombre suffisant d'Ingénieurs ordinaires & de Sous-ingénieurs, pour visiter les forêts, & choisir les bois propres à être employés pour le service de la Marine, conformément à l'*Article* 118 de l'Ordonnance du

27 septembre 1786 : & il sera arrêté un règlement particulier concernant lesdits Ingénieurs & Sous-ingénieurs détachés.

10.

L'intention de Sa Majesté est, que les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs soient embarqués de temps en temps sur les Vaisseaux, pour y prendre les connoissances pratiques qui peuvent servir à perfectionner l'art de la Construction, & pour étudier les effets qui résultent des diverses positions de la mâture & de l'arrimage. Lesdits Ingénieurs ordinaires & Sous-ingénieurs embarqués sur les Vaisseaux, seront employés par les Commandans, pour conduire les ouvrages relatifs à leurs détails.

11.

Les appointemens des Ingénieurs-directeurs seront de *cinq mille quatre cents livres* par an, & il leur sera accordé, en outre *douze cents livres* par an, pour Secrétaire & frais de bureau.

Les Ingénieurs Sous-directeurs jouiront des appointemens qui étoient accordés aux Ingénieurs-constructeurs en chef; par l'Ordonnance du 25 mars 1765, *concernant les Ingenieurs-constructeurs de la Marine*: savoir de *quatre mille huit cents livres* par an, ou de *quatre mille livres*, suivant leur ancienneté.

Les Ingénieurs ordinaires & les Sous-ingénieurs continueront de jouir des appointe-

mens qui leur étoient accordés par ladite Ordonnance : savoir ; les Ingénieurs ordinaires, de *trois mille* & *deux mille quatre cents livres* par an, suivant leur ancienneté & leurs talens ; & les Sous-ingénieurs, de *quinze cents* ou *douze cents livres* par an.

12.

L'uniforme des Ingénieurs-directeurs, sera le même que celui des Capitaines de Vaisseau, à l'exception du parement, qui sera de velours noir, ainsi que le collet.

L'uniforme des Ingénieurs Sous-directeurs, sera le même que celui des Majors de Vaisseau, avec parement & collet de velours noir.

Les Ingénieurs ordinaires & Sous-ingénieurs porteront l'uniforme de drap bleu, avec parement & collet de velours noir, veste & culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate, boutons à ancre.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales ; aux Commandans de ses Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait

Fait à Verſailles, le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, aux Commandans de la Marine dans les Ports ; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Artillerie de la Marine, du premier Janvier 1786.

SA MAJESTÉ ayant réglé par son Ordonnance de ce jour, concernant les Officiers de sa Marine, que les fonctions de Directeurs & Sous-directeurs d'Artillerie dans ses trois Ports, ne seroient plus remplies à l'avenir par des Officiers de Vaisseau; & voulant préposer auxdites fonctions ainsi qu'aux travaux des forges, fonderies & manufactures d'armes appartenantes à la Marine, des Officiers tirés du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directions & Sous-directions de l'Artillerie dans chacun des trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort, seront remplies, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par des Officiers tirés du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, nommés à cet effet, lesquels auront le titre de *Directeurs* & de *Sous-directeurs d'Artillerie*, & seront chargés de tous les détails relatifs auxdites directions, sous l'autorité du Commandant da la Marine & du Directeur général du Port.

2.

Les Directeurs d'Artillerie auront rang de Capitaines de Vaisseau, & prendront rang entr'eux, & avec les Directeurs du Port & des constructions, après les Capitaines de Vaisseau. Les Sous-directeurs d'Artillerie auront rang de Majors de Vaisseau, & prendront rang entr'eux, & avec les Sous-directeurs du Port & des Constructions, après les Majors de Vaisseau.

3.

Entend néanmoins, Sa Majesté, que les Officiers de Marine qui occupent actuellement les places de Directeurs d'Artillerie dans les Ports, continuent à jouir des avantages du grade dont ils sont en possession.

4.

Il sera, en outre attaché à chaque Direction, des Sous-lieutenans de Vaisseau, pour s'y instruire de toutes les parties du service de l'Artillerie, afin qu'ils puissent être employés au détail de ce service sur les Vaisseaux où ils seront embarqués, & qu'ils se rendent habiles, par la suite, à concourir pour devenir Directeurs ou Sous-directeurs d'Artillerie.

5.

Les trois compagnies d'Ouvriers établis par l'Ordonnance de ce jour, concernant le *Corps*.

royal de l'Artillerie des Colonies, seront sous l'inspection du Directeur & du Sous-directeur de l'Artillerie, & seront employés à la construction des affûts & ustensiles d'Artillerie, tant pour la Marine que pour les Colonies.

Il sera réglé une paye extraordinaire pour chacun de ces Ouvriers, les jours qu'ils travailleront dans le Port ; & lorsque ces Compagnies ne suffiront pas pour exécuter les travaux ordonnés, il y sera ajouté le nombre nécessaire d'Ouvriers externes, lesquels seront distribués par métiers, à la suite des escouades des Compagnies, & surveillés par des Sergens desdites Compagnies.

6.

Il sera nommé dans chacun des trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort, un Garde d'Artillerie, lequel sera tiré des Sergens-majors ou Fourriers du Corps-royal d'Artillerie des Colonies.

7.

Indépendamment des comptes que rendront les Directeurs d'Artillerie, & les Sous-directeurs en leur absence, aux Commandans de la Marine & aux Directeurs généraux des ports, ils en rendront également, quant aux détails de l'Artillerie, au Directeur général de l'Artillerie, que Sa Majesté jugera à propos de nommer.

8.

Sur le nombre des Directeurs d'Artillerie, il en sera choisi un pour être chargé de l'inspection des forges, fonderies & manufactures d'armes de la Marine.

9.

Il sera placé en outre dans chacune des forges & fonderies, un Capitaine du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies, pour veiller à ces établissemens, sous l'inspection particulière du Directeur qui en sera chargé. Ces Officiers rendront compte à ce Directeur, & lui adresseront tous les mois un état de situation de la forge à laquelle ils sont préposés; & ledit état sera conforme au modèle qui sera prescrit par un Règlement particulier donné à cet effet.

10.

Le Directeur chargé de l'inspection des forges & fonderies, dressera tous les mois un état général de la situation de chaque forge ou fonderie, & l'adressera au Directeur général de l'Artillerie : il adressera pareillement à chaque Commandant de Port, l'état de situation des forges ou fonderies dépendantes du département dudit Commandant.

11.

Les appointemens des Directeurs d'Artillerie, seront de *cinq mille quatre cents livres*

par an ; & il leur sera accordé en outre, pour Secrétaire & frais de bureau, un supplément de *douze cents livres* par an, dont le Sous-directeur jouira en l'absence du Directeur.

Les appointemens des Sous-directeurs d'Artillerie seront de *trois mille six cents livres* par an.

12.

Les Directeurs & Sous-directeurs d-Artillerie porteront l'uniforme du Corps-royal de l'Artillerie, des Colonies, avec les épaulettes de leur grade.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre des Armées navales, aux Commandans de ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

Vu l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création de neuf Divisions de Canonniers Matelots, sous le Titre de Corps-royal *de Canonniers-Matelots; du 1er. Janvier 1786.*

SA MAJESTÉ jugeant utile à son service de donner aux Troupes de sa Marine, une nouvelle composition qui réunisse le service de Matelot à celui de Canonnier, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition du Corps-royal de Canonniers Matelots.

ARTICLE PREMIER.

LES cent compagnies du Corps-royal de la Marine & les trois compagnies de Bombardiers établies dans les Ports de Brest, Toulon & Rochefort, seront & demeureront supprimées, pour former à l'avenir un Corps de Canonniers-matelots, sous la dénomination de *Corps-royal de Canonniers-matelots.* Ce Corps continuera à prendre rang à la suite des Régimens créés en 1690.

2.

L'intention de Sa Majesté n'étant pas de conserver des compagnies de Grenadiers ni

de Bombardiers dans ce nouveau Corps, ceux qui y seront incorporés conserveront la haute paye qu'ils ont acquise dans le Corps actuel.

3.

Le Corps-royal de Canonniers-matelots, consistera en quatre-vingt-une compagnies, formant neuf Divisions, sous la dénomination de *première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième & neuvième Divisions*, chacune desdites Divisions sera attachée à l'une des Escadres établies dans les trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort, par l'Ordonnance de ce jour, & prendra le rang de l'Escadre à laquelle elle sera attachée.

4.

Chaque compagnie de Canonniers-matelots sera commandée par un Sous-lieutenant de Vaisseau, sous la dénomination de *Chef de compagnie*, lorsqu'il aura été suffisamment instruit dans l'école d'Artillerie des Colonies, & subi un examen qui constate qu'il est en état de remplir cet emploi, par un Sous-lieutenant de la Division, lequel sera pris parmi ceux qui existent actuellement au Corps-royal de la Marine, & à leur défaut, parmi les Fourriers dudit Corps; lesdits Sous-lieutenans seront tirés par la suite des Sergens-majors & Fourriers du nouveau Corps.

5.

Les compagnies prendront dans les divisions, le rang d'ancienneté du Chef de compagnie qui les commandera.

En bataille, la première sera à la droite, la seconde à la gauche; la troisième suivra la première, &c. en alternant successivement.

6.

Les Officiers de Vaisseau actuellement attachés aux compagnies du Corps-royal de la Marine, par l'Ordonnance du 4 février 1782, seront à l'avenir uniquement affectés au service des Vaisseaux; ils conserveront cependant la moitié du traitement extraordinaire qui leur est attribué pour leur service audit Corps, jusqu'à ce que par leur avancement ils soient parvenus à un grade, dont les appointemens soient équivalens à ceux qu'ils avoient à l'époque de la présente Ordonnance.

7.

Les compagnies de Canonniers-matelots, seront composées en temps de paix, d'un Sergent-major, un Fourrier, quatre Maîtres-canonniers, huit seconds Maîtres-canonniers, vingt-quatre Canonniers-matelots de la première classe, vingt-quatre de la seconde, trente-deux de la troisième; un Maître & un Garçon-Armurier, & un Tambour, formant ensemble quatre-vingt-dix-sept hommes.

Les Maîtres-canonniers auront le rang de Sergent; les feconds Maîtres celui de Caporal.

En temps de guerre, Sa Majefté fe réferve, dans chacune des deux premières claffes, une augmentation de cinq places qu'on laiffera d'abord vacantes, & qui feront accordées pour récompenfe aux Canonniers-matelots de la troifième claffe, qui fera augmentée en temps de guerre proportionnément aux befoins du fervice; mais les bas Officiers, ainfi que les Canonniers-matelots des deux premières claffes, refteront au nombre fixé ci-deffus.

8.

Les feconds Maîtres & les Canonniers-matelots, feront diftribués en quatre efcouades, chacune defquelles fera commandée par un Maître-canonnier; & compofée de deux feconds Maîtres, fix canonniers-matelots de la première claffe, fix de la feconde & huit de la troifième.

9.

La première claffe des compagnies, fera formée des plus anciens Canonniers-matelots; & l'on donnera la préférence à ceux qui feront inftruits de la manœuvre des Vaiffeaux.

Les deux autres claffes le feront auffi par ancienneté, en plaçant cependant les mieux exercés dans la feconde.

10.

Chaque Divifion fera commandée par le

Commandant de l'Escadre à laquelle la Division sera attachée ; son Etat-major sera composé du Major de l'Escadre qui la commandera sous lui, d'un Major de Division, d'un Aide-major & d'un Garçon-major. Le Major sera choisi parmi les Capitaines en premier du Corps-royal d'Artillerie des Colonies ; l'Aide-major parmi les Lieutenans du même Corps ; & le Garçon-major parmi les Sous-lieutenans du Corps-royal des Canonniers-matelots.

Toutes les Divisions du même département, seront aux ordres du Commandant du Port & du Directeur général, commandant en second, auxquels les chefs de division rendront compte.

11.

Il sera établi dans chacun des ports de Brest, Toulon & Rochefort, un Quartier-maître-trésorier, choisi parmi les Garçons-majors ou Sous-lieutenans de Division, qui sera chargé du détail des Caisses de toutes les Divisions rassemblées.

Il y aura aussi dans chacun de ces trois Pors, un Tambour-major, pour l'instruction des Tambours de toutes les Divisions du même Port.

12.

Les Majors de Division du Corps-royal des Canonniers-matelots, auront le rang de Major d'Infanterie, les Aides-major celui de Capi-

taine, & les Garçons-majors celui de Lieutenant.

Les Majors de Division du Corps-royal des Canonniers-matelots rouleront avec les Majors & Chefs de brigades du Corps royal de l'Artillerie des Colonies, pour parvenir aux places de Sous-directeurs d'Artillerie des Ports; ces derniers prendront rang avec les Lieutenans-colonels dudit Corps, pour devenir Directeurs.

13.

Lorsqu'il vaquera une place de Garçon-major, le Major de la Division & l'Aide-major s'assembleront chez le Major d'Escadre, désigneront deux sujets parmi les Sous-lieutenans de la Division, pour remplir la place vacante, & chacun d'eux signera son avis; le Major d'Escadre les proposera au Commandant d'Escadre, celui-ci au Commandant en second du Port, & ce dernier au Commandant en chef, qui adressera le mémoire au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

14.

Lorsqu'une place de Chef de compagnie viendra à vaquer, le Commandant de l'Escadre assemblera chez lui le Major de son Escadre & le Major de la Division; ils désigneront deux sujets & donneront leur avis sur chacun d'eux par écrit: ces deux sujets seront proposés par le Comd. de l'Escadre au Comd.

en second, qui les présentera à celui du Port, qui fera son choix & en adressera le mémoire au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

On donnera dans toutes les élections, à mérite égal, la préférence à l'ancienneté.

15.

Pour nommer un Sous lieutenant de Division, l'Aide-major & tous les Chefs de compagnie s'assembleront chez le Major de la Division, & feront parmi les Sergens-majors & les Fourriers, le choix de trois sujets, ayant servi au moins huit années dans le Corps, en qualité de second Maître, Maître-canonnier ou Fourrier.

Cette première élection qui sera portée par le Major de la Division au Major d'Escadre, pour en choisir deux, parviendra au Commandant de l'Escadre, qui la remettra au Commandant du Port, lequel l'adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

16.

Lorsqu'il vaquera une place de Sergent-major ou de Fourrier, le Garçon-major, le Chef & le Sous-lieutenant de la compagnie s'assembleront chez le major de la Division, pour faire parmi les Maîtres-canonniers de la compagnie dans laquelle l'emploi sera vacant, le choix de deux sujets ayant au moins seize ans de service. La préférence sera principa-

lement déterminée par le mérite des ſervices que leſdits Maîtres-cannoniers auront rendus à bord des Vaiſſeaux; il ſera ſigné par ceux qui les auront choiſis, & remis au Commandant de l'Eſcadre, qui nommera celui des deux qu'il croira le plus propre à remplir la place vacante.

Le Fourrier devant être inſtruit dans toutes les parties du ſervice, ainſi que le Sergent major, on n'aura égard dans ce choix qu'aux talens & à l'intelligence dont il aura fait preuve.

Les emplois de Sergent-major & de Fourrier, ne pourront être donnés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à des Maîtres-canonniers convaincus d'avoir déſerté.

17.

S'il vaque une place de Maître-canonnier dans une compagnie, le Sergent-major, le Fourrier & tous les Maîtres-canonniers de la compagnie s'aſſembleront pour indiquer; parmi les ſeconds Maîtres & les Canonniers-matelots de la première claſſe, trois ſujets de lad. compagnie, ſachant lire, écrire, & inſtruits dans le tir des bombes, & qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante. Ils en remettront les noms par écrit au Chef de compagnie qui, après en avoir choiſi deux, & ſigné ſon avis, le remettra au Major de la Diviſion, pour en être rendu compte au Ma-

jor d'Efcadre qui nommera le fujet qu'il jugera préférable.

18.

Lorfqu'il vaquera une place de fecond Maître-canonnier, le Sergent-major, le Fourrier, les Maîtres & le plus ancien fecond Maître de la compagnie s'affembleront chez le Sous-lieutenant de la compagnie, pour élire parmi les Canonniers-matelots de la première claffe, trois fujets de ladite compagnie : le Chef de compagnie en choifira deux qu'il préfentera au Major de la Divifion, & celui-ci au Major d'Efcadre, qui en nommera un.

19.

Il y aura trois places de fecond Maître-canonnier, qui appartiendront de droit aux plus anciens Canonniers-matelots de la première claffe ; les cinq autres feront données à des Sujets choifis dans ladite claffe par les Maîtres de la compagnie.

Les Canonniers-matelots de la première claffe, feront choifis parmi ceux de la feconde ; le Chef de compagnie examinera en préfence du Sous-lieutenant & du Garçon-major, le plus ancien Canonnier-matelot de la feconde claffe ; & s'il le juge fuffifamment inftruit, il lui donnera la place vacante ; finon il paffera à l'examen du fecond, & ainfi de fuite, jufqu'à ce qu'il s'en trouve un en état d'occuper ladite place.

20.

A la fin de chaque mois, le Major d'Eſcadre remettra à celui qui la commandera & au Major général de la Marine, un état de ſituation de ſa Diviſion; ledit état ſera remis par le Major général au Commandant du Port, qui l'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

En l'abſence du Commandant en ſecond, ou du Commandant en chef du Port, le plus ancien Commandant d'Eſcadre fera les fonctions du Commandant en ſecond, & à ce titre il recevra des Majors d'Eſcadre, les détails de toutes les Diviſions.

21.

Le Major de la Diviſion ſera chargé, ſous les ordres du Major d'eſcadre, de diriger les différens exercices de l'Artillerie, & de veiller ſur tous les détails de la Troupe, concernant les recrues, habillement & armement. Il ſe conformera, ſur toutes les parties de comptabilité, a ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance.

22.

L'Aide-major de la Diviſion ſera chargé d'établir l'uniformité dans le ſervice & dans les différens exercices, il raſſemblera les comptes que le Commandant de chaque compagnie lui rendra journellement, & en fera le rapport au major de la Diviſion, qui en rendra

compte au Major d'Escadre, & celui-ci au Commandant de ladite Escadre.

23.

Le Garçon-major secondera l'Aide-major dans les différentes fonctions qu'il aura à remplir, & veillera à ce que les menues réparations soient faites à mesure & en conséquence des ordres du Conseil d'Administration.

24.

Le chef de compagnie sera tenu de veiller à l'instruction des Maîtres & seconds Maîtres, & des Canonniers-matelots de sa compagnie, ainsi qu'à leur tenue & discipline ; il donnera la plus grande attention à l'entretien & au bien-être de sa Troupe ; voulant, Sa Majesté, que ceux qui se rendront coupables de négligence à cet égard, soient sévèrement punis.

25.

Chaque Chef de compagnie aura deux registres, sur l'un desquels il inscrira les nom & surnom, le lieu de la naissance, le signalement, l'époque & les conditions de l'engagement de chacun des hommes de sa compagnie.

Il marquera sur l'autre les effets de petit équipement qui seront fournis à chacun d'eux & lorsqu'il s'absentera, il remettra ces registres au Sous-lieutenant de la compagnie.

26.

Les Chefs de compagnie étant responsables de la tenue & de l'état des hommes de leur compagnie, ils auront soin, lors du décompte qui doit leur être fait tous les quatre mois, de ne livrer ce qui reviendra à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge & chaussure, & faire remplacer ce qui pourroit leur manquer : ils veilleront à ce que toute la solde des Canonniers-matelots de la troisième classe, soit mise à l'ordinaire, & employée à leur nourriture, à l'exception seulement de la retenue du pain & de celle réglée pour le linge & chaussure ; defendant expressément, Sa Majesté, à tous ses Officiers d'ordonner, permettre ou tolérer qu'aucune partie de cette solde soit employée à d'autres objets.

27.

Le Sous-lieutenant de la compagnie sera chargé, dans tous les cas de service & d'instruction, du commandement de la compagnie, sous les ordres du Chef de la dite compagnie, qui aura attention de lui en faire suivre tous les détails.

28.

Le Sergent-major sera immédiatement subordonné au Garçon-major, & spécialement chargé de la tenue & discipline de la compagnie; il veillera à ce que les menues réparations soient faites à mesure & en conséquence

des ordres qui lui seront donnés par le Garçon-major & le Commandant de la compagnie ; il se fera aider dans ses fonctions par le Fourrier, & rendra compte au Commandant de la compagnie de tout ce qui s'y passera concernant le service, la discipline & le bon ordre.

29.

Le Fourrier sera chargé de tous les détails de la comptabilité, des subsistances, distributions de logemens, & de veiller à la propreté du Quartier.

30.

Chaque Maître-canonnier commandera une escouade sous l'autorité des Officiers & du Sergent-major ; il l'exercera, y maintiendra l'ordre, la police & la discipline ; il rendra compte au Sergent-major de tous les détails qui corcerneront ladite escouade.

31.

Les seconds Maîtres-canonniers aideront les Maîtres dans leurs fonctions, & les remplaceront au besoin dans le commandement des escouades.

32.

Le Quartier-maître trésorier tiendra les registres de recette & de dépense, recevra l'argent, qu'il déposera dans la caisse ; & sera en outre chargé de tous les détails de comptabilité, ainsi qu'il sera expliqué dans le *Titre II* de la présente Ordonnance.

33.

Sa Majesté fera faire chaque année une inspection du Corps-royal des Canonniers-matelots, conformément aux ordres particuliers qui seront expédiés à cet effet.

34.

L'Inspecteur sera chargé de la formation & de l'inspection dudit Corps, de maintenir le bon ordre, l'uniformité de tenue & de discipline dans les Divisions des trois départemens; de s'assurer de la capacité & de la bonne conduite des Officiers; il en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, Il sera en outre tenu de se conformer à tout ce qui lui est prescrit par le *Titre II* de la présente Ordonnance.

35.

Ledit Inspecteur général jouira, suivant son grade & dans l'étendue de son inspection, pendant le temps qu'elle durera, de tous les honneurs, prérogatives, prééminences & commandemens attribués aux Inspecteurs généraux.

36.

Sa Majesté entend que les Officiers, bas Officiers & Canonniers-matelots dudit Corps-royal jouissent de leurs appointemens & solde sans aucune retenue de quatre deniers pour livre, ni de Capitation; son intention étant que ces objets soient acquittés sur la masse

générale établie pour les Troupes dudit corps.

37.

Les appointemens & solde des bas Officiers & soldats du Corps-royal des Canonniers-matelots, seront reglés comme il suit :

TABLEAU de la solde reglée pour le Corps-royal des Canonniers-matelots.

	par an.	
Major de Division	2400 l	
Supplément pour frais de Bureau,	600	
Aide-major,	1500	
Garçon-major,	1200	
Quartier-maître de Brest	2400	
Quartier-maître trésorier, & pour frais de Bureau, de Toulon & Rochefort.	1800	
Tambour-major,	414	
Chef de compagnie par supplément	300	10 f
Sous-lieutenant de Division,	800	

	Par mois à terre.		*A la Mer.*		
Sergent-major,	36 l.	f.	60 l.	f.	d.
Fourrier,	33		55		
Maître-canonnier,	27	10	48	2	6
Second Maître-canonnier,	27	10	37	12	6
Maître Armurier,	24		42		
Garçon Armurier,	18		31	10	
Canonnier de première classe,	12	10	25		
Idem de deuxième classe,	11	10	20	2	6
Idem de troisième classe,	9	10	15	16	8
Tambour, entretien de la caisse compris,	14		21		

38.

Au moyen du supplément de solde accordé aux tambours, ils seront tenus d'entretenir leur caisses de peaux, de cordages & de baguettes.

39.

L'intention de Sa Majesté étant de ne plus accorder de supplément de solde aux Soldats du Corps-royal de la marine, supprimé par la présente Ordonnance, d'après le nombre de leurs campagnes, Elle veut bien le conserver à ceux qui l'ont acquis, lorsqu'ils s'embarqueront, & cela jusqu'à ce qu'ils soient parvenus, dans le nouveau Corps-royal, à un grade dont la paye soit équivalente à celle dont ils jouissoient à l'époque de la présente Ordonnance, en y comprenant le supplément de solde qu'ils auront obtenu.

40.

Sur la solde réglée à chaque Sergent-major, Fourrier, Maître, second Maître, Canonnier-matelot, Armurier & Tambour, il sera retenu vingt deniers par jour à chaque Sergent-major, Fourrier & Maître-canonnier; & douze deniers à chaque second Maître & Canonnier-matelot, pour l'entretien de linge & chaussure.

Les décomptes de ces retenues, seront faits tous les quatre mois par le Fourrier, en présence de l'Officier qui commandera la compagnie; celui-ci sera tenu de faire auparavant la

visite du linge & chaussure, & d'ordonner les réparations qu'il croira nécessaires.

L'argent du décompte sera remis entre les mains du Maître-canonnier de l'escouade; chaque Canonnier-matelot pourra faire ses achats lui-même & où il le jugera à propos, en présence toutefois d'un Maître qui les payera, & qui remettra sur le champ au canonnier, le surplus de ce décompte.

Si la retenue ordinaire ne suffisoit pas pour l'entretien du canonnier-matelot, il en seroit fait une sur ce qui lui reviendra au désarmement, pour les décomptes de ses campagnes, ou sur sa paye extraordinaire, quand il travaillera dans le Port; & l'emploi en sera fait par le Canonnier-matelot, ainsi qu'il vient d'être expliqué.

41.

Lorsqu'un Canonnier-matelot qui aura été absent, rejoindra sa compagnie sans être convenablement pourvu de linge & de chaussure, après avoir employé pour l'en pourvoir, l'argent de la retenue ordonnée par l'article précédent, il sera prelevé sur ce qui lui restera dû de solde, pour y suppléer; & la même chose aura lieu pour réparer son habillement; dans le cas où il seroit reconnu en mauvais état par défaut d'entretien.

42.

Sa Majesté veut qu'il soit établi à l'époque

de la nouvelle composition, une Masse de quarante-huit livres par homme au complet, qui sera employée aux Recrues, à l'habillement, & à toute espèce de réparations, sans distinction, ainsi qu'à l'entretien des armes & à la buffleterie; ladite Masse pourvoira encore au payement de la capitation & des quatre deniers pour livre tant des appointemens des Officiers dudit Corps-royal, que de la solde des bas Officiers & Canonniers-matelots.

Elle ne supportera cependant que les quatre deniers du supplément d'appointemens, qui sera accordé aux Sous-lieutenans de Vaisseau, commandant les compagnies en qualité de Chef desdites compagnies.

En temps de guerre, cette Masse prendra un accroissement proportionné au nombre d'hommes dont on augmentera les compagnies.

43.

L'intention de Sa Majesté étant qu'il soit formé dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, une autre Masse qui prendra tous les ans de nouveaux accroissemens, & qui sera déposée dans la Caisse dudit Corps; Elle ordonne à cet effet, que lors du décompte à faire à chaque bas Officier ou Canonnier-matelot qui aura été absent par congé limité, il soit prélevé sur la solde entière, la retenue du linge & chaussure, & qu'il soit donné moitié du restant de ladite solde au bas Officier ou Canonnier-

Canonnier-matelot qui aura rejoint à l'expiration de son congé; l'autre moitié devant être versée dans ladite Caisse, ainsi que la totalité de la solde de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, à moins que l'impossibilité de rejoindre à temps, pour cause de maladie, n'ait été bien constatée; bien entendu cependant que sur ce qui devra être remis, dans ce cas, au Canonnier-matelot ou à la bourse commune, il soit fait la retenue pour l'entretien, ordonné par l'*article* 40 de la présente Ordonnance.

44.

Lorsqu'un Canonnier-matelot s'embarquera, il lui sera remis la moitié du montant de sa bourse, pour servir à le pourvoir des objets qui auront rapport à son entretien extraordinaire, comme linge, gilets, &c. ces objets seront achetés à sa réquisition & en sa présence, par le Maître-canonnier de son escouade.

Il lui sera de plus délivré par le Quartier-maître-trésorier, un certificat de la somme à laquelle se montera l'autre moitié de sa bourse; ce certificat sera visé par le Major de la Division, & il en sera fait mention sur un registre qui restera entre les mains du Garçon-major, sur lequel on inscrira la personne à laquelle il destine cette somme en cas de mort.

Les Canonniers-matelots une fois embarqués, & ayant passé à la mer le temps du semestre,

n'auront aucune part à la diſtribution de la bourſe de la partie des compagnies qui ſera reſtée à terre, & ne recommenceront à y participer que depuis l'époque de leur retour.

45.

Il ſera fait tous les ans, ſix ſemaines après l'expiration des congés, un état du produit de cette Maſſe, qui ſera diviſée par parties égales entre les bas Officiers & Canonniers-matelots qui compoſeront pour lors chaque compagnie, à l'effet de former à chacun d'eux une bourſe particulière, qui reſtera cependant dans la Caiſſe, & qui ne leur ſera donnée que lorſqu'ils auront obtenu quelque place en retraite, leur congé abſolu, ou qu'ils s'embarqueront. On ne comprendra pas dans cette répartition ceux des Canonniers-matelots de recrue, qui n'auront point joint avant le premier Janvier de chaque année.

L'état du produit de la Maſſe ſera fait par le Quartier-maître-tréſorier, certifié par le Major de la Diviſion, vérifié par le Conſeil d'Adminiſtration, & approuvé par le Major d'Eſcadre.

Les fonds de cette Maſſe reſteront dans la Caiſſe de la Diviſion, & ne ſeront délivrés que ſur les ordres de l'Inſpecteur général, ou lorſque les Canonniers-matelots s'embarqueront, ainſi qu'il a été dit dans l'*Article précédent*, ou lorſqu'ils obtiendront leur retraite.

Les bourses particulières des morts ou désertés, n'entreront point dans les répartitions, & après avoir prélevé sur lesdites bourses, ce que les Canonniers-matelots pourroient devoir sur le prêt, ou pour les avances indispensables qui leur auroient éte faites par ordre du Commandant de la compagnie, ce qui en restera sera remis à la Masse commune de la bourse du Canonnier-matelot, & porté en accroissement.

à chaque revue d'inspection, il sera donné un état de ladite Masse à l'Inspecteur général, qui en constatera la recette & la dépense, l'état annuel & le montant de la bourse de chaque bas Officier ou Canonnier-matelot. On fera connoître à la Troupe assemblée le montant de cette Masse.

46.

Sa Majesté voulant que les fonds de ladite bourse, dont on pourra se passer pour les renvois annuels, puissent servir par la suite à procurer des secours aux femmes & enfans des Canonniers-matelots, Elle autorise le Major de l'Escadre à proposer par la voie de l'Inspecteur général, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de placer ces fonds, dont le revenu sera employé à des rations de pain, ou l'équivalent en argent pour les femmes & les enfans; d'après l'état qui en sera arrêté tous les ans par l'Inspecteur général.

47.

Sa Majesté permet qu'il soit admis dans chaque compagnie deux enfans à la subsistance, lesquels seront pris dans ledit Corps-royal des Canonniers-matelots, & non ailleurs.

48.

Ils seront tenus à l'âge de seize ans, de s'engager pour huit ans, ou de payer ce qu'aura coûté leur instruction; ce qui sera apprécié par le Major & le Commandant de l'Escadre, & par l'Inspecteur général.

49.

Il sera attaché à chacune des compagnies du Corps-royal, dix Matelots des classes, lesquels resteront un an à la suite du Corps, pour s'instruire dans le canonnage; & lorsqu'après l'année expirée ils retourneront dans leur quartier, il leur sera délivré un certificat signé du Commandant de la compagnie, du Major d'Escadre chef de la division, du Commandant d'Escadre, & du Commandant du Port; lequel certificat constatera le dégré d'instruction que lesdits matelots auront acquis dans le canonnage.

50.

Les Officiers porteront le même uniforme que ceux du Corps-royal de l'Artillerie des Colonies; mais le bouton ne sera timbré que d'une ancre & n'aura pas de numéro.

Celui du Canonnier-matelot, sera composé d'un habit-veste de drap bleu-de-roi, revers & paremens rouges, le collet de la couleur affectée à l'Escadre à laquelle chaque Division sera attachée; d'un gillet à la matelote, sans manches, de drap bleu, garni d'un rang de petits boutons uniformes à ceux de l'habit.

La culotte sera longue & descendra jusqu'à la cheville; elle sera d'estamete bleue, & recouverte jusqu'au-dessous du mollet par un brodequin lacé sur le côté extérieur de la jambe.

Il sera donné à chaque Canonnier-Matelot une redingotte de drap bleu, garnie d'un collet de la couleur de la Division; elle sera sur le devant, doublée d'une bande de cadis rouge, de huit pouces de largeur, le reste ne sera point doublé, à l'exception cependant des manches qui le seront de toile calandrée; le derrière sera sans couture, le dos à la hauteur des épaules sera renforcé d'une bande de toile d'une manche à l'autre. La redingotte sera garnie de douze gros boutons sur deux rangs; les deux du bas de la taille, seront distans l'un de l'autre d'environ cinq pouces.

En dessous, & en continuation du premier rang de boutons, il en sera cousu trois d'étoffe, & du côté opposé, trois petites lanières de drap, ouvertes en boutonnières, pour fermer la redingotte dans toute sa longueur; il sera placé une poche de toile du côté droit

de ladite redingotte, l'ouverture en sera fermée par une patte en long, garnie de trois boutons uniformes, pareille patte sera figurée au côté opposé. L'extrémité des manches, qui seront tenues fort longues, sera parementée en dedans d'un morceau de drap rouge, de trois pouces de largeur pour former le parement lorsqu'elle sera retroussée. Ladite redingotte sera garnie d'un collet montant, de la couleur affectée à la Division; il aura trois pouces neuf lignes dans son milieu, & sera échancré sur les parties de devant pour y conserver quinze lignes de hauteur.

Outre l'habillement ci-dessus, il sera délivré aux Canonniers-matelots, en s'embarquant, un palteau de treillis bleu, avec des revers & paremens d'estamete bleue, le collet de la couleur affectée à leur Division; & ledit palteau leur sera fourni aux frais de Sa Majesté.

Chaque revers de ce palteau sera garni de cinq petits boutons & trois gros au-dessous, les manches coupées, boutonnant sur le côté, à l'aide de quatre petits boutons.

Le chapeau sera rond, garni d'une cocarde blanche, surmontée d'une houppe de laine; de la couleur affectée à la Division.

Les parties de l'habillement seront, après trois ans, remplacées à mesure qu'elles seront usées; le chapeau sera renouvelé tous les deux ans, & les culottes tous les ans.

Les hommes qui n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé abſolu par rang d'ancienneté, ne participeront point à la diſtribution des habillemens neufs ; on aura attention de ne leur laiſſer emporter que les parties qui ſeront à leur dernier degré de réparations.

51.

Chaque Canonnier-matelot aura un bonnet de travail, cinq chemiſes, dont deux bleues lorſqu'il s'embarquera; deux paires de culottes, dont une grande de treillis ; deux paires de brodequins, une paire de ſouliers, trois paires de bas, trois mouchoirs, trois cols, deux cravattes ou mouchoirs de cou de groſſe mouſſeline ou de couleur pour la mer, une boucle de col, un ſac à poudre & ſa houppe, une broſſe pour l'habit, deux broſſes pour les ſouliers, un dé à coudre, du fil & des aiguilles, & un havreſac uniforme aſſez grand pour contenir tous ces effets. Il aura de plus un tire-bourre, une épinglétte & un tournevis dans la poche de ſa giberne.

52.

Les bas Officiers & les Canonniers-matelots porteront deux épaulettes dont la tige ſera de drap rouge ; celles des bas Officiers & des Canonniers de la première claſſe ſeront à frange de la même couleur.

Les Canonniers-matelots de la ſeconde

claſſe n'auront de frange qu'à l'épaulette gauche, & ceux de la troiſième n'en auront pas.

Les Apprentis-canonniers tirés des claſſes, porteront les épaulettes des Canonniers-matelots de la claſſe à laquelle leur degré d'inſtruction les aura fait parvenir.

53.

Il y aura, outre les épaulettes, une marque diſtinctive pour chaque grade, le Sergent-major portera deux galons d'or de dix lignes de largeur, couſus en travers ſur chaque manche, celui de deſſous placé un peu au-deſſus du pli du bras, & l'autre à neuf lignes au-deſſus du premier; ces galons règneront d'une couture à l'autre, & ſeront poſés ſur un paſſe-poil d'écarlate; il aura de plus un galon de même largeur ſur les paremens.

Le Fourrier n'aura qu'un galon ſur chaque manche & un ſur les paremens, égal à celui du Sergent-major.

Le Maître-canonnier aura un galon d'or ſur chaque manche à neuf lignes au-deſſus du parement.

Le ſecond Maître-canonnier en aura deux de laine jaune, de dix lignes de largeur ſur la manche, le premier à neuf lignes au-deſſus du parement.

Le Maître-armurier aura un trefle de même drap à la place des épaulettes, & le Garçon-armurier, un trefle ſur l'épaule gauche.

Les Tambours auront un galon à la livrée du Roi, fur leur habit-vefte & leur redingotte.

Le galon du Tambour-major, fera liferé d'or, & il aura de plus fur la manche & les paremens, les mêmes galons d'or que le Maître-canonnier.

54.

Les Officiers feront fous les armes en hauffe-col, en bottes : ils auront le baudrier en écharpe; l'épée à la main, & ne porteront ni fufil ni giberne.

55.

L'armement du Canonnier-matelot, fera compofé d'un fufil femblable à celui de l'Infanterie des Colonies, mais la giberne ne contiendra que neuf coups ; elle fera portée en ceinture, & conforme au modèle qui fera adreffé aux Divifions.

Le fabre fera porté en baudrier; il en fera donné aux Maîtres, feconds Maîtres & Canonniers-matelots de la première claffe.

56.

Il y aura deux drapeaux par département, attachés aux deux premières Divifions ; ils feront blancs, ornés dans le milieu d'une couronne de laurier ; & il y aura une ancre d'or à chaque coin.

Ces drapeaux feront dépofés chez le Commandant de la Marine, dans la falle du Confeil.

Lorsqu'il s'agira d'une garde d'honneur; le drapeau sera porté par le premier Sous-lieutenant de la Division.

57.

Les drapeaux attachés aux deux premières Divisions de chaque département, seront portés, lorsque la Troupe prendra les armes, par le Sous-lieutenant de la neuvième compagnie de ces Divisions; il sera suppléé par le Sous-lieutenant de la septième ou huitième compagnie, qui se mettra à la tête de la neuvième.

TITRE II.

Réglement d'administration pour le Corps-royal des Canonniers-matelots.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi dans chacune des Divisions du Corps-royal des Canonniers-matelots, un conseil d'administration, qui sera présidé par le Commandant de l'Escadre, & qui sera composé du Major de l'Escadre, du Major de la Division & des trois plus anciens Chefs de compagnie présens, lesquels auront tous voix délibérative.

Le quartier-maître-trésorier y fera les fonctions de Secrétaire, les Commandans de chacune des Divisions se concerteront confé-

quemment entr'eux, pour que ledit Quartier-maître-trésorier puisse s'y trouver.

2.

Ce Conseil s'assemblera tous les quinze jours & plus souvent, si celui qui le préside le juge nécessaire.

3.

Le Commandant en chef du Port, sera toujours averti des objets qui devront être traités au Conseil, afin qu'il puisse s'y rendre lorsqu'il le jugera à propos, & alors il le présidera, il en sera de même de l'Inspecteur lorsqu'il sera sur les lieux; mais il n'y présidera qu'après le Commandant du Port, ou les Commandans d'Escadre ses anciens.

4.

Le Major de la Division, & en son absence celui qui en fera les fonctions, fera le rapport des objets à mettre en délibération; il en sera rédigé un précis qui sera inscrit par le Quartier-maître, ainsi que les décisions du Conseil, dans un registre établi à cet effet, coté & paraphé par le Commissaire chargé de la police du Corps-royal des Canonniers-matelots; ce registre sera appelé *Registre des Délibérations*, & les Membres du Conseil le signeront à chaque séance.

5.

Le Conseil d'administration étant établi pour

F vj

veiller au bon ordre de la comptabilité, à l'économie & à toutes les fournitures nécessaires au Soldat, pour ordonner, vérifier & approuver les marchés; & pour juger des approvisionnemens faits en conséquence, aucun des Membres ne pourra être chargé personnellement des achats; ils seront faits par un Chef ou Sous-lieutenant de compagnie, sous les ordres & l'inspection du Conseil; mais les marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par lui & visés par le Commissaire.

6.

COMPTABILITÉ.

L'argent appartenant à la Division, les effets actifs, les décharges, tous les papiers & registres seront renfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera déposée chez le Major de la Division qui en aura une clé; le Quartier-maître-trésorier la seconde, & le dernier Membre du Conseil la troisième.

7.

Il sera tenu par le Conseil d'administration, un registre général *de comptabilité*, & trois registres particuliers *pour la subsistance, la masse générale & la bourse du Soldat*, lesquels seront tous cotés & paraphés comme celui des délibérations.

Toutes les recettes & dépenses seront d'abord portées en gros sur le registre géné-

ral, & ensuite en détail sur celui des trois registres particuliers auquel elles appartiendront ; & pour rendre les renseignemens à cet égard plus aisés à trouver, le registre général indiquera le *folio* du registre particulier où ces mêmes objets seront enregistrés.

8.

Tous les récépissés d'à-compte & quittances finales seront signés des Membres du Conseil, & ne seront valables que revêtus de cette forme ; le montant en sera chaque fois déposé dans la caisse, en présence du conseil d'administration, & l'enregistrement s'en fera sur le champ.

9.

Il sera tenu par le Quartier-maître-trésorier, vis-à-vis chaque Division, un registre *Journal*, pareillement coté & paraphé, dans lequel il transcrira les sommes qu'il aura reçues du Conseil, & leur emploi, d'après les mandats du Conseil ou du Major de l'Escadre.

Ce registre sera produit à chaque séance du Conseil, vérifié & arrêté par lui, conformément au compte de la quinzaine, rendu par le Quartier-maître-trésorier, d'après l'*article* 10 *ci-après*, & cet arrêté suffira à sa décharge.

10.

A chaque tenue de Conseil, il sera remis

au Quartier-maître-tréforier, la fomme néceffaire pour le prêt & autres dépenfes de fubfiftance de la quinzaine, ainfi que pour les dépenfes de la Maffe générale, fur fon récépiffé, qui fera dépofé à la caiffe. Au Confeil fuivant il juftifiera de l'emploi de cette fomme, en rapportant les pièces juftificatives de fa dépenfe, qui feront enregiftrées fur les regiftres du Confeil; la balance faite de fes recettes & dépenfes, fon récépiffé lui fera rendu pour nul, & il lui fera fourni une nouvelle fomme pour la quinzaine fuivante.

II.

Les jours de prêt, il fera dreffé par le Fourrier de chaque compagnie, un état de prêt, dont il confervera la minute fur fon livret; cet état vérifié par le Sous-lieutenant, & vifé par le Commandant de la compagnie, fera remis au Quartier-maître qui réunira tous ces différens états en un feul, le certifiera conforme aux états de compagnie, & en payera le montant à l'heure qui aura été indiquée par le Commandant du Corps, aux Sous-lieutenans de compagnies, qui le quittanceront en marge.

Ceux-ci en rendront compte aux Chefs de compagnies, & prendront leurs ordres pour la diftribution.

Le Fourrier retirera de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hô-

pital, déſertés ou morts dans l'intervalle d'un prêt à l'autre; & ce qu'il en aura tiré, ſera porté en déduction ſur l'état du prêt ſuivant.

12.

Il ſera dreſſé, tous les quatre mois, par le Fourrier de chaque compagnie, un état nominatif de linge & chauſſure, à payer à la troupe, conformément à l'*article* 40 du *Titre I*; cet état vérifié par le Sous-lieutenant, & viſé par le Commandant de la compagnie, ſera porté au Quartier-maître-tréſorier, qui les réunira tous en un ſeul, qu'il certifiera conforme aux états des compagnies, & en payera enſuite le montant aux Sous-lieutenans qui le quittanceront en marge; ceux-ci en rendront compte aux Chefs de compagnies, qui étant reſponſables de l'état des hommes, examineront leur linge & chauſſure, feront remplacer ce qui pourroit leur manquer, & délivrer à chacun d'eux ce qui leur reviendra.

13.

Le quartier-maître-tréſorier payera aux hommes congédiés leur part de bourſe entière, & à ceux qui s'embarqueront, la moitié ſeulement, conformément à l'*article* 44 du *Titre I*; & il en juſtifiera au Conſeil.

Quant à l'accroiſſement annuel de cette bourſe formée par la retenue faite en vertu de l'*article* 43 du *Titre I*, ſur la ſolde des

hommes abſens par congé, les Fourriers des compagnies dreſſeront tous les ans, ſix ſemaines après l'expiration des congés, un état par compagnie, certifié par le Sous-lieutenant, & viſé par le Chef de compagnie, de la demi-ſolde retenue pour cet objet aux ſemeſtriers. Ces états ſeront remis au Quartier-maître qui les réunira tous en un ſeul pour la totalité de la Diviſion, & le préſentera, certifié de lui, au Conſeil d'adminiſtration ; celui-ci, après l'avoir vérifié, en portéra le montant en dépenſe ſur la ſubſiſtance, & en recette ſur la bourſe du Soldat. Cet état reſtera annexé au regiſtre nominatif de la bourſe.

14.

Les hommes aux hôpitaux du lieu, devant être payés comme préſens, le Quartier-maître-tréſorier acquittera, après les avoir vérifiées, les feuilles d'hôpital qui lui ſeront préſentées.

15.

Il ſera dreſſé le 25 de chaque mois, par le quartier-maître-tréſorier, d'après le compte ouvert qu'il tiendra vis-à-vis des Officiers, un état des appointemens à payer net à chacun de ceux préſens au Corps, ou détachés. Cet état ſera arrêté par le Conſeil d'adminiſtration, & remis enſuite au Quartier-maître-tréſorier, pour en payer le montant : ceux préſens au Corps le quittanceront en marge, & ceux détachés enverront leurs quittances

au Quartier-maître-tréforier, pour valeur des Lettres de change qu'il leur fera paffer : ces quittances feront annexées à l'état.

Les Officiers préfens au Corps, feront tenus de toucher leurs appointemens du 26 au 30 de chaque mois ; de manière qu'à la tenue du Confeil de comptabilité, qui fuivra la revue, cet état puiffe être remis pour comptant au Confeil, avec les pièces juftificatives.

16.

Les fonds de la maffe générale, feront touchés tous les mois par le Confeil d'adminiftration, & remis à la caiffe de la Divifion.

Les achats concernant la maffe, devant être faits par les Officiers que le Confeil en aura chargés, ils en drefferont des états appuyés de pièces juftificatives, que le Confeil arrêtera, pour le montant en être payé aux Fourniffeurs par le Quartier-maître-tréforier.

17.

Le Quartier-maître tréforier rendra compte à chaque tenue de Confeil, des fonds qui lui auront été remis la féance précédente, & remettra au Confeil, en échange de fes récépiffés qu'il retirera, les différens états qu'il aura acquittés en vertu des *articles 11, 12, 13, 14, 15 & 16* du *préfent Titre.*

Tous ces états feront portés en dépenfe fur le regiftre général de comptabilité, & fur les regiftres particuliers.

SAVOIR:

Les états de prêt, décomptes de linge & chaussure, feuilles d'hôpitaux & appointemens, sur celui de subsistance.

Les payemens faits aux Soldats congédiés ou embarqués pour leur part de bourse, sur le registre de la bourse du Soldat.

Les états de dépense & pièces justificatives concernant les recrues, l'habillement, armement, buffleterie & faux frais, sur le registre de la Masse générale.

Toutes ces pièces remises, vérifiées & enregistrées sur les registres du Conseil, il arrêtera celui du Quartier-maître-trésorier, conformément à sa remise, & cet arrêt suffira à sa décharge.

D'après le plan ci-dessus, le Quartier-maître-trésorier sera chargé seul de tous les payemens de la Caisse ; mais il ne pourra jamais avoir entre les mains que les fonds nécessaires pour les dépenses de la quinzaine, tant sur la subsistance que sur la Masse générale dont il rendra compte la quinzaine suivante ; & sous quelque prétexte que ce soit, il ne lui sera jamais remis aucuns fonds qu'il n'ait justifié de l'emploi des premiers.

18.

Il sera tenu tous les deux mois, du 10 au 15 de celui qui suivra la revue, un Conseil de comptabilité, pour vérifier & constater la situation de la Caisse, ce Conseil sera composé du Commandant en chef ou en second

du Port, du Commiſſaire ayant la police des Diviſions & des Membres ordinaires du Conſeil d'adminiſtration.

Le Conſeil ſe fera repréſenter les differens regiſtres, vérifiera les recettes ſur les décomptes arrêtés avec le commis du Tréſorier général, & les dépenſes ſur les pièces juſtificatives.

Les regiſtres vérifiés & arrêtés, les états de prêt ſeront brûlés, & au bas du regiſtre général, il ſera dreſſé un état ſommaire de ſituation de Caiſſe, pour conſtater les fonds qui devront y exiſter, & leur nature; & il en ſera adreſſé un double ſigné de tous les Membres du Conſeil de comptabilité, au Secrétaire d'état ayant le département de la Marine, par le Commandant du Port.

La ſolde des hommes abſens par congé ou à l'hôpital du lieu, ainſi que la retenue faite pour linge & chauſſure; dont le décompte ne ſe fait que tous les quatre mois, devant exiſter en nature à la Caiſſe, il en ſera formé par le Quartier-maître-tréſorier, trois états ſéparés, d'après ceux qui lui ſeront remis par les Fourriers des compagnies, certifiés par le Sous-lieutenant & viſés par le Chef de compagnie, leſquels après avoir été vérifiés par le Commiſſaire & arrêtés par lui, demeureront annexés au regiſtre de ſubſiſtance, & dépoſés dans la Caiſſe.

19.

ARMEMENT.

Sa Majeſté fera fournir de ſes Arſenaux, l'armement des bas Officiers & Soldats du Corps-royal des Canonniers-matelots; ledit armement composé d'un fuſil avec ſon tire-bourre, une bayonnette & un ſabre, pour ceux à qui il en revient; la buffleterie conſiſtant dans la giberne, ceinturon & banderole de fuſil, ſera achetée ſur la Maſſe générale.

Il ſera pourvu par ledit Corps, ſur les fonds de la Maſſe générale, à l'entretien de l'armement; & lorſqu'il ſera jugé néceſſaire d'en faire le remplacement, il ſera ordonné par Sa Majeſté, ſur les demandes que l'Inſpecteur général adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

20.

HABILLEMENS.

Sa Majeſté confie les détails relatifs à l'habillement & à l'équipement, aux ſoins économiques du Conſeil d'adminiſtration établi dans ledit Corps.

21.

Sa Majeſté veut qu'on ſe conforme avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, aux modèles d'habillement & d'équipement, qui ſeront envoyés, & elle rend les Membres du Conſeil d'adminiſtration perſonnellement reſponſables de l'exécution de cet ordre.

22.

Il sera délivré aux Canonniers-matelots qui se retireront avec la récompense militaire, un habillement neuf de l'uniforme dudit Corps, consistant en un habit veste, culotte & chapeau.

Ceux qui obtiendront leur congé absolu, auront un habit-veste, des meilleurs de ceux qui seront à leur troisième année de service.

Ceux qui obtiendront des congés de grâce, n'auront aucune partie d'habillement.

23.

L'Inspecteur général arrêtera pour chaque Division du Corps-royal des Canonniers-matelots qu'il aura inspectée, un état des remplacemens & réparations qui devront être faits dans l'année; cet état sera transcrit sur le registre de délibération du Conseil d'administration, & signé par l'Inspecteur général, & cette formalité remplie, le Conseil donnera les ordres nécessaires pour les achats.

24.

Le Conseil d'administration nommera un ou plusieurs Officiers pour être particulièrement chargés de tous les détails relatifs à l'habillement, & en rendre compte au Conseil, dans la forme qu'il jugera convenable de leur prescrire.

25.

Pour qu'il ne puisse exister aucune fraude ou erreur de la part des Fournisseurs, ceux avec

lesquels il aura été contracté un marché, remettront à l'Officier qui aura été chargé de le conclure, des modèles ou échantillons des fournitures auxquelles ils se seront obligés; lesdits modèles ou échantillons seront cachetés de la marque du fournisseur & du cachet de l'Officier, & seront envoyés à la Division pour servir de pièces de comparaison.

Les balles ou caisses qui contiendront des draps ou autres étoffes, seront couvertes d'un emballage, bien & solidement cordé, numérotées, timbrées du nom de la Division, de l'espèce de marchandises qu'elles contiendront; & de leur poids; elles seront empreintes de la marque du Fournisseur; & la même marque sera mise sur la lettre de voiture.

Chaque Fournisseur sera tenu d'envoyer au Conseil d'administration de la Division, une facture détaillée de l'espèce & de la quantité des fournitures qui seront renfermées dans chaque balle, caisse ou tonneau qu'il expédiera.

Le Commissaire général aux transports militaires, son Préposé ou tel Voiturier qu'on jugera à propos d'employer, sera tenu de donner sa reconnoissance au Fournisseur, contenant la désignation du numéro, de l'espèce de fournitures, & du poids de chacun des ballots, balles, caisses ou tonneaux qui lui auront été remis; & au moyen de cette reconnoissance, il sera garant & responsable du transport desdites marchandises, & il sera tenu

pour sa décharge de justifier de la remise qu'il en aura faite à la destination prescrite, en rapportant la reconnoissance signée de l'Officier chargé par le Conseil d'administration d'en faire la réception.

Ledit Commissaire aux transports ou le Voiturier ne pouvant être présens aux emballages, & par conséquent garantir ce qui devra y être renfermé, seront valablement déchargés toutes les fois qu'ils auront fait rendre aux destinations prescrites, les ballots, balles, caisses ou tonneaux bien emballés & bien conditionnés, tels qu'ils auront dû les recevoir, sous le même numéro, la même désignation de marchandises & le même poids, qui seront inscrits sur chaque balle : les Officiers chargés par le Conseil d'administration de la réception & examen des marchandises, vérifieront sans délai lesdits numéros, poids & désignation, & signeront pour décharge la lettre de voiture qui leur sera présentée par les Charretiers-conducteurs, dont ils ne pourront retarder le retour, que le temps qui conviendra pour cette vérification, à peine de répondre de l'indemnité, dommages & intérêts du retard qu'ils auroient fait souffrir auxdits Voituriers.

Dans le cas où quelques ballots, balles, caisses ou tonneaux paroîtroient mal conditionnés ou quelque emballage seroit délié & où les marchandises auroient souffert pendant

la route, l'Officier chargé de leur réception, sera tenu de faire constater le dommage en présence du Voiturier, par le Commissaire, s'il y en a, ou, en son absence, par le Maire ou Syndic du lieu, d'en faire mention au dos de la lettre de voiture, & d'en rendre compte au Conseil d'administration qui en informera l'Inspecteur général; ce dernier prendra les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, sur les dédommagemens que le Corps seroit dans le cas de prétendre.

A l'arrivée des marchandises, le Conseil d'administration nommera deux de ses Membres, pour, conjointement avec l'Officier particulièrement chargé du détail de l'habillement, examiner la qualité des étoffes ou autres fournitures, & les comparer avec les échantillons; si lesdites étoffes ou fournitures ne se trouvoient pas conformes aux échantillons ou avoient quelques défectuosités, les Officiers présens à la vérification feront avertir le Commissaire ayant la police du Corps, pour en dresser procès-verbal, assisté de deux Experts, dont il remettra une expédition au Voiturier-conducteur, une au Conseil d'administration, & il en adressera une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

26.

L'intention de Sa Majesté est que le Corps-royal

royal des Canonniers-matelots pourvoie à son habillement, & que chaque Division ait toujours dans son magasin les étoffes & effets nécessaires à cent hommes.

27.

Le Conseil chargera l'Aide-major de l'approvisionnement des effets du petit équipement, & l'autorisera à faire des marchés avec les différens Ouvriers & Fournisseurs ; mais ces marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil.

28.

Chaque Chef de compagnie devant avoir un registre sur lequel il inscrira le nom, le surnom, le lieu de la naissance, le signalement, l'époque & les conditions de l'engagement de chacun des hommes de sa compagnie, il marquera sur le même registre les effets du petit équipement qui auront été fournis à chacun d'eux ; & lorsqu'il s'absentera, il remettra ce registre à l'Officier qui devra commander la compagnie en son absence.

29.

TENUE GÉNÉRALE.

Les bas Officiers & Soldats seront tenus de porter toujours l'habit-veste, la culotte, le chapeau & le col uniformes.

La buffleterie sera blanchie avec soin, les parties en cuivre seront bien éclaircies, & la

giberne bien cirée, ainsi que les fourreaux des sabres.

Les Bonnets de travail seront conformes à ceux en usage dans le Corps-royal de l'Artillerie des Colonies.

Les cheveux du Soldat seront attachés en catogan, recouverts d'une corne noircie.

Les Officiers les porteront de même, sous les armes.

30.

DES RECRUES.

Le Conseil d'administration, d'après les ordres de l'Inspecteur général, détachera, pour faire des recrues, le nombre de bas Officiers & Soldats qu'il jugera nécessaire pour ce travail, & règlera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder, & qui sera payé sur les fonds de la Masse générale.

S'il étoit jugé nécessaire de détacher en recrue quelques Officiers, la demande en sera faite par l'Inspecteur général au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

31.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats chargés de faire des recrues, seront munis d'une permission par écrit du Conseil d'administration, dans laquelle il sera fait mention, autant qu'il se pourra, du lieu où ils devront s'employer au travail des recrues. Ils se con-

formeront exactement à tout ce qui est prescrit dans le *présent Titre*.

32.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats détachés en recrue, seront tenus, en arrivant dans les villes où ils voudront faire des recrues, de se rendre chez le Commandant de la Place & le Commissaire, & à leur défaut, chez le Subdélégué ou le principal Magistrat, & de leur présenter le pouvoir qui leur aura été remis par le Conseil d'administration, pour faire des recrues, & demanderont au Commandant, s'il y en a, & à son défaut, à l'Officier de police, la permission de faire battre la caisse.

33.

Ils ne pourront faire contracter aucun engagement, qu'ils ne soient revêtus de leur uniforme, & seront tenus de déclarer le nom du Corps à ceux qu'ils engageront, & d'en faire mention dans les engagemens.

34.

La durée des engagemens, dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, sera de huit ans : Veut Sa Majesté que les congés absolus soient exactement délivrés aux termes des engagemens.

Le prix des engagemens sera de *cent vingt livres*, dont *soixante-dix livres* d'engagement,

trente livres pour boire, & *vingt livres* pour frais & gratification au Recruteur.

Les hommes de recrue recevront le *pour-boire*, auſſitôt qu'ils auront ſigné leur engagement, & que les vérifications néceſſaires, pour en aſſurer la validité; auront été faites; mais le prix de leur engagement ne leur ſera payé, que lorſqu'ils auront été reçus, enregiſtrés & incorporés dans une compagnie.

35.

Il ne ſera admis pour recrues, que des hommes ſains & robuſtes, bien conformés, & d'une volonté décidée pour le ſervice, de la taille de cinq pieds deux pouces au moins, pieds nuds, de l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante ; & pour s'aſſurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou ſecrète, les Recruteurs auront ſoin de les faire viſiter : les frais faits par leſdits Recruteurs, pour l'engagement des hommes qui ne pourroient être admis pour raiſon d'infirmité, défaut de taille ou de qualités requiſes pour le ſervice, reſteront à leur charge.

Les gens ſuſpects, flétris par la juſtice, ou ſoupçonnés de crimes, ne ſeront point admis pour recrues.

Enjoint, Sa Majeſté, aux Recruteurs, de demander à ceux qui ſe préſenteront pour s'engager, s'ils ne ſont point déſerteurs, congédiés de la chaîne, ou déjà engagés pour un autre

Corps, s'ils sont classés dans les Gardes-côtes, ou habitans des Isles de Ré ou d'Oléron: les Recruteurs feront arrêter ceux qu'ils reconnoîtront ou auront lieu de soupçonner dans un des cas ci-dessus, & en rendront compte au Commandant de la Place & principal Magistrat qui en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Sa Majesté leur défend d'engager aucun homme ayant déjà servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu son congé absolu, dûment expédié dans la forme prescrite, ainsi que d'engager ou prendre à leur service particulier le domestique d'un autre Officier dans la même garnison, ou pendant la guerre durant la campagne, si ce domestique n'est porteur d'un congé en bonne forme de son maître; & un Soldat invalide, sans avoir obtenu celle du Sacrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

36.

Les engagemens seront rédigés dans la forme suivante.

ENGAGEMENT MILITAIRE.

Corps-royal des Canonniers-matelots.

Je soussigné (Noms de baptême & de famille) *fils de* *& de* *natif de* *jurisdiction de*

province de âgé de ans, taille de pieds pouces lignes, cheveux & sourcils les yeux visage,

déclarant n'avoir aucune incommodité, ni autre raison qui puisse m'empêcher de servir le Roi, certifie m'être engagé volontairement & librement sans supercherie ni contrainte, moyennant la somme de livres d'engagement, & de pour boire, pour servir le Roi en qualité de Soldat dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, pendant l'espace de huit années. FAIT *à*

L'enrôlé signera, & l'engagement sera visé, en sa présence, par le Commissaire ou le Subdélégué; la date sera mise en toutes lettres.

Défend, Sa Majesté, toutes conventions tendantes à annuller les engagemens, en restituant dans un temps fixé les sommes reçues, & toutes promesses d'une solde plus forte que celle établie par ses Ordonnances.

37.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs ne pourront rendre aux hommes de recrue, les engagemens qu'ils auront contractés, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisés par écrit par le Conseil d'administration, qui lui-même sera tenu d'en obtenir la permission de l'Inspecteur général; voulant, Sa Majesté, que s'il étoit contrevenu

à ſes intentions à cet égard, il en ſoit rendu compte ſur le champ par le Commiſſaire ou Subdélégué, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour faire aſſembler un Conſeil de guerre, qui jugera le Recruteur & l'homme de recrue, ſuivant l'exigence du cas.

38.

S'il s'élevoit des conteſtations pour raiſon des engagemens, ſoit entre les Recruteurs & les hommes engagés, ſoit entre les Recruteurs de différens régimens; les uns & les autres ſeront tenus de ſe préſenter au Commiſſaire, qui y pourvoira.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le Recruteur avec qui l'engagement ſe conſomme, ſoit en droit de garder l'homme de recrue, quoique cet homme ſoit entré en pourparler avec d'autres.

39.

Les Recruteurs ſeront tenus de préſenter leurs hommes de recrue & leur engagemens au Commiſſaire, ou, à ſon défaut, au Subdélégué ou principal Magiſtrat, lequel tiendra un regiſtre des hommes de recrue qui lui auront été préſentés, & viſera leur engagement après s'être aſſuré qu'il eſt dans les formes preſcrites. Sa Majeſté déclare nuls tous les engagemens qui n'auroient pas été ainſi viſés.

40.

Les hommes de recrue seront mis à la solde du jour du *visa* de leur engagement; Sa Majesté autorisant à cet effet le Commissaire préposé à la police du Corps-royal des Canonniers-matelots, à les rappeler en conséquence sur la première revue qu'ils passeront à leur arrivée au Corps, d'après les engagemens dûment visés qui leur seront représentés, & bien entendu que ces Recrues auront été jugées recevables par le Commandant de l'Escadre.

41.

Lorsque les hommes de recrue seront rassemblés au nombre de vingt à trente hommes, l'Officier chargé du travail des recrues les fera partir pour joindre le Corps, sur une route qui lui sera adressée, à la demande du Conseil d'administration, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, portant que le simple logement leur sera fourni : lesdits hommes, ainsi que ceux chargés de leur conduite, recevront par jour de route *douze sous* d'augmentation de solde, qui sera prise sur le fonds de la Masse générale : le Maître ou second Maître-canonnier chargé de leur conduite, sera porteur de l'état de leur signalement, visé du Commissaire, qu'il remettra à son arrivée au Major de l'Escadre, avec l'état de ceux restés aux hôpitaux ou désertés en route, accompagné des pièces justificatives.

42.

Les hommes de recrue ayant été jugés recevables par le Commandant de l'Escadre, seront répartis dans les compagnies, & immédiatement après la répartition faite, conduits par un Officier au Commissaire préposé à la police du Corps, pour être inscrits, d'après leur engagement, sur le registre des Recrues, ainsi que sur les contrôles de la Division.

43.

Défend, Sa Majesté, aux Commandans du Corps-royal des Canonniers-matelots, de réformer aucun homme ayant l'âge, la taille & les qualités requises par la présente Ordonnance; & s'il étoit contrevenu à ses intentions à cet égard, Elle enjoint au Commissaire préposé à la police du Corps, d'en informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui lui en rendra compte.

44.

Le Conseil d'administration fera passer aux Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs, les sommes qu'il jugera nécessaires à la dépense de leur travail, & leur prescrira en même-temps la forme dans laquelle ils devront lui rendre compte.

Défend, Sa Majesté, aux Commissaires & Subdélégués, à qui ces Officiers, bas-Officiers & Soldats - recruteurs pourroient s'adresser

pour avoir de l'argent, ſous prétexte de l'employer au travail des recrues, de leur en donner ou faire donner qu'il ne leur ſoit remis une lettre ſignée des Membres du Conſeil d'adminiſtration du Corps, par laquelle ils en ſeront requis, & dans laquelle le montant de l'avance à leur faire ſera fixée.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats-recruteurs tiendront des livres de recette & de dépenſe, cotés & paraphés par le Major de la Diviſion, où ils porteront en recette les ſommes qui leur auront été remiſes par le Conſeil d'adminiſtration, & en dépenſe celles qu'ils auront payées : ils y porteront auſſi les noms & ſignalement des hommes engagés, la date de leur engagement, celle du *viſa* du Commiſſaire, les noms des hommes de recrue qui auront déſerté, ceux des morts, & les époques de leur mort ou déſertion ; ils en adreſſeront tous les quinze jours au Conſeil d'adminiſtration, des extraits viſés du Commiſſaire.

45.

RENGAGEMENT.

Sa Majeſté ordonne que tout bas Officier & Soldat du Corps-royal des Canonniers-matelots, qui après avoir ſervi huit ans, ſera jugé en état & déſirera continuer ſes ſervices dans ledit Corps, ſoit admis à ſe rengager pour huit autres années, & reçoive, pour prix

de ſon rengagement, 120 l.

Après ſeize ans de ſervice pour prix d'un ſecond rengagement ; 130

Après vingt-quatre ans, pour prix d'un troiſième 150

Le prix des rengagemens ſeront payés moitié comptant, & l'autre moitié le jour que commencera la cinquième année.

Après les huit ans révolus du troiſième rengagement, ceux qui ſeront en état de continuer leur ſervice, ne s'engageront plus que pour un an, & renouvelleront leur engagement d'année en année; il leur ſera payé *vingt-quatre livres* en commençant chaque année.

Permet, Sa Majeſté, aux Officiers du Corps-royal des Canonniers-matelots, de rengager les bas Officiers & Soldats dudit Corps, dès le commencement de la ſeptième année de leur engagement courant.

46.

Ordonne, Sa Majeſté, que la haute paye que tout Canonnier-matelot acquerra en augmentant de grade, l'oblige à un rengagement de quatre ans, à compter du jour où ſon engagement actuel finira.

47.

Sa Majeſté ayant par la préſente Ordonnance, réglé des traitemens avantageux aux Canonniers-matelots, ſon intention eſt que les

congés d'ancienneté ne leur soient délivrés, en temps de guerre, que sur le pied de deux par compagnie par an, & de trois en temps de paix.

48.

CONGÉ DE GRACE.

Permet, Sa Majesté, aux Commandans des Divisions du Corps-royal des Canonniers-matelots, d'accorder chaque année, indépendamment des congés de droit, deux congés de grace par compagnie, aux Soldats qui auront des raisons valables de les demander, mais après en avoir obtenu la permission de l'Inspecteur général.

Le prix de ces congés qui sera fixé par le Conseil d'administration, sera versé à la Masse générale, & aucun congé ne pourra être expédié que le prix n'en ait été déposé; il sera fait mention sur la cartouche à expédier au Soldat congédié, de la somme qu'il aura payée, ainsi que du temps qu'il avoit encore à servir.

49.

SUBORDINATION ET DISCIPLINE.

L'intention de Sa Majesté est que la subordination la plus exacte règne parmi les Officiers du Corps-royal des Canonniers-matelots: Elle ordonne à cet effet que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance pas-

ſive & que tous les ordres donnés concernant ſon ſervice ſoient exécutés littéralement ſans retard & ſans réclamation.

Sa Majeſté enjoint aux Officiers ſupérieurs du Corps-royal des Canonniers-matelots, d'y maintenir la diſcipline & l'union, & de tenir la main à ce que le Canonnier-matelot ſoit traité avec humanité & douceur & qu'il ne lui ſoit fait aucun tort.

Tout Officier pourra punir ſon inférieur en grade, par les arrêts, ſous la condition expreſſe d'en rendre compte ſur le champ à celui qui aura le grade ſupérieur au ſien.

Sa Majeſté preſcrivant cette règle n'entend cependant pas réduire l'inférieur à l'impoſſibilité de recourir à ſon autorité pour obtenir juſtice contre ſes Chefs, s'il avoit des raiſons valables de s'en plaindre, dans ce cas unique, Elle permet à celui qui ſe croira léſé, d'adreſſer ſon mémoire directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine ; mais Elle lui preſcrit comme un devoir indiſpenſable d'en demander la permiſſion au Commandant du Port qui ne pourra la lui refuſer : déclarant Sa Majeſté, qu'elle fera punir avec la plus grande ſévérité tout ſubordonné, dont les plaintes contre un ſupérieur ſeroient mal fondées, & ſur-tout ſi elles portoient le caractère de l'inſubordination.

50.

Défend expreſſément, Sa Majeſté, à tout

Chef & Commandant, quelque dignité & grade qu'il puisse avoir, de jamais se permettre vis-à-vis de ses subordonnés, aucun propos qui pourroit les humilier, injurier ou insulter, sous peine d'être destitué & déclaré incapable de la servir.

51.

POLICE INTÉRIEURE.

Les appels se feront deux fois par jour aux heures prescrites par le Sous-lieutenant, qui en rendra compte au Chef de Compagnie, celui-ci au Major de la Division, & ce dernier au Major de l'Escadre.

Veut, Sa Majesté, que le Sous-lieutenant visite les chambres des Soldats, veille à leur propreté & à celle du logement, examine soigneusement tous les détails de la tenue de l'habillement, équipement & armement, & rende compte du tout au Commandant de la compagnie, qui à son tour en rendra compte au Major de la Division.

52.

Les Chefs de compagnie veilleront avec un soin assidu, aux mœurs & à la conduite des bas Officiers & Soldats de leur compagnie. Ils s'attacheront à les faire vivre ensemble en bonne union & harmonie, ils chercheront à connoître l'esprit qui règne parmi eux & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer ce qui pourroit être séditieux & dangereux; ils

établiront des ordinaires réglés, & tiendront la main à ce que tout l'argent du prêt soit bien & économiquement employé pour la nourriture du Soldat. L'intention de Sa Majesté étant, que la retenue pour le pain, & celle réglée pour le linge & chaussure, prélevées sur la solde, le restant de ladite solde, soit mis à l'ordinaire. Elle enjoint aux Sous-lieutenans d'y tenir la main, & défend à tous ses Officiers, sous peine d'être punis, d'ordonner, permettre ou tolérer, que quelque partie de cette solde que ce soit, soit employée à d'autres objets. Les Chefs de compagnie s'occuperont de la conservation de la santé des hommes de leur compagnie, feront visiter & soigner par le Chirurgien-major ceux qui paroîtroient avoir des dispositions à devenir malades; & en cas de nécessité, donneront leurs ordres pour les faire mettre à temps à l'hôpital; ils étendront enfin leur attention sur tout ce qui peut intéresser le bien-être du Soldat, dont ils doivent s'occuper essentiellement. Ordonne, Sa Majesté, aux Chefs de compagnie, de visiter souvent leur compagnie, & de vérifier soigneusement les comptes que leur rendront les Sous-lieutenans sur tous les détails dont ils seront chargés, relatifs au bon ordre & à la police de la troupe.

Ils rendront compte par écrit, chaque jour, au Major de Division, des détails de leur

compagnie ; celui-ci au Major d'Escadre, & ce dernier au Commandant de l'Escadre.

Ces Officiers s'assureront par de fréquentes visites des compagnies, de l'exactitude des comptes qui leur en auront été rendus.

53.

Le premier dimanche de chaque mois, le Major de la Division fera la visite du linge, chaussure, équipement, armement & habillement, & punira les Chefs des compagnies dans lesquels il reconnoîtra des négligences.

La visite sur les Vaisseaux, se fera conformement à ce qui est prescrit par le *Réglement de ce jour, concernant la discipline & police des Equipages à bord des Vaisseaux.*

54.

Sa Majesté défend, dans son Corps-royal des Canonniers-matelots, tous les jeux de hasard & ceux de commerce, qui excédant les bornes convenables, dérangeroient la fortune des Officiers.

Veut, Sa Majesté, que tout Officier, joueur de profession, querelleur, crapuleux, ou faisant des dettes sans les payer, soit mis aux arrêts ou en prison, par les ordres du Commandant du Corps ; & que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il soit jugé à la troisième fois par un Conseil de guerre, renvoyé de son Corps, comme désobéissant aux ordres de Sa Majesté, & déclaré incapable de la servir.

55.

Sa Majesté autorise l'Inspecteur général du Corps-royal des Canonniers-matelots & les Officiers supérieurs du Corps, d'ajouter à ce qui est prescrit dans le *présent Titre*, tout ce qu'il croira nécessaire pour assurer la bonne police dudit Corps, suivant les positions & circonstances, & d'ordonner ce qu'il jugera convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la désertion.

56.

RÉCOMPENSES MILITAIRES.

Les Officiers qui, favorisés par des circonstances heureuses, auront eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, ou de rendre un service important, en seront récompensés par des avancemens qui se trouveront liés au bien du service.

57.

Les services des Officiers du Corps-royal des Canonniers-matelots, ne seront comptés que de l'âge de quinze ans. La Croix de Saint-Louis leur sera donnée aux époques fixées pour les Officiers employés dans la Marine, par le *Règlement du 27 août* 1781.

Les années de service des bas Officiers & Soldats, seront comptées à raison de deux années pour une.

58.

Les Officiers, que l'âge, l'épuisement des

forces, des infirmités bien constatées ou des blessures, mettront dans l'impossibilité de continuer leurs services, jouiront, en se retirant, des pensions de retraite ci-après :

SAVOIR :

La totalité des appointemens du grade dont ils jouiront, & dont ils feront les fonctions ; à. .	45	ans de service.
Les trois quarts, à.	40	
Les deux tiers, à.	35	
La moitié, à.	30	
Le tiers, à.	25	

59.

Toutes les demandes de graces, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par un Mémoire rédigé dans la forme suivante.

Date de l'envoi du Mémoire.

Corps-royal des Canonniers-matelots.	*Nom du Port où l'Officier sera en garnison.*

MÉMOIRE pour (*désignation de l'objet*).

Les noms, surnoms, qualités, âges & service du demandeur.	Nature & motif de la demande.

Après les motifs de la demande détaillée, le demandeur signera son Mémoire & indiquera sa demeure, s'il n'est pas actuellement au Corps.

Si la demande eſt faite par un Sous-lieutenant des Diviſions, il remettra ſon Mémoire au Chef de ſa compagnie, lequel, après y avoir mis ſon atteſtation, & ſes obſervations, le remettra au Major de la Diviſion, pour le faire parvenir de grade en grade au Commandant du Port, après avoir été approuvé par l'Inſpecteur ; ledit commandant du Port l'adreſſera enſuite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. Veut, Sa Majeſté, qu'il ſoit joint à chaque Mémoire un double, ſans atteſtations ni obſervations, pour être renvoyé à l'officier demandeur, avec la réponſe affirmative ou négative de Sa Majeſté.

Tout Mémoire qui ne ſera pas dans la forme preſcrite, ſera rejetté & demeurera ſans réponſe. Voyez l'*article 6.*

60.

Tout Sergent-major, Fourrier ou Maître-canonnier qui aura fait une action de bravoure, conſtatée comme il eſt dit dans l'*art. précédent*, obtiendra une augmentation de ſolde de deux ſous par jour, & ſera décoré d'un liſeré d'or de trois lignes ſur les bords de la tige de l'épaulette gauche.

S'il en fait une ſeconde, il aura encore une augmentation de deux ſous par jour, & un liſeré d'or ſur l'épaulette droite, pareil à celui de la gauche.

A la troiſième action, il lui ſera accordé une médaille d'or attachée à un ruban rouge.

61.

Les Seconds maîtres-canonniers & les Canonniers-matelots de première classe obtiendront une augmentation de solde d'un sou par jour pour la première action, & la tige de leur épaulette gauche, liserée de laine jaune sur les deux bords.

Leur traitement sera augmenté d'un sou par jour pour une seconde action, & leur épaulette droite liserée de même que la gauche.

Ils porteront, pour la troisième action, des franges jaunes à leurs épaulettes, à la place des rouges.

62.

Les Canonniers-matelots de la seconde classe, seront nommés, pour leur première action, à une des cinq places vacantes dans la première classe.

A la seconde, ils auront un sou par jour d'augmentation de solde, & un chevron de laine jaune sur l'épaulette gauche.

A la troisième, ils porteront un chevron sur l'épaulette droite.

Si les cinq places de la première classe se trouvoient remplies, il leur sera accordé, jusqu'à ce qu'il en vaque une, un sou de traitement par jour pour chaque action qui leur aura mérité cette grace.

63.

Les Canonniers-matelots de la troisième

claſſe, jouiront des mêmes avantages à l'égard des cinq places vacantes dans la ſeconde claſſe, & ſeront traités comme ceux de la ſeconde, dans le cas où les places ſeroient remplies.

Sa Majeſté ſe réſerve d'accorder des récompenſes encore plus marquées pour des actions éclatantes.

Les Canonniers-matelots du Corps-royal, jouiront, après avoir obtenu leur congé, du ſupplement de ſolde & des diſtinctions qu'ils auront obtenues pour récompenſe de bravoure.

64.

Il ſera accordé en dédommagement des hautes-payes ſupprimées, un traitement & des diſtinctions, aux bas Officiers & Soldats dudit Corps-royal, ainſi qu'aux Canonniers-matelots tirés des claſſes, qui ſe ſeront diſtingués par des actions de bravoure.

65.

L'état des récompenſes ſera arrêté par le Commandant de l'Eſcadre, d'après le compte qui lui ſera rendu par écrit par le Commandant du Bâtiment de Sa Majeſté, ſur lequel le Canonnier-matelot aura fait la campagne, & après avoir été certifié par tous les Officiers qui y auront été employés; Sa Majeſté leur recommandant d'uſer de la plus grande réſerve dans les certificats qu'ils donneront à

ce ſujet, & de ne demander ces récompenſes que pour ceux qui, dans le combat, auront montré une intelligence & une intrépidité remarquables.

66.

Ces certificats ſeront remis en outre par le Capitaine de Vaiſſeau, ou autre commandant le Bâtiment de Sa Majeſté, au Commandant du Port, qui en formera un état général qu'il adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Dans une Eſcadre à la mer, ces certificats ſeront remis au Chef de l'Eſcadre qui raſſemblera toutes les demandes du même genre, & le Général celles de toute l'armée à ſes ordres.

67.

Les bas Officiers & Soldats qui, après huit ans de ſervice révolus, ſe rengageront pour huit autres années, ſeront diſtingués par un chevron en laine rouge, qu'ils porteront ſur le bras gauche.

Ceux qui ſe rengageront après ſeize ans de ſervice, porteront deux chevrons ſur le même bras.

Et ceux qui auront vingt-quatre ans de ſervice révolus, recevront de Sa Majeſté une plaque, ſur laquelle ſeront appliquées deux épées en ſautoir : cette plaque leur ſera donnée ſous les armes, par le Major d'Eſcadre à la tête du Corps.

Ils recevront d'ailleurs le prix de leur rengagement, conformément à l'*article* 45.

L'intention de Sa Majesté est que les Soldats qui, ayant servi dans un autre Régiment, se rengageront dans le Corps-royal des Canonniers-matelots, ne puissent y jouir des distinctions accordées aux Vétérans, que dans le cas où il n'y auroit pas plus d'un an d'interruption dans leurs services; & que, dans celui où il se trouveroit entre leur congé absolu & leur engagement plus d'un an d'intervalle, ils ne puissent obtenir les décorations de la vétérance & les récompenses militaires, qu'en faisant six années de service de plus que ceux qui auront servi sans interruption.

68.

Quant aux bas Officiers & Soldats dudit Corps, qui par leur âge, leurs infirmités ou leurs blessures, seront absolument hors d'état de continuer leurs services, & déclarés tels, après un examen sévèrement constaté en présence de l'Inspecteur général, & sur les certificats les plus authentiques des Médecins & Chirurgiens, il en sera dressé un état par le Conseil d'administration, lequel sera adressé par l'Inspecteur général au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, avec les pièces justificatives à l'appui : cet état fera mention de l'âge, des services, des blessures & infirmités de ceux proposés pour la pension,

des différens grades dans lesquels ils auront servi, & notamment de celui dont la pension devra leur être accordée, conformément aux dispositions de l'*article ci-après*, & enfin du domicile qu'ils auront choisi ; un double dudit état sera renvoyé à l'Inspecteur général qui fera expédier les congés absolus, & délivrera son certificat d'admission à la pension à ceux à qui elle aura été accordée. S. M. a fixé ainsi qu'il suit, les récompenses militaires qui seront accordées aux bas Officiers & Canonniers-matelots ;

SAVOIR:

		Par an.
A chaque Sergent-major.		360 liv.
A chaque Maître ou Fourrier.		262.
A chaque second Maître.		184.
A chaque Canonnier-matelot.	de la 1re. Classe.	115.
	de la seconde.	98.
	de la troisième	86.

Tout homme qui aura obtenu la pension de récompense militaire, sera habillé d'un uniforme neuf en quittant son Corps, & il lui sera délivré *trente-six livres* tous les huit ans pour le renouveler.

69.

Les bas Officiers & Soldats n'obtiendront la pension militaire attribuée à leur grade, qu'autant.

qu'autant qu'ils auront fervi huit ans dans le grade dont ils jouiront lors de la demande de leur retraite, autrement ils n'obtiendront que celle attribuée au grade immédiatement inférieur; Sa Majefté fe réfervant cependant de difpenfer de l'obligation de huit années de fervice dans le grade fupérieur, ceux qui auroient reçu des bleffures confidérables à la guerre.

70.

Tout Soldat admis à la penfion de retraite, fera libre de fe retirer dans tel lieu du Royaume où il voudra fixer fon domicile; & s'il a trente ans de fervice, il jouira dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille induftrielle & autres impofitions perfonnelles pour raifon du trafic, induftrie & exploitation auxquels il pourra fe livrer: veut, Sa Majefté, que dans les provinces où la taille n'eft point réelle, les Vétérans retirés avec la penfion militaire, foient exempts de la taille ou fubvention perfonnelle & induftrielle, ainfi que des autres impofitions perfonnelles, quand même ils feroient commerce; mais s'ils exploitent leurs héritages ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils feront, de quelque nature que foient lefdits biens, fujets à la taille d'exploitation ou autres impofitions de ladite taille; & lefdits Vétérans feront dans tous les cas, fujets aux

Vingtièmes & autres charges réelles que supportent les propriétaires des fonds & droits réels.

71.

Les pensions de récompense militaire seront payées, sans aucune retenue, des fonds des Invalides de la Marine, & avec les précautions & formalités prescrites par l'*Ordonnance du 17 avril 1772 :* ordonne, Sa Majesté, aux Commissaires de remplir à l'égard de ces bas Officiers & Soldats qui obtiendront des pensions de récompense militaire, tout ce que ladite Ordonnance du 17 avril 1772 leur enjoint relativement aux Vétérans & Soldats retirés dans les provinces avec leur solde & demi-solde.

72.

PUNITIONS.

Les Officiers pourront être punis par leurs Supérieurs des arrêts ou de la prison, & celle-ci ne pourra être ordonnée que par les Commandans des Ports ou les Officiers supérieurs du Corps.

Veut, Sa Majesté, que les Officiers à qui la peine de la prison aura été ordonnée, ne puissent y recevoir personne, & que la même peine soit encourue par les Officiers qui iroient les visiter.

73.

Tout Officier qui, ayant été puni par son

Supérieur, manqueroit à la ſubordination au point de lui en demander raiſon, même après avoir quitté le ſervice, ſera mis au Conſeil de guerre, déclaré incapable de ſervir Sa Majeſté, & condamné à vingt ans de priſon, à moins qu'il ne prouve que le Supérieur a abuſé de ſon autorité en l'injuriant ou l'inſultant par des paroles offenſantes, & le Supérieur qui ſe prêteroit à une ſatisfaction, ſeroit caſſé.

74.

Les Officiers qui ſe mettroient dans le cas de mériter une punition plus ſévère que la priſon, ne pourront être condamnés à la ſubir, que par le jugement d'un Conſeil de guerre, préſidé par le Commandant du Port.

75.

La peine de priſon étant deſtructive de la ſanté & des mœurs du Soldat, Sa Majeſté veut qu'elle ne ſoit ordonnée qu'avec ménagement, la chambre de diſcipline, le piquet, les corvées du quartier, la conſigne aux caſernes ſont autant de moyens de punitions qu'Elle laiſſe à la ſageſſe des Officiers; & à leur diſcernement, le ſoin de les appliquer pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline.

76.

Les bas Officiers & Soldats du Corps-royal des Canonniers-matelots, dans le cas d'être

punis pour désertion & autres crimes & délits, seront jugés d'après les Ordonnances rendues ou à rendre à ce sujet par Sa Majesté, pour les Troupes de terre.

Ceux qui auront été condamnés aux galères, subiront cette peine aux galères de mer.

Entend, Sa Majesté, que tout homme qui aura été condamné à une peine capitale pour raison de délits militaires, à l'exception de la désertion, ne puisse subir le jugement qui aura été prononcé contre lui, qu'au préalable les informations & la Sentence motivée n'aient été renvoyées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui lui en rendra compte; Sa Majesté se réservant le droit de ratifier ladite Sentence, de la mitiger, de l'infirmer, ou enfin de faire grace si Elle le juge convenable. En temps de guerre, les informations seront remises avec la sentence, au Commandant de l'Armée navale, à qui Sa Majesté veut bien attribuer le droit qu'elle se réserve par le *présent article.*

77.

CONGÉS.

Dans le cas où des affaires indispensables obligeroient les Officiers dudit Corps-royal de s'absenter, il leur sera accordé des congés sur les demandes qu'en fera le Commandant d'Escadre au Commandant du Port, & celui-ci au Secrétaire d'Etat ayant le département de

la Marine, qui en réglera la durée : l'Inſpecteur général en ſera prévenu par le Major d'Eſcadre.

78.

Tout Officier qui n'aura point rejoint à l'expiration de ſon congé, ſera privé de ſes appointemens pendant ce temps, & puni d'autant de jours de priſon qu'il aura outre-paſſé ſon congé.

79.

Le ſemeſtre des bas Officiers & Canonniers-matelots, commencera au premier Octobre & finira le dernier Mars : Permet, Sa Majeſté, au Commandant de chaque Diviſion, d'accorder dix congés de ſemeſtre par compagnie, après avoir pris les ordres de l'Inſpecteur général, que Sa Majeſté autoriſe à en accorder quelques-uns de plus, s'il le juge néceſſaire.

Veut, Sa Majeſté, qu'il ne ſoit accordé de congé de ſemeſtre, qu'aux hommes bien connus & ſuffiſamment inſtruits, & que préalablement ils ſoient viſités par le Chirurgien-major du Corps, & reconnus n'être atteints d'aucune maladie vénérienne ; le Chirurgien-major en donnera ſon certificat au dos de la cartouche de congé deſdits bas Officiers & Soldats ; le Commandant du Port & le Commiſſaire ne les viſeront que lorſque cette formalité indiſpenſable aura été remplie.

Tout bas Officier & Soldat qui aura obtenu un congé de semestre, sera viser sa cartouche, aussitôt après son arrivée dans le lieu où il se proposera de passer le temps de son semestre, par l'Officier de Maréchaussée, dans l'arrondissement duquel il se trouvera.

Enjoint, Sa Majesté, aux Officiers de Maréchaussée, d'arrêter ceux qui, étant en état de marcher, ne seront pas rendus à leur Corps le premier avril, ou en route pour s'y rendre. L'Officier de Maréchaussée en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & au Commandant du Corps.

Tout bas Officier & Soldat qui se sera absenté par semestre, sera tenu de rapporter, à son retour au Corps, un certificat de bonne conduite, à lui délivré au dos de sa cartouche, par le Curé du lieu où il aura passé son semestre, & par l'Officier de Maréchaussée; celui qui n'aura point satisfait à cette obligation, sera privé de sa demi-solde, & ne pourra plus obtenir de congé à l'avenir.

80.

Revue des Commissaires.

Sa Majesté adressera chaque année, aux Commissaires chargés de la police des troupes du Corps-royal des Canonniers-matelots, les contrôles nécessaires pour y inscrire, par compagnie, les noms, surnoms, pays & grade de tous les Soldats du Corps; ces contrôles

contiendront, vis-à-vis le nom de chaque homme, douze cases en blanc, pour chacun des mois de l'année, & seront faits de manière à pouvoir y inscrire trente ou quarante hommes au-delà du complet.

Chaque Soldat aura son numéro sur le contrôle, d'après son rang dans la compagnie, au premier Janvier.

Les numéros une fois établis, ne changeront point de toute l'année, & les Soldats qui entreront dans une compagnie, passé cette époque, y prendront le dernier numéro, quel que soit leur grade.

A la fin de chaque année, il sera adressé de nouveaux contrôles aux Commissaires, qui renverront les anciens, signés d'eux, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, après avoir préalablement transcrit sur les nouveaux, les noms & grades des hommes existans à la revue de Décembre, par relevé sur les anciens.

81.

Le Major de la Division, fera remettre tous les huit jours, par le Garçon-major, au Commissaire chargé de la Police, un état par compagnie, contenant les noms des Soldats qui seront morts, qui auront déserté ou qui auront été licenciés; ceux des hommes de recrues, rengagés, ou qui seront passés à de nouveaux grades, soit dans leur compagnie

ſoit dans d'autres, de ceux qui ſeront entrés à l'hôpital du lieu ou qui en ſeront ſortis ; de ceux qui auront été envoyés aux hôpitaux externes ou qui en feront revenus, ainſi que des hommes abſens par congé, & l'époque de leur départ.

82.

Le Commiſſaire aura ſoin de porter ſur ces contrôles toutes les mutations dont il lui aura été rendu compte en vertu de l'*article précédent*; & lorſqu'il arrivera des hommes de recrues, ils lui ſeront amenés ſur le champ, & inſcrits par addition ſur les contrôles des compagnies pour leſquelles ils ſeront deſtinés.

Quant aux hommes qui paſſeront d'une compagnie dans une autre, il les biffera ſur la compagnie d'où ils auront été tirés, en faiſant mention de celle où ils feront paſſés, ainſi que du numéro ſous lequel ils y ſeront inſcrits, & les portera par addition dans celle où ils paſſeront, avec l'attention d'y rappeller la compagnie d'où ils auront été tirés & le numéro qu'ils y occupoient; ce ſera ſur ces contrôles que les revues ſe feront, & toujours par appel.

83.

Les revues des Commiſſaires, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance du Corps-royal des Canonniers-matelots, ſe feront tous les deux mois, du 16 au 25 du ſecond mois, à compter de celui de Février.

84.

Les Commiſſaires, avant de faire leurs revues, ſeront obligés d'en demander la permiſſion au Commandant du Port, qui preſcrira au Commandant de chaque Eſcadre d'être préſent auxdites revues, afin de veiller à ce qu'il ne s'y paſſe aucun abus.

Les Commiſſaires préviendront la veille, le Commandant de l'Eſcadre de l'heure à laquelle ils paſſeront leurs revues, & ce Commandant en donnera l'ordre au Major de ladite Eſcadre, & celui-ci au Major de la Diviſion, afin qu'il s'y prépare; bien entendu que leſdits Commiſſaires choiſiront une heure qui ne dérange point celle fixée pour monter la garde ou donner l'ordre.

85.

Lorſque les Diviſions devront paſſer en revues, les compagnies borderont la haie, les hommes, par grade & rang d'ancienneté, & les Officiers à leur tête. Dans cette poſition, le Commiſſaire fera l'appel ſur le contrôle de chaque compagnie, des hommes qui y ſeront inſcrits, marquera, dans la caſe du mois, les préſens & les abſens, dreſſera enſuite, par relevé ſur leſdits contrôles, ſes extraits de revue, pour ſervir au payement de la troupe.

Si les Commiſſaires jugent à propos de faire défiler les Diviſions, pour faire une vérification

plus exacte des compagnies, elles défileront par quatre, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

86.

L'intention de Sa Majesté, étant que tous les Officiers & les hommes qui composent ledit Corps, soient présens aux revues, Elle veut & entend, que toutes les gardes & postes, & même les travailleurs aux travaux du Roi, soient généralement relevés par d'autres troupes de la garnison; & en cas qu'il n'y eût point d'autres Corps dans la Place, les gardes & postes seront relevés par des compagnies entières, lesquelles passeront ensuite en revue devant le Commissaire; & dans tous les cas, le surplus du corps restera sous les armes, jusqu'à ce que les compagnies détachées pour les gardes & les postes ayant été relevées par d'autres compagnies qui auroient déja passé en revue, se soient réunis à la troupe pour passer aussi en revue.

Les Troupes resteront en haie & sous les armes, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

87.

Les Commissaires ne comprendront les malades à la chambre, qu'après s'y être transportés immédiatement après leur revue, & avoir vérifié leur existence; & s'il en avoit été déclaré quelques-uns qui ne s'y trouvassent

point, les Commiſſaires en informeront ſur le champ le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & ils ne les comprendront point dans leurs extraits de revue.

Le Corps reſtera ſous les armes, & ne rentrera dans ſon quartier, qu'après que les Commiſſaires auront fait cette vérification.

88.

Les hommes qui ſeront aux hôpitaux du Port, ſeront compris dans les extraits de revue des Commiſſaires, & feront nombre dans les compagnies; enjoignant Sa Majeſté auxdits Commiſſaires, de ne paſſer leſdits hommes, qu'après avoir fait la vérification la plus ſcrupuleuſe de leur exiſtence aux hôpitaux.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit expédié des feuilles de retenue ſur ledit Corps, pour les journées d'hôpitaux des hommes qui y auront été.

89.

Les hommes qui ſeront aux hôpitaux externes, au moment de la revue, ne feront point nombre dans les compagnies, & les Commiſſaires n'en feront mention dans leurs extraits de revue, que juſques & compris le jour qu'ils auront quitté le Corps pour ſe rendre auxdits hôpitaux.

Lors de leur rentrée au Corps, ils feront rappelés de leur linge & chauſſure, pour le temps qu'ils auront été abſens; & de leur ſolde, du jour ſeulement de leur arrivée au Corps.

Les hommes, qui ayant été traités auxdits hôpitaux externes, un ou plusieurs jours du mois pour lequel la revue sera faite, se seront néanmoins trouvés présens à ladite revue, ne seront point payés de leur solde pendant le temps de leur absence, mais seulement de leur linge & chaussure ; voulant à cet effet Sa Majesté, que les Commissaires en fassent note sur les extraits de revue.

Il sera expédié des feuilles de retenue sur le Corps, pour raison des journées desdits hommes aux hôpitaux externes ; & lorsque ces feuilles seront présentées au Corps pour les acquitter, le Commissaire, après les avoir vérifiées, rappellera le montant de ces feuilles à la fin de sa revue ; il en dressera un état sommaire, qu'il certifiera conforme aux feuilles de retenue, joindra cet état à l'appui de l'extrait de revue qu'il remettra au trésorier du Port, & les feuilles à l'appui de celui qu'il donnera à l'Intendant, pour y avoir recours au besoin.

Les hommes qui sortiront des hôpitaux externes & qui auront plus d'une journée de route à faire pour rejoindre leur Division, recevront deux sous par lieue, au compte du Roi, pour s'y rendre par le chemin le plus court sur une route qui leur sera expédiée par le Commissaire, & sur laquelle les Commissaires ou Subdélégués des lieux où ils passeront, marqueront le jour de leur arrivée &

l'argent qu'ils leur auront fait donner : les Tréſoriers particuliers ou ſubdélégués qui auront fait ladite avance de deux ſous par lieue, remettront les ordres en vertu deſquels ils auront payé à l'Intendant du département, lequel en retirant ces ordres particuliers, expédiera tous les mois une ordonnance générale de rembourſement avec les quatre deniers pour livre en ſus au Tréſorier général de la Marine, au bas d'un état détaillé de ces ordres, & la dépenſe lui en ſera allouée dans ſes comptes.

90.

Les hommes abſens par congé au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies ; les Commiſſaires en feront note ſur les contrôles & ſur leurs extraits de revues, bien entendu que les Commiſſaires auront viſé leurs congés, ou qu'il leur aura été préſenté un état juſtificatif du jour du départ deſdits hommes, certifié par le Commiſſaire qui auroit viſé leur congé ; & dans le cas où les congés n'auroient été viſés par aucun Commiſſaire, ou Major de Place à leur défaut, ils ne feront pas nombre dans les revues.

Le Conſeil d'adminiſtration de la Diviſion fera faire le décompte de ce qui ſera dû de ſolde aux hommes qui s'abſenteront par congé, juſqu'au jour de leur départ de la troupe excluſivement ; & le reſtant de ladite ſolde, ainſi que celle des mois ſuivans, juſqu'au retour deſdits hommes, ſera remis à la caiſſe.

91.

Les hommes qui feront embarqués, cesseront d'être payés de leur solde sur les revues de terre, & n'y seront compris que pour *mémoire* au bas de chaque compagnie.

Il sera donné par le Major de la Division au Bureau des armemens, un état nominatif par compagnie des Canonniers-matelots, qui devront être embarqués sur chaque Vaisseau, par nom, surnom, pays & grade; lesdits hommes cesseront d'être payés à terre, & d'être compris sur les revues, à compter du jour où ils auront commencé à l'être à bord. Le Bureau des armemens en donnera l'état au Commis aux revues de chaque Vaisseau, conformément à l'*article* 7 du Règlement du 1er. novembre 1784; après le départ du Vaisseau, le Bureau en fera remettre un pareil au Commissaire préposé aux revues du Corps-royal des Canonniers-matelots, marquant le jour où ils auront commencé d'être payés à bord, & les mutations qui auront pu survenir depuis l'arrêté du casernet jusqu'au jour du départ, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les Commis aux revues, en conformité des *articles* 15, 17, 20, 21, 23 & 24 du susd. Règlement.

92.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire de donner des à-comptes en mer aux Canonniers-matelots,

le Commis aux revues se conformera à ce qui est prescrit par l'*article* 55 du Règlement qui le concerne, & remettra au plus ancien Maître-canonnier de chaque détachement, la somme qui aura été fixée, sur son reçu certifié par le Commandant des Canonniers-matelots à bord, & visé par le Capitaine du Vaisseau.

Le Maître-canonnier en fera le détail & s'en chargera en recette sur son livret, & rendra compte à son retour des sommes qui lui auront été remises.

93.

A la rentrée du Vaisseau en France, le Commis aux revues comprendra dans un art. séparé, sur le rôle d'Equipage qu'il doit remettre au Bureau des armemens, les Canonniers-matelots qui seront revenus sur ledit Vaisseau, ainsi que l'état des morts ou désertés, les inventaires & les procès-verbaux de vente relatifs audit Corps.

94.

Le Bureau des armemens en formera un seul état par Escadre, dont il remettra un *duplicata* appuyé des pièces justificatives, au Major de la Division à laquelle les hommes appartiennent, & l'autre au Commissaire préposé à la police du Corps.

95.

Celui-ci rappellera en conséquence sur sa première revue, les hommes rentrés, pour tout

le temps de leur abſence, & les morts ou déſertés juſqu'au jour de leur perte incluſivement; quant à ceux qui auroient été laiſſés dans quelque hôpital, ils continueront à n'être compris ſur les revues que pour *mémoire*, juſqu'à leur rentrée au Corps.

96.

Les hommes qui monteront à quelque haute-paye que ce ſoit dans leur compagnie, ſeront rappelés dans les revues des Commiſſaires, pour être payés du ſupplément de ſolde qui leur ſera dû, du jour qu'ils auront monté auxdites haute-payes.

Ceux deſdits hommes qui paſſeront dans d'autres compagnies avec un nouveau grade, ne feront point nombre, lors de la revue, dans les compagnies deſquelles ils ſortiront; & il n'en ſera fait mention dans les extraits de revue, à l'apoſtille de leur ancienne compagnie, que pour les faire payer juſqu'au jour qu'ils l'auront quittée; l'intention de S. M. étant qu'ils faſſent nombre dans les compagnies où ils auront paſſé, & qu'ils ſoient payés de la ſolde attribuée à leur nouveau grade, du jour qu'ils y auront été reçus incluſivement.

97.

Les Commiſſaires ne comprendront dans leurs extraits de revue, les hommes qui feront morts à l'hôpital du lieu ou à leur compa-

gnie, ceux qui auront été tués à la guerre, ceux qui auront déserté de la Division, ou qui auront été congédiés dans le courant du mois pour lequel ils feront leurs revues, que jusqu'au jour inclusivement de leur mort : désertion ou licenciement.

Quant aux absens par congés, qui ne rejoignent pas à l'expiration desdits congés, les Commissaires les comprendront sur leurs extraits de revue, jusqu'à ce que le terme que l'Ordonnance leur accorde pour rejoindre, étant expiré, ils aient été jugés comme déserteurs, & leur solde sera remise à la caisse de la Division.

98.

Le Major de la Division sera tenu de présenter le livre du contrôle général de ladite Division, au Commissaire, lorsqu'il en sera requis par lui, pour y faire les vérifications qu'il jugera nécessaires, & celui-ci, de présenter ses contrôles à l'Inspecteur général lorsqu'il l'exigera.

99.

Les Officiers nouvellement pourvus de commissions, ne devront être employés sur les revues & payés de leurs appointemens, que du jour qu'ils auront joint la Division, & jusqu'à cette époque, leur emploi sera porté sur les revues comme vacant.

Quant aux Officiers présens, qui monte-

ront à de nouveaux grades, ils feront rappelés, s'il eft néceffaire, pour être payés du fupplément d'appointemens, attribué à leur nouveau grade, à compter de la date de leurs commiffions, lettres ou brevets; & la même difpofition aura lieu à l'égard des Officiers qui ayant obtenu des congés, monteront pendant le temps de leur abfence à un nouveau grade, pourvu toutefois que lefdits Officiers rejoignent leur troupe à l'expiration de leur congé.

100.

Les Commiffaires marqueront dans chaque extrait de revue, les Officiers abfens, le jour de leur départ, le lieu où ils font allés, fi c'eft par congé & pour combien de temps, ainfi que ceux qui fe feroient abfentés fans permiffion, & depuis quel temps.

Défend, Sa Majefté, aux Commiffaires, de marquer fur leurs extraits de revue, aucun Officier abfent par congé, que fur un certificat du Commandant du Port, qui juftifiera que ledit Officier n'eft parti qu'après l'arrivée de fon congé; & dans le cas où il y auroit quelqu'Officier qui fût parti avant l'arrivée de fon congé, veut & entend, Sa Majefté, que le Major de la Divifion foit tenu de remettre ledit congé au Commiffaire qui le renverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être annullé.

Les Officiers auxquels Sa Majefté aura bien

voulu accorder des congés, seront compris dans les extraits de revue de Commissaire, pour être payés de leurs appointemens jusqu'au jour de leur départ de leur Corps exclusivement; & lorsque lesdits Officiers seront de retour à l'expiration de leur congé, ils seront tenus de prendre un certificat du jour de leur arrivée, du Commandant du Port, & de le remettre avec leur congé aux Commissaires, lesquels, en vertu dudit certificat, les rappelleront dans leurs revues pour être payés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur absence.

A l'égard des Officiers, dont le certificat d'arrivée seroit postérieur au terme de l'expiration de leur congé, l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient privés de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, & qu'ils n'en soient payés que du jour de la date de leur certificat d'arrivée.

101.

Les Officiers qui seront détachés avec partie de la compagnie à laquelle ils appartiennent, cesseront, ainsi que les hommes détachés, d'être compris sur les revues de la compagnie, si ce n'est pour *mémoire*; ils seront payés sur des revues particulières, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

102.

Les Officiers qui seront faits prisonniers

de guerre, cesseront de même d'être compris sur les revues, si ce n'est pour *mémoire*, jusqu'au jour de leur échange; il sera pourvu au payement de leurs appointemens pendant ce temps, sur des reliefs qui leur seront expédiés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, à la demande de l'Inspecteur général.

103.

Les Commissaires feront mention dans leurs extraits de revue, des emplois vacans, du temps qu'ils l'auront été, du nom des Officiers qui remplissoient les charges vacantes, & des motifs de la vacance.

104.

Les extraits de revue seront dressés par les Commissaires, dans la forme qui a eu lieu jusqu'à ce jour; les Commissaires les signeront seuls: au moyen de quoi, ils répondront en leur propre & privé nom, des abus qui auroient pu s'y commettre.

105.

Les Commissaires enverront dans les premiers jours du mois qui suivra celui où ils auront fait des revues, des extraits de leurs revues au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & ils y joindront: 1°. Un état des malades aux hôpitaux du port: 2°. Un des malades aux hôpitaux externes à

l'époque de la revue, ou qui y auront été dans l'intervalle des deux mois : 3°. Un des abſens par congé.

Les Commiſſaires remettront dans le même temps, de pareilles expéditions de leurs revues, à l'Intendant du Port, & au Commandant lorſqu'il en demandera ; & des extraits au Commandant particulier de chaque Diviſion.

106.

FONCTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

L'Inſpecteur général du Corps-royal des Canonniers-matelots examinera, lors de ſa revue :

1°. Si les Officiers, bas Officiers & Canonniers-matelots ſont armés, équipés & coiffés uniformément.

2°. Si l'eſpèce d'hommes dont le Corps eſt compoſé, eſt telle qu'elle doit être & propre au ſervice.

3°. Il réformera les hommes défectueux.

4°. Il arrêtera l'état de ceux qui feront dans le cas d'obtenir la penſion militaire.

5°. Il ſéparera les recrues qu'il examinera homme par homme, & les interrogera pour ſavoir s'ils n'ont pas été engagés par force ou par ſupercherie, & ſe fera rendre compte en leur préſence, des conditions de leur engagement.

6°. Il vérifiera ſi les Soldats ſont bien ar-

més, bien habillés, bien équipés & militairement tenus.

7°. Enfin, il écoutera leurs plaintes, demandes ou réclamations, ainſi que celles des Officiers, en fera l'examen en préſence des parties intéreſſées, & rendra juſtice à qui il appartiendra.

Il s'attachera à connoître les Officiers, & ne négligera rien de tout ce qui pourra fixer l'opinion qui ſera due aux talens, mœurs, conduite & caractère de chacun d'eux ; il vérifiera leur aptitude & leurs connoiſſances dans les exercices & manœuvres ; s'aſſurera par les comptes qu'il ſe fera rendre, du degré de zèle qu'ils auront pour le ſervice, & de leurs ſoins & attentions pour la diſcipline.

L'Inſpecteur, après ſa revue, procédera à l'examen de l'adminiſtration économique du Corps; à cet effet, il fera aſſembler le Conſeil, auquel aſſiſtera le Commiſſaire prépoſé aux revues, le Commandant du Port, s'il le juge à propos, & ſe fera repréſenter les différens regiſtres du Conſeil.

Il s'aſſurera ſi le Conſeil de comptabilité a ſuivi la forme ordonnée par le préſent Règlement, fera dreſſer un état de ſituation de Caiſſe, pareil à celui preſcrit par ledit Règlement, ſe fera repréſenter les ſommes y reſtantes, en arrêtera l'état conjointement avec le Conſeil, & l'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Il entrera dans le détail des dépenſes faites ſur la Maſſe générale, s'en fera rendre compte par les Officiers chargés des différens achats; & les marchés & quittances des Fourniſſeurs lui ſeront repréſentés en original.

Il s'aſſurera ſi le décompte du linge & chauſſure eſt fait exactement: fera donner, devant lui, connoiſſance à la Troupe aſſemblée, de la part que chaque homme aura à la bourſe du Canonnier-matelot, recevra ſes repréſentations, & y fera droit; il entrera enfin dans tous les détails, tant de la ſubſiſtance que de toute autre partie de la comptabilité, donnera les ordres qu'il jugera néceſſaires ſur toutes les branches de l'adminiſtration, leſquels ſeront inſcrits, ainſi que le réſultat de ſa vérification, ſur le regiſtre de délibération qu'il ſignera avec tous les Membres du Conſeil.

Il arrêtera, de concert avec le Conſeil d'adminiſtration, l'Etat des remplacemens & réparations en effets d'habillement & d'équipement, le fera tranſcrire ſur le regiſtre du Conſeil, le ſignera avec tous les Membres dudit Conſeil, & en adreſſera un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

L'intention de Sa Majeſté eſt que l'Inſpecteur s'occupe auſſi de l'inſtruction, qu'il faſſe prendre les armes ſucceſſivement à toutes les compagnies du Corps, qu'il faſſe exécuter

devant lui les différentes manœuvres de l'Artillerie, commandées par les Officiers des compagnies, & qu'enfin il joigne à son livret de revue, un résumé clair & précis de tout ce qu'il aura examiné, accompagné des observations qu'il croira utiles au service du Roi : ce livret sera adressé, par l'Inspecteur général, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Veut, Sa Majesté, qu'il se conforme en outre aux instructions particulières qu'il aura reçues du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, sur les objets précédemment énoncés ; & qu'il remette le résumé de sa revue & la note des Officiers au Commandant en chef du Port où il aura fait son inspection.

TITRE III.

Service du Corps-royal des Canonniers-matelots dans les Ports.

ARTICLE PREMIER.

LES Canonniers-matelots du Corps-royal, seront employés dans les Ports, à la garde & sureté des magasins, & de tous Bâtimens civils appartenans à la Marine.

Ceux de la première classe seront exempts de garde, autant qu'il sera possible ; ceux de la seconde classe fourniront un tiers de la garde

garde; & ceux de la troisième les deux autres tiers, à moins que des circonstances extraordinaires ne forcent d'intervertir cet ordre.

2.

Le Corps-royal des Canonniers-matelots, fournira toujours les gardes d'honneur aux Officiers généraux de la Marine à qui elles sont dues, ainsi qu'aux Officiers généraux de terre quand ils occuperont des logemens appartenans à la Marine.

3.

Lorsque les Troupes de terre ne pourront pas fournir les gardes dont elles seront chargées, les troupes de la Marine y suppléeront; & réciproquement les troupes de terre suppléeront celles du Corps-royal des Canonniers-matelots, conformément à l'*Ordonnance du 10 Juillet 1784.*

On suivra pour les autres détails du service des Places, ce qui est prescrit par ladite *Ordonnance.*

4.

Les Canonniers-matelots du Corps-royal seront employés dans le Port aux gréemens, armemens, désarmemens, & mouvemens des Vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres & travaux; ce service sera toujours fait par compagnie ou escouade.

Lorsqu'il marchera trois escouades, le Chef de compagnie les commandera; & lorsqu'il

n'en marchera que deux, ce fera le Sous-lieutenant.

Le Sergent-major marchera avec le Chef de Compagnie, & le Fourrier avec le Sous-lieutenant; les Maîtres-canonniers ne quitteront jamais leur efcouade.

Il fera employé dans toutes les manœuvres un certain nombre d'Apprentis-canonniers tirés des Claffes, à la fuite de chaque efcouade.

5.

L'intention de Sa Majefté étant qu'il y ait en tout temps un Bâtiment armé dans la rade pour exercer les Elèves de la Marine; les Canonniers-matelots en profiteront pour fe former aux différentes manœuvres, tant du Vaiffeau que du canon.

6.

Lorfque le calme ou le gros temps ne permettront pas les exercices fous voiles, on exécutera au mouillage diverfes manœuvres, particulièrement celles qui concernent les gréement & dégréement des mâts, vergues & voiles, paffage de canons d'un bord à l'autre, changement dans l'arrimage, embarquement ou débarquement des Bâtimens à rames, fervice des Chaloupes & Canots, fimulacre de defcentes & d'abordages, & tous autres mouvemens que la pofition d'un Bâtiment au mouillage peut permettre; on les exercera auffi à faire des paillets, des garcettes & rabans.

Les détachemens des Canonniers-matelots feront ainsi exercés pendant un ou plusieurs jours, suivant que le Commandant de la Marine le jugera convenable.

7.

Il sera tiré chaque jour d'exercice un certain nombre de coups de canon. On enseignera aux Canonniers à viser sur des objets à terre & sur des corps flottans, afin de leur apprendre à pointer le canon relativement à la distance où ils seront des objets, ainsi qu'aux mouvemens & à la marche respective des Vaisseaux.

8.

Les jours que les compagnies ne seront pas exercées sur les Vaisseaux, elles le seront aux batteries de terre.

Il en sera construit une en bois, imitant une partie de côté d'un Vaisseau, composée de huit sabords. Les feuillets de deux de ces sabords auront la hauteur convenable pour des canons de 36; deux pour des canons de 24; deux pour des canons de 18, & deux pour des canons de 12.

Outre cette batterie, il en sera construit une en terre & à embrasures, pareille à celle où s'exercent les Canonniers du Corps-royal de l'Artillerie; elle sera composée de deux canons de 36 & de deux de 24 ou de 18.

9.

Il se raconstruit, à portée du quartier des Canonniers-matelots, une batterie en bois, pareille à celle de l'Ecole, où il y aura des canons & des mortiers montés sur leurs affuts, pour leur apprendre, avant de les faire servir aux batteries de l'Ecole, les principes du tir & de l'exercice des bouches à feu; ladite batterie sera pourvue d'une ou deux chèvres pour les familiariser avec les manœuvres de force.

10.

Les Canonniers-matelots seront formés à deux différens exercices de canon; ils exécuteront dans la batterie en bois les manœuvres des canons, telles qu'elles se font à bord des Vaisseaux, & dans celles en terre, celles qui sont en usage aux Ecoles du Corps-royal de l'artillerie pour le service du canon de siége : on y exécutera également toutes les manœuvres de force relatives à ce service : il sera donné une instruction détaillée pour les exercices & manœuvres qu'il y aura à faire dans chacune de ces batteries où les Canonniers-matelots seront alternativement exercés.

11.

Indépendamment de ces deux batteries, il y en aura une de quatre mortiers, au tir desquels les Canonniers-matelots seront aussi exercés afin qu'ils se forment également à ce

ſervice ; ils ſeront employés à la fabrication des artifices de guerre en uſage ſur les Vaiſſeaux & dans les batteries de terre.

12.

Le Directeur de l'Artillerie du département, aura l'inſpection & la direction de l'école d'Artillerie ſous l'autorité du Commandant du Port.

Chaque Major de Diviſion ſera chargé du détail des inſtructions de la Diviſion à laquelle il ſera attaché.

On nommera un Maître-canonnier pour faire les fonctions de Garde de l'école d'Artillerie ; cette place ſera occupée à tour de rôle par un Maître - canonnier de chaque Diviſion , qui ſera relevé tous les deux mois pendant que les exercices dureront.

13.

L'exercice à feu du canon & des mortiers, aura lieu trois fois la ſemaine , depuis le premier Mai juſqu'au premier Octobre.

Si la ſaiſon permet ces exercices avant & après ces deux époques , le Commandant de la Marine les fera commencer plutôt ou continuer plus long-temps.

Les Majors d'Eſcadres ſuivront par eux-mêmes , autant qu'ils le pourront , les exercices de pratiques ; mais les Majors & les Aides-majors des Diviſions y préſideront alternativement , & informeront les Majors d'eſ-

cadres du progrès des Canonniers-matelots.

Le directeur de l'Artillerie sera présent à ces exercices, autant que ces autres fonctions pourront le lui permettre, & se fera remplacer par le Sous-directeur.

14.

Le Commandant du Port, & en son absence le Commandant en second, fera exécuter en sa présence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices de canon & de mortiers, ainsi que les manœuvres de force.

15.

Ces instructions seront commandées alternativement par les Chefs de compagnie & les Sous-lieutenans du Corps-royal des Canonniers-matelots.

16.

Il sera fait un fond particulier pour les frais des exercices de pratique & les approvisionnemens des batteries ; ce fond sera fixé par Sa Majesté.

On accordera une gratification à chaque Canonnier-matelot qui atteindra le but placé pour servir de point de mire.

Le canon aura pour but un cercle de fer-blanc de vingt pouces de diamètre, au centre duquel il sera peint en noir un cercle de six pouces : ce but sera posé à cent quatre-vingt ou deux cents toises de la batterie.

Le but des mortiers ſera un barril à poudre vide, fixé au bout d'une perche de dix à douze pieds de hauteur; on tracera deux cercles autour de cette perche; il y en aura un de douze pieds & un de vingt-quatre.

Il ſera accordé *une livre* de gratification aux Canonniers du canon dont le boulet touchera le but dans la partie blanche du fer-blanc, & le double lorſqu'il le touchera dans le noir.

Ils auront *une livre dix ſous* pour une bombe qui tombera dans le grand cercle, & le double pour celle qui tombera dans le petit.

Ces différentes gratifications ſeront adjugées par l'Officier qui préſidera aux exercices, & payées d'après les ordres de l'Intendant.

17.

Le Directeur d'Artillerie ſera chargé, ſous l'autorité du Commandant du Port, de pourvoir l'Ecole de tout ce qui y ſera néceſſaire; il y commandera ſous la même autorité, & y fera placer les gardes & ſentinelles qu'il jugera convenables: il aura inſpection ſur le Garde de l'école d'Artillerie, & tiendra la main à ce qu'il rempliſſe avec exactitude les fonctions de ſon emploi; il veillera pareillement à l'entretien des attirails & des bâtimens deſtinés à les renfermer, & rendra compte au Commandant du Port de tout ce qui pourra mériter ſon attention & qui lui ſera preſcrit par le Chef.

18.

Le Maître-canonnier Garde du parc de l'école d'Artillerie se chargera, par un inventaire fait en présence du Directeur de l'Artillerie, de toutes les bouches à feu, effets, munitions & attirails rassemblés pour l'instruction du Corps des Canonniers-matelots : cet inventaire sera transcrit sur un registre coté & paraphé par le Commissaire préposé à la police dudit Corps.

Le Garde aura un second registre qui sera pareillement coté & paraphé, sur lequel il transcrira les remises & consommation des effets & munitions qui se feront journellement.

19.

Chaque Garde, lorsqu'il sera relevé, formera sur ledit registre, un état des remises & consommations qui auront eu lieu à l'École pendant qu'il aura été employé; il en fera deux copies pour le Directeur de l'Artillerie, qui en remettra une au Commandant du Port, & celui-ci l'adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Il sera aussi fait, lors de la mutation dudit Garde, une nouvelle vérification des effets dont il aura été chargé.

Les registres du Garde seront signés de lui, certifiés par le Major de la Division, vérifiés par le Commissaire, visés par le Directeur de l'Artillerie, & remis ensuite au nouveau

Garde, qui ſe chargera deſdits effets au bas de l'inventaire.

20.

L'inventaire & les états des remiſes & conſommations feront toujours atteſtés par le Garde d'Artillerie, certifiés par le Directeur de l'école d'Artillerie, vérifiés par le Commiſſaire, & viſés par le Directeur d'Artillerie du Port.

21.

Il ne fera aucune livraiſon de munitions ou effets qui feront à ſa charge, ſans un ordre du Directeur de l'Artillerie, & à ſon défaut, du Sous-directeur.

Il veillera aux approviſionnemens des batteries, & fera préparer les jours d'Ecole, tous les uſtenſiles qui feront néceſſaires aux différens exercices, afin que les détachemens les trouvent prêts en arrivant.

22.

Toutes les fois qu'il y aura des mouvemens d'Artillerie à faire dans la partie de l'Arſenal qui ſera ſous l'inſpection du Directeur de l'artillerie du département, elles feront exécutées par des détachemens de Canonniers-matelots, commandés par un ou pluſieurs Maîtres-canonniers, pris à tour de rôle dans les Diviſions; ces detachemens feront demandés par écrit au plus ancien Major des Diviſions, par le Directeur de l'Artillerie.

Les Canonniers-matelots du Corps-royal & les Apprentis-canonniers tirés des Classes, ne recevront aucun salaire extraordinaire pour cet espèce de travail.

23.

Lorsque le Directeur du Port aura besoin de journaliers pour les travaux & opérations du Port, il s'adressera au plus ancien Major de division, ainsi qu'il vient d'être expliqué à l'égard des Travailleurs de l'Arsenal : ces détachemens seront aussi commandés par des Maîtres-canonniers.

Il sera accordé à ces Travailleurs une paye extraordinaire par jour ; en sus de leur solde ; les Maîtres-canonniers auront *Quinze sous* en été & *Douze sous* en hiver ; les seconds Maîtres-canonniers auront le même traitement lorsqu'ils commanderont les détachemens, autrement ils seront payés comme simples Canonniers-matelots.

Les Soldats du Corps-royal & les Apprentis-canonniers tirés des Classes, auront de plus que leur solde, *Dix sous* en été & *Huit sous* en hiver s'ils sont aussi employés extraordinairement.

Il leur sera permis, avec l'agrément du Commandant de la compagnie, de racheter leur tour de travail à l'Arsenal, par une paye fixée qu'ils donneront à ceux de leurs camarades qui les remplaceront dans lesdits travaux.

Les journées d'été commenceront au pre-

mier Avril, & finiront au premier Octobre ; la durée du travail sera égale à celles des journées d'Ouvriers employés dans les Ports.

Les Maîtres & seconds Maîtres-canonniers veilleront à ce que les Canonniers-matelots travaillent avec assiduité ; mais ils laisseront la direction des travaux aux Chefs d'ateliers, qui en seront chargés.

24.

Il sera établi pour chaque Division, une Ecole d'écriture & d'arithmétique.

L'instruction y sera donnée les jours ouvrables, autant qu'il sera possible, aux Canonniers-matelots qui auront l'aptitude nécessaire pour en profiter ; lorsqu'ils sauront passablement écrire & faire au moins les trois premières règles d'arithmétique, ils seront dispensés d'assister aux leçons de ladite Ecole ; les compagnies suivront ces exercices à tour de rôle.

Les fonds nécessaires pour cette Ecole, seront pris sur ceux destinés à l'instruction des Canonniers-matelots.

TITRE IV.

De la formation des Détachemens du Corps royal des Canonniers-matelots, à embarquer sur les Vaisseaux.

ARTICLE PREMIER.

LOrsqu'il y aura des Vaisseaux en armement, le Major général de la Marine, d'après les or-

dres qu'il aura reçus du Commandant du Port, réglera les détachemens dudit Corps-royal, qui devront être fournis par chaque Division aux différens Vaisseaux, & enverra à chaque Commandant d'Escadre l'état de ces détachemens, & l'espèce, ainsi que le nombre d'hommes dont chaque détachement devra être composé. Ledit Major-général se conformera, dans la composition des détachemens, au tableau donné ci-après (*article 16*), à moins d'ordres particuliers reçus du Commandant du Port.

2.

Chaque Commandant d'Escadre, d'après l'état qui lui sera remis par le Major-général, chargera le Major de son Escadre, de former les détachemens demandés; & le Major de la Division lui remettra les états nécessaires pour composer lesdits détachemens.

3.

Le Major de l'Escadre observera, autant qu'il sera possible, de former les détachemens par compagnie.

4.

Lorsqu'une Division entière du Corps-royal des Canonniers-matelots sera embarquée sur les Vaisseaux d'une Escadre de Sa Majesté, le Major ou l'Aide-major de la Division, pourront être embarqués avec ladite Division, d'après la proposition qui en sera faite par le Commandant du Port au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, mais les-

dits Officiers ne feront point à bord des Vaiſſeaux, le ſervice d'Officiers de Marine, & feront employés extraordinairement.

5.

Lorſque le détachement embarqué ſur un Vaiſſeau, excédera la moitié d'une compagnie, le Chef ou le Sous-lieutenant de ladite compagnie (mais l'un des deux ſeulement) pourront être embarqués, ſi le Commandant du Port l'approuve : le Chef de compagnie ſera employé comme Sous-lieutenant de Vaiſſeau, & fera partie de l'Etat-major, mais le Sous-lieutenant ne ſera employé qu'extraordinairement & en ſus du nombre d'Officiers fixé pour ledit Etat-major.

Le Chef de compagnie marchera, autant que faire ſe pourra, avec la première moitié de la compagnie, & le Sous-lieutenant avec la ſeconde moitié.

6.

Pareillement lorſque le détachement excédera la moitié de la compagnie, le Sergent major ou le Fourrier, mais l'un d'eux ſeulement, pourront être embarqués ſi le Commandant de l'Eſcadre l'approuve.

7.

Lorſqu'une ſeule compagnie fournira le détachement d'un Vaiſſeau à trois ponts ou d'un Vaiſſeau de 80 canons, le Tambour de ladite compagnie pourra être embarqué avec le dé-

tachement ; mais les Tambours-majors des Divisions resteront toujours à terre.

8.

Le Chef de compagnie embarqué sera chargé de la tenue & de la discipline particulière dudit détachement, & à son défaut, le Sous-lieutenant, le Sergent-major, le Fourrier ou le premier Maître-canonnier, sous l'autorité de l'Officier chargé du détail de l'Artillerie à bord des Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté.

9.

Les Maîtres & seconds Maîtres-canonniers des Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, les Capitaines d'armes, Armuriers, Chefs de pièces, & Canonniers chargés de la distribution des poudres le jour du combat, seront pris à l'avenir dans ledit Corps-royal, & il ne sera employé des gens de mer des classes pour remplir lesdites fonctions, qu'au défaut d'un nombre suffisant de Canonniers du Corps-royal.

10.

Les Sergens-majors ou Fourriers du Corps-royal, embarqués sur les Vaisseaux, y feront toujours les fonctions de premier Maître-canonnier, & à leur défaut, ce sera le plus ancien des Maîtres-canonniers embarqués sur lesdits Vaisseaux.

11.

Les Maîtres-canonniers des Frégates seront pris dans les Maîtres-canonniers du Corps-royal, & ceux des Corvettes & des Bâtimens inférieurs dans les seconds Maîtres-canonniers.

12.

Les fonctions de Capitaines d'armes sur les Vaisseaux à trois ponts & sur ceux de 80 & 74 canons, seront remplies par des Maîtres-canonniers du Corps-royal; & sur les autres Vaisseaux, Frégates & Bâtimens inférieurs; elles seront remplies par de seconds Maîtres-canonniers.

13.

Les Canonniers-matelots de la première & seconde classe, & ceux de la troisième classe, qui auront déjà été suffisamment exercés au canonnage, rempliront les fonctions de Chefs de pièce sur les Vaisseaux & autres bâtimens, en observant que les Canonniers des plus hautes classes soient Chefs de pièce des canons des plus gros calibres : les Canonniers chargés de la distribution des poudres, seront toujours pris dans la première & la seconde classe.

14.

Les Canonniers de troisième classe, que les Majors d'Escadre ne jugeront pas encore en état de remplir les fonctions de Chefs de petites pièces sur les Vaisseaux, Frégates ou

autres Bâtimens, pourront y être embarqués en qualité de Matelots, & seront employés au service du Canon, comme Canonniers-servans.

15.

Les Armuriers des Vaisseaux & autres Bâtimens, seront pris, autant qu'il sera possible, dans les Armuriers du Corps-royal, & à leur défaut, il sera employé des Armuriers externes.

16.

Les détachemens du Corps-royal à embarquer sur les Vaisseaux & Frégates, seront réglés suivant le tableau ci-après.

Nombre & espèce d'Hommes du Corps-royal, à embarquer sur les Vaisseaux.	Vaisseaux de 118 Can.	Vaisseaux de 110 Can.	Vaisseaux de 80 Can	Vaisseaux de 74 Can.	Frégates de 36 Can. de 18	Frégates de 32 Can. de 12
Sergens-Maj. Four. ou Maîtres-canonn.	4	4	3	3	1	1
2ds. Maîtres-can.	7	7	5	5	4	3
Canonniers de première ou seconde cl.	48	46	33	31	15	13
Id. de troisième cl.	18	16	12	11	8	8
Maîtres-armuriers.	1	1	1	1	0	0
Garçons-armuriers.	1	1	1	1	1	1
	79	75	55	52	29	26

17.

Les détachemens à embarquer ſur les autres Bâtimens, ſeront déterminés ſuivant les circonſtances & les beſoins du ſervice.

18.

Dans le cas où les Diviſions ne pourroient fournir un nombre ſuffiſant de Maîtres ou ſeconds Maîtres-canonniers, pour compoſer les détachemens de la manière qui eſt preſcrite par l'*article 16*, les Majors d'Eſcadre pourront faire remplacer les Maîtres-canonniers par des ſeconds-Maîtres-canonniers; & les ſeconds Maîtres canonniers par des Canonniers-matelots de première claſſe.

19.

Quoique les Canonniers-matelots ſoient principalement affectés au ſervice de l'Artillerie ſur les Vaiſſeaux, ils y ſeront néanmoins employés à toutes les manœuvres comme les Matelots, & ſeront ſubordonnés à cet égard, aux Officiers-mariniers de manœuvre.

20.

Les Canonniers-matelots de première claſſe, qui ſe ſeront diſtingués dans la manœuvre, pourront obtenir le mérite de Quartier-maître, lequel leur ſera donné par les Commandans d'Eſcadre, d'après les apoſtilles des Commandans des Bâtimens ſur leſquels leſdits

Canonniers-matelots auront servi; il ne pourra jamais y avoir dans chaque compagnie, que quatre Canonniers-matelots de première classe, qui aient le mérite de Quartier-maître; il sera accordé à chacun d'eux un sou de haute-paye par jour.

21.

Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit exécutée selon sa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, & à toutes instructions, commissions ou brevets contraires à icelle.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre de ses armées navales, aux Commandans de ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

Vu l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir des Intendans ou Commissaires attachés aux Armées navales, Escadres ou Divisions, & des Commis aux Revues & aux approvisionnemens, à bord de chaque Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment, du 1er. Novembre 1784.

SA Majesté ayant reconnu que la comptabilité à bord de ses Vaisseaux, ne peut être suivie avec toute l'attention qu'Elle exige par les Officiers de sa Marine, dont les fonctions militaires & la conduite du Vaisseau, doivent plus particulièrement occuper les soins. Et voulant donner à cette partie importante de son service une forme constante & sûre, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera à l'avenir, embarqué sur chaque Armée navale, Escadre ou Division, un Intendant, Commissaire-général ou Commissaire des Ports & Arsenaux, qui y remplira, sous les ordres du Commandant de l'Armée, Escadre ou Division, les fonctions attribuées par l'Ordonnance du 27 septembre 1776, à l'Officier chargé du détail général de l'Armée, relativement aux consommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux re-

vues des Equipages, tant dans les Ports du Royaume & à la mer, que dans les relâches aux Colonies & dans les Ports étrangers où réside un Consul de Sa Majesté.

2.

Ledit Intendant, Commissaire-général ou ordinaire des Ports & Arsenaux, sera partie de l'Etat-major de l'armée navale, Escadre ou Division: il sera en conséquence embarqué sur le Vaisseau-Commandant, & sera nourri à la table du Général, conformément au Réglement de Sa Majesté du 4 Décembre 1782.

3.

L'Intendant ou le Commissaire général ou ordinaire, sera logé à bord du Vaisseau-commandant, immédiatement après le Capitaine du pavillon, ou l'Officier qui en remplira les fonctions.

4.

Si le Général est dans le cas de passer, pendant le combat, sur une Frégate ou autre Bâtiment, & d'y porter son pavillon, l'Intendant ou le Commissaire ne l'y suivra pas, & demeurera sur le Vaisseau qui étoit monté par ce Général; mais si, à la suite d'un combat, ou dans quelqu'autre circonstance, le Général jugeoit à propos de changer de Vaisseau, ledit Intendant ou Commissaire passeroit avec le Commandant sur le Vaisseau où celui-ci arboreroit son pavillon.

5.

A commencer du premier décembre prochain, il ſera établi dans chacun des trois Ports de Breſt, Toulon & Rochefort, des Commis aux revues & aux approviſionnemens deſtinés à être embarqués, & dont le nombre ſera fixé par Sa Majeſté, relativement à celui de ſes Vaiſſeaux, Frégates ou autres Bâtimens.

6.

Sa Majeſté voulant exciter l'émulation deſdits Commis, ſe propoſe de deſtiner à ceux d'entr'eux qui auront fait un certain nombre de campagnes, & qui auront rendu leurs comptes d'une manière ſatisfaiſante, les places de Gardes-magaſins dans les Ports, & de Commiſſaires des Claſſes qui viendront à vaquer.

7.

Les appointemens deſdits Commis ſeront fixés à *douze cents livres* & à *quinze cents liv.* Sa Majeſté ſe réſervant d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui, par leur exactitude, auront contribué à l'économie des dépenſes dans les campagnes, & deſquels il aura été rendu des comptes avantageux.

8.

Lorſque leſdits Commis aux revues & aux approviſionnemens ne ſeront pas embarqués, ils ſeront employés dans les Bureaux des

Ports, sous les ordres des Commissaires des Ports & Arsenaux, des Commissaires des Classes & des Commis principaux desdits Bureaux.

9.

Il sera embarqué sur chacun des Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, un desd. Commis, pour y remplir, sous les ordres du Capitaine, ou autre Officier commandant le Bâtiment, tant pendant la campagne qu'à l'armement & au désarmement du Vaisseau, les fonctions relatives aux consommations & remplacemens des vivres, munitions & autres effets, aux revues des Equipages, & à la comptabilité, lesquelles étoient attribuées par l'Ordonnance du 27 septembre 1776, à l'Officier chargé du détail; & se conformer au surplus à ce qui sera prescrit par le Réglement qui sera rendu à cet effet, lequel fixera les détails du service qu'il aura à remplir.

10.

Si le Bâtiment fait partie d'une Armée, Escadre ou Division, ledit Commis sera subordonné à l'Intendant ou Commissaire, & lui rendra compte, aussi souvent qu'il le pourra, de ce qui concerne l'exercice de ses fonctions.

11.

Le Commis aux revues & aux approvisionnemens, sera porté sur le rôle d'Equipage immédiatement après le dernier Officier &

avant l'Aumônier & le Chirurgien, & il sera logé à la sainte-barbe dans la chambre à babord; il mangera à la table des Officiers du Vaisseau, & jouira du traitement qui est accordé à cet égard auxdits Officiers, par le Réglement de Sa Majesté du 4 décembre 1782.

12.

Tous les comptes relatifs aux dépenses d'une Armée, Escadre ou Division, pour remplacement, vivres, munitions navales ou de guerre, appointemens d'Officiers, soldes d'Equipages, journées d'Hôpitaux, & autres dépenses, seront visés du Commandant de ladite Armée, Escadre ou Division.

13.

Les registres que le Commis tiendra pour inscrire toutes les consommations, tant de rations que de munitions, effets & ustensiles, seront signés par l'Officier chargé du détail du Vaisseau, à tous les endroits où ils doivent être arrêtés conformément au Réglement qui sera rendu à cet effet; & les procès-verbaux de consommations extraordinaires seront signés par les Officiers ou autres personnes désignés dans les modèles qui seront joints audit Réglement.

14.

Au retour des campagnes, les Intendans ou Commissaires rendront compte de leur admi-

niſtration au Conſeil de Marine établi dans le Port où ſe fera le déſarmement.

15.

Le Commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur un Bâtiment de Sa Majeſté, rendra pareillement compte audit Conſeil des conſommations du Bâtiment ſur lequel il étoit employé.

16.

Toutes dépenſes extraordinaires, & autres que celles prévues & preſcrites par les Ordonnances, ne pourront être allouées dans les comptes de l'Intendant ou Commiſſaire, ſi elles n'ont été faites ſur un ordre par écrit du Commandant en chef, qui juſtifiera des raiſons qui auront néceſſité leſdites dépenſes.

17.

Le Commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqué ſur un Vaiſſeau, Frégate, ou autre Bâtiment, ne pourra pareillement faire aucune dépenſe extraordinaire ſans un ordre par écrit ſigné du Commandant.

Veut Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance, ait ſon exécution à commencer du 1er. décembre prochain : dérogeant à toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs

Chefs d'Escadre de ses Armées navales, aux Commandans de ses Ports & Arsenaux, Présidens des Conseils de Marine, & à tous Officiers commandans ses vaisseaux & autres Bâtimens, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine dans ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de ses Colonies, & à ses Consuls dans les Ports étrangers, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la présente Ordonnance selon sa forme & teneur. Fait à Versailles le premier novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre des Armées navales, aux Commandans des Ports & Arsenaux, Présidens des Conseils de Marine, & à tous Officiers commandans les Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine dans les Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs des Colonies, & aux Consuls dans les Ports étrangers, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Claſſes, du 31 Octobre 1784.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les Ordonnances & Règlemens concernant les Claſſes, & ayant reconnu que la forme d'adminiſtration donnée à cet établiſſement dans ſon origine, ne convenoit plus à ſon état actuel; qu'il étoit néceſſaire d'y faire quelques changemens, & d'ajouter aux anciennes loix les nouvelles diſpoſitions dont l'expérience d'un ſiècle a fait reconnoître la néceſſité : Que les inſpections momentanées preſcrites par l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776, ne ſuffiſant pas pour établir l'ordre & prévenir les abus, il eſt devenu néceſſaire d'y ſubſtituer une inſpection conſtante & ſuivie, confiée à des Officiers prépoſés à des diſtricts particuliers, & réſidans ſur les côtes; de partager entr'eux & les Commiſſaires, les fonctions que ceux-ci rempliſſent ſeuls actuellement; de régler l'adminiſtration des Claſſes d'une manière ſemblable à celle des Ports, & de la lier à toutes les autres parties du ſervice de la Marine. Ayant pareillement reconnu que les loix pour le claſſement des gens de mer n'étoient pas aſſez préciſes; que l'ordre établi par l'Ordonnance de 1689 pour les levées, n'étoit pas ſuivi depuis long-temps & ne pou-

voit plus l'être ; que l'usage d'envoyer séparément & sans ordre dans les Ports les gens de mer levés, est sujet aux plus grands inconvéniens : qu'il seroit par conséquent aussi conforme à ses vues de justice & de bienfaisance que convenable au bien du service de sa Marine, de déterminer exactement ce qui doit servir à faire distinguer & reconnoître ceux qui seront dans le cas d'être classés ; de fixer des règles pour les lever successivement & à tour de rôle, en accordant des avantages aux chefs de familles, & laissant aux Matelots qui ne seront pas employés la plus entière liberté de s'occuper à la navigation marchande ou à la pêche ; d'établir des moyens de conduire dans les Ports ceux qui seront levés, en leur procurant dans leurs marches les secours dont ils ont besoin, de les réunir aux époques où ils sont nécessaires, & de concilier ainsi leur avantage particulier avec la sûreté du service : Et Sa Majesté voulant aussi régler les récompenses qu'Elle se propose d'accorder aux gens de mer, ainsi qu'aux veuves & aux enfans de ceux qui seront morts sur ses Vaisseaux ; déterminer les cas où ils seront susceptibles des pensions d'Invalides, la valeur de ces pensions & l'ordre qui devra être suivi dans leur distribution ; assurer la subsistance des familles des gens de mer employés à son service, en leur faisant payer des à-comptes sur les salaires, & faire connoître ses inten-

tions ſur tout ce qui concerne l'ordre, le régime & la police des Claſſes, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la Diviſion des Claſſes en Départemens, Quartiers & Syndicats.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE l'étendue des côtes maritimes & des rivières ſujettes à l'ordre des Claſſes, continuera d'être diviſée en ſix Départemens, ſavoir ; Breſt, Toulon, Rochefort, le Havre, Dunkerque & Bordeaux, conformément à l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

2.

Les Départemens de Breſt, du Havre & de Dunkerque, ſeront attachés au port de Breſt, & particulièrement deſtinés à fournir les gens de mer & les ouvriers néceſſaires aux armemens, conſtructions & travaux de ce Port. Le Département de Toulon ſera pareillement attaché au port de Toulon ; & ceux de Rochefort & de Bordeaux, au port de Rochefort.

3.

Chaque Département ſera diviſé en Quartiers, & chaque Quartier en Syndicats de gens de mer.

4.

Le Département de Brest comprendra vingt Quartiers, savoir, Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Tréguier, Morlaix, Brest, le Conquet auquel sera réuni celui de Camaret, Quimper auquel sera réuni celui de Concarneau; l'Orient, Vannes, Belle-isle, le Croisic, Paimbeuf, Nantes, Ingrande, Angers, Saumur, Tours, Orléans, Nevers.

Le Département de Toulon comprendra douze Quartiers, savoir; Antibes auquel sera réuni celui de Cannes, Saint-Tropez auquel sera réuni celui de Fréjus, Toulon; la Seine, la Ciotat, Marseille, le Martigues, Arles, Cette, Agde, Narbonne, l'île de Corse.

Le Département de Rochefort comprendra dix Quartiers, savoir; Noirmoutier auquel sera réuni celui de l'Isle-d'Yeu, les Sables d'Olonne, la Rochelle, l'île de Ré, l'île d'Oléron, Rochefort, Saintes, Angoulême, Royan, Marennes.

Le Département du Havre comprendra neuf Quartiers, savoir; Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, la Hougue, Granville.

Le Département de Dunkerque comprendra quatre Quartiers, savoir; Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Vallery-sur-Somme.

Le Département de Bordeaux comprendra quinze Quartiers, savoir; Bordeaux, Blaye,

Teste-de-Buch, Libourne, Bergerac, Souillac, Bayonne, Saint-Jean-de-Lux, Dax, Langon, Villeneuve-d'Agenois, Cahors, Toulouse auquel sera réuni celui de Cazeres, Montauban, Auvillars.

5.

La division de chaque Quartier en Syndicats de gens de mer, sera réglée d'après leur étendue & le nombre de gens classés qu'ils contiennent; & il en sera arrêté des états particuliers par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

TITRE II.

Des Officiers préposés à l'administration des Classes.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi un Inspecteur général des Classes, qui sera toujours choisi parmi les Officiers généraux de la Marine.

2.

Il sera pareillement établi quatre Inspecteurs particuliers, dont un pour le Département de Brest, un pour celui de Toulon, un pour ceux de Rochefort & de Bordeaux, & un pour ceux du Havre & de Dunkerque. Lesdits Inspecteurs seront subordonnés à l'Inspecteur général, & choisis parmi les Capitaines de Vaisseau retirés.

3.

Les Inspections seront divisées en Arron-

dissemens, composés d'un ou de plusieurs Quartiers, suivant l'état annexé au présent Titre; & il sera préposé à chaque Arrondissement un Officier, sous le titre de *Chef des Classes*, lequel sera subordonné à l'Inspecteur, & sera toujours choisi parmi les Capitaines ou les Lieutenans de Vaisseau retirés.

4.

Il sera attaché à chaque Arrondissement un Officier retiré, pris dans les grades subalternes de la Marine, pour aider le Chef des Classes, & le suppléer en cas de besoin; & il en sera placé deux dans les Arrondissemens de Brest; de Nantes & de Bordeaux.

5.

Il y aura un Commissaire des Classes dans chacun des soixante dix Quartiers dénommés dans le Titre precédent; Sa Majesté supprimant les Syndics faisant fonction de Commissaire, ainsi que les Syndics des Classes. Lesd. Commissaires seront choisis parmi les Commis des Bureaux de la Marine, & ceux des Bureaux des Ports & des Classes, sur les comptes qui en seront rendus par leurs Chefs, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

6.

Les Commissaires continueront à être sous les ordres des Intendans ou Ordonnateurs de leurs Départemens respectifs, pour tout ce qui concerne la comptabilité, & tous les objets

relatifs à la navigation marchande & aux rôles d'équipage: Et quant à ce qui concerne le classement, les levées & les revues, ils se conformeront aux ordres qui leur seront donnés par les Inspecteurs.

7.

Il sera établi dans chaque Syndicat, formant les sous-divisions, des Quartiers, un Syndic des gens de mer, qui sera sous les ordres du Chef des Classes & du Commissaire du Quartier.

8.

Lesdits Syndics seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les Maîtres & Officiers-mariniers, hors de service, les Capitaines & Patrons retirés; & à leur défaut, parmi les Sergens & bas Officiers des troupes de la Marine, s'il s'en trouve qui aient les qualités & les connoissances nécessaires; & ils seront nommés sur la présentation des Chefs des Classes & des Commissaires, par les Inspecteurs particuliers, qui en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

9.

Il y aura dans chaque Quartier un Trésorier chargé de la caisse des gens de mer, conformément à l'Ordonnance du 1er. juin 1782; & lesdits Trésoriers demeureront sous l'inspection des Commissaires des Classes.

10.

Les appointemens des Inspecteurs particuliers, seront fixés à *trois mille six cents livres*

par an, & il leur fera payé en outre annuellement une fomme de *mille livres*, pour frais de Secrétaire. Les appointemens des Chefs des Claffes feront de *quinze cents livres*, & il leur fera payé *cinq cents livres* pour frais de Secrétaire ; & les appointemens des Officiers attachés aux Arrondiffemens des Claffes feront de *neuf cents livres*.

II.

Les Commiffaires des Claffes feront payés chacun fur le pied de *deux mille quatre cents livres* ou de *deux mille livres*, fuivant les Quartiers auxquels ils feront attachés, & conformément aux états qui feront arrêtés par Sa Majefté, lefquels fixeront pareillement les fommes qui devront leur être payées annuellement pour entretien de Commis & frais de Bureau.

12.

Les Syndics des gens de mer feront payés relativement à l'étendue des Syndicats, & au nombre des gens claffés qu'ils contiendront, fuivant les états qui feront pareillement arrêtés par Sa Majefté.

13.

Les Infpecteurs, Chefs des Claffes & Officiers attachés aux Claffes, porteront l'uniforme de leur grade ; & les Commiffaires des Claffes continueront à porter celui qui a été déterminé par l'Ordonnance du 27 feptembre 1776.

ÉTAT DES ARRONDISSEMENS DES CLASSES.

INSPECTION DE BREST.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
SAINT-MALO	*Saint-Malo.* *Dinan.*
SAINT-BRIEUC	*Saint-Brieuc.* *Tréguier.*
BREST.	*Morlaix.* *Breſt.* *Le Conquet.*
L'ORIENT.	*Quimper.* *L'Orient.*
VANNES.	*Vannes.* *Belle-Iſle.*
NANTES.	*Nantes.* *Le Croiſic.* *Paimbeuf.*
ANGERS	*Ingrande.* *Angers.* *Saumur.*
ORLÉANS	*Tours.* *Orléans.* *Nevers.*

INSPECTION DE ROCHEFORT ET BORDEAUX.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
SABLES D'OLONNE . .	*Sables d'Olonne.* *Noirmoutier.*
LA ROCHELLE.	*La Rochelle.* *Isle-de-Ré.*
ROCHEFORT.	*Rochefort.* *Saintes.* *Angoulême.*
MARENNES	*Isle-d'Oleron.* *Marennes.* *Royan.*
BORDEAUX	*Bordeaux.* *Blaye.* *Teste-de-Buch.*
LIBOURNE.	*Libourne.* *Bergerac.* *Souillac.*
LANGON.	*Langon.* *Villeneuve-d'Agenois.* *Cahors.*
TOULOUSE.	*Montauban.* *Toulouse.* *Auvillars.*
BAYONNE	*Bayonne.* *St. Jean-de-Luz.* *Dax.*

INSPECTION DE TOULON.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
CETTE	*Narbonne.* *Agde.* *Cette.*
ARLES.	*Arles.* *Le Martigues.*
MARSEILLE	*Marseille.* *La Ciotat.*
TOULON.	*Toulon.* *La Seine.*
ANTIBES	*Antibes.* *Saint-Tropez.*
ISLE DE CORSE	*Bastia.*

INSPECTION DU HAVRE ET DUNKERQUE.

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMS des QUARTIERS.
DUNKERQUE.	*Dunkerque.* *Calais.*
BOULOGNE.	*Boulogne.* *Saint-Vallery.*
DIEPPE	*Dieppe.* *Fécamp.*
LE HAVRE.	*Rouen.* *Le Havre.*
HONFLEUR	*Honfleur.* *Caen.*
CHERBOURG.	*Cherbourg.* *La Hougue.*
GRANVILLE.	*Granville.*

TITRE III.
De l'Inspecteur général.

ARTICLE PREMIER.

L'Inspecteur général veillera à l'exécution de tout ce qui sera prescrit par la présente Ordonnance, concernant le classement, les matricules, les levées, les marches & conduites des gens de mer & Ouvriers; & suivra toutes ces parties du service des Classes, d'après les comptes qui lui seront rendus, & les états qui lui seront envoyés par les Inspecteurs particuliers.

2.

Il fera, dans l'espace de deux ans, la tournée entière des quatre Inspections du Royaume; il s'assurera, dans ces tournées, si les Inspecteurs particuliers, les Chefs des Classes & Officiers attachés aux arrondissemens, les Commissaires & les Syndics, remplissent exactement leurs fonctions; & si les matricules & états sont tenus conformément aux regles prescrites: il examinera les registres des Trésoriers & l'état de leurs Caisses, & rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des observations qu'il aura faites dans chaque Quartier.

3.

Il donnera aux Inspecteurs particuliers, aux

Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, les inſtructions néceſſaires pour établir la plus grande uniformité dans le ſervice & dans la police des Claſſes ; de manière que toutes les Inſpections & tous les Quartiers ſoient conduits ſur les mêmes principes, & régis avec les mêmes formes, dans les moindres détails.

4.

Il dreſſera, à la fin de chaque année, les états des demandes de penſions ou ſoldes d'Invalides, & de gratifications, de tous les Gens de mer & Ouvriers, à l'exception des Maîtres entretenus dans les Ports ; & il arrêtera les rôles desdites ſoldes d'Invalides & gratifications, ſuivant les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, conformément à ce qui ſera preſcrit aux *titres XV* & *XVII* de la préſente Ordonnance.

TITRE IV.

Des Inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

LEs Inſpecteurs réſideront dans l'étendue de leur Inſpection, & ne pourront s'en abſenter ſans un congé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel ne ſera accordé que ſur la demande de l'Inſpecteur général, & leſdits Inſpecteurs en informeront le

Commandant du Port dans le district duquel se trouve leur Inspection.

2.

Ils ordonneront de tout ce qui concerne le classement, les levées, les marches & conduites des gens commandés pour le service de Sa Majesté, & veilleront à ce que les Chefs des Classes, les Officiers attachés aux Arrondissemens, les Commissaires & les Syndics se conforment à ce qui leur sera prescrit par la présente Ordonnance.

3.

Ils feront tous les ans la tournée entière de leur Inspection, accompagnés dans chaque Quartier par le Chef des Classes & le Commissaire, & feront faire en leur présence, par lesdits Commissaires, les revues des gens de mer classés.

4.

Ils examineront, dans ces tournées, les matricules & états tenus par les Commissaires, & les rôles de tour de service des Syndicats; ils observeront si tous ceux qui doivent être inscrits sur lesdites matricules, rôles & états, y sont portés, & en la qualité qui leur convient, conformément à ce qui sera prescrit au *Titre du Classement*; ils détermineront quels sont les gens classés qui doivent être déclarés hors de service; & prendront des notes sur ceux qui peuvent prétendre aux pensions d'Invalides, & ceux qui demandent à être déclassés.

5.

Ils examineront pareillement les regiſtres des Tréſoriers des gens de mer & les viſeront : ils s'aſſureront ſi les ſommes envoyées ſoit pour les levées, les ſoldes, les parts de priſes, les à-comptes aux familles ou tout autre objet, ont été employées & diſtribuées promptement, & à qui de droit.

6.

Ils recevront dans les revues, les plaintes & réclamations qui pourront être faites par les gens de mer & Ouvriers, & y feront droit ſi leur objet eſt relatif au claſſement, aux levées, ou à la police des Claſſes.

7.

S'ils remarquent quelqu'omiſſion ou négligence dans la comptabilité ou s'il leur eſt porté quelque plainte à cet égard, & qu'elle leur paroiſſe fondée, ils feront leurs obſervations aux Commiſſaires des Claſſes & aux Tréſoriers, & en écriront à l'Intendant ou Ordonnateur du Département.

8.

Ils rendront compte, après leurs tournées, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de toutes les obſervations qu'ils auront faites, relativement au ſervice des Claſſes, & à l'état des Quartiers, & ils en adreſſeront une copie à l'Inſpecteur général.

9.

Ils dresseront tous les deux mois en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, l'état de situation de leur Inspection, composé des états particuliers de chaque Quartier, que les Commissaires leur adresseront, ledit état contenant le nombre d'Officiers-mariniers; Matelots, Novices & Ouvriers de chacun desdits Quartiers, en distinguant les gens hors de service & ceux en état de servir, les présens, les absens, ceux qui seront employés au service du Roi, & ceux qui seront embarqués sur les Bâtimens de commerce, soit pour le long cours, soit pour le grand ou pour le petit cabotage.

10.

Ils enverront ledit état de situation au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, à l'Inspecteur général & au Commandant du Port, auquel leur Inspection est attachée, en y ajoutant tous les éclaircissemens qui seront demandés, sur le nombre & l'espèce de gens de mer & Ouvriers que renferment les Quartiers, & sur les ressources qu'on peut y trouver pour les armemens & les travaux dudit Port.

11.

Lorsqu'il leur sera adressé des ordres généraux de levée, ils feront la répartition du nombre d'hommes qui leur seront demandés, entre

les différens Quartiers : ils enverront les ordres particuliers aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, avec les états de route : & ils prendront les meſures convenables pour la marche & la conduite des hommes commandés, conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre des Conduites.*

12.

Ils prendront connoiſſance de l'état du Commerce & de la Navigation dans les Ports compris dans l'étendue de leur Inſpection, du nombre ; de l'eſpèce & de l'état des Navires appartenans à ces Ports, & de tout ce qui intéreſſe la ſûreté de la Navigation ; mais ils ne pourront donner aucun ordre à cet égard ; & ils ſe contenteront d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

13.

Ils tiendront un regiſtre dans lequel ſeront tranſcrits tous les comptes qu'ils auront rendus au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, à l'Inſpecteur général & aux Commandans des Ports ; ainſi que les ordres qu'ils recevront, & ceux qu'ils auront donnés aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires.

TITRE V.

Des Chefs des Classes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Chefs des Claſſes feront leur réſidence dans le chef-lieu du Quartier principal de leur Arrondiſſement ; ils ne pourront s'abſenter dudit Arrondiſſement ſans la permiſſion de l'Inſpecteur particulier, ni ſortir de l'étendue de l'inſpection, ſans un congé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel ne ſera accordé que ſur la demande de l'Inſpecteur général & ſur la propoſition qui en ſera faite par l'Inſpecteur particulier.

2.

Ils tiendront un regiſtre ou état nominatif de tous les Officiers-mariniers, Matelots, Novices & Ouvriers des Quartiers de leur Arrondiſſement, & y noteront les gens en état de ſervir & les hors-de-ſervice, les préſens & les abſens.

3.

Ils pourront, lorſqu'ils le jugeront convenable, ſe tranſporter dans les Bureaux des Claſſes, y examiner, ſans déplacer, les matricules, regiſtres & états, & en prendre des notes & extraits.

4.

S'ils reconnoiſſent quelqu'erreur ou omiſſion

daus lefdits regiftres, ils feront leurs obfervations au Commiffaire & dans le cas où celui-ci n'y auroit pas égard, ils en rendront compte à l'Infpecteur.

5.

Ils veilleront à ce que les Syndics rempliffent exactement leurs fonctions & leurs devoirs, & tiennent régulièrement les états de leurs Syndicats ; & ils fe feront rendre compte par lefdits Syndics de tous les changemens, & des mouvemens des gens de mer.

6.

Ils viferont les états de fituation qui feront dreffés par les Commiffaires des Claffes, après avoir comparé lefdits états avec leurs regiftres ; & s'ils y obfervent quelque différence, ils la feront remarquer au Commiffaire, afin que celui-ci réforme ces états s'il y a lieu, faute de quoi ils feront mention de leurs obfervations dans le *vifa.*

7.

Ils drefferont de concert avec les Commiffaires des Claffes, les rôles de tour de fervice de chaque Syndicat ; & ils exécuteront auffi conjointement avec eux les ordres de levée qui leur feront adreffés, en la manière qui fera prefcrite au *Titre des Levées.*

8.

Ils feront toutes les difpofitions néceffaires pour la marche des gens de mer & Ouvriers

commandés pour le ſervice de Sa Majeſté ; nommeront les Chefs qui doivent les conduire ; & fixeront le jour & le lieu du départ, ſuivant les ordres qu'ils auront reçus, ainſi qu'il ſera plus amplement déterminé au *Titre des Conduites*.

9.

Ils feront obſerver les règles de la police des Claſſes, prendront des informations ſur ceux qui y auront contrevenu, ſur les abſens & les déſerteurs, & aviſeront aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs Quartiers : ils les puniront, s'il y a lieu, les renverront aux Commandans des Ports, ou les dénonceront aux Amirautés, ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera preſcrit au *Titre des Déſerteurs*.

10.

Ils donneront les permiſſions de s'abſenter des Quartiers, à ceux des gens de mer qui ſeront dans le cas de les obtenir, & ſe concerteront avec les Commiſſaires, pour le nombre & la durée des permiſſions qui pourront être accordées dans chaque Quartier.

11.

Ils feront tous les ans la tournée générale de leur Arrondiſſement, conjointement avec les Commiſſaires des Claſſes, au temps de l'année où le plus grand nombre des gens de mer ſe trouve raſſemblé dans les Quartiers de leur Arrondiſſement, & l'époque de ladite tournée ſera fixée par l'Inſpecteur.

12.

Ils s'assureront dans ces tournées, de l'exactitude des états tenus par les Syndics, s'informeront de l'état des gens de mer, de leurs familles, de leurs besoins & de leurs ressources ; ils recevront les plaintes & réclamations qui pourront être faites, pour y avoir égard s'il y a lieu, ou pour en conférer avec le Commissaire des Classes, si elles ont pour objet des demandes en payement de sommes dûes relativement au service du Roi, & ils en rendront compte à l'Inspecteur.

13.

Indépendamment desdites tournées, ils se transporteront dans les Ports & lieux de leur Arrondissement, toutes les fois que le bien du service y exigera leur présence, ou qu'ils en recevront l'ordre de l'Inspecteur.

14.

Ils s'occuperont de tout ce qui peut intéresser le service des Classes, & contribuer à l'augmentation du nombre des gens de mer; ils prendront des informations sur l'état du Commerce maritime & de la pêche, sur le nombre & l'espèce de Bâtimens employés, & sur tout ce qui a rapport à la sûreté de la Navigation sur les côtes de leur Arrondissement, pour en rendre compte à l'Inspecteur: mais sans pouvoir rien ordonner à cet égard, ni sur tout ce qui concerne la police des

Ports, Rades & Côtes, & celle de la Pêche, & en se renfermant dans les bornes des fonctions qui leur sont attribuées.

15.

Ils accompagneront l'Inspecteur dans la tournée de leur Arrondissement, & lui communiqueront les observations qu'ils auront faites sur des objets relatifs au service, ou qui intéresseront les gens de mer & Ouvriers de leur Arrondissement, particulièrement sur ceux qui pourront être déclarés hors de service, & ceux qui seront dans le cas de prétendre aux pensions d'Invalides ou à quelque grace particulière.

TITRE VI.

Des Officiers attachés aux Arrondissemens des Classes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Officiers attachés aux Classes résideront dans le lieu de l'Arrondissement qui sera déterminé par l'Inspecteur, & ne pourront s'absenter dudit Arrondissement, sans sa permission, ni sortir de l'étendue de l'Inspection, sans un congé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel ne sera accordé que sur la demande de l'Inspecteur général à qui l'Inspecteur particulier fera passer celle

celle qui lui aura été adreſſée par le Chef des Claſſes de l'Arrondiſſement.

2.

Ils tiendront des états des gens de mer & Ouvriers du Quartier dans lequel ils réſideront; & ils enverront tous les mois au Chef des Claſſes, les nôtes des changemens & des mouvemens deſdits gens de mer, pour être portées ſur l'état général de l'arrondiſſement.

3.

Ils ſuppléeront le Chef des Claſſes dans ledit Quartier, l'y repréſenteront, exerceront toutes ſes fonctions, & donneront aux gens de mer les permiſſions de s'abſenter, d'après les ordres particuliers ou généraux qu'ils recevront du Chef auquel ils enverront tous les mois l'état des permiſſions qu'ils auront accordées.

4.

Ils veilleront ſur la conduite des Syndics & au maintien de la police des Claſſes, exécuteront tous les ordres qui leur ſeront donnés par le Chef des Claſſes, & lui rendront compte de tout : & lorſqu'ils ſeront chargés de la conduite des levées, ils ſe conformeront à ce qui ſera preſcrit à cet égard au *Titre des conduites*.

5.

L'Officier attaché aux Claſſes, ou le plus ancien d'entr'eux, s'ils ſont pluſieurs, ſuppléera le Chef en ſon abſence, & remplira toutes ſes fonctions dans l'étendue de l'Arrondiſſement.

TITRE VII.

Des Commiſſaires des Claſſes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Commiſſaires des Claſſes réſideront dans le chef-lieu de leurs Quartiers, & ne pourront s'abſenter ſans un congé du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel ſera demandé par l'Intendant ou Ordonnateur du Département, qui pourvoira aux moyens de remplacer leſdits Commiſſaires pendant leur abſence.

2.

Ils tiendront la matricule des gens de mer claſſés, inſcriront ſur ladite matricule les noms, âges, lieux de naiſſance, demeures & ſignalemens de tous leſdits gens de mer; y noteront tous leurs ſervices, tant ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté que ſur les Bâtimens marchands, & ſucceſſivement les augmentations de grade & de paye, qui leur ſeront accordées aux déſarmemens des Vaiſſeaux, & rayeront les noms de ceux qui auront été déclarés hors de ſervice par les Inſpecteurs, conformément à ce qui ſera preſcrit au *Titre XV.*

3.

Ils tiendront un rôle particulier des Volontaires, un autre des hors-de-ſervice, un troiſième des Invalides, & un quatrième des Ca-

pitaines, Maîtres & Pilotes-lamaneurs, reçus en la manière prescrite par les Reglemens.

4.

Ils tiendront pareillement le rôle des Ouvriers non-navigans qui seront dans le cas d'être commandés pour les travaux des Ports & Arsenaux, & y noteront tous leurs services.

5.

Ils tiendront aussi des états contenant les noms, âges, demeures & signalemens de ceux qui commencent à naviguer ou à exercer des professions relatives à la Marine, dans l'étendue de leurs Quartiers, conformément à ce qui sera prescrit au *Titre du Classement.*

6.

Ils remettront à chacun de ceux qui seront inscrits sur les états & matricules, les Bulletins & Livrets dont il sera fait mention ci-après au *Titre du Classement*: & ils noteront sur les Livrets, les avancemens, les mouvemens & les permissions de s'absenter.

7.

Ils tiendront des états des Bâtimens de Commerce, appartenans aux Ports de leur Quartier, en désignant leurs espèces, noms & ports en tonneaux; & y feront mention de tous leurs armemens & désarmemens, ainsi que de leur état, & des changemens de Propriétaires & de Capitaines, en suivant lesdits Navires depuis

leur construction ou leur première entrée dans les Ports du Quartier jusques à leur naufrage, prise ou destruction ou jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'appartenir à ces Ports.

8.

Ils dresseront tous les deux mois en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, un état de situation contenant le nombre d'Officiers-mariniers, Matelots, Novices & Ouvriers de leur Quartier, en distinguant les présens, les absens, ceux qui sont employés au service du Roi, ceux qui sont embarqués sur les Bâtimens du Commerce, soit au long cours, soit au grand ou au petit cabotage, les gens en état de servir & les hors-de-service.

9.

Ils y joindront l'état des changemens arrivés pendant la durée de ces deux mois, comprenant le nombre des nouveaux classés, celui des morts, des hommes déclarés hors de service passés au rôle des Invalides, établis dans un autre Quartier, absens sans nouvelles, ainsi que de ceux qui auront été reçus Capitaines ou Pilotes-lamaneurs : & ils feront, à la fin de chaque année, un résumé de ces états, & la balance des acquisitions & pertes de leur Quartier.

10.

Ils feront deux copies de l'état de situation & de celui des changemens, ils les communi-

queront au Chef des Classes de l'Arrondissement, pour être visées par lui & en adresseront ensuite une à l'Intendant ou Ordonnateur du Département, & l'autre à l'Inspecteur des Classes.

11.

Ils enverront aussi tous les trois mois, en temps de paix, & tous les mois en temps de guerre, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un extrait de l'état des Vaisseaux & autres Bâtimens de leurs Quartiers; dans lequel ils noteront s'ils sont en construction, désarmés, en radoub, en armement, ou à la mer, & ils y joindront des observations sur l'état de ces Navires.

12.

Ils se conformeront pour la tenue & la forme des registres, matricules & états, à l'instruction particulière & aux modèles qui seront envoyés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

13.

Ils feront tous les ans, à l'époque qui aura été fixée par l'Inspecteur, la tournée de leur Quartier conjointement avec le Chef des Classes, ou avec l'Officier qui le représentera, & feront en sa présence, la revue de tous les gens de mer de chaque Syndicat.

14.

Ils surveilleront la conduite des Syndics,

s'aſſureront s'ils tiennent les états & rôles en la forme & de la manière qui ſera preſcrite : & ils ſe feront repréſenter leſdits états toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour les comparer aux matricules, & les corriger s'il y a lieu.

15.

Ils accompagneront l'Inſpecteur dans la tournée de leur Quartier ; feront en ſa préſence la revue générale des gens de mer, & lui donneront tous les éclairciſſemens, notes & mémoires qu'il leur demandera.

16.

Ils ſe conformeront pour tout ce qui concerne l'exécution des ordres de levée, & les rôles de tour de ſervice des Syndicats à ce qui ſera preſcrit au *Titre des Levées.*

17.

Ils ſuivront la comptabilité des Tréſoriers, des Invalides, & des Tréſoriers des gens de mer : parapheront & arrêteront leurs Regiſtres, vérifieront l'état de leurs Caiſſes, & ſe feront remettre dans les premiers jours de chaque mois, l'état ou bordereau de leur ſituation, qu'ils adreſſeront, après l'avoir vérifié & viſé, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

18.

Lorqu'il leur ſera envoyé des ordres de payement ; ils les feront parvenir aux Tréſo-

riers avec les Lettres de change qui leur seront adressées, conformément au *Reglément du 1er. août* 1782; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, feront prévenir les gens de mer de l'époque des payemens, ou en feront publier l'avis, expédieront des mandats sur le Trésorier à chacune des parties prenantes, s'assureront s'ils ont été acquittés; & arrêteront les états généraux des payemens faits en conséquence desdits ordres.

19.

Lesdits Commissaires prendront des informations sur les gens classés qui se seront absentés des Quartiers sans permission, ou qui auront déserté; & ils se concerteront avec les Chefs des Classes sur les moyens de les faire rentrer dans leurs Quartiers.

20.

Ils expédieront les rôles d'Equipage des Navires en armement dans les Ports de leurs Quartiers, suivant la forme actuellement établie; & ils feront quatre expéditions desdits rôles, l'une pour être remise au Capitaine du Navire, la seconde pour être déposée à l'Amirauté, la troisième pour être remise au Trésorier des Invalides, & la quatrième pour demeurer au Bureau des Classes.

21.

Lors des désarmemens, ils feront la liquidation des salaires ou parts, pour régler les

sommes à payer à la caisse des Invalides; & ils dresseront les rôles de désarmement, dont une expédition demeurera au Bureau, & l'autre sera remise au Trésorier des Invalides.

22.

Ne pourront néanmoins, à raison de ladite liquidation, décider les contestations qui s'éleveront entre les Capitaines & les gens de leurs Equipages, soit relativement aux salaires & parts, soit pour toute autre cause quelconque, mais ils renverront les parties à se pourvoir pardevant l'Amirauté.

23.

Ils enverront à la fin de chaque mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état des armemens & désarmemens des Navires marchands, avec les rôles d'Equipage, lesquels leur seront ensuite renvoyés.

24.

Ils se feront représenter les rôles d'Equipage des Navires françois qui entreront dans les Ports de leurs Quartiers, pour les vérifier & viser; & s'ils reconnoissoient que les Capitaines aient embarqué ou débarqué quelque Matelot ou passager, sans qu'il en ait été fait note sur le rôle, ou soient tombés dans quelqu'autre contravention aux Reglemens, ils les dénonceront aux Officiers des Amirautés.

TITRE VIII.

Des Syndics des Gens de mer.

ARTICLE PREMIER.

LEs Syndics des gens de mer résideront dans l'étendue de leur Syndicat, & ne pourront s'en absenter sans la permission du Chef des Classes, ou de l'Officier qui le représentera en son absence, & sans celle du Commissaire des Classes.

2.

Ils s'occuperont particulièrement à connoître les gens de mer & Ouvriers de leur Syndicat, afin de pouvoir donner au Chef des Classes & au Commissaire, toutes les notes & renseignemens qui leur seront demandés.

3.

Ils tiendront un état desdits gens de mer & Ouvriers, contenant leurs nom, âge, signalement, qualité & solde au service, & la désignation particulière de leur domicile.

4.

Cet état sera conforme au modèle qui leur sera remis par le Commissaire des Classes, & divisé en deux rôles, l'un des gens en état de servir, l'autre des hors-de-service; & chacun de ces rôles divisé en deux parties, la pré-

mière contenant les gens de mer, la ſeconde les Ouvriers non-navigans.

5.

Ils y noteront les mouvemens deſdits gens de mer & Ouvriers, les permiſſions de s'abſenter qui leur ſeront accordées, leurs paſſages dans un autre Syndicat, & leurs changemens de domicile.

6.

Ils repréſenteront leſdits états au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, lorſque ceux-ci feront leurs tournées & toutes les fois qu'ils le demanderont ; & ils leur enverront tous les deux mois, une note des morts, des abſens, de ceux qui ſeront rentrés dans leurs paroiſſes, de ceux qui ſeront venus nouvellement s'y établir, de ceux qui auront paſſé dans d'autres Syndicats, & de tous les changemens qui y ſeront ſurvenus.

7.

Lorſqu'ils ſeront informés que quelqu'un deſd. hommes claſſés eſt abſent depuis plus de huit jours ſans permiſſion, ils le noteront ſur l'état, & en donneront avis ſur le champ au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, ainſi que de tout ce qu'ils pourront découvrir concernant les abſens ſans nouvelles, & les déſerteurs.

8.

Ils prendront les informations néceſſaires pour connoître ceux des habitans des paroiſ-

ſes compriſes dans le diſtrict de leur Syndicat, qui commenceront à exercer des profeſſions relatives à la Marine, & ils en inſtruiront le Chef des Claſſes & le Commiſſaire.

9.

Ils garderont le rôle de tour de ſervice qui leur ſera remis par le Chef des Claſſes ; ils afficheront ce rôle dans un lieu apparent de leur maiſon, & en laiſſeront prendre des copies, qu'ils ne pourront refuſer de collationner, s'ils en ſont requis, aux Officiers municipaux des lieux, & à toutes autres perſonnes, ſuivant ce qui ſera preſcrit au *Titre des Levées.*

10.

Ils exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur ſeront donnés par le Chef des Claſſes & par le Commiſſaire pour les levées & conduites, & pour tous autres objets relatifs au ſervice & à la police des Claſſes.

11.

Ils jouiront pendant la durée de leur Syndicat, des priviléges & exemptions accordés aux Syndics des Claſſes par l'*article 9 de la Déclaration du 21 Mars* 1778.

12.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Syndics des gens de mer, de prendre ou de recevoir directement ou indi-

rectement ; de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, aucun présent, soit en argent ou en denrées comestibles, ou autre chose quelconque, des gens de mer & Ouvriers, à peine de concussion ; enjoint aux Chefs des Classes, Officiers attachés aux Arrondissemens, & Commissaires des Classes, d'y tenir exactement la main.

TITRE IX.

Des Trésoriers des Gens de mer.

ARTICLE PREMIER.

LES Trésoriers des gens de mer demeureront chargés de tous les payemens qui devront être faits dans les Quartiers aux gens de mer & Ouvriers à raison du service de Sa Majesté, conformément au *Reglement du 1er. juin* 1782.

2.

Ils se conformeront aux ordres de payement & états de distribution, qui leur seront remis par les Commissaires des Classes, pour les avances, conduites, à comptes aux familles, décomptes de campagnes, parts de prises, gratifications & autres objets.

3.

Ils tiendront un registre coté & paraphé par le Commissaire, sur lequel ils inscriront, jour par jour & de suite, leurs recette & dépense.

4.

Les Commissaires leur remettront les Rescriptions & Lettres de change envoyées par l'Intendant ou Ordonnateur du Département, lesquelles seront passées à leur ordre ; & ils s'occuperont à en faire le recouvrement le plus promptement qu'il sera possible.

5.

Ils feront les payemens aux jours qui seront indiqués par les Commissaires des Classes, conformément aux états-généraux de distribution, & sur les mandats particuliers explicatifs de l'objet de ces payemens, lesquels seront délivrés par lesdits Commissaires à chacune des parties prenantes.

6.

Ils noteront les payemens en marge des états de distribution, y joindront les mandats acquittés par les parties prenantes, ou signés par deux témoins domiciliés, comme pièces justificatives, & les présenteront tous les mois au Commissaire pour les vérifier, arrêter & viser, ainsi que les mandats pour conduites des Marins naufragés, & autres payemens extraordinaires dont ils feront un rôle particulier.

7.

Lors des levées, ils délivreront à chacun des Syndics, sur les mandats du Commissaire, les sommes qui seront ordonnées, & ils forme-

ront l'état-général des dépenses de ladite levée, d'après les états particuliers des payemens faits dans les Syndicats, lesquels états leur seront remis, signés par les Syndics & visés par le Commissaire.

8.

Lesdits Trésoriers représenteront leurs registres à l'Inspecteur & au Commissaire des Classes, toutes les fois qu'ils en seront requis ; & ils remettront audit Commissaire tous les mois, un état ou bordereau de leur caisse, signé & certifié par eux.

9.

Ils lui remettront pareillement tous les six mois un état des sommes non réclamées, lequel sera communiqué au Chef des Classes, qui fera, conjointement avec le Commissaire, les recherches nécessaires pour découvrir ceux qui ont droit d'y prétendre.

10.

Ils formeront un état particulier de celles desdites sommes qui auront demeuré pendant deux ans sans réclamation, & le remettront au Commissaire, pour être par lui envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, conformément à l'*Article* 8, *du Reglement du 1er. juin 1782*.

11.

Les Trésoriers des gens de mer ne pourront s'absenter plus de huit jours de leur résidence,

sans en prévenir le Commissaire des Classes, & sans qu'il ait agréé celui qu'ils chargeront de les remplacer, & duquel lesdits Trésoriers demeureront responsables.

TITRE X.

Du Classement.

ARTICLE PREMIER.

TOus ceux qui commenceront à Naviguer ou à exercer des professions relatives à la Marine, dans les lieux soumis au régime des Classes, seront inscrits sur des états particuliers, conformément à l'article 5 du *Titre des Commissaires des Classes.*

2.

Lesdits états seront au nombre de trois, savoir; un pour les Mousses & Novices, un pour les Pêcheurs & Bateliers, & un pour les Apprentis-ouvriers.

3.

L'état des Mousses & Novices comprendra les noms de tous ceux qui, n'étant point encore classés, s'embarqueront comme gens de mer sur les Navires expédiés pour le Commerce ou la Pêche, & se présenteront pour être inscrits sur les rôles d'Equipage desdits Navires.

4.

Seront inscrits dans l'état des Pêcheurs &

Bateliers, tous ceux qui s'occuperont de la Pêche du poiſſon frais, ſoit à la mer, ſoit ſur les côtes, dans les rades, étangs, canaux & rivières, compris dans l'étendue des Quartiers des Claſſes, les prépoſés au ſervice des pêcheries, parcs, bordigues, maniguières & madragues, & les haleurs de ſeine, ainſi que les Bateliers, Radeliers, Patrons, Conducteurs & Mariniers des Bateaux, Barques, Bacs, Allèges & autres Bâtimens auxquels il n'eſt point délivré de rôle d'Equipage, & qui ne naviguent que dans l'intérieur des rades, rivières, canaux & étangs, compris dans ladite étendue des Quartiers des Claſſes; & ne ſeront point exceptés les Matelots des Pataches des Fermes de Sa Majeſté, non plus que ceux des Canots des Gouverneurs & Commandans des Places, ni de toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient.

5.

L'état des Apprentis-ouvriers comprendra ceux des profeſſions de Charpentiers de Navires, Perceurs, Poulieurs, Calfats, Voiliers, Cordiers, Tonneliers & Scieurs-de-long, établis, dans les Ports, Villes & lieux aſſujettis aux Claſſes.

6.

Il ſera délivré *gratis* par le Commiſſaire des Claſſes, à chacun de ceux qui ſeront inſcrits

ſur les deux derniers états, un bulletin portant certificat de leur enregiſtrement, & contenant leurs nom, âge, demeure & ſignalement. Enjoint Sa Majeſté à tous Maîtres & Patrons de Bateaux-pêcheurs, Conducteurs de Bateaux de rivière, & Maîtres-Ouvriers des profeſſions relatives à la Marine, de déclarer aux Commiſſaires des Claſſes ou Syndics, les noms de tous les Mariniers, Garçons & Apprentis qui ſe préſenteront pour être employés par eux ſans être munis dudit bulletin, & ce à peine de huit jours de priſon.

7.

Tous ceux qui ayant atteint l'âge de dix-huit ans, auront navigué pendant l'eſpace d'un an ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté ou ſur les Navires marchands, & qui déclareront vouloir continuer à naviguer, ou ſe préſenteront pour être inſcrits de nouveau ſur un rôle d'Equipage, ſeront portés ſur la matricule & claſſés comme Matelots, & ne pourront être employés dans les levées qu'en ladite qualité.

8.

Seront pareillement claſſés ceux qui ſe trouveront inſcrits depuis plus d'un an ſur l'état des Pêcheurs & Bateliers, & qui ayant atteint ledit âge de dix-huit ans, déclareront qu'ils veulent continuer à exercer leurs profeſſions; mais ils ne ſeront notés ſur la matricule que comme Novices, & ne ſeront employés dans

les levées qu'en ladite qualité, jufqu'à ce qu'ils aient fait fix mois de navigation, foit fur les Vaiffeaux de Sa Majefté, foit fur les Navires marchands.

9.

Seront pareillement infcrits fur le rôle des Ouvriers non-navigans, ceux defdits Ouvriers âgés de dix-huit ans, qui auront été compris dans l'état des Apprentis depuis plus d'un an, & qui voudront continuer à exercer leurs profeffions; quant à ceux de ces Ouvriers qui ayant navigué, fe trouveront dans le cas d'être claffés comme Matelots, ils feront infcrits en ladite qualité, fur la matricule des gens de mer; & il fera feulement fait note à leur article de la profeffion qu'ils exercent.

10.

Les Commiffaires avertiront ceux qui feront dans le cas d'être claffés, par l'*article 7 du préfent Titre*, lorfqu'ils fe préfenteront pour être portés fur un rôle d'Equipage, & infcriront en leur préfence fur le regiftre des matricules, leurs nom, âge, demeure & fignalement, ainfi que la note de leurs navigations & fervices antérieurs à cette époque; & lefdits gens de mer feront reputés claffés par ladite infcription, & fujets à être commandés pour le fervice de Sa Majefté.

11.

Les Commiffaires feront avertir les Pêcheurs

& Bateliers qui devront être claſſés, conformément à l'*article* 8, leſquels ſeront tenus de ſe préſenter au Bureau aux jour & heure déſignés dans l'avis par écrit qui leur ſera remis par le Syndic, & d'y déclarer s'ils veulent continuer à naviguer ou à faire la pêche, auquel cas ils ſeront inſcrits ſur le regiſtre des matricules, & ceux qui ne ſe préſenteront pas ſur l'avis qu'ils en auront reçu, ſeront pareillement claſſés s'ils continuent à exercer leurs profeſſions.

12.

Il ſera délivré *gratis* par le Commiſſaire à chacun des nouveaux Claſſés, un livret ſur lequel ſera tranſcrit l'article de leur claſſement, pris du regiſtre de la matricule ; ledit livret contiendra une inſtruction ſur les obligations & devoirs des gens de mer, leurs privilèges & exemptions.

13.

Les augmentations de grade & de paye que les Matelots acquerront au ſervice de Sa Majeſté, & qui leur ſeront accordées aux déſarmemens des Vaiſſeaux ſur leſques ils auront ſervi, ſeront notés ſucceſſivement ſur la matricule & ſur leur livret ; & il y ſera pareillement fait note de tous leurs ſervices, tant ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté que ſur les Navires marchands, ainſi que des congés qui leur ſeront accordés. Enjoint Sa Majeſté à tous les

gens claſſés de porter toujours ſur eux ledit livret ; & au cas qu'ils le perdent, il leur en ſera délivré un ſecond, contenant l'extrait de leur article pris de la matricule, & certifié par le Commiſſaire, pour lequel ils payeront *Cinq ſous* au Tréſorier des gens de mer.

14.

Ne pourront être rayés des matricules que ceux qui auront été déclaſſés en la manière qui ſera réglée par les *articles ci-après*, ceux dont la mort aura été conſtatée, ceux qui auront changé de Quartier, ceux qui ſeront déclarés hors de ſervice ou admis aux penſions d'Invalides, & ceux qui ſeront reçus Capitaines ou Pilotes-lamaneurs, dont les noms ſeront portés ſur les rôles particuliers tenus à cet effet.

15.

Ceux qui ayant commencé à naviguer ou à faire la pêche, auront été inſcrits ſur les états mentionnés aux *articles 3 & 4 du préſent Titre*, mais qui ne ſeront point encore claſſés & portés ſur les matricules, pourront renoncer auxdites profeſſions, en le déclarant aux Commiſſaires qui les rayeront des états.

16.

Ceux qui étant claſſés voudront renoncer à la Navigation & à la pêche, le déclareront aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, & il en ſera fait note ſur le regiſtre de la matricule & ſur leur livret ; ils continueront né-

anmoins à être soumis à la police des classes & aux ordres de levée pendant un an ; & si pendant ce délai ils continuent à exercer ou reprennent quelques-unes des professions maritimes, leur déclaration sera rayée ; mais s'ils persistent pendant un an, ils seront déclassés & rayés des matricules par les ordres de l'Inspecteur, qui en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

17.

Les Chefs des Classes & les Commissaires ne recevront pendant la guerre, aucune déclaration des gens de mer pour renoncer à leurs professions ; & celles qui auroient été faites avant la guerre, mais dont les délais ne seroient pas expirés, seront renvoyées, quant à leur exécution, à l'époque de la paix ; & on n'y aura aucun égard lors des levées.

18.

Ceux qui après avoir été déclassés, reprendront l'exercice des professions auxquelles ils auront renoncé, seront classés de nouveau en la qualité qu'ils avoient précédemment.

19.

Les gens de mer classés jouiront des exemptions & privilèges qui leur ont été accordés par la Déclaration du 21 mars 1778 : Enjoint Sa Majesté aux Inspecteurs, Chefs des Classes, Officiers attachés aux Arrondissemens, & aux Commissaires des Classes, de veiller au main-

tien desdits privilèges, & de rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de toutes les atteintes qui pourroient y être portées.

TITRE XI.

Des devoirs des gens classés, & de la Police des Classes.

ARTICLE PREMIER.

LEs gens de mer classés ne pourront s'absenter de leur Quartier pendant plus de huit jours, sans une permission expresse & par écrit du Chef des Classes ou de l'Officier qui le remplacera; & ce à peine de trois jours de prison, laquelle punition pourra être prolongée proportionnellement à la durée de leur absence.

2.

Lesdites permissions, qui seront délivrées *gratis*, ne porteront congé que pour un temps limité ou pour des voyages désignés; il en sera fait note sur le livret de celui auquel elles seront accordées; & elles seront représentées au Commissaire des Classes.

3.

Tous ceux des gens de mer qui ne seront pas actuellement commandés pour le service de Sa Majesté, ou qui ne seront pas dans le

cas d'être compris dans les levées dont les ordres auront été annoncés, feront libres de s'embarquer en temps de paix fur les Bâtimens armés dans les Ports de leurs Quartiers, pour le commerce ou la pêche, fans être obligés de demander des permiffions particulières.

4.

Ne pourront même pendant la paix, lefdits gens de mer s'embarquer fur les Bâtimens qui feront armés dans les Ports d'un autre Quartier que celui où ils font claffés, ni dans le leur pendant la guerre, s'ils n'en ont obtenu la permiffion du Chef des Claffes, ou de l'Officier qui en remplira les fonctions ; & lefdites permiffions porteront congé pour un temps limité, ou fpécifieront l'efpèce des voyages que lefdits gens de mer pourront entreprendre.

5.

Les Chefs des Claffes s'entendront avec les Commiffaires des Claffes, pour déterminer le nombre & la durée des permiffions de s'abfenter des Quartiers, qui pourront être accordées ; & ils fe concerteront pareillement lorfqu'ils auront reçu avis d'ordres de levées, pour déterminer provifoirement le nombre de gens de chaque Syndicat, qui fe trouvant dans le cas d'être commandés fuivant leur tour de rôle, doivent être retenus dans le Quartier jufqu'à nouvel ordre ; & ils en feront paffer une note aux Syndics.

6.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous gens de mer, de passer en Pays étranger, ou de s'embarquer sur des Navires étrangers, sous les peines qui seront prononcées au *Titre des Déserteurs* : pourront néanmoins les Inspecteurs accorder en temps de paix à quelques Matelots ou autres gens de mer, des permissions de s'embarquer sur des Navires étrangers, pour apprendre les Langues, ou acquérir des connoissances particulières relatives à la navigation.

7.

Tous ceux qui auront obtenu des permissions de s'absenter de leurs Quartiers, de naviguer sur les Bâtimens de commerce, ou de s'embarquer sur les Navires étrangers, seront tenus de rentrer dans lesdits Quartiers à l'expiration du terme porté par ces congés, à moins qu'ils n'aient été retenus par force majeure, ce dont ils justifieront : & ils se présenteront au Commissaire des Classes ou à leurs Syndics, lorsqu'ils rentreront dans leurs paroisses.

8.

Les Chefs des Classes, les Officiers attachés aux Arrondissemens, & les Commissaires des Classes feront arrêter ceux des gens de mer qui seront trouvés hors de leurs Quartiers après l'expiration du terme de leurs permis-

sions

ſions ou congés, ainſi que ceux qui ne pourront repréſenter leſdites permiſſions & congés ou en juſtifier par les notes de leur livret : ils en donneront avis au Chef de l'Arrondiſſement ou au Commiſſaire du Quartier auquel leſdits gens de mer appartiennent, & les feront rentrer dans leſdits Quartiers le plus promptement qu'il ſera poſſible.

9.

Les Bateliers, Radeliers, Mariniers & autres claſſés ſur les rivières & canaux, pourront naviguer dans toute l'étendue deſdites rivières & canaux quoique hors des limites de leur Quartier, ſans être obligés d'obtenir une permiſſion particulière.

10.

Seront ſeulement tenus leſdits Bateliers, ainſi que les Ouvriers non-navigans, ſujets à être commandés pour les travaux des Ports, de ſe préſenter tous les ans au Commiſſaire des Claſſes de leur Quartier, ou au Syndic dans le diſtric duquel ils ſont compris, leſquels en feront note ſur le livret deſdits Bateliers & Ouvriers.

11.

Ceux des gens claſſés qui voudront quitter leur Quartier pour s'établir dans un autre, ſeront tenus, à peine de trois jours de priſon, d'en prévenir le Chef des Claſſes de

l'Arrondissement, & le Commissaire du Quartier qui en fera note sur sa matricule & sur leur livret, & qui les rayera de ladite matricule, lorsqu'ils auront rapporté le certificat de leur inscription sur celle d'un autre Quartier.

12.

Ceux qui voudront transporter leur domicile d'un Syndicat dans un autre du même Quartier, seront pareillement obligés, & sous la même peine, d'en prévenir leur Syndic, & de se présenter à celui dans le Syndicat duquel ils vont s'établir.

13.

Les Propriétaires & principaux Locataires des maisons, dans les villes & lieux sujets aux Classes, seront tenus de remettre au Syndic des gens de mer, la liste des gens classés logés chez eux, & de l'avertir, dans le délai de huit jours, de leur déménagement, absence ou mort.

14.

Enjoint Sa Majesté à tous les gens de mer classés & Ouvriers non-navigans, de se présenter, soit pour les levées, revues, ou toute autre cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné, par le Chef ou autre Officier des Classes, le Commissaire des Classes ou les Syndics, à peine de huit jours de prison.

TITRE XII.

Des Levées.

ARTICLE PREMIER.

TOus les gens de mer claſſés ſeront obligés de marcher ſucceſſivement & à tour de rôle, lorſqu'ils ſeront commandés pour le ſervice de Sa Majeſté, & ils ne ſeront plus diviſés en Claſſes, pour ſervir alternativement, ainſi qu'ils l'avoient été par l'*Ordonnance de 1689.*

2.

Le Chef des Claſſes & le Commiſſaire dreſſeront de concert, pour chaque Syndicat, un rôle nominatif des gens de mer de ſervice, & un autre des Ouvriers non-navigans; ces rôles ſeront diviſés en deux colonnes, l'une contenant les noms des garçons; l'autre les noms des gens mariés. Les garçons qui tiennent lieu de Chefs de famille & la ſoutiennent par leur travail, ſeront portés dans la colonne des gens mariés.

3.

Ils régleront le rapport ſuivant lequel chaque colonne doit fournir aux levées dans chacun des Syndicats, de manière que le tour des garçons revenant plus ſouvent, ils ſoient un tiers de temps de plus au ſervice ou à peu-près que les gens mariés.

4.

Les gens d'une même famille ne feront point inſcrits à la ſuite les uns des autres ſur leſdits états, en ſorte qu'autant qu'il ſera poſſible, ils ſoient rarement obligés de marcher tous à la même levée.

5.

Ne feront pas compris dans leſdits rôles de ſervice, les Capitaines au grand cabotage, reçus conformément aux Règlemens. Pourront néanmoins être commandés ceux qui n'auroient pas navigué depuis un an en leurdite qualité de Capitaine, à moins qu'ils n'euſſent lors de la levée un Navire en armement.

6.

Les Maîtres au petit cabotage ne feront exempts des levées qu'autant qu'ils commanderont actuellement un Bâtiment & depuis un an au moins.

7.

Les Pilotes-lamaneurs, reçus en la manière preſcrite par le Réglement du 10 mars 1784, ne feront pas compris non plus dans leſdits rôles, & ne feront pas ſoumis aux ordres de levées.

8.

Les Maîtres de Bateaux & autres Bâtimens de pêche, dont les Equipages feront de huit hommes au moins, & qui commanderont leſd. Bateaux depuis plus d'un an, ne feront pas

inſcrits ſur les rôles de ſervice, & ne pourront être lévés que par un ordre particulier du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

9.

Quant aux Maîtres & Patrons des Bateaux & autres Bâtimens qui naviguent ſur les rivières & canaux, les Inſpecteurs examineront l'état deſdites navigations, prendront les avis des Chefs des Claſſes & des Commiſſaires, ſur les exemptions qu'il convient d'accorder pour l'avantage du commerce de ces rivières, & en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui prononcera ſur leſdites exemptions pour chaque rivière ou canal, en diſtinguant par leurs dénominations, le port en tonneaux & l'emploi, les Bâtimens dont les Maîtres ſeront diſpenſés des ordres de levée.

10.

Tout homme de mer ayant trois fils actuellement claſſés, ſera exempt des levées & ne ſera point compris dans les rôles de ſervice. Ceux de ſes enfans qui auront été tués ſur les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, qui ſeront morts au ſervice, ou qui auront été déclarés Invalides, à raiſon de leurs bleſſures, ſeront conſidérés comme exiſtans.

11.

Le Chef des Claſſes & les Commiſſaires ſe

communiqueront reſpectivement tous les ans après les tournées, leurs obſervations ſur les changemens à faire dans ces rôles, ſuivant les notes qu'ils auront priſes ſur les lieux, & ils ſe concerteront pour leſdits changemens, s'ils jugent à propos d'en faire.

12.

Le rôle particulier de chaque Syndicat, viſé par le Chef des Claſſes & par le Commiſſaire, ſera remis au Syndic des gens de mer, & affiché dans un lieu apparent de ſa maiſon. Les Officiers municipaux des lieux, les Curés des paroiſſes, les Chefs de Corps & Communautés de Pêcheurs, Bateliers & Ouvriers, pourront en prendre des copies, leſquelles ſeront collationnées par les Syndics.

13.

Les ordres de levée ſeront envoyés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, ou par le Commandant & l'Intendant du Port, & ſeront adreſſés aux Inſpecteurs & aux Ordonnateurs des Départemens, qui les feront paſſer aux Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires, & dans des cas particuliers, leſdits ordres pourront être adreſſés directement auxdits Chefs des Claſſes & aux Commiſſaires.

14.

Les Chefs des Claſſes feront une répartition du nombre & de l'eſpèce d'hommes de-

mandés, par Syndicat, suivant la proportion qu'ils auront réglée de concert avec le Commissaire des Classes, de manière que chaque Syndicat ne fournisse, autant qu'il sera possible, que proportionnellement au nombre de gens de mer ou d'Ouvriers qu'il contient.

15.

Ils dresseront les états nominatifs des levées de chaque Syndicat, en suivant la proportion des colonnes & l'ordre des rôles, depuis les derniers commandés dans la levée précédente, & en recommençant par la tête de la colonne lorsqu'elle aura été parcourue en entier.

16.

Ces états seront envoyés aux Commissaires qui pourront faire telles observations qu'ils jugeront convenables, mais sans que la levée puisse être arrêtée ou retardée ; & si les Chefs des Classes n'ont pas égard à ces observations, lesdits Commissaires pourront les adresser à l'Inspecteur, & lui demander sa décision.

17.

Les ordres de marcher pour le service, seront signés par le Chef des Classes ou par l'Officier attaché au Quartier, & remis à chacun de ceux qui doivent être levés, ou en leur absence, laissés à leur domicile, & il leur sera enjoint dans lesdits ordres, de se trouver aux jour & lieu qui auront été fixés pour le départ.

18.

Lorſque la levée excédera le quart de la totalité du nombre des hommes en état de ſervir dans le Quartier, le Chef des Claſſes, ou l'Officier attaché au Quartier, & le Commiſſaire, ſe tranſporteront dans les Paroiſſes pour faire ladite levée; & ſi elle eſt moins conſiderable, ils la feront faire par les Syndics, en envoyant à chacun d'eux l'état nominatif de la levée de leur Syndicat & les ordres ſignés.

19.

Les Commiſſaires règleront ſur les états de levée, le montant des avances qui auront été ordonnées, & le feront remettre aux Syndics, par les Tréſoriers des gens de mer, ſur les mandats qu'ils délivreront à cet effet auxdits Syndics, leſquels feront inſcrire en marge des états de levée les quittances des avances qu'ils payeront; & leſdites quittances ſeront ſignées par ceux qui auront reçu ces avances, ou s'ils ne ſavent point écrire, par deux témoins domiciliés.

20.

Les Syndics préſenteront, après la levée, ces états quittancés au Commiſſaire des Claſſes qui les vérifiera, les viſera, & les remettra enſuite au Tréſorier, pour ſervir de piéces juſtificatives au compte général des dépenſes de ladite levée.

21.

Si quelqu'un des gens de mer & Ouvriers commandés croit avoir des raiſons légitimes pour être diſpenſé de marcher à cette levée, il les expoſera à l'Officier & au Commiſſaire qui feront la levée, ou au Syndic pour les leur faire parvenir, & ledit Officier ſe concertera avec le Commiſſaire pour prononcer ſur leſdites repréſentations. Dans le cas où ils ſe trouveroient d'avis différens; le Chef des Claſſes ou l'Officier qui le remplacera, décidera proviſoirement, ſauf à en rendre compte à l'Inſpecteur.

22.

Si les repréſentations ſont admiſes, ceux qui ſuivent immédiatement dans l'ordre du rôle, & qui n'auront pas des raiſons légitimes de diſpenſe, ſeront commandés.

23.

Les gens de mer levés pourront ſe faire ſubſtituer avec l'agrément du Chef des Claſſes, mais ſeulement par d'autres gens de mer de la même qualité qu'eux au ſervice de S. M., & portés ſur le rôle du même Syndicat, & à charge de marcher à la place de ceux qui les auront remplacés lorſque le tour de ſervice de ceux-ci arrivera, après quoi ils reprendront leur tour primitivement réglé; mais ne pourront leſdits gens de mer ſe faire ainſi ſubſtituer dans deux levées de ſuite.

24.

Les pères pourront toujours se faire substituer par leurs enfans, quels que soient leurs grades, pourvu que lesdits enfans soient classés comme matelots au moins, & s'ils y consentent librement.

25.

Les gens de mer qui se trouveront absens par congé lorsque leur tour de service sera arrivé, seront commandés pour la levée suivante, & reprendront ensuite leur tour ordinaire de service.

TITRE XIII.

De la conduite des Gens de mer qui se rendent de leur Quartier dans les Ports.

ARTICLE PREMIER.

IL sera dressé des états généraux des routes qui doivent être suivies par les gens de mer & Ouvriers levés, pour se rendre de leurs Quartiers aux Ports pour lesquels ils seront destinés; ces routes seront divisées en journées réglées à six lieues, autant qu'il sera possible; les villes & lieux de logement y seront désignés, & elles seront rapportées sur une Carte générale des classes.

2.

Les ordres de levée adressés, soit aux Ins-

pecteurs & Ordonnateurs, soit aux Chefs des Classes & Commissaires des Quartiers, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, ou par les Commandans & Intendans des Ports, détermineront & fixeront les époques de l'arrivée des levées au Port pour lequel elles seront destinées.

3.

Il sera joint aux ordres de levée, des ordres de route détaillés pour les levées de chaque Quartier, lesquels détermineront les journées de marche & celles de séjour, en sorte qu'il y ait un séjour après trois ou quatre jours de marche, & détermineront pareillement les réunions desdites levées entr'elles s'il y a lieu.

4.

Dans le cas où lesdits ordres de route ne seront point envoyés avec ceux de levée, les Inspecteurs les dresseront, fixeront les jours du départ des levées de chaque Quartier, & nommeront les Officiers qui devront les commander si elles sont nombreuses.

5.

Les Inspecteurs enverront les ordres de route aux Chefs des Classes & aux Commissaires des Quartiers où les levées devront être faites, & en donneront avis aux Chefs des Classes & aux Commissaires de ceux par lesquels elles devront passer, en les informant

des époques auxquelles elles arriveront, & du nombre d'hommes dont elles seront composées; ils en informeront aussi l'Inspecteur voisin, si elles doivent passer par des Quartiers dépendans de son Inspection.

6.

Les Chefs des Classes feront les dispositions nécessaires pour le départ des levées de leurs arrondissemens, conformément aux ordres qu'ils auront reçus, indiqueront le jour & le lieu où les hommes commandés devront se rassembler; nommeront les Chefs sous la conduite desquels ils devront partir, s'ils ne sont pas nommés dans les ordres, & leur remettront l'état de levée avec l'ordre de route.

7.

Les levées de chaque Quartier se rendront séparément au Port de leur destination, ou se réuniront entr'elles conformément à ce qui sera prescrit par les ordres de route qui fixeront les jours & lieux où ces réunions devront se faire.

8.

Si la levée est de cent cinquante hommes & au-dessus, ou que par sa réunion avec celles de quelques autres Quartiers, elle se trouve composer ce nombre de cent-cinquante hommes, elle sera commandée par un Officier; & celui-ci sera chargé de la conduite jusqu'au Port pour lequel elle est destinée, à moins qu'il

n'ait ordre de la remettre ſur ſa route, à quelqu'autre Officier nommé à cet effet : lorſque ladite levée ſera moindre que de cent-cinquante hommes, elle ſera conduite par un Syndic des gens de mer, ou par un Maître s'il s'en trouve dans la levée qui mérite cette marque de confiance, & ſi le nombre n'excède pas vingt hommes, par un Officier-marinier, ou à ſon défaut, par un ancien Matelot compris dans la levée.

9.

Dans le cas où les levées ſeront nombreuſes, elles ſeront partagées par les Conducteurs en diviſions, commandées chacune par un Officier-marinier ou ancien Matelot, lequel aura autorité ſur ſa diviſion & en répondra.

10.

Les conduites continueront à être payées en hiver, & depuis le 15 Octobre juſqu'au 14 Avril, ſur le pied de ſix ſous par lieue aux Officiers-mariniers, & de cinq ſous aux Matelots; & en été du 15 Avril au 14 Octobre, ſur le pied de cinq ſous par lieue aux Officiers-mariniers, & de quatre ſous aux Matelots.

11.

Le total du montant de la conduite de chaque levée, réglé par le Commiſſaire, ſera remis au Conducteur de ladite levée par le Tréſorier du Quartier, partie en eſpèces & partie en mandats ſur les Tréſoriers de la

route, conformément à l'inſtruction qui ſera jointe au tarif général des routes ; & leſdits Conducteurs diſtribueront, tous les quatre jours & par avance, aux hommes compoſant la levée, le montant de la conduite pour leſdits quatre jours.

12.

Les Officiers municipaux des lieux de logement qui ſeront prévenus par le Commiſſaire des Claſſes du Quartier, du paſſage des Troupes des gens de mer trois jours à l'avance au moins, les logeront par billets chez les habitans, comme on le pratique pour les Troupes de Sa Majeſté, & l'uſtenſile leur ſera fourni de la même manière.

13.

Leſdits Officiers municipaux prendront auſſi les meſures convenables pour procurer aux gens de mer, lors de leur paſſage, les vivres néceſſaires, de bonne qualité, & à des prix modérés par eux fixés ; ils s'entendront, à cet effet avec les Chefs des Claſſes & les Commiſſaires, & donneront les indications qui pourront être utiles à cet égard aux Conducteurs des levées, leſquels veilleront à ce que les gens de mer qu'ils conduiſent, payent exactement & aux prix fixés, les vivres qui leur ſeront vendus par les habitans.

14.

Leſdits Officiers municipaux feront fournir

les voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge, néceſſaires pour le tranſport des hardes, ſur les états préſentés par les conducteurs des levées, & conformément aux tarifs qui ſeront arrêtés par les Intendans des provinces, & ce ſur le pied d'une charrette ou chariot du port de deux mille livres pour cent hommes, ou l'équivalent, ſoit en voitures d'une plus grande ou moindre portée, ſoit en chevaux ou mulets de bât, ſi le tranſport par voitures n'eſt pas poſſible; & il ſera fourni de plus deux chevaux de ſelle au Conducteur de la levée, ſi c'eſt un Officier, & un ſeul ſi c'eſt un Syndic ou Maître.

15.

Le nombre deſdites voitures & chevaux pourra néanmoins être augmenté dans le cas de néceſſité, comme pour le tranſport des convaleſcens revenans des Ports; & il ſera donné alors des ordres particuliers par les Intendans des Provinces ou leurs Subdélégués, ſur la demande des Inſpecteurs ou des Chefs des Claſſes.

16.

Les Conducteurs des levées ſe conformeront, quant à la charge des voitures, à ce qui ſera porté dans les réglemens particuliers, ou dans les tarifs arrêtés par les Intendans des Provinces; ils ne pourront demander que le nombre de voitures fixé, ni les employer à d'autres

usages qu'aux transports des hardes des gens de mer, ou les faire conduire plus loin qu'aux lieux déterminés, à peine d'en répondre personnellement.

17.

Ils délivreront aux Officiers municipaux, des reçus des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge qui auront été fournis, sur le vu desquels reçus, le Commissaire des Classes du quartier fera payer lesdites fournitures par le Trésorier des gens de mer, aux prix fixés par les Intendans des Provinces & mentionnés dans les tarifs.

18.

Pourront les premiers Maîtres compris dans les levées demander chacun un cheval, qu'ils seront tenus de payer eux-mêmes chaque jour avant le départ, & au prix fixé.

19.

Si quelqu'un des gens de mer tombe malade en route, il sera laissé par le Conducteur de la levée dans l'Hôpital du lieu, dans lequel il sera reçu au moyen d'un billet du Commissaire des Classes, ou du Syndic des gens de mer, ou à leur défaut des Officiers municipaux, visé par le Conducteur de la levée, & à sa sortie il lui sera délivré un billet de continuation de route par ledit Commissaire des Classes ou Syndic, ou par lesdits Officiers municipaux, au moyen duquel billet

les logemens lui feront fournis dans les villes & lieux de fa route.

20.

Enjoint Sa Majefté aux Officiers, Syndics, Maîtres & autres Conducteurs des levées, d'y maintenir une difcipline exacte, & de veiller à ce qu'aucun des gens de mer qui les compofent, ne s'écarte, ne s'arrête, ne commette quelque défordre fur la route & dans les villes de logement & de féjour.

21.

Dans les lieux où il feroit poffible & convenable de faire en certaines circonftances les conduites des gens de mer par les rivières, canaux, ou même par mer, les Infpecteurs feront les difpofitions qui leur paroîtront utiles au bien du fervice & avantageufes aux gens de mer.

22.

Lorfque les Matelots, après les défarmemens, partiront pour retourner dans leurs Quartiers, les Commandans des Ports décideront s'il convient de les faire partir par petites troupes, commandées par des Officiers-mariniers ou anciens Matelots, ou de les réunir en troupes nombreufes commandées par des Officiers qu'ils nommeront à cet effet; dans l'un & l'autre cas, il fera délivré des ordres de route aux Conducteurs: la conduite fe fera comme il a été dit ci-deffus; & il en fera donné avis aux Infpecteurs.

23.

Tout ce qui a été prefcrit dans le préfent Titre, par rapport aux conduites des gens de mer, aura pareillement lieu pour les conduites des Ouvriers non-navigans, lorfqu'il en fera fait des levées.

TITRE XIV.

Des Gens de mer employés pour le Commerce.

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens qui feront armés pour la courfe, le Commerce ou la Pêche, préfenteront aux Bureaux des Claffes les gens de mer qu'ils auront engagés, pour être infcrits fur les rôles d'Equipage, & ne pourront embarquer que ceux qui y auront été portés, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque homme non compris dans lefdits rôles.

2.

Ne pourront les Commiffaires des Claffes refufer d'infcrire fur lefdits rôles en temps de paix, les gens de mer de leurs Quartiers qui n'auront pas reçu d'ordres de fervice; ou qui ne feront point compris dans les états dreffés provifoirement avec le Chef des Claffes pour les levées qui auront été annoncées, confor-

mément à l'article 5 *Titre XI* de la préſente Ordonnance.

3.

Ne pourront pareillement refuſer d'inſcrire ſur leſdits rôles les gens de mer appartenans à d'autres Quartiers, qui auront des congés du Chef des Claſſes de leur arrondiſſement, portant permiſſion de s'embarquer hors de leur Quartier.

4.

Leſdits Commiſſaires retiendront pendant la guerre tous ceux des gens de mer de leurs Quartiers qui n'auront pas de congés, & ne les inſcriront point ſur les rôles d'Equipage des Navires armés pour la courſe, le Commerce ou la Pêche.

5.

Ils examineront les livrets de tous les gens de mer qui leur feront préſentés par les Capitaines & Maîtres, & reconnoîtront s'il y a été fait note de leur congé du dernier Navire ſur lequel ils étoient embarqués, ils feront arrêter ceux qui auront déſerté & qui ne pourront pas prouver leurs congés par leſdites notes, & ils les feront rentrer dans leurs Quartiers le plus promptement qu'il ſera poſſible.

6.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à tout Capitaine de Navire, d'engager, ſans la

permiſſion du Commiſſaire des Claſſes, aucun Matelot ou autre homme de mer, avant que de s'être aſſuré par l'inſpection de ſon livret, qu'il a été congédié du dernier Navire ſur lequel il étoit embarqué, à peine de trois cents livres d'amende, & trois mois d'interdiction; de plus grande peine en cas de récidive, & même d'être dégradé de la qualité de Capitaine, Maître ou Patron, s'il eſt convaincu d'avoir débauché les Matelots des autres Navires & de les avoir portés à la déſertion.

7.

Les Commiſſaires des Claſſes tiendront la main à l'exécution des Règlemens concernant la compoſition des Equipages des Navires marchands, & dénonceront aux Officiers des Amirautés, les Armateurs & Capitaines qui y auront contrevenu.

8.

Dans les Ports où il n'y aura pas de Commiſſaire des Claſſes, leurs fonctions ſeront remplies, quant aux rôles d'Equipage, par les Syndics qui y auront été particulièrement autoriſés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

9.

Les Capitaines des Navires en armement, qui préſenteront au Bureau des Claſſes, les gens de mer par eux engagés pour former leur

Equipage, préſenteront en même-temps les conventions qu'ils auront faites avec eux, relativement à leurs ſalaires ou parts, leſquelles ſeront rédigées par acte public, ou ſous ſeing-privé en double original, dont l'un demeurera au pouvoir deſdits gens de mer; ou s'ils ne ſavent point écrire, leſdites conventions ſeront portées ſur le livre de Bord, tenu conformément à ce qui eſt preſcrit par l'*Ordonnance de 1681*, & paraphé par le Lieutenant de l'Amirauté.

10.

Les Commiſſaires des Claſſes feront faire lecture deſdites conventions, en préſence des gens de l'Equipage, & en feront note ſur leurs livrets, ſi aucun d'eux ne réclame; ces notes ſeront certifiées & ſignées par le Capitaine du Navire & par leſdits Commiſſaires, qui noteront pareillement les ſalaires ſur les rôles d'Equipage; & liquideront aux déſarmemens, les retenues pour les Invalides de la Marine, relativement auxdites conventions.

11.

Ne pourront néanmoins les Commiſſaires des Claſſes, régler les conditions des engagemens, ni exercer aucune autorité à cet égard, mais ils laiſſeront une entière liberté aux Capitaines & gens de mer, de faire entr'eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; & en cas de conteſtation ſur leſdites conventions ou leur

exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties & les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit devant les Amirautés.

12.

A défaut de conventions rédigées par acte public ou sous seing-privé en double original, les notes des livrets feront foi en justice, dans les contestations qui pourront s'élever entre les Capitaines & Maîtres, & les gens de leurs Equipages, relativement à l'exécution de leurs conventions respectives, & au cas que lesdits Capitaines & Maîtres aient négligé de faire faire lesdites notes sur les livrets, les Matelots en seront crus à leur serment.

13.

Lorsque les Capitaines engageront des gens de mer Pendant le cours d'un voyage, en remplacement des Déserteurs, morts ou malades laissés dans les Hôpitaux, ou par toute autre raison, les mêmes formalités seront observées, quant aux conventions des engagemens, & seront remplies, dans les Ports du Royaume & des Colonies par les Commissaires des Classes, & dans les Ports étrangers, par les Consuls ou vice-Consuls de Sa Majesté. Il sera fait note des remplacemens ou nouveaux engagemens, sur les rôles d'Equipage & sur les livrets, & au cas qu'il ne se trouvât ni Consul ni vice-Consul dans lesdits Ports étrangers, les Capitaines ou Maîtres feront

faire ces notes aussitôt après leur arrivée ou relâche dans un Port du Royaume, ou dans un Port étranger, résidence d'un Consul ou vice-Consul.

14.

Les gens de mer rempliront, sous les peines portées dans la présente Ordonnance au *Titre des Déserteurs*, les engagemens qu'ils auront contractés, & ne pourront quitter pendant le voyage, le Vaisseau sur lequel ils se seront embarqués, sans un congé exprès & par écrit du Capitaine, Maître ou Patron, duquel congé il sera fait note par le Commissaire des Classes, sur le rôle d'Equipage & sur le livret du Matelot congédié.

15.

Ne pourront lesdits Capitaines & Maîtres, congédier pendant le voyage, & débarquer aucun des gens de leur Equipage, sans canse valable, à moins que lesdits gens de mer n'y consentent librement, & il ne pourra être donné aucun congé sans la permission du Commissaire des Classes, dans les Ports du Royaume & des Colonies, ou des Consuls dans les Ports étrangers, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque homme débarqué sans permission.

16.

Enjoint expressément Sa Majesté aux Commissaires des Classes des Ports du Royaume

& des Colonies, ainsi qu'aux Consuls & vice-Consuls de France dans les Ports étrangers, de faire rentrer le plus promptement possible dans leurs Quartiers, les gens de mer qui auront été débarqués des Navires marchands; laissés malades dans les Hôpitaux, ou qui faisoient partie des équipages des Navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs, & ils feront embarquer lesdits gens de mer en remplacement sur les Navires marchands qui auront besoin d'hommes, & qui seront destinés pour les Ports des Quartiers desdits gens de mer ou pour les Ports voisins. Ne pourront les Capitaines desdits Navires, refuser de recevoir ceux qui leur seront ainsi donnés par les Commissaires & les Consuls, lesquels règleront les salaires desdits Matelots, en sorte que dans aucun cas, ces salaires ne puissent excéder ceux qu'ils avoient sur les Navires desquels ils auront déserté, ou dont ils auront été débarqués ou congédiés, & il en sera fait note sur les rôles d'Equipage; Sa Majesté interdisant dans ce cas seulement, aux Matelots, la liberté de faire des conventions avec les Capitaines & Maîtres relativement à leurs salaires, & déclarant nulles toutes lesdites conventions contraires aux notes du rôle d'Equipage.

17.

Lors du désarmement d'un Navire marchand, le Commissaire des Classes notera sur les

les livrets des gens de mer, composant l'Equipage, le jour & le lieu du désarmement ; & il en fera pareillement note sur la matricule pour ceux qui seront de son Quartier. Quant aux gens de mer dudit Equipage qui dépendront d'un autre Quartier, ils seront tenus, en y rentrant, de représenter leurs livrets au Bureau des Classes, afin que l'extrait des notes qui s'y trouveront, puisse être porté sur la matricule.

18.

Enjoint Sa Majesté aux Capitaines & Maîtres, de veiller à la conservation des gens de leur Equipage, de les représenter au désarmement, ou d'administrer des preuves de la désertion de ceux qui auront abandonné le Navire ; & dans le cas de mort de quelqu'un des gens de l'Equipage, d'en remettre les preuves légales aux Greffes des Amirautés, en se conformant d'ailleurs aux Ordonnances, quant à ce qui regarde les effets dès morts.

19.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Commissaires des Classes, ainsi qu'aux Chefs des Classes & Officiers attachés, de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans la propriété des Navires & dans les armemens, soit pour la Course, le Commerce ou la Pêche, non plus que dans les entreprises de Commerce, de quelqu'espèce qu'elles

ſoient, Pêcheries, Droits maritimes & Fermes deſdits droits.

TITRE XV.

Des gens hors de ſervice & des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

LEs gens de mer & Ouvriers, âgés de plus de ſoixante ans, & ceux qui n'ayant pas encore atteint cet âge, ne ſeront plus en état de ſervir à raiſon de leurs bleſſures, de leurs infirmités, ou d'incommodités graves & conſtantes ſeront déclarés hors de ſervice; ils ſeront en conſéquence rayés du regiſtre de la matricule ou du rôle des Ouvriers, ainſi que des rôles de ſervice des Syndicats, & portés ſur un rôle particulier.

2.

Il continuera à être accordé des penſions ou ſoldes d'Invalides, à ceux deſdits gens de mer & Ouvriers qui auront été bleſſés & eſtropiés, ſoit au ſervice de Sa Majeſté, ſoit ſur les Navires armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, ainſi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

3.

Les penſions ou ſoldes ſeront proportionnelles aux payes que leſdits gens de mer auront eues ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté lors

de leur dernière campagne, & qui seront inscrites sur les matricules ; quant aux Ouvriers non-navigans, ceux qui auront été employés pendant moins de trois ans au service de Sa Majesté, seront considérés comme ayant douze livres de paye par mois ; ceux qui auront servi plus de trois ans & moins de six, comme Matelots á quinze livres ; & après six ans de service, comme Matelots à dix-huit livres, & les Maîtres-ouvriers non-entretenus, comme les Officiers-mariniers aux grades desquels ils répondent.

4.

Les gens de mer & Ouvriers blessés & estropiés au service de Sa Majesté, auront la pension de deux-tiers de solde, s'ils sont entièrement hors d'état de travailler, & celle de demi-solde, s'ils ont conservé des incommodités graves qui les obligent de renoncer à la navigation & aux travaux pénibles, mais qui leur permettent encore de travailler & de gagner une partie de leur subsistance.

5.

Lesdites pensions seront augmentées d'un quart en sus pour ceux desdits gens de mer estropiés au service de Sa Majesté, lorsqu'ils l'auront été par des blessures reçues dans les combats.

6.

Ceux qui auront été blessés & estropiés sur

les Bâtimens armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, auront la penſion de demi-ſolde, s'ils ſont hors d'état de travailler, & celle du tiers, s'ils peuvent gagner encore une partie de leur ſubſiſtance.

7.

Les gens de mer âgés de plus de ſoixante ans, qui auront au moins dix ans de navigation ſur les Bâtimens de Commerce, & trois ans au ſervice de Sa Majeſté, chaque mois de navigation ſur les Vaiſſeaux de guerre, au-delà des trois ans étant compté pour deux au Commerce ou ceux qui avec le même temps de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, auront exercé pendant vingt ans depuis leur claſſement, les profeſſions de Pêcheurs, Bateliers de rivières, & autres ſemblables, ainſi que les Ouvriers non-navigans qui auront vingt-cinq ans d'exercice de leurs profeſſions depuis leur inſcription ſur le rôle, dont cinq ans au ſervice de Sa Majeſté; auront la penſion de tiers de ſolde, & même celle de moitié, lorſque leurs infirmités, & le défaut de reſſources de la part de leurs familles, les mettront hors d'état de ſubſiſter.

8.

Les demandes pour être déclaré hors de ſervice ou admis aux penſions d'Invalides, ne pourront être adreſſées qu'à l'Inſpecteur lors de ſes tournées; & celles deſdites demandes,

qui ne feront point faites dans cette forme, feront rejetées, à l'exception néanmoins de celles relatives aux Maîtres entretenus dans les Ports de Breft, Toulon & Rochefort, lefquelles feront faites par les Confeils de Marine defdits Ports.

9.

L'Infpecteur prendra les informations néceffaires pour s'affurer de la vérité des faits qui lui auront été expofés, fera vifiter par les Chirurgiens commis à cet effet, ceux qui prétendront être bleffés ou incommodés; examinera les états de leurs fervices, & les pièces qui feront préfentées comme preuves, & s'informera de l'état des familles defdits gens de mer & Ouvriers, & des reffources qu'ils peuvent avoir.

10.

Les Chefs des Claffes & les Commiffaires lui donneront tous les éclairciffemens néceffaires pour juger defdites demandes; & il décidera, après avoir pris leur avis, quelles font celles qui font dans le cas d'être admifes.

11.

Il dreffera, dans chaque Quartier, un état des gens de mer & Ouvriers qui devront être déclarés hors de fervice, conformément à l'*article 1er. du préfent Titre;* fera note en marge du nom de chacun, des preuves qui lui auront été données, & des motifs qui au-

ront déterminé sa déçision ; & il remettra ledit état, signé de lui, au Commissaire des Classes, qui rayera de la matricule tous ceux qui seront dénommés dans ledit état, & les portera sur le Rôle des hors-de-service.

12.

Ledit Inspecteur dressera un autre état de ceux qu'il jugera pouvoir être admis aux pensions d'Invalides, énoncera les motifs de sa proposition, & y joindra les états de leurs services & les extraits des articles les concernant, pris de la matricule & de leur livret, signés par le Commissaire, ainsi que les certificats des Capitaines des Vaisseaux sur lesquels ils auront servi, extraits baptistères, attestations de Chirurgiens & autres pièces justificatives.

13.

Lorsqu'il aura achevé sa tournée, il formera de tous les états particuliers faits dans les Quartiers, le rôle général de ceux qui auront droit de prétendre aux pensions d'Invalides dans l'étendue de son Inspection, en les divisant en plusieurs Classes, suivant les distinctions établies dans les *articles 4, 5, 6 & 7 du présent Titre.*

14.

Dans chaque division ou classe, il inscrira les premiers, ceux qui seront les plus incommodés & dont les besoins seront les plus pres-

sans, par les circonstances particulières & l'état de leurs familles ; les besoins étant égaux, il aura égard à la durée des services sur les Vaisseaux du Roi, & à l'âge.

15.

Les Inspecteurs particuliers adresseront tous les ans au mois de Décembre à l'Inspecteur général, l'état des Invalides à admettre dans l'étendue de leur Inspection, avec l'extrait des pièces justificatives ; ils lui enverront pareillement un mémoire d'observations sur ceux que leurs services, leurs actions, & des circonstances particulières peuvent mettre dans le cas de prétendre à des graces extraordinaires, ainsi que sur les gens de mer & Ouvriers âgés de plus de soixante ans & formant la dernière division ou classe, qu'ils croiront mériter la pension de demi-solde au lieu de celle du tiers, & sur ceux qui pourront mériter aussi d'être admis comme Invalides, quoiqu'ils n'aient pu être portés sur l'état par défaut d'un temps suffisant de service, ou parce qu'ils ne se seront trouvés dans aucun des cas prévus par les articles ci-dessus.

16.

L'Inspecteur général examinera lesdits états des Invalides à admettre, observera si les motifs énoncés sont conformes aux règles prescrites, & si les preuves sont suffisantes ; &

il en supprimera les noms de ceux qu'il jugera y avoir été portés mal à propos.

17.

Il prendra les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, sur la somme qui pourra être donnée en pensions, & fera le projet de l'emploi de ladite somme, en suivant l'ordre des états, en sorte que les blessés & estropiés sur les Vaisseaux de S. M. dans les combats, formant la première classe dans chacun des états des quatre Inspections, soient admis les premiers, ensuite ceux de la seconde classe, & ainsi des autres successivement, jusqu'à ce que ladite somme soit entièrement employée; & si une classe ne peut être admise qu'en partie, les premiers inscrits dans ladite Classe sur chaque état, seront préférés.

18.

Il présentera lesdits états au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, avec ses observations & les notes relatives aux graces particulières qui auront été demandées; dressera d'après ses ordres, les états des Invalides qui seront admis pour chaque inspection, & les enverra aux Inspecteurs particuliers avec les Brevets expédiés en la forme ordinaire.

19.

Lesdits Inspecteurs formeront les états par-

ticuliers des Invalides admis dans chaque Quartier, les enverront avec les Brevets, aux Chefs des Classes, qui distribueront lesdits Brevets aux Invalides admis, & remettront lesdits états aux Commissaires des Classes, après en avoir pris note.

20.

L'Inspecteur général s'occupera dans ses tournées à établir des principes constans & uniformes, sur les motifs qui doivent déterminer à déclarer hors de service, les gens de mer & Ouvriers, & sur la manière de dresser les états des Invalides à admettre; il donnera les instructions qu'il jugera nécessaires, & rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de toutes les observations qu'il aura faites à cet égard.

TITRE XVI.

Des à-comptes à payer aux Familles des Gens de mer employés au service du Roi.

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait fonds tous les trois mois, dans la Caisse des gens de mer de chaque Quartier, du tiers des salaires qui se trouveront dus à cette époque, aux gens de mer employés sur les Vaisseaux de Sa Majesté, déduction faite des avances, & conformément aux états qui seront dressés dans les Bureaux des armemens.

2.

Les ſommes portées ſur ces états, ſeront payées, par à-comptes, aux familles deſdits gens de mer, pour aider à leur ſubſiſtance.

3.

Lors des levées, chacun de ceux qui ſeront commandés, déclarera au Commiſſaire des Claſſes ou au Syndic, le nom de la perſonne à laquelle il veut que les à-comptes ſur ſes ſalaires ſoient remis pendant ſon abſence, & il en ſera fait note ſur l'état de levée : & ceux deſdits gens de mer qui ne voudront en faire aucune deſtination, pourront les laiſſer en dépôt à la caiſſe pour les retirer à leur retour.

4.

Ceux néanmoins qui ne deſtineront pas leurs à-comptes à leurs femmes & enfans, ſeront tenus d'expoſer leurs motifs au Chef des Claſſes & au Commiſſaire, leſquels pourront s'ils ne jugent pas ces motifs raiſonnables, faire eux-mêmes la deſtination en le déclarant auxdits gens de mer.

5.

Les payemens de ces à-comptes ſeront faits par les Tréſoriers des gens de mer, conformément aux notes portées ſur les états de levée, & aux jours qui ſeront déſignés par le Chef des Claſſes & le Commiſſaire, leſquels feront publier & annoncer ces payemens, y aſſiſteront, & en viſeront & certifieront l'état.

6.

Indépendamment des à-comptes payés aux familles, il pourra être fourni, pendant les campagnes, des hardes aux Matelots embarqués sur les Vaisseaux de Sa Majesté, jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers des salaires qui leur seront dûs.

7.

Les familles de ceux desdits gens de mer qui seront morts au service du Roi, demeureront déchargées du remboursement des avances & à-comptes qu'elles auront reçus, & qui excéderoient les soldes qui leur seront dues à l'époque de leur mort, conformément à l'*Ordonnance du 1er. Mai* 1746.

8.

Les gens de mer & Ouvriers employés au service de Sa Majesté, qui voudront faire passer de l'argent à leurs familles, ou les personnes qui voudront en envoyer auxdits gens de mer & Ouvriers, pourront le remettre au Trésorier du Quartier où ils se trouveront, lequel leur délivrera une rescription sur celui du Quartier où lesdites sommes devront être comptées; & ces rescriptions seront payables, savoir; celles tirées d'un Quartier à un autre du même Département, dans vingt jours, & hors du Département, dans quarante.

TITRE XVII.

Des Gratifications qui seront accordées aux familles des Gens de mer morts sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

IL sera payé des gratifications sur les fonds de la caisse des Invalides de la Marine, aux veuves & aux enfans des gens de mer tués dans les combats sur les Vaisseaux de S. M. ou morts des suites des blessures qu'ils y auront reçues.

2.

Ces gratifications seront fixées pour les veuves, à une année de la solde qu'avoit leur mari lorsqu'il a été tué; pour chacun des enfans au-dessous de l'âge de quatorze ans qui auront encore leur mère, au quart de l'année de solde; & pour ceux desdits enfans qui se trouveront orphelins de père & de mère, à la moitié de l'année de solde.

3.

Si lesdits hommes de mer n'ont ni femmes ni enfans, mais qu'ils laissent leurs mères veuves, âgées de plus de cinquante ans, hors d'état de subsister, & n'ayant pas d'autres fils en état de travailler, il sera accordé à ces mères une gratification égale à celle des veuves.

4.

Il sera pareillement accordé des gratifications aux veuves, enfans & mères des gens de mer morts par accidens ou de maladie, sur les Vaisseaux de Sa Majesté, ou dans les Hôpitaux, lorsqu'ils auront été débarqués malades; & lesdites gratifications seront fixées à la moitié de celles ci-dessus déterminées pour les familles des gens tués.

5.

Les veuves, enfans & mères des gens de mer classés, qui auront été tués dans les combats, sur les Bâtimens armés pour la course, & sur les Navires marchands, obtiendront les gratifications portées par l'*art. précédent.*

6.

Lors du désarmement des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Sa Majesté, les Capitaines & Commandans desdits Vaisseaux & Bâtimens remettront au Bureau des Armemens, un état des gens de leur Equipage, tués dans les combats & de ceux qui seront morts par accident ou de maladie pendant la campagne, en énonçant les causes de leur mort; & ils donneront pareillement l'état de ceux qui auront été débarqués malades & envoyés dans les Hôpitaux. Et lesdits états seront signés par le Capitaine, par l'Officier chargé du détail, & par le Chirurgien-major du Vaisseau.

7.

Il sera dreſſé dans les Bureaux des Armemens des Ports, des états particuliers des gens de mer appartenans à chaque Quartier des Claſſes, qui auront été tués dans les combats, ou qui seront morts sur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſuivant les comptes rendus aux déſarmemens, ainſi que de ceux deſdits gens de mer, qui ayant été débarqués malades, ſeront morts dans les Hôpitaux, des ſuites de leurs bleſſures ou de leurs maladies, conformément aux comptes qui auront été rendus par les Officiers d'Adminiſtration & de Santé deſdits Hôpitaux; & ces états ſeront envoyés aux Commiſſaires des Claſſes, qui les communiqueront aux Chefs des Arrondiſſemens.

8.

Les Chefs des Claſſes & les Commiſſaires prendront, de concert, des informations ſur l'état des familles deſdits gens de mer, dreſſeront l'état des demandes de gratification, conformément aux articles 2, 3 & 4 du préſent Titre, en y comprenant celles des familles des gens de mer tués ſur les Bâtimens armés pour la Courſe & ſur les Navires marchands; & ils enverront ledit état à l'Inſpecteur, avec les certificats de vie, extraits d'actes de mariages, de baptême, preuve de la mort des hommes tués ſur les Corſaires, & autres pièces juſtificatives.

9.

L'Inſpecteur adreſſera l'état des demandes de gratification à l'Inſpecteur général, qui le préſentera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel prononcera ſur ces demandes, & donnera les ordres néceſſaires pour que les gratifications ſoient payées ſans délai, & à qui de droit, par les Tréſoriers des Invalides dans chaque Amirauté.

TITRE XVIII.

Des Déſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

LEs gens de mer qui s'abſenteront de leurs Quartiers lorſqu'une levée aura été annoncée, ou qui ayant été commandés pour le ſervice, ne ſe rendront pas au jour & au lieu déterminés pour le départ de la levée, ſeront condamnés à huit jours de priſon, & réduits à deux tiers de ſolde pour une campagne extraordinaire de ſix mois : ceux néanmoins qui rejoindront la levée en route, ou qui ſe rendront au Port, & ſe préſenteront au Bureau des Armemens dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ladite levée, ne ſeront condamnés qu'à huit jours de priſon.

2.

Ceux qui déſerteront dans la route, ou qui,

après leur arrivée au Port, s'en écarteront de plus de deux lieues, sans permission, seront condamnés à huit jours de prison, & à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde; après laquelle campagne, ils seront mis à la solde immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient, jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leurs services d'y être rétablis.

3.

Ceux qui ayant déserté en route ou du Port, se présenteront au Bureau des Armemens avant le temps où ils auroient pu être destinés ou employés sur les Vaisseaux s'ils n'avoient pas désertés, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison, & à une campagne extraordinaire de trois mois à deux tiers de solde.

4.

Les gens de mer condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, conformément aux articles précédens, ainsi que tous ceux qui le seront par les articles ci-après, serviront sur les Vaisseaux de Sa Majesté, à ladite solde réduite, pendant le temps déterminé pour leur punition, sans que ces campagnes extraordinaires puissent tenir lieu de celles qu'ils auroient dû ou qu'ils devront faire à leur tour de rôle, ni être comptées parmi les services nécessaires pour être admis à la qualité de Capitaine ou Maître de Navires & de Pilote-lamaneur, non plus que pour

obtenir les pensions d'Invalides ; & pendant lesdites campagnes ils ne seront susceptibles d'aucun avancement, ni en solde ni en grade.

5.

Les Ouvriers non-navigans, qui, ayant été commandés, ne se trouveront pas au lieu fixé pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison ; & ceux qui déserteront en route, ainsi que ceux qui déserteront de l'Arsenal, & s'écarteront du Port de plus de deux lieues sans permission, seront condamnés à huit jours de prison, & embarqués sur les Vaisseaux de Sa Majesté pour y faire une campagne de six mois à la paye de Novice-matelot, mais ils ne seront cependant pas inscrits sur la matricule des gens de mer, & ils continueront, après ladite campagne, à être employés comme Ouvriers non-navigans.

6.

Les gens de mer qui déserteront d'un Bâtiment de Sa Majesté, perdront les salaires & parts de prises qui pourront leur être dûs, & seront confisqués au profit de la caisse des Invalides, seront condamnés à la cale, à être mis à la plus basse-paye, & à servir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite basse-paye ; & ne pourront ensuite lesdits Gens de mer être augmentés de solde ni de grade, que successivement, & lorsqu'ils l'auront mérité par de nouveaux services.

7.

Ceux qui auront déferté des Vaiſſeaux de Sa Majeſté dans un Port étranger, ou qui ayant déferté dans un Port du Royaume, auront paſſé en Pays étrangers, ou qui ſe feront embarqués ſur des Bâtimens étrangers, feront condamnés à trois ans de galères.

8.

Ceux qui par leur faute ſe feront trouvés abſens du Vaiſſeau lorſqu'il aura appareillé, feront réputés déſerteurs, & punis conformément à ce qui eſt porté par les deux articles précédens ; & néanmoins s'ils ſe préſentent volontairement dans l'eſpace de trois jours après le départ du Vaiſſeau, au Bureau des Armemens ou aux Commiſſaires des Claſſes dans les Ports du Royaume ou des Colonies, ou dans les Ports étrangers aux Conſuls & Vice-conſuls de la Nation, qui leur expédieront des certificats de leur retour, il leur ſera fait grace deſdites peines, & ils feront condamnés ſeulement à huit jours de priſon, & à une campagne extraordinaire d'un an à demi-ſolde.

9.

Tous les gens de mer qui, ayant été condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de ſolde, déſerteront pendant leſdites campagnes, feront condamnés à trois ans de galères.

10.

Les Officiers commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté dénonceront ceux des gens de mer qui auront déſerté de leurs Vaiſſeaux, au Commandant du Port, lequel aſſemblera un Conſeil de guerre pour juger les Déſerteurs en la manière preſcrite par les Ordonnances, & prononcer contre eux les peines portées par les articles 6, 7 & 9 du préſent Titre; à l'exception néanmoins de ceux deſdits déſerteurs qui ſe feront préſentés volontairement dans l'eſpace de trois jours après le départ du Vaiſſeau, & dont la peine ſera prononcée par le Commandant du Port, lequel prononcera pareillement les peines portées par les articles 1, 2, 3 & 5 du préſent Titre, contre les gens de mer & Ouvriers qui n'obéiront pas aux ordres de levée, & contre ceux qui déſerteront en route ou du Port.

11.

Il ſera envoyé dans les quartiers, des liſtes des Déſerteurs dénoncés; & les Chefs des Claſſes, ainſi que les Commiſſaires, feront toutes les recherches néceſſaires pour parvenir à les découvrir, & feront conduire dans les Ports, ceux qu'ils auront pu faire arrêter.

12.

Les gens de mer claſſés qui ſe feront engagés dans les troupes de terre ou de la Marine, ſeront punis de huit jours de priſon, & ré-

duits à deux tiers de folde pour une campagne extraordinaire de fix mois fur les Vaiffeaux de Sa Majefté, à laquelle ils feront condamnés par le Chef des Claffes de l'Arrondiffement.

13.

Les engagemens qu'ils auront contractés, feront nuls, fans que les Officiers ou Prépofés aux recrues puiffent exiger aucun rembourfement, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 16 novembre 1759; mais il fera retenu fur les premiers falaires que lefdits hommes de mer gagneront, une fomme égale à celle qu'ils auront reçue, laquelle fera verfée à la caiffe des Invalides; & néanmoins ceux qui ayant contracté de pareils engagemens, en auront obtenu le réfiliement dans le délai de huit jours, en déclarant leur qualité, & en reftituant les fommes qu'ils auront reçues, ne feront condamnés qu'à huit jours de prifon.

14.

Les gens de mer engagés fur les Bâtimens armés pour le Commerce ou pour la Pêche, qui auront déferté dans le Port de l'Armement, & qui pourront être arrêtés avant le départ defdits Navires, feront remis aux Capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étoient engagés; & pendant lequel ils n'auront que la moitié des falaires ou parts qu'ils auroient dû gagner.

15.

Si lesdits Déserteurs ne peuvent être arr qu'après le départ du Vaisseau, ils seront co damnés à huit jours de prison, à la restitutio des avances, au payement envers le Capitaine ou les Armateurs, des dommages résultans de leur désertion, s'il y a lieu, & feront une campagne extraordinaire de trois mois sur les Vaisseaux de Sa Majesté, à deux tiers de solde.

16.

Ceux qui déserteront pendant le voyage, ou dans les relâches, perdront les salaires, parts & toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des Invalides. Lesdits Déserteurs seront remis au Capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, & feront après leur retour une campagne extraordinaire de trois mois sur les Vaisseaux de Sa Majesté, à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du Navire auquel ils appartenoient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le Capitaine, s'il y a lieu, & à une campagne extraordinaire de six mois, à deux tiers de solde.

17.

Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus par rapport aux Déserteurs des Navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des Navires armés pour la Course,

quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagemens, leurs ſalaires & parts, ainſi que les dommages envers les Capitaines & Armateurs ; mais la durée des campagnes extraordinaires auxquelles ils pourront être condamnés, ſera double de celles qui feront prononcées contre les Déſerteurs des Navires marchands.

18.

Les Capitaines des Navires armés pour la Courſe, le Commerce ou la Pêche, dénonceront, dans le délai de trois jours, au Commiſſaire des Claſſes, les Déſerteurs de leurs Equipages, & les déclareront pareillement & dans le même délai, aux Officiers des Amirautés, ou dans les Ports étrangers, aux Conſuls ou Vice-conſuls de la Nation, en énonçant les circonſtances & les preuves de la déſertion, leſquelles déclarations feront certifiées par le témoignage de trois des principales perſonnes de l'Equipage, & reçues ſans frais.

19.

Les Capitaines qui n'auroient pas fait les déclarations preſcrites par l'article précédent, & dénoncé les Déſerteurs, ne pourront former contr'eux aucunes demandes, ni leur refuſer leurs ſalaires ou parts, ſous prétexte de déſertion, & feront néanmoins condamnés à payer à la caiſſe des Invalides en leur propre & privé nom, les ſommes qui ſe trouvoient

dues auxdits Déſerteurs lorſqu'ils ont abandonné le Navire, ſans pouvoir les répéter contr'eux.

20.

Tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir engagé les Matelots à déſerter des Navires marchands, & d'avoir aidé ou favoriſé leur déſertion, ſeront condamnés à trois cents livres d'amende, & ſeront tenus ſolidairement avec le Matelot déſerteur, au rembourſement des avances, & au payement des dommages envers le Capitaine ou les Armateurs.

21.

Les gens de mer claſſés, qui, en temps de paix, auront été trouvés ſervant ſur des Navires étrangers ſans permiſſion, ſeront condamnés à quinze jours de priſon, réduits à la plus baſſe paye, & ſerviront extraordinairement pendant deux ans à la moitié de ladite baſſe-paye; & ceux qui, en temps de guerre, ſeront arrêtés ſur des Navires étrangers, ou Paſſant en Pays étrangers, ſeront condamnés à trois ans de galères.

22.

Il ſera néanmoins fait grace des peines portées par l'*article précédent*, à ceux qui ayant paſſé en Pays étranger, reviendront volontairement, & ſe préſenteront au Bureau des Claſſes de leur Quartier dans le délai de ſix mois; ils ſeront ſeulement détenus en priſon pendant

huit jours, feront une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde, & seront mis ensuite à la paye immédiatement inférieure à celle qu'ils avoient précédemment.

23.

Ceux qui pendant la guerre, seront pris servant sur des Vaisseaux ennemis, seront condamnés aux galères perpétuelles.

24.

Toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir enrôlé des Matelots & autres gens de mer classés, pour les faire passer à l'Etranger, ou de les avoir engagés à sortir du Royaume, seront condamnés à trois ans de galères, & ceux qui auront engagé des gens de mer à passer en Pays ennemi, seront condamnés aux galères perpétuelles.

25.

Les Chefs des Classes & les Commissaires, feront faire la recherche des Déserteurs des Navires Marchands, dénoncés en la manière prescrite par l'*article 18 du présent Titre*, les feront arrêter, & les remettront aux Officiers des Amirautés; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en Pays étranger, & qui auront pu être arrêtés, les Capitaines, Maîtres & Patrons qui auront engagé des Déserteurs, qui auront embarqué & débarqué des gens de mer ou Passagers, sans

sans qu'il en ait été fait note sur le rôle d'Equipage, & les personnes qui pourront être convaincus d'avoir débauché des Matelots, de les avoir portés à la désertion, ou d'en avoir engagé pour passer à l'Etranger; pour leur procès leur être fait conformément aux Ordonnances & articles ci dessus.

26.

Ne pourront néanmoins les Officiers des Amirautés, prononcer contre les Déserteurs des Navires marchands, & autres gens de mer, les peines de campagnes extraordinaires à solde réduite; mais ils renverront ceux qui les auront encourues, à la discipline des Classes, & les feront remettre au Chef des Classes qui prononcera contr'eux lesdites peines.

27.

Les Officiers commandant les Vaisseaux du Roi, les Capitaines de Corsaires & les Capitaines de prises, vérifieront si dans les Equipages des Vaisseaux ennemis qu'ils auront pris, il se trouve des gens de mer François; s'ils en ont découvert, ils en feront mention dans la déclaration de prise, & ces gens de mer seront remis aux prisons de l'Amirauté.

28.

Les Commissaires des Classes feront mention sur la matricule, des punitions infligées & des condamnations prononcées contre les

gens de mer, & y porteront les réductions de solde ordonnées, conformément aux notes qui seront envoyées par les Commandans des Ports, ou remises par les Chefs des Classes; mais il ne sera point fait note sur les livrets, des campagnes extraordinaires qui ne sont point comptées parmi les services effectifs.

29.

Les condamnations à des campagnes extraordinaires, à solde réduite, prononcées par les Conseils de guerre, les Commandans des Ports ou les Chefs des Classes, seront exécutées sans qu'il puisse être accordé aucune augmentation de solde, pendant la campagne ou au désarmement, ou que la durée du service extraordinaire puisse être abrégée, à moins d'un ordre exprès du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine. Et il sera donné des congés à ceux qui auront fini lesdites campagnes.

30.

Lorsque les Vaisseaux sur lesquels lesdits gens de mer auront été embarqués pour des campagnes extraordinaires, désarmeront avant le terme fixé pour la durée de ces campagnes, ils seront embarqués, le plutôt qu'il sera possible sur d'autres Bâtimens de guerre, pour les achever; & si lesdites campagnes se trouvoient au contraire finies avant le désarmement du Vaisseau, l'excédent du temps

pendant lequel lesdits gens de mer auront servi, leur sera compté comme service effectif, & leur solde payée pour ledit temps, comme elle le seroit s'ils avoient été commandés de nouveau.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre de ses armées navales, aux Commandans des Ports, à l'Inspecteur général des Classes, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & des Colonies, au Commissaire départi pour l'Observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Greffe desdites Amirautés, lue & publiée par-tout où besoin sera.

Fait à Versailles le trente-un Octobre mil sept cent quatre-vingt quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

Vu l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, &c.

RÉGLEMENT

Sur l'Ordre, la Police & la Discipline des Casernes des Matelots : du 1er. Janvier 1786.

ARTICLE PREMIER.

IL fera établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, des Caſernes pour y recevoir les Matelots à meſure qu'ils arriveront des quartiers des Claſſes où ils auront été levés, & pour les y loger juſqu'au moment de leurs deſtination & embarquement.

2.

Leſdites Caſernes feront établies, ſoit dans les Bâtimens deſtinés pour cet objet à terre, ſoit dans des Vaiſſeaux en rade : Sa Majeſté ſe réſervant de faire connoître particulièrement ſes intentions ſur tout ce qui concerne les caſernes de chaque Port.

3.

Leſdites Caſernes feront & demeureront ſous l'autorité du Commandant de la Marine, & du Major général ſous ſes ordres.

4.

Le Commandant de la Marine nommera un Major de Vaiſſeau pour commander leſdites

Casernes, y maintenir la police & y faire observer tous les Réglemens qui seront donnés à cet effet.

5.

Il y sera attaché deux Sous-lieutenans de Vaisseau, sous les ordres du Major de Vaisseau-Commandant, ainsi que le nombre de Maîtres entretenus, que les circonstances pourront exiger.

6.

Il sera accordé un supplément de traitement de *douze cents livres* au Major de Vaisseau Commandant les Casernes, & *six cents livres* pour les frais de Bureau.

Un supplément de *quatre cents livres* à chacun des Sous-lieutenans, & un de *cent cinquante livres* à chaque Maître entretenu.

7.

Le Commandant de la Caserne rendra compte tous les jours, par lui-même, ou, suivant les circonstances, par un des Officiers qui lui sont subordonnés, au Major général de la Marine, de l'état des Casernes, de tous les détails qui y sont relatifs, du nombre effectif & de l'espèce d'hommes qui s'y trouvent, ainsi que des mouvemens.

8.

Le Bureau des armemens sera réuni aux casernes, & établi à cet effet, soit dans l'intérieur même desdites casernes, soit dans un endroit voisin.

9.

Le Commiſſaire du Bureau des armemens, ſera chargé de tout ce qui concernera la comptabilité des caſernes, de l'enregiſtrement des hommes qui y entreront, & de tous les objets qui y ſont relatifs; & il ſera établi, ſous ſes ordres, deux Commis principaux, l'un chargé particulièrement de la tenue du regiſtre d'entrée & de ſortie des hommes; l'autre de la comptabilité des rations & autres détails intérieurs.

10.

Les gens de mer, levés pour le ſervice de Sa Majeſté dans les quartiers des Claſſes, ſeront conduits dans les ports en la manière preſcrite par le *Titre XIII* de l'Ordonnance du 31 Octobre 1784; & l'Officier Commandant la conduite, ou le Syndic, Maître ou Officier-marinier, établi chef de ladite levée, la conduira aux caſernes lors de ſon arrivée dans le port, pour préſenter les hommes qui la compoſent au Commandant deſdites caſernes.

11.

Ladite levée ſera paſſée en revue au moment même de l'arrivée de la caſerne, par le Commiſſaire du Bureau des armemens, en préſence du commandant des caſernes & du chef de la levée, auquel il en ſera donné un reçu par le Commiſſaire, au pied de

l'ordre dont il sera porteur, lequel reçu sera visé par le Commandant des casernes; le Chirurgien attaché aux casernes, sera toujours présent pour, par la visite qu'il fera des hommes, constater qu'ils n'ont aucune infirmité qui puisse les empêcher d'être employés au service; dans le cas où il s'en trouveroit de ce nombre, ils seront remis au Chef de route de la levée, pour être reconduits dans leur département, & il en sera rendu compte par le Commandant du Port au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

12.

Le Chef de la levée rendra compte par écrit de tout ce qui sera arrivé en conduisant les hommes dont il aura été chargé, & donnera l'état de ceux qu'il aura laissé malades dans les hôpitaux de la route, ainsi que de ceux qui auroient déserté; lesquels seront dénoncés par le Commandant de la caserne au Major général de la Marine.

13.

Le Major général de la Marine donnera avis aux Inspecteurs des classes, de l'arrivée dans le Port des hommes de leur inspection; & le Commissaire du Bureau des armemens, donnera le même avis aux Ordonnateurs des départemens dont auront été tirées les levées: ces avis contiendront l'état nominatif des hommes que lesdits Inspecteurs & Ordonna-

teurs feront paſſer dans les différens quartiers auxquels ces hommes appartiennent.

14.

Tous les hommes préſentés & reçus dans la caſerne, ſeront inſcrits ſur le regiſtre qui ſera tenu par le Commis du Bureau des armemens, chargé dudit regiſtre, ſur lequel ſeront portés les noms & ſurnoms, âge, grades & leurs ſoldes, ainſi que le nom de leurs paroiſſes & celui de leurs quartiers.

15.

Il ſera fait mention ſur ledit regiſtre, de la date de leur entrée aux caſernes; & tous leurs mouvemens depuis ladite époque juſqu'à leur rentrée dans le quartier, y ſeront apoſtillés dans les colonnes deſtinées à cet objet.

16.

Enjoint expreſſément Sa Majeſté à tous les gens de mer, levés pour le ſervice, de ſe rendre directement aux caſernes à l'inſtant de leur arrivée dans le Port, & aux Chefs des levées de les y conduire, ſans qu'il puiſſe être permis, ſous aucun prétexte que ce ſoit, auxdits hommes de s'écarter & d'aller dans des maiſons particulières, où ils ne pourront loger ni laiſſer leurs hardes en dépôt, à peine d'interdiction.

17.

Pourront néanmoins ceux desdits gens de mer, qui sont domiciliés dans la ville, continuer à demeurer dans leurs maisons, avec l'agrément du Commandant des casernes, en faisant connoître le lieu de leurs demeures.

18.

Les gens de mer reçus aux casernes, seront distribués & divisés en plusieurs escouades composées de sept hommes; à chacune desdites escouades, seront attachés des Officiers-mariniers qui commanderont les Matelots, les conduiront aux travaux auxquels ils seront employés, & veilleront sur leur conduite; & on observera dans les casernes, l'ordre & la discipline qui seront suivis à bord des Vaisseaux de Sa Majesté, conformément aux Reglemens de ce jour.

19.

Les Officiers-mariniers y jouiront des mêmes distinctions & avantages qu'à la mer: ils seront distribués dans les salles où seront logés les Matelots des escouades auxquelles ils seront attachés; & ils mangeront entr'eux suivant leurs grades.

20.

Les Officiers-mariniers & Matelots, seront nourris dans les casernes, de la même manière qu'ils le sont à bord des Vaisseaux, &

on obſervera le même ordre pour la diſtribution des rations. Les heures des repas ſeront déterminées par le Réglement particulier de la caſerne.

21.

Il ſera établi à cet effet une cambuſe & des cuiſines dans leſdites caſernes, & le Commis du munitionnaire ſera informé tous les jours du nombre effectif d'hommes qui y ſont logés.

22.

Le Commis particulièrement chargé de la comptabilité des vivres de la caſerne, aſſiſtera à la diſtribution des rations, tiendra note du nombre, & s'aſſurera ſi ce nombre eſt égal à celui des hommes caſernés.

23.

Un des Sous-lieutenans de Vaiſſeau, attachés aux caſernes, aſſiſtera pareillement à la diſtribution des vivres, avec un des Maîtres entretenus, & s'aſſurera de la bonne qualité des alimens.

24.

Tous les Officiers-mariniers & Matelots établis dans les caſernes, recevront la moitié de la ſolde qu'ils doivent avoir à la mer, conformément aux états qui ſeront dreſſés à cet effet par le Commiſſaire du Bureau des armemens.

25.

L'Intendant du Port pourra faire ou faire

faire tous les mois, & même plus souvent s'il le juge à propos, la revue des gens de mer casernés, de la même manière que sont faites les revues des Equipages des Vaisseaux ; il en fera prévenir la veille le Commandant du Port, afin que tout puisse être préparé dans les casernes pour ladite revue.

26.

Le Commandant des casernes fera faire la visite des hardes des gens de mer qui seront reçus auxdites casernes ; & il en sera dressé des états par le Commis chargé de la comptabilité.

27.

Le Commandant veillera à ce que chaque Matelot ait la quantité de hardes spécifiées dans l'*article 136* du Réglement de ce jour, *concernant l'ordre, la propreté & la salubrité à maintenir à bord des Vaisseaux.*

28.

Lorsque lesdits gens de mer n'auront pas les hardes nécessaires, le magasin général leur fournira, lors de leur embarquement, ce qui manquera pour les compléter ; & la valeur en sera retenue sur leurs avances d'armement.

29.

Le Commandant de la caserne y fera observer les Règlemens intérieurs qui seront ar-

rêtés pour y maintenir l'ordre, la discipline, la propreté & la salubrité.

30.

Il sera établi un corps-de-garde aux casernes, & la garde en sera fournie par le Corps-royal des Canonniers-matelots : le Commandant de la Marine en règlera la force ; elle sera commandée par un Sous-lieutenant de Vaisseau, ou à son défaut, par un Sous-lieutenant des Divisions, ou un bas Officier.

31.

La consigne sera écrite & signée par le Major général de la Marine, & affiché dans les corps-de-garde : le Commandant des casernes pourra toutefois en donner de provisoires, suivant les circonstances : mais il sera tenu d'en rendre compte au Major général de la Marine.

32.

Les heures où les Matelots devront rentrer dans les casernes, & celles des appels, seront réglées par la retraite du Port, à moins que des travaux extraordinaires ne s'y opposent : les hommes casernés seront toujours assemblés au son de la cloche.

33.

Une heure après la retraite, il sera fait une ronde par des Maîtres & Officiers-Mariniers, pour voir si les feux sont éteints, à

l'exception de ceux d'ufage pendant la nuit ; fi les hommes font à leurs places, & fi tout eft dans l'ordre prefcrit : le commandant des cafernes pourra en ordonner d'extraordinaires s'il le juge néceffaire ; il prendra toutes les précautions convenables contre les accidens du feu, & deftinera un nombre d'hommes pour veiller pendant la nuit, afin de porter des fecours partout où befoin fera.

34.

Il maintiendra la plus grande propreté dans la cour, la cambufe, les logemens & cuifines, & fera faire tous les dimanches une ronde de propreté, ainfi que la vifite des hardes des Matelots, & punira ceux qui ne repréfenteroient pas toutes celles qu'ils doivent avoir, fuivant la revue qui en avoit été faite à leur arrivée.

35.

Il ne fera permis à aucune femme d'entrer dans les cafernes, fous quelque prétexte que que ce foit.

36.

On n'y laiffera jouer aucun jeu de hafard ; on y arrêtera fur le champ toutes les difputes, & les contrevenans feront punis fuivant la rigueur des Ordonnances.

37.

Les Réglemens intérieurs, ainfi que l'Or-

donnance des délits & peines, seront affichés; ils seront lûs publiquement toutes les fois que le Commandant des casernes le jugera nécessaire, & principalement après l'arrivée d'un Corps nombreux de Matelots, ou à la rentrée des Equipages des Vaisseaux désarmés.

38.

Le Commandant des casernes rendra compte au Major général de la Marine, des désertions des hommes casernés, ainsi que des vols & autres délits qui pourront être commis dans l'intérieur desdites casernes.

39.

Un des Aumôniers du Port sera particulièrement attaché au service des casernes; & y célébrera la Messe tous les Dimanches & Fêtes.

40.

Il sera pareillement attaché aux casernes un Chirurgien qui y résidera pour donner les premiers secours nécessaires aux malades & blessés, & qui rendra compte tous les jours au Commandant.

41.

Les malades & blessés seront transférés, le plus promptement possible à l'hôpital, sur le billet du Chirurgien des casernes, lequel sera visé par le Commandant ou un des Officiers attachés aux casernes, & par le Com-

missaire ou le Commis particulièrement chargé de la tenue des registres ; il sera fait mention au dos dudit billet, de la nature de la maladie & des premiers secours & remèdes qui y auront été administrés.

42.

Le Commis des casernes apostillera sur le registre, à l'article de chaque homme envoyé à l'hôpital, la date de son entrée audit hôpital, & y rapportera ensuite celle de sa sortie ou de sa mort.

43.

Il tiendra aussi un état particulier, de tous les hommes envoyés de la caserne à l'hôpital ; & rayera dudit état ceux qui seront sortis ou morts, en marquant les dates.

44.

Lorsque des Officiers-mariniers ou Matelots embarqués sur des Vaisseaux ou autres Bâtimens seront débarqués pour être transportés à l'hôpital, il en sera envoyé une note au Commissaire du Bureau des armemens, & il fera rapporter le nom desdits hommes sur la liste d'hôpital, tenue aux casernes, en marquant le vaisseau d'où ils proviennent & la date de leur débarquement.

45.

Tous les gens de mer qui sortiront de l'hôpital, entreront aux casernes, & ne pour-

ront être renvoyés dans leurs quartiers qu'au moyen du congé, qui leur sera expédié auxdites casernes, d'après l'avis du Chirurgien attaché aux casernes, visé par l'Officier qui les commandera.

46.

Un des Sous-lieutenans de Vaisseau, attachés aux casernes, ira tous les jours avec le Chirurgien faire la visite de l'hôpital; ils auront une copie de la liste des malades, sur laquelle ils apostilleront ceux qui seront morts ce jour-là; ceux qui auront passé aux salles des convalescens, ainsi que ceux qui seront sortis, & que ledit Officier raménera aux casernes.

47.

Il remettra au Commandant de la caserne, une note de l'état de situation de l'hôpital, contenant le nombre de malades, blessés & convalescens qui s'y trouvent, ainsi que les mouvemens du jour : savoir, le nombre des hommes entrés, sortis & morts.

48.

Les billets d'hôpital seront renvoyés à la fin de chaque mois, au Commissaire du Bureau des armemens, avec les notes de sortie ou de mort, signés par les Officiers qui auront fait les visites; & les états formés d'après lesdits billets, seront comparés aux listes d'hôpital, tenues par le Commis des casernes.

49.

Le Commandant des casernes remettra ou enverra tous les jours au Major général de la Marine, un état de situation des casernes, contenant la note du nombre & de l'espèce d'hommes qui s'y trouvent, en distinguant ceux qui sont destinés & employés, de ceux qui sont encore sans destination, ainsi que le nombre de malades à l'hôpital.

50.

La formation des équipages des Vaisseaux & autres Bâtimens du Roi en armement, & la destination des hommes casernés qui devront les composer, sera déterminé par le Conseil de Marine; le travail sera préparé par l'Officier commandant les casernes, & le Commissaire du Bureau des armemens, qui présenteront ledit travail, visé par le Major général, au Conseil de Marine.

51.

Lorsque les circonstances ne permettront pas d'assembler le Conseil de Marine pour cet objet, le Commandant du Port & l'Intendant arrêteront la liste des hommes qui devront être embarqués ou employés en remplacement, laquelle liste leur sera présentée par le Major général, après l'avoir reçue du Commandant de la caserne & du Commissaire du Bureau des armemens.

52.

Dans des cas très-pressés, le Commandant des casernes & le Commissaire des armemens, pourront donner des hommes en remplacement des malades débarqués des Vaisseaux prêts à mettre à la voile, d'après les ordres généraux qui leur seront donnés, & ils en rendront compte de suite.

53.

Il sera employé tous les jours aux travaux du Port le nombre d'hommes casernés, qui sera déterminé par l'ordre du Directeur général, adressé au Major général de la Marine.

54.

Le choix & la destination des hommes, seront faits par le Commandant des casernes; lesdits hommes seront divisés en escouades commandées par des Officiers-mariniers qui seront chargés de les conduire aux ouvrages, d'en faire l'appel & de les ramener, & de rendre compte de leur conduite.

55.

Le Directeur du Port donnera, sur l'ordre du Directeur général, le nombre des chaloupes nécessaires pour porter de jour & de nuit les hommes casernés destinés aux travaux du Port; les Officiers-mariniers, Chefs des escouades, seront chargés desdites chaloupes, & répondront des avaries qui pourroient leur arriver par leur faute ou négligence.

56.

Lorſque des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens du Roi, qui ſeront rentrés dans le Port, ne pourront conſerver leurs Equipages à bord pour quelque cauſe que ce ſoit, quoiqu'ils ne ſoient point encore dans le cas d'être déſarmés, leſdits Equipages ſeront reçus & logés aux caſernes, y continueront à être diviſés par eſcouades, comme ils l'étoient ſur les Vaiſſeaux; ils demeureront ſous les ordres de leurs Officiers-mariniers qui rendront compte à leurs Officiers.

57.

Leſdits gens de mer ſeront néanmoins ſoumis à tous les Réglemens intérieurs de la caſerne relativement à la police, ſûreté & propreté; & leurs Officiers-mariniers ſeront reſponſables des dommages qui pourront arriver à leurs lits & uſtenſiles à leur uſage.

58.

Les Officiers des Bâtimens auxquels leſdits gens de mer appartiennent, viendront les prendre pour les conduire aux travaux lorſqu'il ſera néceſſaire, & les ramèneront aux caſernes.

59.

Lorſque des Bâtimens à rames, des Vaiſſeaux en rade, ne pourront rejoindre leſdits Vaiſſeaux, les Patrons, après avoir mis leſdits Bâtimens en ſûreté, conduiront leurs

Equipages aux casernes ; ces Equipages y seront reçus & logés, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés à leurs Vaisseaux.

60.

Les Equipages des Bâtimens armés, qui seront reçus aux casernes, conformément aux articles précédens, y seront nourris de la même manière que les hommes casernés. Le Commis chargé de la partie des vivres, veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi de rations; il sera tenu un compte particulier desdites rations fournies à chacun de ces Equipages, afin qu'elles puissent être décomptées aux Vaisseaux auxquelles lesdits Equipages appartiennent.

61.

Lorsque les Vaisseaux & autres Bâtimens du Roi désarmeront, les Equipages seront conduits aux casernes, où la revue de désarmement sera faite par le Commissaire des armemens, en présence des Officiers de Vaisseau & du Commandant des casernes; & lesdits hommes y seront reçus, inscrits sur le registre, de la même manière que les gens levés, venus des quartiers.

62.

Ceux qui seront dans le cas d'être congédiés & renvoyés dans les quartiers, recevront leurs congés dans les casernes, d'après les ordres du Commandant du Port, & il sera

fait note ſur leurs livrets, de tous les ſervices qu'ils auront faits depuis qu'ils ont été levés, & de leurs décomptes.

63.

Le Commandant du Port déterminera, conformément à l'*article* 22, *titre XIII* de l'Ordonnance des Claſſes, ſi leſdits hommes ſeront réunis en troupes nombreuſes commandées par des Officiers, pour être ramenées dans leurs quartiers, ou s'ils partiront en petites troupes commandées par des officiers-mariniers ou anciens Matelots ; il nommera les Commandans & conducteurs deſdites levées, leur fera délivrer des ordres de route, & ſe concertera avec l'Intendant du Port, pour tous les ordres qu'il ſera néceſſaire de donner relativement auxdites conduites, qui ſeront faites conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance des Claſſes.

64.

Le Major général de la Marine, donnera avis aux Inſpecteurs des Claſſes, du départ des hommes renvoyés dans les quartiers de leur inſpection ; & le Commiſſaire du Bureau des armemens, donnera le même avis aux Ordonnateurs des départemens, dont auront été tirés leſdits hommes : ces avis contiendront l'état nominatif des gens de mer, renvoyés dans leurs quartiers.

65.

Veut, Sa Majeſté, que le préſent Réglement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances ou Réglemens contraires à icelui.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux, Chefs d'Eſcadres de ſes armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire obſerver la préſente Ordonnance, & de tenir la main chacun en droit ſoi à ſon exécution.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

Vu le Réglement ci-deſſus & des autres parts, &c.



RÉGLEMENT

Sur les Payes & les Avancemens des Gens de mer, du 1er. Janvier 1786.

ARTICLE PREMIER.

Tous les jeunes gens au-dessus de onze ans & au-dessous de seize, qui seront embarqués sur les Vaisseaux de Sa Majesté, y seront employés en qualité de Mousses, à huit livres de paye par mois.

2.

Tous les gens de mer au-dessus de l'âge de seize ans & au-dessous de dix-huit, & tous les gens classés qui n'auront point encore fait six mois de navigation, soit sur les Vaisseaux de Sa Majesté, soit sur les Navires marchands, quel que soit leur âge, ne seront employés sur lesdits Vaisseaux qu'en qualité de Novices-matelots, à quatorze livres de paye par mois.

3.

Les gens de mer classés, âgés de dix-huit ans, qui auront fait six mois de service ou de navigation, ne pourront être employés sur lesdits Vaisseaux, que comme Mâtelots, & seront divisés en trois classes, savoir, la basse-paye à seize livres par mois, moyenne-paye à dix-huit livres, & haute-paye à vingt-une livres.

4.

Lesdits Matelots commenceront toujours par la basse-paye, & ne pourront être portés à la moyenne-paye qu'après avoir fait douze mois de service sur les Vaisseaux de Sa Majesté, comme Matelots ; & ils ne pourront pareillement passer à la haute-paye qu'après avoir servi pendant douze mois à celle de dix-huit livres.

5.

Les Matelots qui auront le temps de service prescrit par l'article précédent, n'obtiendront néanmoins les augmentations de paye que lorsqu'ils seront jugés les avoir méritées ; & lesdites augmentations ne seront accordées qu'aux désarmemens des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Sa Majesté, & en la manière qui sera prescrite par les articles ci-après.

6.

Il ne sera plus accordé aux Matelots, de mérite de Gabier ; voulant Sa Majesté que les Capitaines & Officiers commandant ses Vaisseaux & autres Bâtimens, choisissent parmi les Matelots à haute-paye, ceux qu'ils jugeront les plus propres à faire le service de Gabier, & il sera fait note sur les livrets desdits Matelots, du temps pendant lequel ils auront rempli cette fonction.

7.

Lesdits Matelots jouiront d'un supplément de

de paye de trois livres par mois pendant qu'ils seront employés comme Gabiers, & leur service en cette qualité sera une raison de préférence pour les avancer au grade de Quartier-maître; il ne pourra être employé qu'un certain nombre de Gabiers sur chaque Vaisseau ou autre Bâtiment; savoir, seize sur les Vaisseaux à trois ponts, quatorze sur les Vaisseaux de 80 canons, treize sur ceux de 74, onze sur les Vaisseaux de 64, neuf sur ceux de 50, huit sur les Frégates portant du canon de 18, six sur les Frégates portant du canon de 12, & cinq sur les Corvettes.

8.

Les Capitaines & Officiers commandant les Vaisseaux & autres Bâtimens, choisiront parmi les Matelots ceux qu'ils jugeront propres au service de la Timonerie, & ils leur feront remplir les fonctions d'Aides-timoniers, sans qu'ils puissent prétendre pour cela à aucun supplément de paye; mais il sera fait note sur les livrets desdits Matelots, du temps qu'ils auront été employés comme Aides-timoniers.

9.

Le mérite de Timonier ne sera accordé qu'à ceux des Matelots auxquels les Commandans auront reconnu des talens particuliers pour la Timonerie, & qui auront trente mois de service sur les Vaisseaux de Sa Majesté, dont neuf mois en qualité d'Aides-timoniers,

ou vingt mois de ſervice ſur leſdits Vaiſſeaux, dont neuf mois comme Aides-timoniers, avec trente mois de navigation ſur les Navires marchands.

10.

Leſdits Timoniers ſeront diviſés en deux Claſſes ; ſavoir, premiers Timoniers à *Trente-deux livres*, *Trente-ſix livres* & *Quarante-deux livres* de ſolde par mois, & ſeconds Timoniers à *Vingt-quatre livres* & *Trente livres* ; leſdits Timoniers ne pourront parvenir à la première Claſſe, qu'ils n'aient ſervi au moins dix-huit mois dans la ſeconde, ni paſſer à une paye ſupérieure d'une Claſſe, s'ils n'ont été au moins neuf mois dans la paye inférieure de cette Claſſe.

11.

Aucun Matelot ne pourra obtenir le grade d'Officier-marinier de manœuvre, qu'il ne ſoit à la haute-paye, ou qu'il n'ait fait quarante-deux mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, comme Matelot, ou trente mois de ſervice ſur leſdits Vaiſſeaux, avec un pareil temps de trente mois de navigation ſur les Navires marchands.

12.

Les matelots, qui, étant claſſés depuis vingt ans, & ayant cinquante-quatre mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, n'auront point été faits Officiers-mariniers ou Timo-

niers, feront employés fur les Vaiffeaux en qualité de Matelots vétérans à *Vingt-quatre livres* par mois.

13.

Les grades d'Officiers-mariniers de manœuvre, feront au nombre de quatre; favoir, premiers Maîtres, feconds Maîtres, Contremaîtres & Quartiers-maîtres : voulant Sa Majefté que le mérite de Boffeman & ceux de Patrons de Chaloupes & de Canots, foient & demeurent fupprimés.

14.

Les Capitaines choifiront les Patrons de Chaloupe, parmi les Contre-maîtres; les Boffemans, parmi les Contre-maîtres ou Quartiers-maîtres; & les Patrons de Canot; parmi les Quartiers-maîtres feulement. Il fera fait note fur les livrets defdits Contre-maîtres & Quartiers-maîtres, du temps qu'ils auront rempli les fonctions de Patrons de Chaloupes, de Boffemans & de Patrons de Canot.

15.

Il y aura trois payes dans le grade de Maître-d'Equipage, & deux payes feulement dans les autres grades d'Officiers-mariniers de manœuvre; les Quartiers-maîtres feront payés à *Vingt-quatre livres* & *Trente livres* par mois, les Contre-maîtres à *Trente-trois livres* & *Trente-neuf livres*, les feconds Maîtres à *Quarante-deux livres* & *Cinquante livres*, &

les premiers Maîtres à *Cinquante-cinq livres*, *Soixante livres* & *Soixante-dix livres* par mois.

16.

Les Matelots qui, ayant le temps de ſervice ou de navigation preſcrit par l'article 11, ſeront faits Officiers-mariniers de manœuvre, n'obtiendront d'abord que le grade de Quartier-maître ; ils ne pourront enſuite parvenir aux grades ſupérieurs qu'après avoir ſervi au moins douze mois dans chaque grade inférieur, ni paſſer à une paye ſupérieure dans un grade, qu'après avoir ſervi au moins ſix mois dans la paye inférieure de ce grade.

17.

Les grades d'Officiers-mariniers de Pilotage ſeront au nombre de trois : ſavoir, premiers Pilotes, ſeconds Pilotes & Aides-pilotes.

18.

Aucun homme de mer ne pourra être admis à la qualité d'Aide-pilote, s'il ne rapporte un certificat d'examen d'Hydrographie, & s'il n'a douze mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, avec trente-ſix mois de navigation ſur les Navires marchands ; chaque mois de ſervice ſur les Vaiſſeaux, au-delà des douze mois ci-deſſus preſcrits, étant compté pour deux mois de navigation ſur leſdits Navires Marchands.

19.

Il y aura trois payes dans le grade de pre-

mier Pilote, & deux payes seulement dans les autres grades d'Officiers-mariniers de Pilotage. Les Aides-pilotes seront payés à *Vingt-quatre livres* & *Trente livres* par mois, les seconds Pilotes à *Trente-six livres* & *Quarante-cinq livres*, & les premiers Pilotes à *Cinquante livres*, *Soixante livres* & *Soixante-dix livres* : lesdits Officiers-mariniers ne pourront passer à un grade supérieur, qu'après avoir servi au moins seize mois dans le grade inférieur, ni passer à une paye supérieure dans un grade, qu'après avoir servi au moins huit mois dans la paye inférieure de ce grade. Les Pilotes-côtiers seront payés à *Quarante-cinq livres*, *Cinquante-cinq livres* & *Soixante-cinq livres* par mois.

20.

Il n'y aura plus à l'avenir que deux grades d'Officiers-mariniers de canonnage : savoir, celui de Maître & de second Maître-canonnier ; le grade d'Aide-canonnier sera & demeurera supprimé.

21.

Sa Majesté ayant réglé par l'Ordonnance de ce jour, concernant le Corps royal de Canonniers-matelots, que les Maîtres & seconds Maîtres-canonniers de ses Vaisseaux, les Capitaines-d'armes, les Armuriers, les Canonniers chargés de la distribution des poudres le jour du combat, & les Chefs de pièces, se-

ront pris à l'avenir dans les bas Officiers & Canonniers-matelots du Corps-royal de Marine : Elle veut que lesdits bas Officiers & Canonniers-matelots jouissent, pendant qu'ils seront embarqués, d'un supplément de solde, en sus de leur solde ordinaire, lequel sera réglé de la manière suivante.

Les Sergens-majors & Fourriers auront en supplément les deux tiers de leur solde ; le supplément des Maîtres-canonniers, seconds Maîtres-canonniers, Maîtres-armuriers & Garçons-armuriers, sera les trois quarts de leur solde ; celui des Canonniers-matelots de la première classe, sera la solde entière, celui des Canonniers-matelots de la seconde classe, les trois quarts de la solde ; celui de la troisième classe, les deux tiers ; & celui des Tambours la moitié de la solde.

22.

Dans le cas où il ne pourroit pas être embarqué sur un Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment, un nombre suffisant de bas Officiers ou Canonniers-matelots du Corps-royal, pour remplir tous les postes qui leur sont affectés par ladite Ordonnance ; lesdits bas Officiers ou Canonniers-matelots seront remplacés par des Officiers-mariniers de manœuvre, & par des Matelots à haute-paye, choisis les uns & les autres parmi ceux qui auront été exercés aux Ecoles de canonnage à la suite du Corps-

royal des Canonniers-matelots, les Officiers-mariniers de manœuvre, employés ainsi en remplacement, comme Maîtres-canonniers, Capitaines d'armes, ou seconds Maîtres-canonniers, jouiront de la paye qu'ils ont dans leur grade d'Officier-marinier de manœuvre; & les Matelots à haute-paye, employés comme Chefs de pièce, auront un supplément de cinq livres par mois, en outre de leur solde ordinaire. Les Armuriers externes employés en remplacement de ceux du Corps-royal, seront payés; savoir, les Maîtres-armuriers à *trente-trois livres* & *quarante-deux livres* de solde par mois, & les Aides-armuriers à *vingt-quatre livres* & *trente-deux livres* par mois.

23.

Si le détachement étoit composé d'un plus grand nombre de Canonniers-matelots, qu'il n'est nécessaire pour remplir tous les postes affectés auxdits Canonniers, & que dans le nombre excédant il s'en trouvât qui fussent désignés par les Majors d'escadre, Chefs de division, comme suffisamment instruits, les Commandans des Bâtimens les emploiront en qualité de Chargeurs.

24.

Les postes des Chargeurs qui ne seront pas remplis par les Canonniers-matelots, le seront par des Matelots à haute-paye, choisis par les Commandans des Bâtimens, parmi les plus instruits dans le Canonnage, & lesdits Mate-

lots jouiront d'un supplément de solde de *trois livres* par mois pendant qu'ils seront employés comme Chargeurs.

25.

Les Canonniers-matelots de première classe, qui auront obtenu le mérite de Quartier-maître, conformément à l'article 20, titre IV de l'Ordonnance concernant le Corps-royal des Canonniers-matelots, pourront être embarqués comme Quartiers-maîtres sur les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; mais il ne pourra en être employé qu'un certain nombre en cette qualité sur chaque Bâtiment : savoir; quatre sur les Vaisseaux à trois ponts, trois sur les Vaisseaux à deux batteries, deux sur les Frégates, & un seulement sur les Corvettes & Bâtimens inférieurs : il sera accordé auxdits Canonniers-matelots pendant le temps qu'ils serviront en qualité de Quartiers-maîtres, un supplément de *cinq livres* par mois, en sus de la solde qu'ils ont à la mer, comme Canonniers-matelots de première classe, mais ils seront tenus en même temps de remplir leurs fonctions ordinaires de Chef de pièce.

26.

Les Matelots ne pourront parvenir au grade d'Aide-charpentier, Aide-calfat ou Aide-voilier, s'ils n'ont fait preuve d'instruction dans leur art, & s'ils n'ont servi au moins trente-six mois sur les Vaisseaux de Sa Majesté, comme Matelots.

27.

Chaque année de service à l'Arsenal, pourra néanmoins leur être comptée pour quatre mois de service à la mer, pourvu que lesdits Ouvriers aient au moins dix-huit mois de service effectifs sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

28.

Il y aura trois payes dans les grades de Maîtres de chaque classe d'Ouvriers, & deux payes seulement dans les autres grades d'Officiers-mariniers ; les Aides seront payés à *vingt-quatre livres & trente livres* par mois ; les Seconds *à trente-six livres* & *quarante-cinq livres*, & les Maîtres *à cinquante livres*, *cinquante-cinq livres* & *soixante livres*. Lesdits Officiers-mariniers ne pourront être avancés à un grade supérieur, qu'ils n'aient servi au moins seize mois dans le grade inférieur, ni passer à une paye supérieure d'un grade, qu'ils n'aient servi au moins huit mois dans la paye inférieure de ce grade.

29.

Sa Majesté voulant qu'à l'avenir les Charpentiers puissent remplir le service de Calfat, toutes les fois que les besoins de ses Vaisseaux l'exigeront, Elle accorde un supplément de *trois livres* de solde par mois aux Seconds & aux Aides-charpentiers qui, au moment de l'embarquement, rapporteront un certificat du Directeur des constructions, qui constate

qu'ils ont déjà été employés dans le Port aux travaux du calfatage.

30.

Il sera accordé un supplément de solde aux premiers Maîtres embarqués sur les Vaisseaux de ligne : savoir ; au premier Maître d'équipage, au premier Maître-pilote & au Sergent-major-fourrier ou Maître-canonnier du Corps-royal, faisant fonction de premier Maître-canonnier, un supplément de *dix livres* par mois sur les Vaisseaux à trois ponts ; un de *six livres* par mois sur les Vaisseaux de 80 & de 74 canons, & un de *quatre livres* par mois sur les Vaisseaux de 64 canons ; aux Maître-charpentier, Maître-calfat & Maître-voilier, *six livres* par mois sur les Vaisseaux à trois ponts, & *quatre livres* par mois sur ceux de 80, 74 & 64 canons. Lesdits supplémens ne seront payés que pendant la durée des campagnes seulement, sans que les Maîtres qui en auront joui, puissent y prétendre lorsqu'ils seront embarqués ensuite sur d'autres Bâtimens.

31.

L'intention de Sa Majesté étant qu'à l'avenir il ne soit fourni qu'une ration simple à chacun des hommes qui composent les Equipages, Elle accorde aux Officiers-mariniers de manœuvre, de pilotage, de charpentage, de calfatage & de voilerie, aux Officiers-mariniers de manœuvre qui pourroient être

embarqués comme Maîtres ou feconds Maîtres-canonniers, aux Armuriers & autres Ouvriers externes, aux Chirurgiens & aux Commis du Munitionnaire, & aux Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fifres des troupes compofant la garnifon, un fupplément de folde de *fept livres dix fols* par mois, pour leur tenir lieu des demi-rations qu'ils avoient ci-devant, & qui feront & demeureront fupprimées.

Ledit fupplément ne fera point accordé aux bas Officiers & Canonniers-matelots du Corps-royal ; l'augmentation de folde qui leur eft donnée par l'article 21, devant leur tenir lieu de tout autre fupplément.

32.

Aucun Officier-marinier ou Matelot ne pourra être avancé, foit en folde, foit en grade, qu'aux revues de défarmement qui feront faites dans le Port ou fur les Vaiffeaux dans la campagne, dont la durée excédera un an, conformément à ce qui fera prefcrit par les articles ci-après ; Sa Majefté faifant expreffes défenfes aux Officiers commandant les Vaiffeaux & autres Bâtimens, d'accorder aucun avancement pendant la durée des campagnes, fi ce n'eft lors defdites revues ; & faifant pareillement défenfes aux Chefs & Commiffaires des claffes, d'accorder dans au-

cun cas, des avancemens, ſoit lors des levées, ſoit de toute autre manière.

33.

Dans le cas néanmoins où quelque poſte d'Officier-marinier de manœuvre viendroit à vaquer, ſoit par mort ou autrement, le Commandant du Vaiſſeau aura le droit de le remplir, & le remplira, s'il le juge à propos, par un homme d'un grade immédiatement inférieur.

34.

Les Commis aux revues apoſtilleront les remplacemens ainſi faits par les Commandans, ſur les livrets des Gens de mer qui les auront obtenus, & leſdits Gens de mer ſeront payés au déſarmement, à la plus baſſe-paye de leur nouveau grade, à compter du jour où ils en auront rempli les fonctions; ils ſeront en outre confirmés dans ledit nouveau grade, ſi à l'époque du déſarmement, ils ont le temps du ſervice preſcrit par les articles ci-deſſus.

35.

Pareillement, s'il venoit à manquer un Chef de pièce pendant la campagne, & qu'il n'y eût pas de Canonniers-matelots du Corps-royal pour le remplacer, ou que parmi les Canonniers-matelots non employés, il n'y en eût pas de ſuffiſamment inſtruits, le Commandant du Bâtiment feroit remplir ce poſte par un Matelot à haute-paye, inſtruit dans le

Canonnage, lequel jouiroit d'un supplément de solde de *Cinq livres* par mois pendant qu'il seroit employé comme Chef de pièce.

36.

Sa Majesté voulant que le nombre des Officiers-mariniers ne soit dans les classes qu'environ un huitième de celui des Matelots, il sera arrêté tous les ans par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état du nombre d'Officiers-mariniers de chaque espèce, qui pourra être fait aux désarmemens des Vaisseaux, proportionnellement au nombre d'hommes d'Equipage & à la durée des campagnes.

37.

Il sera pareillement arrêté tous les ans un état des augmentations de solde qui pourront être accordées aux désarmemens, tant aux Officiers-mariniers qu'aux Matelots, relativement à la durée des campagnes & au nombre d'hommes des Equipages.

38.

Lesdits états seront faits d'après les examens des états de situation de différentes inspections des classes, lesquels seront envoyés au mois de Novembre de chaque année par les Inspecteurs particuliers à l'Inspecteur général qui les adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

39.

Les Capitaines & Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Sa Majeſté, dreſſeront, avant le déſarmement, l'état de tous les hommes de leur Equipage, qu'ils jugeront avoir mérité de l'avancement, en notant le grade ou l'augmentation de ſolde qu'ils eſtiment devoir être accordé à chacun d'eux.

40.

Ils remettront ledit état au Préſident du Conſeil de Marine, qui fera vérifier par le Commiſſaire du bureau des Armemens, ſi les Officiers-mariniers & Matelots qui y ſeront portés, ſont dans le cas, par la durée de leur ſervice & par leurs grades actuels, d'obtenir les avancemens propoſés, conformément au préſent Réglement.

41.

Le Conſeil de Marine, auquel l'état ainſi vérifié ſera remis par le Préſident, examinera ſi le nombre total des avancemens propoſés, tant en grade qu'en ſolde, en y comprenant ceux qui auront été faits en remplacement pendant la campagne, & qui auront été confirmés conformément aux articles 33 & 34, n'excède pas la proportion ordonnée par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, telle qu'elle étoit fixée à l'époque de l'armement; & s'il trouve que la propor-

tion eſt obſervée, le Préſident donnera l'ordre au Commiſſaire de porter leſdits avancemens ſur le rôle de déſarmement.

42.

Lorſque quelqu'un des gens de l'Equipage aura mérité, par des ſervices ou des talens diſtingués, ou par des actions particulières, un avancement dont il ne ſeroit pas encore ſuſceptible, ſuivant les diſpoſitions du préſent Règlement, le Capitaine en fera note ſur l'état, & adreſſera ſes repréſentations au Préſident du Conſeil de Marine, lequel fera mettre en délibération dans ledit Conſeil, s'il convient d'avancer extraordinairement leſdits gens de mer.

43.

Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des Armemens, de faire note de tous les avancemens, ſur les livrets des gens de mer qui les auront obtenus; & dans le cas où cela ne ſeroit pas poſſible, d'en donner avis aux Commiſſaires des Claſſes, pour que ceux-ci inſcrivent leſdites notes ſur la matricule & ſur les livrets.

44.

Il ſera fait des revues de déſarmement ſur tous les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, qui étant armés depuis plus d'un an, ne ſeront pas dans le cas de rentrer avant trois mois, dans les Ports du Royaume.

45.

Il ſera accordé dans ces revues, des augmentations de grade & de ſolde, aux Officiers-mariniers & Matelots qui les auront méritées, & qui en ſeront ſuſceptibles par leur ſervice conformément aux diſpoſitions du préſent Règlement, & en ſuivant, quant à la proportion du nombre de ces avancemens, le Règlement particulier qui étoit obſervé à l'époque de l'armement.

46.

Le Capitaine de chaque Vaiſſeau ou autre Bâtiment faiſant partie d'une Eſcadre ou Diviſion, formera l'état des avancemens qu'il jugera devoir propoſer pour les gens de ſon Equipage; & après que le Commis aux revues, embarqué ſur ſon Vaiſſeau, aura vérifié les temps de ſervice des gens de mer, qui y ſeront portés, ledit Capitaine préſentera ledit état, avec la vérification du Commis aux revues, au Commandant & à l'Intendant de l'Eſcadre, leſquels l'arrêteront définitivement.

47.

L'état des avancemens ayant été arrêté par le Commandant & l'Intendant de l'Eſcadre, le Commis aux revues dreſſera de nouveaux rôles d'Equipage, ſur leſquels les Officiers-mariniers & Matelots ſeront portés avec les qualités & ſoldes qu'ils auront acquiſes; & il en ſera fait note ſur les livrets deſdits Officiers-mariniers & Matelots.

Après l'entière confection des nouveaux rôles, il en fera dreffé des copies exactes, pour être envoyées par les premières occafions, à l'Intendant ou Ordonnateur du Port où le Bâtiment aura été armé ; & il y fera joint pareillement des copies des anciens rôles.

48.

Lorfque le Vaiffeau ou autre Bâtiment qui fe trouvera dans le cas de faire une revue de défarmement, ne fera pas partie d'une Efcadre ou Divifion, l'état des avancemens fera arrêté par le Capitaine ; mais lors du défarmement définitif du Vaiffeau, dans un des Ports du Royaume, ledit Capitaine fera tenu, avant que les Equipages ne foient payés, de préfenter l'état au Confeil de Marine ; & dans le cas où quelques-uns des avancemens n'auront pas été faits d'une manière conforme au préfent Règlement, ils feront déclarés nuls, & rayés du rôle & des livrets.

Veut Sa Majefté que le préfent Règlement foit exécuté felon fa forme & teneur, dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

Mande & ordonne, Sa Majefté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Commandans des Ports, Préfidens des Confeils de Marine, Lieutenans généraux, & Chefs d'Efcadre de fes Armées navales ; à l'Infpecteur général des Claffes,

aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU le Règlement ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé : Mandons aux Vice-amiraux, Commandans des Ports, Présidens des Conseils de Marine, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre des Armées navales, à l'Inspecteur général des Classes, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter selon sa forme & teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.



-majoſeaux & autres ſembleux qui doivent

ier

	VAIAU de 118ns de 36 & 8 8		FRÉGATE de 36 canons, de 18 & 8.		FREGATE de 32 canons, de 12 & 6.	
	En Guerre	En Paix.	En Guerre.	En Paix.	En Guerre.	En Paix.
. .	I	I	I	I	O	I
. .	I	I	O	I	I	I
.	7	5	3	2	3	2

...bleau ſera poſé après la page 354.

Les Officiers de Vaisseau seront employés ſur les rôles d'armemens pour leurs appointemens & ſupplémens d'appointemens, ſuivant les Règlemens de Sa Majeſté rendus à ce ſujet; les Sous-lieutenans de Vaiſſeau, Lieutenans du Corps-royal des Canonniers-matelots n'y seront portés que pour les appointemens attribués à leur grade de Sous-lieutenans de Vaiſſeau, & ils continueront d'être employés ſur les revues dudit Corps-royal, pour le ſupplément qui leur eſt accordé, comme Lieutenans des compagnies; les autres Officiers du Corps-royal, qui pourront être embarqués ſur les Vaiſſeaux, continueront également d'être employés ſur les revues de leur Corps, & ne seront portés sur les rôles d'armement que pour *Mémoire.*

Les appointemens des Officiers de la garniſon, continueront d'être payés par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, & ne ſeront portés ſur le rôle d'armement que pour *Mémoire.*

Le Commis aux revuės ſera employé ſur les rôles d'armement pour les appointemens qui lui ſont attribués dans le Port, par les états de Sa Majeſté.

Les appointemens des Aumôniers ſeront de cinquante livres par mois.

Il ſera payé au Chirurgien-major, indépendamment des appointemens dont il jouit dans le Port, & pour leſquels il ſera em-

ployé dans le rôle, un ſou par mois pour chaque perſonne, à raiſon du nombre total de celles embarquées, non-compris les Paſſagers, pour la fourniture & l'entretien des inſtrumens qui lui ſont néceſſaires.

Le Capitaine, les Officiers de l'Etat-major du Vaiſſeau, ceux de la garniſon, le Commis aux revues, l'Aumônier & le Chirurgien-major, & les Paſſagers déſignés pour manger avec les Officiers, jouiront du traitement qui leur eſt accordé par le Règlement de ce jour.

La ſolde & ſubſiſtance des Elèves & Volontaires, ſera conforme à ce qui eſt réglé par les Ordonnances concernant leſdits Elèves & leſdits Volontaires.

Les Officiers-mariniers de manœuvre, de pilotage, de charpentage, de calfatage & de voilerie; les Officiers-mariniers de manœuvre, employés comme Maîtres ou ſeconds Maîtres-canonniers; les Maîtres & Aides-armuriers employés en remplacement de ceux du Corps-royal, & les Ouvriers extraordinaires embarqués ſur les Vaiſſeaux; les Chirurgiens & les Commis du Munitionnaire & les Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours & Fifres des troupes compoſant la garniſon, jouiront d'un ſupplément de ſolde de ſept liv. dix ſols par mois, pour leur tenir lieu des demi-rations qu'ils avoient ci-devant & qui ſont ſupprimées.

Il sera accordé en outre un supplément de solde, par mois, aux premiers Maîtres embarqués sur les Vaisseaux de ligne ; savoir, au premier Maître d'Equipage, au premier Maître-pilote & au Sergent-major, Fourrier ou Maître-canonnier du Corps-royal, faisant fonction de premier Maître-canonnier, un supplément de dix livres par mois, sur les Vaisseaux à trois ponts ; un de six livres par mois, sur les Vaisseaux de 80 & 74 canons ; & un de quatre livres par mois, sur ceux de 64 canons ; au Maître-charpentier, Maître-calfat & Maître-voilier, six livres par mois, sur les Vaisseaux à trois ponts, & quatre livres par mois, sur ceux de 80, 74 & 64 canons.

Les Maîtres de manœuvre, de pilotage & de canonnage, Amiraux ou Vice-amiraux, continueront de jouir, lorsqu'ils seront armés, d'un supplément de vingt-livres par mois, en sus de leurs appointemens.

Les Officiers-mariniers embarqués pour faire des fonctions supérieures à leurs grades, ne jouiront que des payes qui leur auront été accordées au désarmement de leur dernière campagne.

Les Officiers-mariniers de manœuvre, embarqués en remplacement des Maîtres ou seconds Maîtres-canonniers du Corps-royal, jouiront pareillement de la paye qui leur aura été accordée au désarmement de leur dernière campagne.

Il sera accordé aux bas Officiers & Canonniers du Corps-royal des Canonniers-matelots, un supplément de solde par mois, qui sera réglé d'après leur solde ordinaire.

SAVOIR:

Aux Sergens-majors, les 2 tiers de leur solde, ... ou	24 l.	f.	d.
Aux Fourriers, les 2 tiers, *idem*, . . . ou	22		
Aux Maîtres-canonniers, les 3 quarts, *idem*, ... ou	20	12	6
Aux seconds Maîtres-canonniers, les 3 quarts, *idem*, ... ou	16	2	6
Aux Maîtres-armuriers, les 3 quarts, *idem*, ... ou	18		
Aux Garçons Armuriers, les 3 quarts, *idem*, ... ou	12	7	6
Aux Canonniers-matelots, première classe, leur solde entière, . . . ou	12	10	
Aux Canonniers-matelots, seconde classe, les 3 quarts, *idem*, . . . ou	8	12	6
Aux Canonniers-matelots, troisième classe, les 2 tiers, *idem*, ... ou	6	6	8
Aux Tambours, la moitié de leur solde, ... ou	7		

Les Canonniers-matelots de la première classe, qui auront le mérite de Quartier-maître, & qui seront employés sur les Vaisseaux en ladite qualité de Quartier-maître, jouiront d'un supplément de cinq livres par mois.

Les Armuriers externes employés en remplacement des Armuriers du Corps-royal, seront payés, savoir: les Maîtres-armuriers à

trente-trois & quarante-deux livres par mois, & les Aides-armuriers à vingt-quatre & trente-deux livres par mois.

Les feconds Charpentiers & les Aides-charpentiers qui rapporteront un certificat du Directeur des conftructions, qui conftate qu'ils ont été employés aux travaux du calfatage dans le Port, auront en outre de leur folde, un fupplément de trois livres par mois.

Il fera accordé un fupplément de cinq livres par mois aux Matelots à haute-paye, qui feront employés comme Chefs de pièce, en remplacement des Canonniers-matelots du Corps-royal; & un fupplément de trois livres par mois aux Matelots à haute & à moyenne-paye, qui feront choifis par les Commandans des Bâtimens pour remplir les fonctions de Chargeurs.

Il fera pareillement accordé un fupplément de trois livres par mois aux Matelots à haute-paye, qui feront choifis par les Commandans pour faire le fervice de Gabiers; mais il ne pourra être employé en qualité de Gabiers, qu'un nombre déterminé de Matelots fur chaque Vaiffeau ou autre Bâtiment; favoir, feize fur les Vaiffeaux à trois ponts, quatorze fur les Vaiffeaux de 80 canons, treize fur ceux de 74, onze fur les Vaiffeaux de 64, huit fur les Frégates portant du canon de 18, & fix fur les Frégates portant du canon de 12.

Les Troupes formant la garnison du Vaisseau en temps de guerre, continueront d'être payées de leur solde par le Trésorier de l'extraordinaire des Guerres.

Il sera payé un Valet à chaque Major, Lieutenant & Sous-lieutenant de Vaisseau, ainsi qu'à chaque Officier des Troupes de la garnison.

Il sera embarqué un Forgeron, payé de trente-six à cinquante livres par mois, sur chaque Vaisseau à pavillon, & sur les Vaisseaux commandant les stations; il sera pareillement embarqué à la suite d'une Escadre, au moins de cinq Vaisseaux, un Chaudronnier & un Vitrier, qui seront payés de trente à quarante livres par mois.

Il ne sera point embarqué sur les Vaisseaux, en temps de paix, des troupes d'infanterie pour faire le service de garnison; & les détachemens du Corps-royal des Canonniers-matelots, rempliront alors ce service, en même temps que celui d'Officiers-mariniers de canonnage & de Chefs de pièce.

Dans le cas où les Vaisseaux seroient percés d'un plus grand ou d'un moindre nombre de sabords que leur rang ne le désigne, ou que lesdits Vaisseaux porteroient des canons de calibre différent de ceux qui sont spécifiés dans le Réglement ci-dessus, les Equipages seroient augmentés ou diminués, en temps de guerre, à raison du nombre d'hommes que

la

la différence de l'artillerie comporteroit, en réglant le nombre & l'espèce d'hommes nécessaires pour le service de chaque pièce, comme il suit :

	Canonniers-matelots.	Matelots.	Soldats.	Mousses.
Pour une pièce de 36.	1	12	1	1
Idem. . . . . de 24.	1	9	1	1
Idem. . . . . de 18.	1	7	1	1
Idem. . . . . de 12.	1	6	1	1
Idem. . . . . de 8.	1	4		1

Veut, Sa Majesté, que le présent Réglement soit exécuté selon sa forme & teneur ; dérogeant à toutes Ordonnances, Décisions ou Réglemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales, aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des ports & Arsenaux de Marine & autres

Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU le Réglement ci-dessus & des autres parts, à nous adressé : Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadres des armées navales, aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des Ports & Arsenaux de Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.





ÉTATS DE RÉPARTITION

Des Equipages à leurs différens Postes, le jour du Combat.

1er. *Janvier 1786.*

N°. 1. VAISSEAU de 118. **DISTRIBUTION** *le jour du Combat, de l'Etat-Major & de l'Equipage d'un Vaisseau de* 118 *canons, portant*

32 canons de 36 à la première batterie.
34 canons de 24 à la seconde batterie.
34 canons de 12 à la troisième batterie.
18 canons de 8 sur les gaillards.
6 obusiers de 36 sur la dunette.

NOMBRE d'HOMMES	*Gaillard d'Arrière.*
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
14.	Le premier Maître d'Equipage, un second Maître, deux Contre-maîtres & dix Quartiers-maîtres.

25.	Matelots pour la manœuvre.
7.	Deux premiers Pilotes, un second Pilote, deux Aides-pilotes, deux Pilotes-côtiers.
1.	Un second Maître-canonnier.
30.	Service de cinq canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un mousse.
1.	Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Deux premiers Timonniers, & deux seconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
89.	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Major du Vaisseau.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
13.	Un Maître d'Equipage, un second Maître, deux Contre-maîtres, neuf Quartiers-maîtres.
30.	Matelots pour la manœuvre.
2.	Deux Aides-pilotes pour les signaux.
24.	Service de quatre canons de 8. à six hommes par canon, composés comme ci-dessus.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
73.	*Dunette.*
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Le second Officier de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
3.	Un second Maître d'Equipage, deux Quartiers-maîtres.
19.	Quatre Timonniers & quinze Matelots de manœuvre.

3.	Un second Pilote & deux Aides pilotes.
15.	Service de trois obusiers de 36, à cinq hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & quatre matelots.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
45.	Quarante-cinq Soldats pour la mousqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
90.	*Passe-Avant.*
1.	Le troisième Officier de la garnison.
33.	Soldats pour la mousqueterie.
34.	*Grande Hune.*
13.	Six Gabiers & sept Soldats.
	Hune de Misaine.
13.	Six Gabiers & sept Soldats.
	Hune d'Artimon.
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Première Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaisseau.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.
2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
240.	Service de seize canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mousse.

4.	Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
6.	Six Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
4.	Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la ſeconde batterie.
7.	Un Quartier-maître & ſix Matelots pour ſecourir les bleſſés.
169.	*Seconde Batterie.*
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Un Maître-Canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
2,	Deux Elèves *ou* Volontaires.
204.	Service de dix-ſept canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
6.	Six Soldats pour la diſtribution des poudres dans la batterie.
4.	Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la troiſième batterie.
7.	Un quartier-maître & ſix Matelots pour ſecourir les bleſſés.
229.	*Troiſième Batterie.*
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.
3.	Un Maître-canonnier & deux ſeconds Maîtres-canonniers.
2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
153.	Service de dix-ſept canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſix Matelots, un Soldat & un Mouſſe.

4. Quatre Soldats pour la distribution des poudres.
2. Deux Soldats pour passer les gardes-feux aux gaillards.
6. Un Quartier-maître & cinq Matelots pour secourir les blessés.

173. *Cambuse & soute aux Poudres de l'arrière.*

24. Le Commis aux revues, deux Canonniers, un Matelot, huit Commis ou Gens du Munitionnaire, cinq Domestiques, & sept Mousses poor la distribution & passage des poudres.

Fosse aux Cables & Fosse aux Lions.

20. Deux Canonniers, un Matelot, les deux Coqs, le Boucher, le Boulanger, six Domestiques & sept Mousses, pour la distribution & passage des poudres de l'avant.

Calle à l'Eau.

30. Le Chirurgien-major, l'Aumônier, six Chirurgiens, l'Apothicaire, huit Matelots, six Domestiques & sept Mousses pour le service des blessés.
30. Matelots formant le Corps de réserve.
23. Charpentiers, Calfats & Voiliers répartis en différens postes.

127.

TOTAL GÉNÉRAL . . . 1119 hommes.

N°. 2. VAISSEAU de 110.

DISTRIBUTION *le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Equipage d'un Vaisseau de 110 canons, portant*

30 canons de 36 à la première batterie.
32 canons de 24 à la seconde batterie.
30 canons de 12 à la troisième batterie.
18 canons de 8 sur les gaillards.
6 obusiers de 36 sur la dunette.

NOMBRE d'HOMMES	*Gaillard d'Arrière.*
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
13.	Le premier Maître d'Equipage, le second Maître, deux Contre-maîtres & neuf Quartiers-maîtres.
25.	Matelots pour la manœuvre.
7.	Deux premiers Pilotes, un second Pilote, deux Aides-Pilotes, deux Pilotes-côtiers.
1.	Un second Maître-canonnier.
30.	Service de cinq canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
1.	Un Caporal pour distribuer les Gargousses.
4.	Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
88.	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Major du Vaisseau.

1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
12.	Un Maître d'Equipage, un second Maître, deux Contre-maîtres & huit Quartiers-maîtres.
30.	Matelots pour la manœuvre,
2.	Deux Aides-pilotes pour les signaux.
24.	Service de quatre canons de 8; à six hommes par canon; composés comme ci-dessus.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
72.	*Dunette.*
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Le second Officier de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
3.	Un second Maître d'Equipage, deux Quartiers-maîtres.
19.	Quatre Timonniers & quinze matelots de manœuvre.
3.	Un second Pilote attaché au pavillon & deux Aides-pilotes.
15.	Service de trois obusiers de 36, à cinq hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & quatre Matelots.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
40.	Soldats pour la mousqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
85.	*Passe-Avant.*
1.	Le troisième Officier de la garnison.
32.	Soldats pour la mousqueterie.
33.	*Grande Hune.*
13.	Six Gabiers & sept Soldats.

NOMBRE d'HOMMES

Hune de Misaine.

13. Six Gabiers & fept Soldats.

Hune d'Artimon.

9. Quatre Gabiers & cinq Soldats.

Première Batterie.

3. Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiffeau.

3. Le premier Maître-canonnier & deux feconds Maîtres-canonniers.

2. Deux Elèves *ou* Volontaires.

225. Service de quinze canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mouffe.

4. Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.

6. Six Soldats pour la diftribution des poudres dans la batterie.

4. Quatre Soldats pour paffer les gardes-feux à la feconde batterie.

7. Un Quartier-maître & fix matelots pour fecourir les bleffés.

254. *Seconde Batterie.*

3. Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiffeau.

3. Un Maître-canonnier & deux feconds Maîtres-canonniers.

2. Deux Elèves *ou* Volontaires.

192. Service de feize canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mouffe.

6. Six Soldats pour la diftribution des poudres dans la batterie.

4. Quatre Soldats pour paſſer les gardes-feux à la troiſième batterie.

6. Un Quartier-maître & cinq Matelots pour ſecourir les bleſſés.

216. *Troiſième Batterie.*

3. Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaiſſeau.

3. Un Maître-canonnier & deux Seconds Maîtres-canonniers.

2. Deux Elèves *ou* Volontaires.

135. Service de quinze canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, ſix Matelots, un Soldat & un Mouſſe.

4. Quatre Soldats pour la diſtribution des poudres.

2. Deux Soldats pour paſſer les gardes-feux aux gaillards.

5. Un Quartier-maître & quatre Matelots pour ſecourir les bleſſés.

154. *Cambuſe & ſoute aux poudres de l'arrière.*

24. Le Commis aux revues, deux Canonniers, un Matelot, huit Commis du Munitionnaire, cinq Domeſtiques & ſept Mouſſes pour la diſtribution & le paſſage des poudres.

Foſſe aux Cables & foſſe aux Lions.

19. Deux Canonniers, un Matelot, les deux Coqs, le Boucher, le Boulanger, ſix Domeſtiques, ſix Mouſſes pour la diſtribution & le paſſage des poudres de l'avant.

30. Le Chirurgien-major, l'Aumônier, six Chirurgiens, l'Apothicaire, huit Matelots, six Domestiques & sept Mousses pour le service des blessés.
27. Matelots composant le Corps de réserve.
21. Charpentiers, Calfats & Voiliers répartis en différens postes.

121.

TOTAL GÉNÉRAL.... 1058 hommes.

N°. 3. VAISSEAU de 80.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Equipage d'un Vaisseau de 80 canons portant

30 canons de 36 à la première batterie.
32 canons de 24 à la seconde batterie.
18 canons de 12 sur les gaillards.
6 obusiers de 36 sur la dunette.

NOMBRE d'HOMMES

Gaillard d'Arrière.

1. Le Capitaine.
2. Deux Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
1. Le premier Officier de la garnison.
1. Un Élève *ou* Volontaire.
11. Le premier Maître d'équipage, un second Maître, un Contre-maître & huit Quartiers-maîtres.
22. Matelots pour la manœuvre.
5. Le Maître-pilote, un second Pilote, deux Aides-pilotes & le Pilote-côtier.
4. Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
1. Un second Maître-canonnier.

45.	Service de cinq canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, six Matelots, un Soldat & un Mouſſe.
1.	Caporal de la garniſon pour diſtribuer les gargouſſes.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide Armurier.
96.	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Major du Vaiſſeau.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
10.	Un Maître d'Equipage, un ſecond Maître, un Contre-maître & ſept Quartiers-maîtres.
28.	Matelots pour la manœuvre.
36.	Service de quatre canons de 12, à neuf hommes par canon, compoſés comme ci-deſſus.
1.	Un Caporal pour diſtribuer les gargouſſes.
2.	Deux Aides-pilotes pour les ſignaux.
80.	*Dunette.*
1.	Un Sous-lieutenant de Vaiſſeau.
1.	Le ſecond Officier de la garniſon.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
2.	Un Contre-maître & un Quartier-maître.
15.	Trois ſeconds Timonniers & douze Matelots pour la manœuvre.
2.	Un ſecond Pilote & un Aide-pilote pour les ſignaux.
15.	Service de trois obuſiers de 36, à cinq hommes par obuſier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & quatre Matelots.
1.	Un Soldat pour diſtribuer les gargouſſes.
32.	Soldats pour la mouſqueterie.

1. Le Maître-Armurier.

71. *Passe-Avant.*

20. Soldats pour la mousqueterie.

Grande Hune.

12. Six Gabiers & six Soldats.

Hune de Misaine.

11. Cinq Gabiers & six Soldats.

Hune d'Artimon.

8. Trois Gabiers & cinq Soldats.

Première Batterie.

3. Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.

2. Deux Elèves *ou* Volontaires.

3. Le premier Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.

225. Service de quinze canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mousse.

4. Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.

4. Quatre Soldats pour la distribution des poudres dans la batterie.

4. Quatre Soldats pour passer les gardes-feux à la seconde Batterie.

6. Un Quartier-maître & cinq Matelots pour secourir les blessés.

251. *Seconde Batterie.*

3. Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.

2. Deux Elèves *ou* Volontaires.

3. Un Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.

192.	Service de seize canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mousse.
4.	Quatre Soldats pour la distribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour passer les gardes-feux aux gaillards.
6.	Un Quartier-maître & cinq Matelots pour secourir les blessés.
212.	*Cambuse & soute aux poudres de l'arrière.*
21.	Le Commis aux revues, un Canonnier, un Matelot, six Commis du munitionnaire, cinq Domestiques & sept Mousses pour la distribution des poudres.
	Fosse aux Cables & fosse aux Lions.
15.	Un Canonnier, un Matelot, le Coq, le Boucher, le Boulanger, quatre Domestiques & six Mousses pour la distribution des poudres de l'avant.
	Calle à l'Eau.
25.	Le Chirurgien Major, quatre Chirurgiens & l'Apothicaire, l'Aumônier, quatre Domestiques, sept Matelots & sept Mousses pour le service des blessés.
18.	Matelots composant le Corps de réserve.
16.	Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens postes.
59.	TOTAL GÉNÉRAL . . . 856 hommes.

No. 4. VAISSEAU de 74.

DISTRIBUTION *le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Equipage d'un Vaisseau de 74 canons portant*,

28 canons de 36 à la première batterie.
30 canons de 18 à la seconde batterie.
16 canons de 8 sur les gaillards.
6 obusiers de 24 sur la dunette.

NOMBRE d'HOMMES	*Gaillard d'Arrière.*
1.	Le Capitaine.
2.	Deux Lieutenans ou Sous-lieutenans.
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Elève ou Volontaire.
10.	Le premier Maître d'Equipage, un second Maître, un contre-maître & sept Quartiers-maîtres.
18.	Matelots pour la manœuvre.
4.	Le Maître-pilote, un second Pilote, un Aide-pilote & le Pilote-côtier.
4.	Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
1.	Un second Maître-canonnier.
30.	Service de cinq canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
1.	Un Caporal de la garnison pour distribuer les gargouffes.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
75.	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Major du Vaisseau.
1.	Un Sous-lieutenant.
1.	Un Elève ou Volontaire.

9. Un Maître d'Equipage, un second Maître, un Contre-maître & six Quartiers-maîtres.

11. Matelots pour la manœuvre.

2. Deux Aides-pilotes pour les signaux.

18. Service de trois canons de 8, à six hommes par canon, composés comme ci-dessus.

1. Un Caporal pour distribuer les gargousses.

---

54. *Dunette.*

---

1. Un Sous-lieutenant de Vaisseau.

1. Le second Officier de la garnison.

1. Un Elève *ou* Volontaire.

2. Un Contre-maître & un Quartier-maître.

12. Deux seconds Timonniers & dix Matelots pour la manœuvre.

2. Un second Pilote & un Aide-pilote pour les signaux.

12. Service de trois obusiers de 24, à quatre hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.

20. Soldats pour la mousqueterie.

1. Le Maître-armurier.

---

52. *Passe-Avant.*

---

18. Soldats pour la mousqueterie.

Grande Hune.

11. Cinq Gabiers & six Soldats.

Hune de Misaine.

10. Cinq Gabiers & cinq Soldats.

Hune d'Artimon.

7. Trois Gabiers & quatre Soldats.

Première Batterie.

3. Trois Lieutenans ou Sous-lieutenans de Vaisseau.

2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.
210.	Service de quatorze canons de 36, à quinze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, douze Matelots, un Soldat & un Mousse.
4.	Un Sergent & trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
4.	Quatre Soldats pour la distribution des poudres dans la batterie.
2.	Deux Soldats pour passer les gardes-feux à la seconde batterie.
5.	Un Quartier-maître & quatre Matelots pour secourir les blessés.
233.	*Seconde Batterie.*
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans de Vaisseau.
2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
3.	Un Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.
150.	Service de quinze canons de 18, à dix hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, sept Matelots, un Soldat & un Mousse.
4.	Quatre Soldats pour la distribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour passer les gardes-feux aux gaillards.
5.	Un Quartier-maître & quatre Matelots pour secourir les blessés.
169.	*Cambuse & soute aux Poudres de l'arrière.*
18.	Le Commis aux revues, un Canonnier,

un Matelot, cinq Commis du Munitionnaire, cinq Domestiques & cinq Mousses pour la distribution des poudres.

Fosse aux Cables & fosse aux Lions.

12. Un Canonnier, un Matelot, le Coq, le Boucher, le Boulanger, trois Domestiques & quatre Mousses pour la distribution des poudres de l'avant.

Calle à l'Eau.

22. Le Chirurgien-major, quatre Chirurgiens & l'Apothicaire, l'Aumônier, cinq Domestiques, six Matelots & quatre Mousses pour le service des blessés.

12. Matelots composant le Corps de réserve.

14. Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens postes.

48. TOTAL GÉNÉRAL . . . 707 hommes.

N°. 5. VAISSEAU de 64.

DISTRIBUTION le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Equipage d'un Vaisseau de 64 canons, portant

26 canons de 24 à la première batterie.
28 canons de 12 à la seconde batterie.
10 canons de 8 sur les gaillards.
4 obusiers de 24 sur la dunette.

NOMBRE d'HOMMES

Caillard d'Arrière.

1. Le Capitaine.

2. Deux Lieutenans ou Sous-lieutenans.

NOMBRE d'HOMMES	
1.	Le premier Officier de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
8.	Le premier Maître d'Equipage, un second Maître, un Contre-maître & cinq Quartiers-maîtres.
10.	Matelots pour la manœuvre.
4.	Le Maître-pilote, un second Pilote, un Aide-pilote & le Pilote-côtier.
1.	Un second Maître-canonnier.
18.	Service de trois canons de 8, à 6 hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Deux premiers Timonniers & deux seconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & l'Aide-armurier.
53.	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Major du Vaisseau.
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
8.	Un Maître d'Equipage, un second Maître, un Contre-maître & cinq Quartiers-maîtres.
12.	Matelots pour la manœuvre.
1.	Un Aide-pilote pour les signaux.
12.	Service de deux canons de 8, à six hommes par canon, composés comme ci-dessus.
36.	*Dunette.*
1.	Un Sous-lieutenant de Vaisseau.
1.	Le second Officier de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
1.	Un Quartier-maître.
9.	Deux seconds Timonniers & sept Matelots pour la manœuvre.

2.	Un second Pilote & un Aide-pilote.
8.	Service de deux obusiers de 24, à quatre homme par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
18.	Soldats pour la mousqueterie.
1.	Le Maître-armurier.
42.	*Grande Hune.*
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Hune de Mizaine.
9.	Quatre Gabiers & cinq Soldats.
	Hune d'Artimon.
6.	Trois Gabiers & trois Soldats.
	Première Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
3.	Le premier Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-Canonniers.
156.	Service de treize canons de 24, à douze hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, neuf Matelots, un Soldat & un Mousse.
3.	Trois Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
2.	Deux Soldats pour la distribution des poudres dans la batterie.
2.	Deux Soldats pour passer les gardee-feux à la seconde batterie.
4.	Un Quartier-maître & trois Matelots pour secourir les blessés.
175.	*Seconde Batterie.*
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.

2.	Deux Elèves ou Volontaires.
3.	Un Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.
126.	Service de quatorze canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, six Matelots, un Soldat & un Mousse.
2.	Deux Soldats pour la distribution des poudres.
2.	Deux Soldats pour passer les gardes-feux aux gaillards.
4.	Un Quartier-maître & trois Matelots pour secourir les blessés.
142.	*Cambuse & soute aux Poudres.*
16.	Le Commis aux revues, un Canonnier, un Matelot, cinq Commis du Munitionnaire, quatre Domestiques & quatre Mousses pour la distribution & le passage des poudres de l'arrière.
	Fosse aux Cables & fosse aux Lions.
13.	Un Canonnier, un Matelot, le Coq, le Boucher, le Boulanger, quatre Domestiques, & quatre Mousses pour la distribution & le passage des poudres de l'avant.
	Calle à l'Eau.
20.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, trois Chirurgiens & l'Apothicaire, cinq Matelots, cinq Domestiques & quatre Mousses pour le service des blessés.
8.	Matelots composant le Corps de réserve.
11.	Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens postes.
68.	

TOTAL GÉNÉRAL . . . 540 hommes.

N°. 6. FRÉGATE de 36. *DISTRIBUTION, le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Equipage d'une Frégate de 36 canons, portant*

26 canons de 18 à sa batterie.
10 canons de 8 sur les gaillards.
4 obusiers de 24 sur le gaillard d'arrière.

NOMBRE d'HOMMES	*Gaillard d'Arrière.*
1.	Le Capitaine.
1.	Lieutenant *ou* Sous-lieutenant.
1.	L'Officier des Troupes de la garnison.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
8.	Le Maître d'Equipage, un second Maître, un Contre maître & cinq Quartiers-maîtres.
15.	Matelots pour la manœuvre.
5.	Le Maître-pilote, le second Pilote, deux Aides-pilotes & le Pilote-côtier.
1.	Un second Maître-canonnier.
18.	Service de trois canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
8.	Service de deux obusiers de 24, à quatre hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Un premier Timonnier & trois seconds Timonniers à la barre.
2.	Le Capitaine d'armes & le Maître-armurier.
18.	Soldats pour la Mousqueterie.
84.	

NOMBRE d'HOMMES	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Lieutenant en premier.
1.	Un Sous-lieutenant.
1.	Un Eléve *ou* Volontaire.
6.	Un second Maître d'Equipage, un Contre-maître, quatre Quartiers-maîtres.
11.	Matelots pour la manœuvre.
1.	Un Aide-pilote pour les signaux.
12.	Service de deux canons de 8, à six hommes par canon, composés comme ci-dessus.
34.	*Grande Hune.*
6.	Trois Gabiers & trois Soldats.
	Hune de Misaine.
5.	Trois Gabiers & deux Soldats.
	Hune d'Artimon.
4.	Deux Gabiers & deux Soldats.
	Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.
2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
3.	Un Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.
130.	Service de treize canons de 18, à dix hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, sept Matelots, un Soldat & un Mousse.
2.	Deux Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
2.	Deux Soldats pour distribuer la poudre dans la batterie.
2.	Deux Soldats pour passer les gardes-feux aux gaillards.
4.	Quatre Matelots pour secourir les blessés.
148.	

Cambuse & foute aux Poudres.

12. Le Commis aux revues, un Canonnier, quatre Commis du Munitionnaire, trois Domeftiques, & trois Mouffes pour la diftribution & le paffage des poudres de l'avant.

Foffe aux Cables.

8. Un Canonnier, le Coq, le Boucher, le Boulanger, deux Domeftiques & deux Mouffes, pour la diftribution & le paffage des poudres de l'avant.

Calle à l'Eau.

14. Le Chirurgien-major, l'Aumônier, deux Chirurgiens & l'Apothicaire, quatre Matelots, deux Domeftiques & trois Mouffes pour le fervice des bleffés.

10. Charpentiers, Voiliers & Calfats répartis en différens poftes.

32. TOTAL GÉNÉRAL . . . 325 hommes.

N°. 7. FRÉGATE de 32. *DISTRIBUTION le jour du combat, de l'Etat-major & de l'Equipage d'une Frégate de 32 canons, portant*

26 canons de 12 à fa batterie.
6 canons de 8 fur fes gaillards.
4 obufiers de 18 fur le gaillard d'arrière.

NOMBRE d'HOMMES

Gaillard d'Arrière.

1. Le Major de Vaiffeau-commandant.
1. Un Lieutenant *ou* Sous-lieutenant.
1. L'Officier des Troupes de la garnifon.
1. Un Elève *ou* Volontaire.

NOMBRE d'HOMMES	
6.	Le Maître d'Equipage, un Contre-maître, quatre Quartiers-maîtres.
13.	Matelots pour la manœuvre.
4.	Le Maître-pilote, le second Pilote, un Aide-pilote & le Pilote-côtier.
12.	Service de deux canons de 8, à six hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, quatre Matelots & un Mousse.
8.	Service de deux obusiers de 18, à quatre hommes par obusier, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, & trois Matelots.
1.	Un Caporal pour distribuer les gargousses.
4.	Un Timonnier & trois seconds Timonniers à la barre.
9.	Soldats pour la Mousqueterie.
2.	Le Capitaine d'armes & le Maître-armurier.
63.	*Gaillard d'Avant.*
1.	Le Lieutenant en premier.
1.	Un Elève *ou* Volontaire.
5.	Le second Maître d'Equipage, un Contre-maître & trois Quartiers-maîtres.
10.	Matelots pour la manœuvre.
1.	Un Aide-pilote pour les signaux.
6.	Service d'un canon de 8, à six hommes par canon, composés comme ci-dessus.
24.	*Grande Hune.*
5.	Deux Gabiers & trois Soldats.
	Hune de Misaine.
4.	Deux Gabiers & deux Soldats.
	Hune d'Artimon.
4.	Deux Gabiers & deux Soldats.
	Batterie.
3.	Trois Lieutenans *ou* Sous-lieutenans.

NOMBRE d'HOMMES	
2.	Deux Elèves *ou* Volontaires.
3.	Le Maître-canonnier & deux seconds Maîtres-canonniers.
117.	Service de treize canons de 12, à neuf hommes par canon, dont un Canonnier-matelot chef de pièce, six Matelots, un Soldat & un Mousse.
2.	Deux Caporaux *ou* Soldats pour garder les écoutilles.
2.	Deux Soldats pour distribuer les poudres dans la batterie.
1.	Un Soldat pour passer les gardes-feux sur le gaillard d'arrière.
4.	Un Quartier-maître & trois Matelots pour secourir les blessés.
134.	*Cambuse & soute aux Poudres.*
9.	Le Commis aux revues, un Canonnier, trois Commis du Munitionnaire, deux Domestiques & deux Mousses pour la distribution & le passage des poudres de l'arrière.
	Fosse aux Cables.
8.	Un Canonnier, le Coq, le Boucher, le Boulanger, deux Domestiques & deux Mousses pour la distribution & le passage des poudres de l'avant.
	Calle à l'Eau.
12.	Le Chirurgien-major, l'Aumônier, deux Chirurgiens, l'Apothicaire, trois Matelots, deux Domestiques & deux Mousses pour le service des blessés.
8.	Charpentiers, Calfats & Voiliers répartis en différens postes.
37.	
	TOTAL GÉNÉRAL . . . 271 hommes.

RÉGLEMENT

Sur la formation des Rôles de combat & de quart à bord des Vaiſſeaux, du premier Janvier 1786.

SA Majeſté voulant établir des règles générales & uniformes, ſur la formation des rôles de combat & de quart à bord de ſes Vaiſſeaux ; & voulant que toutes les diſpoſitions dérivent du Rôle de combat, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'Equipage étant formé & embarqué à bord du Vaiſſeau, le Commandant ordonnera au Major de faire le rôle du combat.

2.

Il deſtinera pour être avec lui ſur le gaillard d'arrière, deux Officiers, dont l'un ſera chargé de porter ſes ordres & de veiller aux ſignaux & à l'exécution des manœuvres ordonnées, & l'autre, du ſervice des pièces du gaillard d'arrière. Il deſtinera auſſi un Officier pour commander la dunette & y veiller à la manœuvre & au ſervice des pièces.

3.

Le Major du Vaiſſeau ou l'Officier-com-

mandant en second, commandera le gaillard d'avant & aura un Officier sous ses ordres, lequel veillera à l'exécution de la manœuvre & au service des canons de ce gaillard.

4.

Il sera destiné trois Officiers pour chaque batterie, dont le plus ancien commandera la batterie entière, & les deux autres seront chargés chacun de veiller au service de la moitié des pièces de la batterie. Si le nombre des canons d'une batterie est impair, la division de l'arrière aura un canon de plus que celle de l'avant.

5.

Lorsque l'Etat-major du Vaisseau sera composé d'un plus grand nombre d'Officiers qu'il n'en est destiné par les articles précédens, le surplus sera employé en qualité de surnuméraire dans les batteries & aux différens postes que le Commandant leur assignera.

6.

Les Officiers de la garnison du Vaisseau, seront répartis dans les postes assignés à la mousqueterie, & il en sera destiné un pour commander celle de la dunette. Dans le cas où le Commandant jugera à propos d'employer une partie des Soldats dans les batteries, il y emploira aussi une partie desdits

Officiers, & les attachera au service d'un certain nombre de pièces, sous les ordres des Officiers qui commanderont lesdites batteries.

7.

Le plus ancien des Officiers de l'Etat-major, après le Major du Vaisseau, commandera la première batterie, le plus ancien après lui commandera la seconde; & le troisième plus ancien commandera la troisième, s'il y en a une, à moins que le Commandant du Vaisseau ne juge à propos de confier à l'un de ces deux derniers, le détail des signaux. Les autres postes seront réglés par le Commandant, lequel y destinera les Officiers qu'il jugera à propos.

8.

Ledit Commandant destinera un Elève ou un Volontaire pour le gaillard d'arrière, un pour le gaillard d'avant, un pour la dunette, & un pour chacune des divisions des batteries.

9.

Le Commandant s'attachera pendant l'armement à connoître les hommes qui composent son Equipage, & se fera rendre compte par les Officiers & les Maîtres, de ceux qui montrent le plus de zèle & d'intelligence; & immédiatement après que le Commissaire du

Bureau des armemens aura paſſé la revue générale de l'Équipage, ledit Commandant en paſſera une autre en préſence de l'Etat-major, dans laquelle il interrogera chaque homme ſur le nombre des campagnes qu'il aura faites, ſur les combats où il ſe ſera trouvé, ſur les poſtes qu'il occupoit dans les combats, ſoit à la manœuvre, ſoit dans les batteries ; & il ne négligera aucun moyen de connoître, ce à quoi chacun d'eux êſt propre, après quoi il ſera procédé à la formation du rôle du combat dans l'ordre qui va être expliqué ci-après.

10.

Ledit Commandant fera d'abord la répartition des Officiers-mariniers qui doivent être employés ſur les gaillards & ſur la dunette, & deſtinera pour chaque batterie un Quartier-maître qui ſera chargé de veiller au ſervice des bleſſés.

11.

Il choiſira pour placer dans les hunes, en qualité de Gabiers, des Matelots expérimentés, dans leſquels on aura reconnu de l'activité & de l'intelligence pendant l'armement, & il réglera le nombre des ſoldats qui doivent être employés dans leſdites hunes pendant le combat.

12.

Il fera ensuite la distribution des Matelots qui doivent être employés à la manœuvre pendant le combat, soit sur les gaillards, soit sur la dunette.

13.

Il réglera les divers postes de la dunette & des gaillards, qui seront occupés par la mousqueterie, ainsi que le nombre des Soldats qui seront placés à chacun desdits postes, & dans le cas où il jugeroit à propos d'en employer un certain nombre au service du canon, il déterminera combien il en sera placé dans chaque batterie : il destinera en outre des bas Officiers ou Soldats pour garder les écoutilles de la première batterie.

14.

Le Commandant destinera ensuite les Chefs de pièces, & nommera à son choix les Chargeurs pour la moitié des canons du Vaisseau, & leur assignera les batteries dans lesquelles chacun d'eux doit servir. Il destinera pareillement des canonniers pour être employés dans la soute aux poudres & à l'avant, pour la distribution de la poudre.

15.

Ces premières destinations étant données, le nombre d'hommes nécessaire au service de

l'Artillerie ſera complété, conformément à ce qui ſuit : L'Officier commandant la première batterie, & le Maître-canonnier, ſous l'autorité & en préſence du Major, choiſiront d'abord, dans tous les gens de l'Equipage non encore deſtinés, le quart du nombre d'hommes néceſſaire pour le ſervice de la première batterie ; l'Officier commandant la ſeconde batterie, & le ſecond Maître-canonnier, feront enſuite la même choſe pour la ſeconde batterie ; & enfin, l'Officier commandant la troiſième batterie, s'il y en a une, & les Officiers commandant les canons du gaillard d'arrière & ceux du gaillard d'avant, prendront auſſi ſucceſſivement le quart du nombre d'hommes qui leur revient pour le ſervice de leurs pièces, la même opération ſera faite, pour les ſecond, troiſième & quatrième quarts du nombre d'hommes demandés, juſqu'à ce que les batteries & les gaillards aient leur nombre complet ; & alors chaque Officier-commandant, procédera à la répartition des hommes qu'il a choiſis, & formera l'Equipage de chaque pièce.

16.

L'Officier en ſecond du Vaiſſeau, prendra dans la partie de l'Equipage qui ne ſe trouvera point employé par les précédentes répartitions, les hommes qui doivent être chargés

de secourir les blessés dans les batteries, & ceux qui doivent être employés au service desdits blessés dans la calle; & il distribuera le reste aux différentes pièces des batteries & des gaillards, pour y être attachés en qualité de Surnuméraires, & pour remplacer, au besoin, ceux qui pourroient manquer dans la suite.

17.

Toutes les répartitions particulières étant faites; l'Officier en second les réunira; il y fera les additions & corrections nécessaires, d'après les ordres qu'il aura reçus du Commandant, & formera ensuite définitivement le rôle du combat.

18.

Après ce rôle, il sera procédé à celui d'abordage, en ayant soin d'employer dans ce dernier rôle, les gens les plus robustes & les plus aguerris, sans néanmoins y comprendre en entier l'élite de l'Equipage, afin qu'on soit à même de soutenir un nouveau combat, contre un Vaisseau qui tenteroit de dégager le Vaisseau abordé; les gens de l'abordage seront pris, pour cette raison, dans tous les postes sans en affoiblir un plus qu'un autre: ce détachement sera composé de trois hommes par canon de la première batterie, deux par canon de la seconde & troisième batterie, s'il y en a une; deux pareillement par chaque

canon des gaillards, un tiers des gens de la mousqueterie, & un tiers des gens de manœuvre.

19.

Les rôles de quart feront formés d'après le rôle de combat, de la manière suivante.

20.

Le partage des gens de manœuvre dans les deux quarts, de tribord & de babord, se fera par le premier & second Maîtres d'équipage, qui choisiront alternativement & un à un, ceux qui doivent être de leur quart; ils commenceront par le gaillard d'arrière, & feront ensuite la même opération, pour le gaillard d'avant & pour les autres postes: cette répartition sera faite en présence du Major du Vaisseau, lequel, s'il l'approuve, fera inscrire de suite chaque homme sur le rôle de quart qui lui est échu, & au poste qui lui sera assigné, en observant, autant que faire se pourra, que le poste de quart de chaque Matelot, soit le même que celui du combat.

21.

Ledit Major sera chargé de faire la répartition des Soldats de la garnison, en observant que chacun des Soldats qui se trouveront employés au service du canon sur le rôle du combat, soit du même quart que les

gens de la pièce à laquelle il eſt attaché.

22.

Il fera auſſi la répartition des Officiers-mariniers de pilotage, des gens de la timonnerie, des Ouvriers, & de tous ceux qui ne ſont pas deſtinés par les articles précédens.

23.

Les hommes deſtinés au ſervice du canon, ſur le rôle de combat, ſeront répartis dans les deux quarts par le Major du Vaiſſeau, de manière que les gens attachés à une même pièce, ſoient toujours du même quart, & employés, autant que faire ſe pourra, ſur le même gaillard ou ſur la dunette; la première diviſion de la première batterie, la ſeconde diviſion de la ſeconde batterie, la première diviſion de la troiſième batterie, s'il y en a une, & enſuite les gens attachés à la moitié des pièces de chaque gaillard & de la dunette, feront du quart de tribord, le reſte des hommes employés au ſervice de l'artillerie, ſera du quart de babord.

24.

Comme par la diſpoſition de l'article 20, un des quarts ſera toujours plus fort que l'autre, parce que les deux diviſions des batteries ne ſont pas toujours compoſées d'un même nombre de pièces; le Major du Vaiſſeau éga-

lisera les quarts, en faisant passer d'un quart à l'autre, une partie des gens de manœuvre.

Dans le cas où il seroit jugé nécessaire de diviser l'Equipage en trois quarts, la division seroit faite suivant les principes qui ont été observés dans la division en deux quarts ci-dessus, de manière que les gens d'une même pièce soient toujours employés dans le même quart.

25.

Outre les rôles de combat d'abordage & de quart, il sera formé de petits rôles particuliers pour les postes à la manœuvre, qui seront remis au plus ancien Officier-marinier de chaque quartier du Vaisseau; lesdits rôles seront formés principalement pour l'appareillage, les viremens de bord & les manœuvres imprévues de la nuit.

26.

Pour former les rôles du virement de bord, un des quarts descendra dans l'entrepont, & le Major du Vaisseau se transportera dans chaque endroit & quartier du Vaisseau, où il fera faire l'appel des gens qui y sont destinés par le rôle de quart; il fera ensuite le commandement de virer de bord, & les Maîtres & Quartiers-maîtres rangeront les gens du quart aux manœuvres dont ils doivent faire usage lorsque le Vaisseau vire, toutes voiles

dehors : alors chacun restant à son poste pour chaque manœuvre, le Major du Vaisseau fera inscrire les noms des Matelots qui y seront employés, & instruira chacun d'eux de tout ce qu'il doit faire à chaque commandement, pour larguer, affaler ou hâler la manœuvre sur laquelle il sera placé ; il fera former ensuite les rôles pour le second quart, de la même manière qu'ils auront été faits pour le premier.

27.

Il sera nécessaire, dans cette répartition, de laisser un certain nombre de Matelots choisis ; sans destination particulière ; & il en sera fait un rôle, sous le titre de *destination où besoin sera* ; les Chaloupiers, Canotiers & Gens de la cale, seront toujours de ce nombre, afin que s'ils se trouvoient employés hors du Vaisseau ou dans la cale, les manœuvres n'en fussent pas moins garnies à chaque poste ; lesdits Matelots seront employés où leur service sera jugé utile.

28.

Tous les Matelots de chaque quart seront prévenus à haute voix, que ceux qui dans le commandement de virer de bord, seroient destinés à des voiles qui seroient ou carguées ou serrées, se porteront aux manœuvres qui leur auroient été assignées.

29.

Le même ordre sera suivi pour les manœuvres d'appareillage, & pour les manœuvres & dangers imprévus de la nuit, dans les rôles particuliers desdites manœuvres, qui seront pareils à ceux dont il a été parlé pour les viremens de bord.

30.

Les rôles des plats de Matelots, qui auront été formés pendant l'armement, seront refaits après que le rôle de combat aura été arrêté; & ils seront arrangés, autant qu'il sera possible, de manière que les Matelots qui seront destinés au même poste, ou qui servent la même pièce le jour du combat, mangent ensemble, ou du moins au même poste.

31.

Tous les rôles dont il a été parlé dans le présent Règlement, étant achevés, le Major du Vaisseau les présentera au Commandant, lequel y fera les changemens qu'il croira convenables; & il sera dressé ensuite un tableau général de l'Equipage, dans la forme qui suit:

TABLEAU GÉNÉRAL
DE L'ÉQUIPAGE
A BORD D'UN VAISSEAU.

Différentes Apostilles.	*Noms & Qualités.*	*Paye.*	*Poste pour le combat*	*Quarts.*	*Poste du Quart.*	*Poste pour appareiller.*	*Poste pour virer de Bord.*	*Emplois particuliers.*	*Par Plats.*
....	N.	18 livres.	2. me. batterie. 7. me. pièce.	Tribord.	Gaillard d'avant.	Écoutes du petit Hunier.	Amures de Mizaine.	Canotier.	10.

Pour ſe battre des deux Bords.	*NOMS.*	*QUALITÉS.*	*PRÉPARATION AU COMBAT.*	*ARMES pour l'abordage.*
TRIBORD.	N..........	CHEF	Ira prendre avec le dernier Servant, les deux garde-feux, corne d'amorce, épinglette, &c.	
BABORD.	....	CHARGEUR..	Placera à leur poſte les refouloirs, écouvillons, pinces, naſpects, &c.	
TRIBORD.	....	1er. Canonnier ſervant....	Placera les bailles qu'il garnira d'eau ou de ſable, d'après l'ordre du Commandant de la batterie.	
BABORD.	....	2d. Canonnier ſervant....	Ira chercher & allumer le rabant & boute-feux, &c.	Un Sabre, 2 Piſtolets.

32.

Il ſera fait pareillement, dans la forme ci-derrière, des états particuliers des gens attachés au ſervice de chaque pièce, dans leſquels états ſeront ſpécifiés les fonctions de chacun dans la préparation au combat, & où ſeront déſignés les gens deſtinés à l'abordage : chacun deſdits états & tableaux ſera attaché au-deſſus de ſa pièce, à tribord & babord.

33.

Veut, Sa Majeſté, que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; dérogeant à toutes les Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, aux Capitaines & autres Officiers Commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus & des autres parts, &c. &c.

RÉGLEMENT

Sur la Discipline des Equipages à bord des Vaisseaux. Du 1er. Janvier 1786.

SA Majesté voulant établir à bord de ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens, un ordre de Police & de Discipline qui soit constant & uniforme, & dans lequel chaque Officier soit chargé de veiller sur une partie de l'Equipage, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Officier de l'Etat-major d'un Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment, sera chargé de la police & discipline immédiate de la partie de l'Equipage qui est sous ses ordres le jour du combat.

2.

Les Matelots de manœuvre du gaillard d'arrière & de la dunette, ainsi que les Gabiers de grande hune & d'artimon, formeront une division qui sera sous la discipline de l'Officier du gaillard d'arrière, chargé de veiller à l'exécution des manœuvres ordonnées.

3.

Les Canonniers & Matelots employés aux canons du gaillard d'arrière & aux pièces de

la dunette, formeront une seconde division qui sera sous la discipline de l'Officier-commandant la batterie du gaillard d'arrière.

4.

Les Matelots de manœuvre du gaillard d'avant, les Gabiers de misaine, & les Canonniers & Matelots servant les pièces du gaillard d'avant, formeront une troisième division qui sera sous la discipline de l'Officier employé sur le gaillard d'avant, sous les ordres de l'Officier en second du Vaisseau.

5.

L'Officier commandant chaque batterie, sera chargé de la discipline des Canonniers & Matelots employés dans sa batterie; & les deux Officiers qui sont sous ses ordres, seront chargés, chacun particulièrement, de la discipline d'une des deux divisions de ladite batterie; le plus ancien sera attaché à la division de l'arrière, & le moins ancien à celle de l'avant.

6.

Les Elèves & Volontaires embarqués sur le Vaisseau, seront répartis par le Commandant dudit Vaisseau, dans les divisions établies par les articles précédens: chacun desdits Elèves & Volontaires sera sous les ordres de l'Officier qui commandera la division à laquelle il sera attaché, & il y sera employé dans les diverses fonctions relatives à la discipline.

7.

Il ſera attaché un ſecond Maître-canonnier à chaque diviſion des batteries, ainſi qu'à la diviſion des pièces du gaillard d'arrière ; & un ſecond Maître de manœuvre à la diviſion des gens de manœuvre dudit gaillard d'arrière, ainſi qu'à la diviſion du gaillard d'avant ; leſquels ſeconds Maîtres auront autorité ſur tous les gens de leur diviſion, & ſeront employés pour tous les détails de diſcipline par les Officiers deſdites diviſions.

8.

Les gens de manœuvre, compoſant la première diviſion du gaillard d'arrière, ainſi que les gens de manœuvre, faiſant partie de la diviſion du gaillard d'avant, ſeront partagés en deux ſubdiviſions, à chacune deſquelles il ſera prépoſé un Quartier-maître qui aura autorité ſur tous les gens de ſa ſubdiviſion, & répondra au ſecond Maître attaché à la diviſion : un de ces Quartiers-maîtres ſera pris du quart de ſtribord, & l'autre du quart de babord.

9.

Tous les Chefs de pièce auront autorité ſur les gens de leurs pièces, & rendront compte au ſecond Maître-canonnier attaché à leur diviſion.

10.

Tous les Officiers-mariniers qui ne ſont

point employés dans les divisions par les articles ci-dessus, seront sous la discipline immédiate du Major du Vaisseau, ou de l'Officier en second, ainsi que les Charpentiers, Voiliers & Calfats, & tous ceux qui, le jour du combat, ne sont point attachés à la manœuvre ou au service du canon.

11.

Les Soldats des troupes composant la garnison du Vaisseau, resteront sous la discipline immédiate de leurs Officiers & bas Officiers.

12.

Le Major du Vaisseau sera chargé de veiller supérieurement sur la police & discipline de tous les gens composant l'Equipage ; & les Officiers des divisions, ainsi que ceux de la garnison, lui rendront compte de tout ce qui concerne la partie de police & de discipline qui leur est confiée.

13.

Lorsque la formation des divisions aura une fois été arrêtée par le rôle de combat, il y sera fait le moins de changemens qu'il sera possible pendant le reste de la campagne.

14.

Lorsqu'il manquera quelque homme à une pièce, le remplacement en sera fait par un des hommes du Corps de réserve attachés comme surnuméraires au service des autres pièces.

15.

Tous les hommes de chaque pièce feront diftingués par un numéro, & il en fera de même des gens de manœuvre de chacune des divifions du gaillard d'arrière & du gaillard d'avant.

16.

Dans tous les ordres qui feront donnés à un Vaiffeau pour fournir des hommes à d'autres Vaiffeaux, les Commandans defdits Bâtimens, qui donneront ces ordres, fpécifieront les numéros qui devront être fournis, tant de chaque pièce que des gens de manœuvre ; & une pièce ne fera pas plus affoiblie qu'une autre.

17.

Le Major du Vaiffeau ou l'Officier en fecond, fournira à chaque Officier de divifion un regiftre imprimé, fur lequel celui-ci portera les noms & qualités de tous les hommes de fa divifion, avec un état circonftancié des hardes de chacun.

18.

L'Officier de la divifion portera également fur ledit regiftre tous les mouvemens de la divifion, ainfi que l'état des malades & celui des morts.

19.

Il fera faire en fa préfence, tous les Dimanches à dix heures, ou le lendemain, fi le mauvais

temps ne s'y oppose pas, une visite exacte des hardes de tous les gens de sa division ; & ceux qui en auroient vendu ou perdu par négligence, seront punis suivant l'exigence des cas.

20.

Il veillera & fera veiller par le second Maître attaché à la division, à l'entretien & au raccommodage des hardes : il entrera à cet égard dans les plus petits détails & y portera la plus grande attention ; & dans le cas où quelqu'un des gens de sa division manqueroit des hardes nécessaires, il en fera la demande au Major du Vaisseau ou à l'Officier en second.

21.

Il veillera pareillement & fera veiller à ce que les gens de sa division se tiennent propres sur leur personne ; qu'ils soient peignés tous les jours, se lavent souvent les pieds, & changent de chemise une fois la semaine, & que leur linge & leurs hamacs soient lavés à chaque relâche, & aussi souvent qu'il sera nécessaire.

22.

Il visitera fréquemment leurs différens postes, & tiendra la main à ce que lesdits postes soient tenus proprement.

23.

Chaque second Maître attaché à une division,

ſion, veillera ſur la conduite particulière des gens de ſa diviſion, & rendra compte à l'Officier qui la commande.

24.

Il rendra pareillement compte, chaque jour, à l'Officier commandant la diviſion, de l'état de la ſanté des Gens de ſa diviſion; & ſi quelqu'un d'eux paroît malade, il en avertira ſur le champ ledit Officier, lequel, le fera viſiter par le Chirurgien-major du Vaiſſeau.

25.

Lorſque quelque homme d'une diviſion ſera au poſte des malades, l'Officier de la diviſion le viſitera ou le fera viſiter tous les jours par le ſecond Maître attaché à la diviſion; & celui-ci veillera à ce que les effets du malade ne ſoient point égarés, & les fera recueillir en cas de mort, pour être remis aux ordres du Commandant de ſa diviſion, afin qu'il en ſoit diſpoſé conformément à ce qui eſt preſcrit à cet égard par les Ordonnances.

26.

L'Officier-commandant & le ſecond Maître de la diviſion, ſeront toujours préſens à l'inventaire des hardes des morts de la diviſion, ainſi qu'à leur vente, lorſqu'elle ſera ordonnée par le Commandant du Vaiſſeau; & l'Officier ſignera leſdits inventaire & vente.

27.

Ledit Officier commandant la division, veillera à ce que toutes les hardes des morts soient lavées, dans le cas où elles devroient être conservées en dépôt, pour être remises aux familles.

28.

Lorsqu'il sera envoyé à l'Hôpital à terre des malades ou blessés d'une division, ils seront toujours accompagnés par un Chef de pièce ou par un Quartier-maître de la division, lesquels prendront avec eux le nombre d'hommes nécessaire pour le transport desdits malades & de leurs hardes.

29.

Le Chef de pièce ou le Quartier-maître de la division, ne pourront abandonner lesdits blessés ou malades qu'après qu'ils auront été reçus & placés dans l'Hôpital.

30.

Avant de faire transporter les malades aux Hôpitaux de terre, le Chef de la division de laquelle dépendra le malade, fera faire un état des hardes contenues dans le sac qui sera porté à terre avec ledit malade; cet état signé du Chef de division, sera remis à la personne chargée à l'Hôpital de recevoir les sacs, laquelle signera un double de cet état, qui sera remis au Commandant de la division.

31.

Le fecond Maître de la divifion, fera envoyé de temps en temps à terre pour vifiter les malades qui feront à l'Hôpital, afin d'en rendre compte à l'Officier commandant la divifion.

32.

Lorfqu'il fera envoyé à terre des hommes d'une divifion, foit pour fe promener, foit pour laver leur linge ou leurs hardes, l'Officier-commandant deftinera des Chefs de pièce ou le fecond Maître de la divifion, pour les fuivre & veiller fur leur conduite.

33.

Le Commandant du Vaiffeau, tiendra la main à ce que le préfent Règlement foit exactement obfervé, & rendra compte du zèle que chaque Officier aura apporté dans fes fonctions relatives à la police & à la difcipline.

34.

Veut Sa Majefté que le préfent Règlement ait fon exécution, fuivant fa forme & teneur, dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

Mande & ordonne, Sa Majefté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux, & Chefs d'Efcadre de fes Armées navales, aux Capitaines & autres Officiers commandant fes Vaif-

ſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement, ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé : Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.



RÉGLEMENT

Sur l'Ordre, la propreté & la salubrité à maintenir à bord des Vaisseaux, du premier Janvier 1786.

SA Majesté s'étant fait rendre compte des diverses Ordonnances & Règlemens sur l'ordre, la propreté & la salubrité à maintenir à bord de ses Vaisseaux, & voulant fixer d'une manière uniforme & invariable les dispositions tendantes à les établir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Défend, Sa Majesté, de conserver à l'avenir dans la fosse-aux-lions, aucune lampe allumée, mais de tenir celle que l'usage y avoit fait établir jusqu'à présent, dans l'entre-pont, à l'ouvert du panneau de ladite fosse-aux-lions : cette lampe sera suspendue au-dessus d'une baille pleine d'eau, qui sera renouvellée une ou deux fois le jour, pour éviter la corruption : cette lampe sera gardée par les Matelots nommés *Lions*, qui seront pourvus d'un fanal qu'ils allumeront pour aller chercher les objets confiés à leur garde.

2.

Les cables continueront d'être établis à

bord des Vaisseaux & Frégates, sur un théâtre assez élevé pour permettre d'y placer du lest de fer, si les circonstances de la navigation & de la marche du Vaisseau exigeoient cette précaution. On observera de couvrir tous les plis supérieurs des cables avec des paillets, pour les préserver de l'humidité & de l'altération qu'ils peuvent souffrir de la quantité d'hommes qui marchent dessus.

3.

La cale des Vaisseaux sera lavée tous les deux jours dans les pays chauds, & tous les trois jours dans les pays froids.

4.

On ne fera usage à l'avenir, autant qu'il sera possible, que de lest de fer. On se servira de fagots de fardage pour assujettir les pièces & les arrimer; & dans le cas où l'on se trouvera forcé d'embarquer du lest de pierre à bord des Vaisseaux, on aura attention qu'il soit bien choisi, & lavé, autant qu'il se pourra, à l'eau douce avant d'être embarqué. Les paracloses seront recouvertes par des jumelles renversées, pour empêcher que les anguillets ne soient engorgés avec les pierres du lest & autres matières qui pourroient s'y introduire.

5.

Le parc à boulets dans les Vaisseaux de

ligne, pratiqué en avant de l'archi-pompe, fera partagé en quatre parties, afin que chaque compartiment ne puiſſe contenir que des boulets ou mitrailles de même calibre.

6.

L'archi-pompe ſera à l'avenir abſolument libre. Il ſera défendu au Maître-calfat d'y placer les objets de ſon détail, qu'il étoit dans l'uſage d'y mettre; il lui ſera accordé un autre emplacement pour les contenir.

7.

On obſervera de donner tous les trois mois, s'il eſt poſſible, dans les parties intérieures du Vaiſſeau, & particulièrement dans la cale, deux ou trois couches d'eau de chaux, pour détruire tous les inſectes & les miaſmes putrides dont le bois pourroit s'imprégner.

8.

Les malades ſeront toujours placés dans l'entre-pont des Vaiſſeaux & Frégates, & dans l'emplacement occupé ci-devant par le parc à moutons.

9.

Les cadres deſtinés à coucher les malades, ſeront foncés en toiles, & eſpacés les uns des autres de trois pouces, autant qu'il ſera poſſible; il ſera laiſſé au milieu un eſpace vide où l'on placera une table à pied, très-

peu élevée, ſolidement aſſujettie, & ſur laquelle il ſera pratiqué des compartimens pour tenir les vaſes contenant les boiſſons & remèdes, pour éviter qu'ils ne ſoient renverſés dans les mouvemens du Vaiſſeau. Les coffres de médicamens ſeront placés de chaque côté de cette table.

10.

Les infirmiers ſeront tenus de maintenir la plus grande propreté au poſte des malades; ils feront les lits matin & ſoir; ils ſeront aidés tous les jours par quatre Matelots, qui ſeront chargés de vider les ſeaux & bailles des malades, qu'on ne laiſſera jamais ſéjourner; ſoit de jour, ſoit de nuit.

11.

Les Chirurgiens-majors ſeront ſoigneux & vigilans auprès des malades; ils feront faire exactement le ſervice par les Aides & ſeconds Chirurgiens; ils auront ſoin qu'un malade ne reſte pas couché trop long-temps, quand l'exercice modéré & le grand air pourront contribuer à diſſiper l'eſpèce d'indolence qui conſtitue la première atteinte des affections ſcorbutiques.

12.

Le Chirurgien-major de chaque Vaiſſeau remettra aux Aides-chirurgiens, qui accompagneront les Malades que l'on tranſportera, ſoit dans l'hôpital du Port, ſoit à bord de

celui à la ſuite de l'Armée, une note de l'état de ces malades, & des premiers remèdes qui leur auront été adminiſtrés.

13.

Il ſera embarqué du riz, de la drèche & de l'oſeille confite, pour les différentes ſoupes ou panades, qui, en général, conviennent mieux aux malades à la mer, que les nourritures animales. On embarquera pour le temps de la convaleſcence, une certaine quantité de poules, & on y ajoutera des carottes, des oignons & de la moutarde broyée, dont l'uſage eſt ſpécialement recommandé aux Marins.

14.

On embarquera auſſi un ſupplément de rafraîchiſſemens, outre ce qui compoſe les coffres de médicamens, du vinaigre, de l'eau-de-vie, de la caſſonade & de l'extrait de citron, tant pour la compoſition du breuvage de Colbert, que pour celle du Punch anti-ſcorbutique, indiqué dans les formules. Le Chirurgien-major, après avoir reçu des ordres du Major du Vaiſſeau, qu'il communiquera aux Commis aux revues & aux approviſionnemens, ſera autoriſé à en demander, ſur des bons, aux Commis aux vivres, & à en régler les quantités dont il jugera l'emploi néceſſaire, ainſi que de tout ce qui aura un rapport immédiat à la conſervation & à

la reſtauration des Equipages. Il rendra compte deſdites conſommations effectuées par ſes ordres, au Major, & en préviendra le Commis aux revues & aux approviſionnemens.

15.

Le Commis aux revues & aux approviſionnemens, donnera au Chirurgien-major embarqué, une copie de l'état des rafraîchiſſemens, afin qu'il puiſſe connoître la conſommation qui pourra en être faite relativement à leur quantité & à la durée de la campagne; il ſera tenu d'en juſtifier la conſommation, ſur le même regiſtre dans lequel il lui eſt ordonné de rendre compte de toutes les maladies qui règneront à bord, & des remèdes qu'il mettra en uſage.

16.

Les Aides-chirurgiens aſſiſteront aux diſtributions de rafraîchiſſemens, qui ſeront faites par le Commis des vivres, en préſence d'un Officier, afin de s'aſſurer ſi elles ſe font conformément aux ordonnances du Chirurgien-major.

17.

Le parc à moutons ſera placé à bord des Vaiſſeaux de ligne & des Frégates, ſous la Chaloupe, les mâts d'hune devant être placés en potence; il ne ſera placé, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune eſpèce de bétail

ni cages à volailles dans l'entrepont ou ſous les gaillards des Vaiſſeaux & Frégates.

18.

Tous les hamacs des gens de l'Equipage, ſeront ployés de la même manière, dans toute leur longueur, en forme de porte-manteau, pour en faciliter l'arrangement dans les filets de baſtingage : le nom de chaque homme ſera marqué deſſus en toutes lettres.

19.

Tous les baux de l'Entrepont ſeront garnis de crochets, fourrés avec de la corde ou de la toile, pour ſervir à accrocher les hamacs, qui ſeront tous garnis aux deux bouts de deux coſſes en fer ; par ce moyen, chaque Matelot aura ſon hamac qu'il détendra & accrochera lorſqu'il montera ſur le pont, tandis que celui qui en deſcendra, tendra ſon hamac au croc que ſon camarade laiſſera dégarni.

20.

Quand le temps ſera beau, les hardes ſeront miſes dans les filets de baſtingage ; lorſqu'il ſera humide, elles ſeront miſes dans les filets qui ſeront établis dans l'entrepont & ſous les gaillards, à chaque entre-deux de canons, contre le bord, par-deſſus le rêt deſtiné à préſerver des éclats.

21.

Le branlebas ſera fait tous les jours

à neuf heures du matin à la mer, & à huit heures dans les rades, pour laver, gratter & parfumer l'entrepont; & lorsque l'Equipage sera à trois quarts, le branlebas se fera à sept heures & demie du matin à la mer, & à sept heures en rade.

22.

Tous les sacs des Matelots, seront de cuir en poil, de la même forme, fermés d'un cadenas au-dessous duquel sera cousue une bande de toile qui portera le nom & le département de l'homme de l'Equipage à qui appartiendra le sac; lesdits sacs seront suspendus à des cavillets assujettis contre le bord.

23.

Tous les matins, la cale, le faux-pont, l'entrepont & le dessous des gaillards, seront parfumés; les postes des malades le seront deux fois par jour, & même plus souvent, suivant la nature des maladies; l'Officier qui se trouvera de quart lors du parfum, veillera & fera veiller par l'Officier en second, à ce que pendant le parfum, un certain nombre de Matelots soient distribués pour frotter avec des bouchons d'étoupes les parties intérieures du Vaisseau, afin d'en détacher l'humidité occasionnée par les émanations des hommes & des animaux; lesdits parfums seront faits alternativement avec le genièvre, le vinaigre ou de la poudre à canon, & les Vaisseaux en seront approvisionnés en conséquence.

24.

A dix heures du matin, l'Officier de quart fera nettoyer les affûts, les canons & tous les uſtenſiles de l'artillerie, il s'aſſurera ſi cet article eſt ſcrupuleuſement obſervé.

25.

Tous les jours de grand matin, les gaillards, dunettes, paſſe-avans, courſives, cages & les dehors du Vaiſſeau, ſeront lavés avec de l'eau de mer, faubertés & ſablés.

26.

Lorſque tous les ponts ſeront bien nettoyés, le ſecond Maître de manœuvre, celui de canonnage & le ſecond Sergent, iront prévenir les Maîtres en chef, pour qu'ils voient ſi la propreté de chaque poſte n'eſt pas négligée, & ils en rendront compte à l'Officier commandant en ſecond le Vaiſſeau.

27.

L'emplacement deſtiné à chaque plat de Matelots & de Soldats, ſera marqué au commencement de la campagne pour n'être pas changé; on fixera également leurs poſtes de manœuvres, où mangeront ceux qui feront de quart: chaque entre-deux de canon & chaque poſte des plats de quarts, feront marqués du numéro auquel il ſera deſtiné; après les repas, les poſtes feront balayés par ceux qui les occupoient: il y aura à cet effet à

chaque poſte un faubert & un balai pour entretenir la propreté deſdits poſtes ; un Officier-marinier & un Sergent feront une ronde pour s'aſſurer ſi tous les emplacemens ont été nettoyés avec ſoin ; ceux qui ſe trouveront coupables de négligence feront punis par l'Officier de quart à qui il en ſera rendu compte.

28.

Il ſera établi près de chaque boſſoir une grande baille, dans laquelle les Matelots pourront laver leur linge à l'eau douce, autant que la nature de la campagne & la quantité d'eau embarquée pourra le permettre ; les Capitaines de Vaiſſeau donneront des ordres de recueillir l'eau de pluie pour l'employer à cet uſage ; ces mêmes bailles, dans les pays chauds, pourront ſervir de baignoires.

29.

On placera les cages à poules, ſur les paſſe-avans du Vaiſſeau & ſur les dunettes, ſi le premier emplacement ne ſuffit pas ; il n'en ſera placé en aucun autre endroit du Vaiſſeau.

30.

Il y aura deux bailles de diſpoſées ſur le gaillard d'avant avec un petit charnier, contenant à-peu-près une demi-barrique, deſtinée à faciliter à chaque Matelot, Soldat & autres gens de l'Equipage, les moyens de ſe rincer la bouche chaque matin avec de l'eau & du vinaigre.

31.

Le Chirurgien-major embarqué, visitera tous les quinze jours, & plus souvent si le cas l'exige, la bouche des gens de l'Equipage, pour qu'il ne puisse venir à leurs gencives aucun mal qu'il auroit été possible de prévenir: cette visite sera faite sur le pont, en présence du Major du Vaisseau.

32.

On aura attention de ne laisser coucher les gens de l'Equipage qui auront été mouillés pendant le quart, qu'après s'être assuré qu'ils ont changé de vêtemens avant de se mettre dans leurs hamacs; les Quartiers-maîtres des escouades en seroient responsables s'il en arrivoit autrement: à cet effet, il sera allumé des fanaux dans l'entre-pont pour faciliter l'exécution de cette disposition, que l'Officier, qui quittera le quart, sera particulièrement chargé de surveiller.

33.

Tous les hommes de l'Equipage se feront raser au moins une fois la semaine; il sera embarqué à cet effet un Mousse Frater, auquel il sera accordé un supplément de solde: ils se peigneront tous les jours, & seront obligés de changer de chemises au moins une fois la semaine, & plus souvent si la durée de la campagne a permis de laver le linge à l'eau douce.

34.

Il sera scrupuleusement observé de ne jamais garder dans la cale ou autres endroits de l'intérieur du Vaisseau, aucune dépouille d'animaux, ou autres matières qui soient susceptibles d'une prompte putréfaction.

35.

Il ne sera jamais laissé, d'un jour à l'autre, dans les bailles de combat, de l'eau de mer qui, par sa prompte corruption, donne, sur-tout en été, une odeur infecte & très-nuisible.

36.

Les Matelots ne seront point embarqués sans être pourvus des hardes détaillées ci-après :

Six chemises, dont deux au moins de toile blanche.
Deux grandes culottes de toile ou d'un coutil grossier.
Un chapeau rond en forme de toque.
Quatre paires de bas, dont deux de laine.
Deux paires de souliers, dont une dans le sac.
Un hamac, une couverture, & un sac de cuir dans lequel leurs hardes seront renfermées.

Le reste de leur habillement sera laissé à leur volonté ; l'intention de Sa Majesté étant de faire embarquer des vêtemens à raison d'un tiers de ce qui est nécessaire à chaque homme pendant une campagne d'un an : tous lesdits vêtemens seront uniformes, ainsi qu'il sera réglé par Sa Majesté.

37.

Lorſqu'à la revue qui ſera faite par le Capitaine du Vaiſſeau ou autre Bâtiment, après celle du Commiſſaire du Bureau des armemens, les Matelots ne ſe trouveront pas pourvus des objets mentionnés ci-deſſus, ils en feront l'achat ſur les avances qui leur ſeront faites, le Magaſin des hardes embarquées ſur chaque Bâtiment, ne devant en fournir que trois mois après le départ ; & en général il ne ſera fourni dans le cours de la campagne aux Gens de mer embarqués ſur les Bâtimens de Sa Majeſté, que juſqu'à concurrence du tiers de la ſolde qui leur ſera due.

38.

Dans les campagnes du nord, Sa Majeſté fera embarquer une certaine quantité de capots, nommés *cabans*, des bottes & des gants de laine ; un deſdits cabans ſervira pour deux Matelots, étant particulièrement deſtinés pour ceux qui feront de quart.

39.

Les Equipages ne ſeront compoſés, autant qu'il ſera poſſible, que d'hommes ſains & bien organiſés ; on n'y admettra aucun ſujet ſcorbutique, vérolé, pulmonique, ou autre dont la convaleſcence ne ſeroit pas bien aſſurée, & feroit craindre des rechutes à bord ; pour cet effet, chacun des Matelots & Soldats

ſera viſité par les Médecins & Chirurgiens-majors, qui veilleront en même-temps à ce que de prétendues maladies ne ſervent pas de prétextes pour être diſpenſé du ſervice. Les Matelots & Soldats ſortant des Hôpitaux, paſſeront huit jours dans un lieu bien aéré, avant d'être embarqués, & leurs hardes ſeront lavées & parfumées.

40.

La bonne qualité des alimens & boiſſons étant un des moyens les plus efficaces pour entretenir la ſanté des Equipages, les Commandans des Vaiſſeaux & Frégates, & les Officiers chargés de cette partie, veilleront, avec le plus grand ſoin, à ce que les vivres, le vin & l'eau ſoient conſervés de manière à ne ſouffrir que le moins d'altération poſſible pendant les campagnes de long cours.

41.

Les rafraîchiſſemens des malades ſeront renfermés dans une ſoute particulière, qui aura trois clés, dont une entre les mains du Commis aux revues & aux approviſionnemens, une entre celles du Chirurgien-major, & la troiſième entre les mains du Commis du Munitionnaire. Les barils contenant la choux-croute & l'oſeille ſeront tenus dans les lieux les plus rafraîchis, afin d'éviter la fermentation de ces objets. Le Commis aux revues & aux approviſionnemens veillera à ce qu'il ne

ſe commette aucun abus dans cette partie, & le Major du Vaiſſeau y veillera ſupérieurement.

42.

Lorſque les futailles à eau auront été combugées à l'ordinaire, on les remplira d'eau douce, & on mettra dans chacune une certaine quantité de chaux-vive ; on laiſſera les futailles dans cet état pendant cinq à ſix jours, enſuite on les videra, on les rincera à deux repriſes différentes, & enfin on les remplira de l'eau deſtinée à faire la campagne, après quoi on y mettra quelques livres de vieux fer ; on goudronnera la partie extérieure de ces pièces : on couvrira la bonde d'un morceau de toile, ſur laquelle on mettra une plaque de fer-blanc, légèrement arrêtée ſeulement, pour empêcher les rats de ſe jetter dans les futailles ; on mettra trois onces de chaux-vive par barrique.

43.

Sa Majeſté recommande à tous Commandans de ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'apporter la plus grande vigilance à l'exécution de tous les articles du préſent Règlement, & d'entretenir l'exercice, l'activité & la gaieté parmi les Equipages, confiés à leurs ſoins, afin d'employer tous les moyens qui pourront contribuer à leur ſanté & à leur conſervation.

44.

Vent, Sa Majeſté, que le préſent Règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; dérogeant à toutes les Ordonnances & Règlemens contraires à icelui.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Commandans de ſes Ports, aux Capitaines & autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux & autres Bâtimens; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & aux Intendans & Commiſſaires employés dans ſes Armées navales ou Eſcadres, de tenir la main, chacun en droit ſoi; à l'exécution du préſent Règlement.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé: Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, aux Commandans des Ports, aux Capitaines & autres Officiers, &c.

RÉGLEMENT

Sur le traitement des Officiers, à la mer.
Du 1er. Janvier 1786.

SA Majesté s'étant fait rendre compte des représentations qui ont été faites à diverses époques par les Officiers généraux de sa Marine & les Capitaines de ses Vaisseaux, sur les inconvéniens de divers genres attachés aux tables qu'ils ont tenues jusqu'à présent, & dont un des principaux tendoit à rendre les commandemens trop onéreux pour la plupart des Officiers, & en mettoit plusieurs dans l'impossibilité de s'en charger, a résolu de supprimer les tables; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers généraux commandant les Armées navales ou Escadres, seront chargés de la nourriture de leur Capitaine de Pavillon, des Majors & Aide-major de leur armée ou Escadre, du Major de leur Vaisseau & de l'Intendant ou Commissaire de ladite Armée ou Escadre.

2.

Les Capitaines commandant les Vaisseaux, nourriront à leur table le Major de leur Vais-

ſeau, lorſqu'il y en aura un ſous leurs ordres ; tous autres Commandans des Bâtimens de Sa Majeſté, n'y recevront habituellement aucun Officier de leur Etat-major ; il leur eſt expreſſément défendu d'y inviter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Elèves de la Marine & les Volontaires.

3.

Les Commandans des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, ne pourront, dans aucun cas, faire d'autres approviſionnemens que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour tenir un état conforme à leur grade & au traitement que leur fixe Sa Majeſté. Ils veilleront à ce que les Officiers ſous leurs ordres, ne faſſent également que ceux qui leur ſeront abſolument néceſſaires.

4.

L'Intention de Sa Majeſté étant qu'à l'avenir il ne ſoit fourni qu'une ſeule ration de la cale en nature, aux Officiers & autres embarqués ſur ſes Bâtimens, Elle veut bien leur accorder la permiſſion d'embarquer, pour ſubvenir à leurs beſoins, chacun un demi-tonneau par ſix mois de campagne ; dans lequel demi-tonneau ſeront compris les vins, farine, ſalaiſons & autres comeſtibles ſuſceptibles d'être placés dans la cale ; ces approviſionnemens ſeront faits dans la proportion que l'Officier chargé de la table jugera devoir preſcrire pour la conſommation.

5.

Les Elèves de la Marine & les Volontaires, n'embarqueront que les provisions qui leur auront été réglées par l'état visé du Capitaine.

6.

Il sera fourni des magasins du Roi aux Commandans de ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens, des fourneaux de cuisine, une table à manger de dix couverts, & les bancs qui doivent l'accompagner : ces effets seront remis à la fin des campagnes, dans quelqu'état qu'ils puissent être. Lesdits Commandans seront obligés de payer la valeur de ceux qu'ils ne rendront pas, & de se fournir à leurs frais de tous autres meubles à leur usage : ils seront tenus d'éclairer également à leurs frais la chambre du Conseil.

7.

Il sera donné aux Officiers une batterie de cuisine & des fourneaux, une table à manger & les bancs qui doivent l'accompagner ; ces objets leur seront fournis proportionnément au rang du Vaisseau sur lequel ils seront employés, ainsi qu'il sera fixé par le Règlement sur les munitions & ustensiles à embarquer à bord des Vaisseaux. Ils seront tenus de rendre, à la fin des campagnes, les effets qui leur auront été donnés, dans quelqu'état qu'ils puissent être, ou de payer la valeur de ceux qui ne seroient pas remis au désarmement dans les magasins de Sa Majesté.

8.

Le traitement à la mer, tant en ration qu'en paye, commencera pour les Officiers-commandans & pour les Officiers subalternes, du jour que le Vaisseau ira en rade, jusques & compris le jour qu'il rentrera dans le Port; & dans les lieux où il n'y aura pas de rade, du jour que la chaudière sera établie à bord, jusques & compris celui de la revue au désarmement.

Mais si le Bâtiment, toutes dispositions étant faites pour son départ, étoit retenu dans le Port par des ordres supérieurs, le traitement de mer commenceroit à courir du jour où le Bâtiment auroit été en état d'aller en rade; ce qui sera constaté par un certificat du Commandant du Port.

9.

Le feu de la cuisine de babord sera divisé en deux parties égales par une plaque de tôle; le Commandant du Vaisseau ou autre Bâtiment, prendra la partie de l'avant, l'autre sera pour les Officiers.

Les fourneaux seront répartis à raison de trois cinquièmes pour les Officiers, & de deux cinquièmes pour le Commandant, conformément à la quantité qui en sera fixée, selon le rang des Vaisseaux, par le Règlement de Sa Majesté.

Les fourneaux des Officiers, ainsi que leur table

table de cuiſine, ſeront placés à bâbord, ceux du Capitaine près la cloiſon qui fait la ſéparation de la cuiſine de l'Equipage.

10.

Les Boulangers ſeront tenus de faire journellement le pain du Commandant, des Officiers, des Elèves de la Marine, & des Volontaires, ſans pouvoir exiger d'eux aucune autre rétribution, que celle que, de leur propre mouvement, ils voudront bien leur accorder.

Leſdits Boulangers continueront d'être nourris des rations de la cale, qui leur ſeront fournies à bord des Bâtimens du Roi.

11.

Le four de la cuiſine ſera commun au Capitaine & aux Officiers.

12.

Défend expreſſément Sa Majeſté aux Commandans & Officiers, de prendre aucun Matelot de l'Equipage pour aider à leur cuiſine; il ſera ſeulement accordé un Mouſſe pour chaque feu, le nombre de Domeſtiques que le Roi paye à chaque Officier embarqué ſur les Vaiſſeaux, étant ſuffiſant pour leur ſervice.

13.

Les Commandans des Vaiſſeaux & autres Bâtimens faciliteront aux Officiers les moyens de ſe procurer dans les rades, les rafraîchiſſemens dont ils voudront ſe pourvoir, & ils

leur permettront même d'avoir un Canot pour cet objet.

14.

Les Officiers auront pour placer leurs approvisionnemens, la moitié des soutes du Commandant, qui seront partagées en deux parties égales ; le caveau sera également partagé en deux parties ; un tiers sera réservé aux provisions du Commandant du Vaisseau, & les deux autres tiers seront destinés à loger le vin & les autres provisions des Officiers.

15.

Dans les Vaisseaux à trois ponts, la première grande chambre servira de salle à manger aux Officiers généraux, & la seconde grande chambre sera destinée au même usage pour les Officiers.

Dans les Vaisseaux à deux batteries, le Commandant tiendra sa table dans la chambre du Conseil, & les Officiers du Vaisseau tiendront la leur dans la grande chambre.

Les Elèves de la Marine & les Volontaires mangeront, soit à bord des Vaisseaux de ligne, soit à bord des Frégates, sous le gaillard d'arrière, dans un poste entouré de toile, qui leur sera désigné par le Commandant.

16.

A bord des Frégates, le Capitaine mangera dans le logement qui lui est destiné sur le gail-

lard, & les Officiers auront leur table dans la grande chambre ; à bord des Frégates où il n'y aura pas de logement pratiqué sur le gaillard pour le Capitaine, il mangera dans la grande chambre, & il sera pratiqué en avant un poste en toile pour la table des Officiers : dans ce cas seulement, les Elèves de la Marine & les Volontaires mangeront dans la sainte-barbe.

17.

Aucun Officier, Elève de la Marine, Volontaire, Passager ou autre personne, n'entrera dans la chambre du Conseil que pour rendre compte au Capitaine, ou par sa permission.

18.

Aucun Elève de la Marine & Volontaire ne mangera habituellement à la table des Officiers ; il leur sera passé un traitement de *vingt sous* par jour & une ration, conformement à ce qui est prescrit par l'*article 63* de l'Ordonnance de ce jour, qui les concerne.

19.

Les Officiers généraux & Capitaines commandant les Escadres, Divisions ou Vaisseaux, ne devant admettre à leur table que le nombre d'Officiers réglé par la présente Ordonnance, il ne leur sera rien payé pour chacun desdits Officiers qu'ils seront tenus de nourrir sur le

traitement fixé par le tarif annexé au présent Réglement.

20.

Si cependant il est embarqué sur les Vaisseaux quelques Passagers d'un rang supérieur, tels que des Officiers généraux, Ambassadeurs, Colonels, Intendans, Commissaires généraux & Ordonnateurs dans les Colonies, Consuls généraux, Consuls ordinaires; lesdits Passagers seront admis à la table du Commandant du Vaisseau, à qui Sa Majesté se réserve d'accorder une indemnité en raison de la qualité des Passagers qu'il aura été tenu de recevoir à sa table, & conformément au tarif annexé au présent Réglement.

21.

Les Officiers de l'Etat-major du Vaisseau, ceux de la garnison, le Commis aux revues & aux approvisionnemens, l'Aumônier, le Chirurgien, l'Ingénieur-constructeur, & les Passagers, s'il en est embarqué, recevront chacun pour leur subsistance *Trois livres* par jour; plus une ration qui leur sera fournie de la cale par le Munitionnaire.

22.

Dans les campagnes au Continent & aux îles de l'Amérique, & dans celles d'Afrique & d'Asie au-delà du Tropique, il sera payé à chaque Officier ci-dessus dénommé, ou Paſ-

ſager, un ſupplément de traitement de *Dix ſous* par jour, à compter de celui que le Vaiſſeau abordera dans la Colonie ; & ce ſupplément ſera continué juſqu'au jour que ledit Vaiſſeau abordera à ſon retour dans un Port d'Europe.

23.

Les Paſſagers embarqués ſur les Vaiſſeaux, & déſignés pour être admis à la table des Officiers, jouiront du même traitement & ſupplément de traitement pour les campagnes au-delà du Tropique, & ils auront également une ration de la cale.

24.

Dans le cas où les Officiers de l'Etat-major du Vaiſſeau & les Paſſagers ne vivront pas avec l'intelligence qui doit régner entr'eux, leſdits Paſſagers ſeront libres de vivre ſeuls ; ils ſe nourriront alors de la ration qui doit leur être fournie par le Munitionnaire, & il leur ſera tenu compte du traitement perſonnel qui leur eſt accordé, du jour qu'ils auront quitté la table de l'Etat-major.

25.

Le premier Lieutenant contiendra, pendant les repas, tous les Officiers & Paſſagers dans la décence convenable ; il veillera particulièrement à ce qu'il ne ſoit point joué dans la grande chambre, de jeux de haſard, & même à ce qu'il ne ſoit point fait de pertes conſidé-

rables aux jeux permis. Il rendra compte au Major du Vaisseau, des disputes ou du désordre qui pourroient survenir, sous peine d'en répondre personnellement; & ledit Major prendra les ordres du Commandant du Vaisseau à ce sujet.

26.

Le Capitaine réglera d'après les circonstances de paix & de guerre, ou des parages dans lesquels se trouvera le Vaisseau, l'heure à laquelle la table des Officiers sera servie, tant le matin que le soir.

Sa Majesté autorise même les Capitaines à supprimer, en temps de guerre, un des repas, pour qu'il n'en soit servi qu'un seul chaud, dans le cas où ils jugeront que, relativement aux jours courts de l'hiver, il soit du bien de son service que tous les feux soient éteints avant la nuit.

27.

Les Officiers régleront tous les mois leurs comptes avec le Commis du Munitionnaire, & ces comptes seront présentés au Major du Vaisseau, qui les fera viser par le Capitaine. Il leur sera tenu compte à la fin de la campagne, par le Munitionnaire, des rations qu'ils n'auront pas prises en nature, à raison de *Treize sous* la ration : Sa Majesté défendant expressément qu'il soit, dans aucun cas, débarqué des comestibles de ses Vaisseaux.

28.

Lorſqu'un Vaiſſeau, Frégate, ou autre Bâtiment de Sa Majeſté, entrera en armement, s'il y a eu ordre de s'écarter pour la compoſition de ſon Etat-major, de ce qui eſt preſcrit par le Réglement du premier Janvier 1786, le Commandant du Port donnera connoiſſance à l'Intendant, des changemens qui auront été faits, afin que celui-ci ſe règle ſur le nombre des Officiers embarqués, pour ordonner le payement des avances que Sa Majeſté leur accorde ſur leur traitement de ſubſiſtance.

20.

Ces avances, qui ſeront de trois mois pour les campagnes ordinaires dans les mers, ſoit d'Europe ou d'Amérique, & de ſix mois pour celles au-delà du cap de Bonne-eſpérance, ſeront payées au premier Lieutenant du Vaiſſeau qui juſtifiera de ſa qualité au Bureau des armemens, par un certificat du Commandant dudit Vaiſſeau, viſé par le Commandant du Port.

30.

Ledit premier Lieutenant touchera également les avances qui devront être payées pour la ſubſiſtance des Officiers d'Infanterie attachés au détachement des Troupes, embarqué ſur le Vaiſſeau, & il n'aura d'autre quittance à donner pour les payemens, que ſon reçu

au bas de l'acquit qui en ſera expédié au Bureau des armemens.

31.

Le jour que le Vaiſſeau ira en rade, le Commandant du Port remettra à l'intendant l'état nominatif des Officiers de l'Etat-major, de ceux d'infanterie, des Paſſagers qui devront être admis à la table des Officiers, pour ſolder le décompte des avances qui devront être payés pour chacun deſdits Officiers & Paſſagers; & ſi l'avance payée au premier Lieutenant au commencement de l'armement, excède ce décompte, il rembourſera au Tréſorier de la Marine ce qu'il aura reçu de trop.

32.

Dans les relâches que pourront faire les Vaiſſeaux, ſoit en Europe, ſoit dans les Colonies ou Pays étrangers, il ne ſera payé aux Officiers, Elèves de la Marine & Volontaires, à compte des traitemens qui leur ſont réglés, que les deux tiers pour la table, & la moitié pour les appointemens qui ſe trouveront leur être dûs au moment où la demande en ſera faite, & le Major du Vaiſſeau veillera à ce que ces payemens ſoient inſcrits ſur le rôle d'Equipage.

33.

Si un des Officiers de l'Etat-major ou un Paſſager meurt ou débarque du Vaiſſeau avant

que les trois mois ou les six mois pour lesquels il aura été payé des avances, soient expirés, il sera fait raison à la Caisse du Roi, par la masse de l'Etat-major, de ce dont ledit Officier ou Passager se trouvera redevable sur cet objet.

34.

Il sera libre à l'État-major du Vaisseau, de choisir celui des Officiers qui devra être chargé de faire la dépense de la table; & si ledit Officier n'est pas le premier Lieutenant, celui-ci lui remettra l'argent provenant des avances qu'il aura touchées au commencement de l'armement, & il rendra compte de l'emploi qu'il en aura fait, aux quatre plus anciens Officiers de l'Etat-major, dans la forme établie par l'article suivant.

35.

Tous les mois, l'Officier chargé de la dépense de la table, en rendra compte aux quatre Officiers les plus anciens en grade, qui en arrêteront & signeront l'état; & s'il s'élève quelques discussions au sujet dudit compte, elles seront portées par-devant le Major du Vaisseau, qui en informera le Capitaine, & prendra ses ordres à ce sujet.

36.

Chaque Officier, soit de la Marine, soit des Troupes, ou Passager, sera tenu d'avoir

un couvert d'argent, un gobelet, & deux douzaines de serviettes.

Les ustensiles communs, tels que les nappes de table, les torchons de cuisine, la faïence, & autres, seront achetés en commun, sans que les Officiers de l'Etat-major, qui, pour quelque circonstace que ce soit, viendroient à débarquer du Vaisseau, puissent en réclamer leur part.

Mais s'il y a des Passagers embarqués, il sera dressé un état de la somme qui aura été employée à l'achat desdits ustensiles, & lors du débarquement des Passagers, il leur sera remis en argent sur la masse de l'Etat-major du Vaisseau, la moitié de la somme pour laquelle chacun d'eux aura contribué à l'achat desdits effets.

37.

Lorsqu'il surviendra, avant le départ du Vaisseau, quelques changemens dans son Etat-major, pour quelque cause que ce soit, l'Officier qui remplacera, se mettra, sans nul examen, au lieu & place de celui qu'il aura remplacé.

38.

Lorsque dans le cours d'une campagne, il y aura quelque mutation dans l'Etat-major du Vaisseau, par mort ou autre cause, le Major du Vaisseau vérifiera pour combien de jours à peu-près il reste de vivres pour la table, &

il en sera tenu compte à l'Officier débarqué ou à sa succession, selon le taux réglé par le Roi, & suivant le lieu où sera le Vaisseau. L'Officier qui remplacera celui débarqué, devra à la masse ce qui aura été remboursé à son prédécesseur.

39.

Indépendamment de la batterie de cuisine qui sera fournie à l'Etat-major de chaque Vaisseau, conformément aux dispositions de l'*article 7* du présent Réglement, l'intention de Sa Majesté est qu'il leur soit délivré de ses magasins, des cages à volailles, dont le nombre & la grandeur seront réglés suivant le rang du Vaisseau; l'Etat-major sera tenu de les rendre dans l'état où elles se trouveront au désarmement, ou d'en payer la valeur.

40.

Défend Sa Majesté de pratiquer dans les Vaisseaux & Frégates, des parcs à moutons, ailleurs que dans les lieux désignés par le Réglement du 1er. Janvier 1786 *concernant l'ordre & la propreté à bord des Vaisseaux.*

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans-généraux, Chefs d'Escadres de ses armées navales, & Commandans de ses Ports; aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des ports & Arsenaux de Marine Ordonnateurs; aux Capitaines-Commandans de ses Vaisseaux,

Majors & autres Officiers, d'obſerver le préſent Réglement, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE Amiral de France.

VU le Réglement du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: Mandons aux Vices-amiraux, Lieutenans-généraux Chefs d'Eſcadre des armées navales, & Commandans des Ports; aux Intendans de la Marine, Commiſſaires généraux des Ports & Arſenaux de Marine Ordonnateurs; aux Capitaines commandant les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, Majors & autres Officiers, de l'exécuter & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.



TARIF des sommes que le Roi veut & ordonne ét. payées aux Officiers généraux commandant ses Armé navales, Escadres ou Divisions, Capitaines & autr Officiers commandant ses Vaisseaux, Frégates, e autres Bâtimens, pour leur traitement à la mer.

	Par jour.
Le Vice-amiral aura, tant pour supplément d'appointemens que pour son traitement personnel, & pour les gages & subsistances des Officiers de sa maison & de ses Valets, pour la nourriture des Officiers de l'Etat-major de l'armée, qu'il est tenu d'admettre à sa table, d'après le Réglement de ce jour.	160
Le Lieutenant général commandant en chef.	120
Le Lieutenant général commandant une Division dans l'armée.	100
Le Chef d'Escadre commandant en chef.	100
Le Chef d'Escadre commandant une Division dans l'armée.	80
Le Capitaine de Vaisseau commandant en chef une Escadre de six Bâtimens de guerre, Vaisseaux ou Frégates.	70
Le Capitaine de Vaisseau commandant une Division de trois Bâtimens de guerre, Vaisseaux ou Frégates.	50
Le Capitaine de Vaisseau commandant un Vaisseau de ligne de quelque force qu'il soit.	45
Le Capitaine de Vaisseau commandant une Frégate ou autre Bâtiment du Roi, s'il a un Major.	40
S'il n'a pas de Major.	34
Le Major de Vaisseau commandant une Frégate ou autre Bâtiment du Roi.	30
Le Lieutenant de Vaisseau commandant quelque Bâtiment que ce soit.	28
Le Sous-lieutenant de Vaisseau commandant quelque Bâtiment que ce soit.	23
L'Officier-marinier commandant une Gabarre ou autre Bâtiment.	7

Lesdits traitemens seront payés aux Officiers généraux & autres, commandant les Escadres ou Vaisseaux de Sa Majesté, quelles que soient les campagnes qu'ils feront, soit en Europe, soit au-dela des Tropiques.

TARIF des Gratifications qui seront accordées aux Commandans des Bâtimens du Roi, lorsqu'ils passeront à leur bord les personnes dénommées ci-après, avec leur suite.

	EUROPE pour 2 mois.	AMÉRIQUE. pour 3 mois.	INDE. pour 6 mois.
Un Lieutenant général commandant un corps.	4000 l	6000 l	8000 l
Un Lieutenant général employé.	2000	3000	5000
Un Maréchal-de-camp commandant un corps.	2400	5000	7000
Un Maréchal-de-camp employé.	1500	3000	4500
Un Gouverneur gén. d'une Colonie.	. . .	4000	6000
Un Ambassadeur.	3000	o	o
Un Envoyé.	2000	3000	o
Un Brigadier employé.	1200	2000	3000
Un Colonel employé.	1000	1500	2500
Un Colonel en second.	600	1000	1500
Un Intendant général d'armée.	2000	3000	5000
Un Intendant de Colonie.	. . .	2400	4000
Un Commissaire-ordonnateur.	1000	1500	2500
Un Consul général.	1000	1500	o
Un Consul.	600	1000	o

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux

Vice-amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Efcadre de fes armées navales, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préfens Tarifs.

Fait à Verfailles le premier janvier mil fept cent quatre-vingt-fix.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU les Tarifs arrêtés par le Roi, ci-deffus & des autres parts: Mandons aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Efcadre des Armées navales, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des préfens Tarifs.

Fait à Châteauneuf-fur-Loire le trois janvier mil fept-cent quatre-vingt-fix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* par Son Alteffe Séréniffime. *Signé* PERIER.



RÉGLEMENT

Concernant le Service des Officiers de la Marine, à la mer. Du 1er. Janvier 1786.

Du Capitaine de Vaiſſeau, ou tout autre Officier commandant un Vaiſſeau, Frégate, Corvette ou autre Bâtiment.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Officier commandant un Bâtiment de Sa Majeſté, répartira les détails de ſon Vaiſſeau entre les Officiers de ſon Etat-major, comme il ſuit.

Il chargera l'Officier qui le ſuivra immédiatement dans le commandement, de la police générale de ſon Vaiſſeau, de recevoir les comptes de tous les Officiers affectés aux différens détails, & du Commis aux revues & aux approviſionnemens ; après les avoir rédigés, il en formera un tableau conforme au modèle annexé au préſent Réglement, qu'il remettra tous les Dimanches au Capitaine du Vaiſſeau.

Il chargera le ſecond Officier du Vaiſſeau, du détail de l'artillerie & de tout ce qui y aura rapport.

Il donnera au troiſième Officier le détail de la mâture, voilure, gréement, ancres & cables.

Il chargera le quatrième Officier, du détail de l'entretien de la coque du Vaiſſeau, & de l'inſpection ſur tout ce qui concernera le détail du maître Charpentier & du maître Calfat.

Il remettra aux ſoins du cinquième l'arrangement & la conſervation des vivres, & ce qui eſt relatif à la conſommation de l'eau & du bois.

Il choiſira parmi les Officiers de ſon Etat-major, en exceptant toutefois le Major du Vaiſſeau & le ſecond Officier, celui à qui il jugera à propos de confier le détail des ſignaux; & ce même Officier ſera chargé de tout ce qui concerne le détail du maître Pilote.

Les Officiers qui doivent être attachés aux troiſième, quatrième & cinquième détails du Vaiſſeau, y ſeront placés ſuivant leur ancienneté entr'eux, conformément à l'ordre dans lequel leſdits détails viennent d'être énoncés.

Le Commandant du Vaiſſeau diſtribuera les autres Officiers dans ces différens détails, ainſi que les Elèves & Volontaires qui ſeront armés ſur ſon Vaiſſeau.

Permet néanmoins Sa Majeſté aux Commandans de ſes différens Bâtimens, d'apporter les changemens qu'ils croiront neceſſaires pour le plus grand bien du ſervice, dans la diſtribution de ſes différens détails; mais ils ſeront tenus de rendre compte des motifs qui

les auront déterminés à intervertir l'ordre d'ancienneté dans ladite diſtribution, preſcrite par le préſent article.

2.

Pour faire ſon armement avec plus d'ordre & de diligence, il réglera tous les ſoirs avec les Officiers des différens détails, le travail du lendemain, afin que chacun ſache ce qu'il aura à faire pendant le jour; il rendra compte chaque ſoir au Commandant du Port, de l'ouvrage qui aura été fait à ſon bord; il en tiendra un journal exact pour lui ſervir au beſoin.

3.

Il s'informera des bonnes ou des mauvaiſes qualités de ſon Vaiſſeau, comment il s'eſt comporté dans les voyages précédens, comment il gouverne & porte la voile; il conſultera à cet effet le devis qui lui aura été remis par le Contrôleur de la Marine, dont il fera prendre copie, & ſi c'eſt un Vaiſſeau neuf, il prendra des renſeignemens de l'Ingénieur-conſtructeur qui l'aura conſtruit, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage & ſur la poſition de la mâture & le tirant d'eau ſur ſon leſt & en charge.

4.

Il ſe conformera, par rapport à la quantité & qualité des munitions & uſtenſiles & au nombre d'Equipage, aux états d'armement

réglés par Sa Majeſté, & ne pourra rien demander au-delà de ce qui y ſera contenu.

5.

Il donnera le projet de l'arrimage de ſon Vaiſſeau, que l'Officier en ſecond fera exécuter, ſans que celui-ci puiſſe ſe permettre d'y faire aucuns changemens. Les Officiers chargés des différens détails, ſeront préſens à l'arrimage ou arrangement des objets dont le ſoin leur eſt confié.

6.

Il lui ſera remis par le Commis aux revues & aux approviſionnemens, embarqués ſur ſon Vaiſſeau, un inventaire de l'armement, pour pouvoir s'en faire rendre compte, & en ſigner & arrêter en connoiſſance de cauſe, avant le départ du Vaiſſeau, le double qui devra ſervir à la décharge du Garde-magaſin; lequel inventaire ſera ſigné dudit Commis aux revues & aux approviſionnemens, pour certifier qu'il eſt conforme à celui qu'il a entre les mains.

7.

Il viſitera par lui-même, accompagné de deux Officiers de ſon Vaiſſeau, & du Commis aux revues & aux approviſionnemens, les vivres qui devront être embarqués pour la ſubſiſtance de ſon Equipage; il n'en admettra d'aucune eſpèce à ſon bord, qui ne ſoit de bonne qualité; il en rendra compte au Commandant du Port, & en certifiera l'état.

8.

Il fera vérifier par le Commis aux revues & aux approvisionnemens, en présence des Officiers & Maîtres des différens détails, l'inventaire d'armement remis par le magasin général, pour s'assurer si tout le contenu a été fourni, s'il est de bonne qualité, & si chaque chose est placée en son lieu.

9.

Avant de mettre son Bâtiment en rade, il fera une visite exacte de toutes les parties intérieures & extérieures de son Vaisseau, pour s'assurer si tout est placé conformément aux Réglemens.

10.

Il fera une revue générale de son Equipage, homme par homme, immédiatement après celle du Commissaire du Bureau des armemens; dans ladite revue, il vérifiera si chacun a les hardes fixées par le Règlement, il ordonnera que chaque sac & hamac des gens de l'Equipage soient marqués en toutes lettres de leur nom, pliés dans la même forme, ainsi qu'il est prescrit par le Réglement rendu à ce sujet.

11.

Il n'embarquera aucun Passager, sans un ordre de Sa Majesté, ou sans un ordre par écrit du Commandant du Port, ou de celui

d'une Escadre, s'il en fait partie; & en pays étranger, il se prêtera à cet égard, aux demandes qui pourroient lui être faites par le Consul de S. M. & il fera inscrire lesdits Passagers sur le Registre de l'Equipage, où il sera fait mention de leurs qualités.

12.

Lui défend Sa Majesté de recevoir sur son bord aucune marchandise, à moins d'y avoir été autorisé par des ordres supérieurs; de se mêler directement ni indirectement d'aucun commerce, ni de souffrir qu'il en soit fait, à peine de cassation & de dix ans de prison.

13.

Dès que le Vaisseau aura été caréné, il fera visiter la sainte-barbe & de ses emménagemens, par l'Officier chargé à son bord du détail de l'artillerie, les soutes à poudre & celles des rechanges du Maître-canonnier, les coffres à poudre, les puits & les parquets où l'on doit mettre les boulets, les crocs, boucles, organaux & pentures de sabords, les mantelets, faux sabords, & tout ce qui appartient aux canons; il rendra compte au Commandant du Port, de l'état de toutes choses, afin que celui-ci donne ses ordres pour qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires.

14.

Lorsque son Vaisseau sortira du Port, il y sera présent pour le conduire en rade, avec

l'Officier de Port & les Pilotes ; mais il ne répondra du Vaiſſeau que lorſqu'il ſera ſur ſes ancres; il ſera pareillement ſur ſon Vaiſſeau lorſqu'il s'agira de le rentrer dans le Port, & ceſſera d'en répondre lorſque les ancres ſeront levées ; il tiendra la main à ce que ſon Equipage exécute ponctuellement dans ces deux circonſtances, la manœuvre qui ſera commandée par l'Officier du Port chargé de la conduite du Vaiſſeau.

15.

Il tiendra la main à ce que l'ordre du ſervice preſcrit par les divers Réglemens de ce jour, ait ſon entière exécution. Sa Majeſté lui enjoint de punir par les arrêts & ſuſpenſion de ſervice, les Officiers qui ne rempliroient pas les fonctions qui leur ſont attribuées ; il fera ponctuellement obſerver dans le Vaiſſeau qu'il commandera, la juſtice & la police, conformément à ce qui a été preſcrit par Sa Majeſté ; Elle lui défend expreſſément de s'en départir pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction d'un an pour la première fois, & de renvoi de ſon ſervice, en cas de récidive.

16.

Le Vaiſſeau étant en rade, il ne pourra découcher de ſon bord en même temps que l'Officier qui le ſuivra immédiatement dans

le commandement : n'entend pas Sa Majesté, que dans les rades étrangères ou foraines, il puisse passer la nuit à terre ou sur quelqu'autre Vaisseau, à peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échoit, excepté dans le cas de nécessité absolue dont il sera tenu de justifier.

17.

Il aura toujours les deux tiers de son Equipage présent à bord; il ne permettra chaque jour qu'à la moitié de ses Officiers, ainsi que des Elèves de la Marine & Volontaires, d'aller à terre, & aucun desdits Officiers, Elèves, Volontaires & autres personnes de l'Equipage, ne pourront coucher à terre sans sa permission.

18.

Il ne pourra donner congé à aucun homme de l'Equipage, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades étrangères ou à la rencontre de quelque Vaisseau à la mer.

19.

Il aura soin, avant de mettre sous voile, de former son rôle de combat & de quart, conformément à ce qui est prescrit par les Règlemens rendus à ce sujet, & il lui sera accordé à cet effet trois jours après la revue du Commissaire, pour dresser les rôles & faire ses dispositions; & si quelque circons-

tance qui ne peut être prévue, néceſſitoit de l'expédier avant ce terme, il lui ſeroit donné un ordre de départ par le Commandant du Port ou par celui de l'Eſcadre à laquelle il appartiendroit.

20.

Il tiendra la main à ce qu'il ne ſoit apporté à bord que les choſes néceſſaires à l'Equipement général du Vaiſſeau & à l'uſage indiſpenſable des perſonnes qui y ſeront embarquées, & qu'il ne ſoit emporté du bord de ſon Vaiſſeau, ni uſtenſiles ni munitions appartenans au Roi.

21.

Il aura attention de maintenir la plus grande ſubordination parmi les Officiers, Elèves & Volontaires, & parmi les gens de ſon Equipage ; il ne laiſſera déborder de ſon Vaiſſeau aucun Canot ou Chaloupe, qu'il n'y ait un Elève qui réponde de l'Equipage & de ſa conduite à terre.

22.

Il fera embarquer chaque ſoir, en rade, après le coup de canon du Vaiſſeau-commandant, tous les canots, à moins que leſdits Bâtimens à rame ne ſoient jugés utiles pendant la nuit pour un ſervice privé ; il enverra amarrer ſa chaloupe ſur la bouée de ſon ancre ; il fera tenir ſur les palans un petit canot pour porter du ſecours à un homme

qui

qui pourroit tomber à la mer ; il prescrira au Maître, en mouillant dans une rade, de tenir toujours prêtes les guinderesses & dérisses de basses vergues, afin que dans la nuit on puisse les amener, ainsi que les mâts de hune, s'il survenoit un mauvais temps.

23.

Quand il sera mouillé en rade, il ne sera point relever la garde, ni battre la diane ou la retraite qu'on n'ait commencé dans le Vaisseau-commandant ; il observera la même chose pour déployer ou serrer le pavillon de poupe, amener ou garnir les vergues de perroquets.

24.

Lorsqu'il sera dans une rade étrangère, il ne pourra aller à terre ni envoyer sa chaloupe, sans la permission du Commandant de la rade.

25.

Sa Majesté lui défend expressément d'écrire aucune nouvelle concernant les opérations de l'Armée ou Escadre dont le Bâtiment fait partie, d'envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ou d'en donner aux Bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontreroit à la mer, sans la permission expresse du Commandant de l'Armée ou de l'Escadre ; & il sera attentif à ce que ses Officiers & qui que ce puisse être, des Gens de l'Equipage, ne contreviennent à cette défense : lui défend

également Sa Majesté, d'envoyer à bord des Bâtimens qu'il rencontreroit à la mer, même de leur parler, sans la permission du Commandant de l'Armée ou Escadre.

26.

Il empêchera que le Commis des vivres ne soit maltraité, de fait ni de parole, par aucun Officier ni qui que ce puisse être des Gens de l'Equipage.

27.

Il veillera à la propreté du Vaisseau, à la bonne nourriture de l'Equipage, à la conservation des Matelots, à l'entretien des hardes, & à tout ce qui peut contribuer à la salubrité du Vaisseau & à la santé des hommes; & il se conformera à cet égard, à ce qui est prescrit par les Ordonnances & Règlemens rendus à ce sujet.

28.

Lorsqu'il sera en Escadre ou dans une rade dépendante d'un grand Port, ou dans une Colonie pour la station de laquelle il seroit destiné, il enverra tous les quinze jours au Commandant de l'Escadre, Port ou Colonie, un double de l'état de situation de son Vaisseau, signé de lui, afin de faire connoître à ces différens Chefs la position de son Bâtiment, & qu'ils puissent calculer sur cela les ordres qu'ils pourroient lui adresser.

29.

Pour prévenir l'inexactitude des comptes des Officiers chargés des différens détails, sur la quantité d'effets, vivres & munitions restantes à bord, l'intention de Sa Majesté est que chaque Officier de détail, & les Maîtres sous leurs ordres, soient, ainsi que le Commis des vivres, responsables de la vérité des comptes qu'ils rendront, & qu'ils le certifient par écrit, sous peine de punition exemplaire.

30.

Dans tous les mouillages, il fera sonder avant de jetter l'ancre, pour s'assurer de la quantité de brasses & de la qualité du fond; dans les rades inconnues, il fera sonder à deux ou trois encablures autour de son Vaisseau, par ses Canaux & Chaloupes; il prendra toutes les connoissances nautiques qu'il sera à même de se procurer, & en fera mention dans son Journal.

31.

Toutes les fois qu'il naviguera à vue d'une terre, & qu'il sera assuré être sur un fond de trente brasses d'eau, & au-dessous, il fera placer dans les grands porte-haubans, deux hommes qui sonderont avec une ligne à la main, & chacun d'eux criera alternativement à haute voix d'un bord ou de l'autre, la quantité de brasses d'eau qu'il trouvera. Il

aura la même attention, & d'une manière encore plus particulière, lorsqu'il entrera dans les Ports ou Rades.

32.

Il prendra des relèvemens exacts des pointes ou caps, des écueils, des passes, des batteries, des forts, de leur distance au mouillage ; il lévera des plans des rades inconnues ou peu fréquentées, & y rapportera les sondes de basse mer & les gisemens des terres.

33.

Il ne fera aucune consommation inutile de poudre mais seulement pour les signaux, & les saluts ordonnés par Sa Majesté, conformément à ses instructions, & pour les exercices des Canonniers & des Soldats.

34.

Lorsque le Capitaine de Vaisseau sera de retour dans la rade du Port où il devra désarmer, il ne quittera pas son Vaisseau, & ne s'éloignera pas que le désarmement n'en ait été fait entièrement, à peine d'interdiction de trois mois, à moins d'un ordre particulier, & qu'il n'ait été chargé d'aller porter lui-même des paquets à la Cour.

35.

Pendant le désarmement, il observera de faire placer dans l'ordre prescrit, tous les

ustensiles, agrès & apparaux dans le magasin particulier de son Vaisseau ; il assistera à la *visite* des effets désignés pour être conservés *ou rebutés*; il tiendra la main à ce que les Officiers sous ses ordres, suivent avec exactitude tous les travaux du désarmement, qui seront toujours faits par les gens de son Equipage.

36.

Il fera replacer les canons de son Vaisseau sur les chantiers, aux lieux qui leur sont destinés par le Directeur de l'Artillerie ; il aura soin de les faire visiter en la présence dudit Directeur, qui donnera ses ordres pour *les* faire peindre & tamponner; il fera ranger les affûts à bord de son Bâtiment dans l'ordre prescrit.

37.

Il aura soin que les armes soient bien nettoyées par les Armuriers de son Vaisseau, avant de les faire remettre à la salle d'armes du Port; il en fera faire la visite en présence du Directeur de l'Artillerie, qui donnera ses ordres pour réparer celles qui auront besoin de l'être, & fera ranger dans la salle d'armes celles qui se seront trouvées en bon état.

38.

Le Capitaine de Vaisseau remettra au Conseil de Marine, au retour de sa campagne, un devis conforme à celui ordonné,

qui y sera examiné, & dont le double sera déposé au Contrôle de la Marine, & il en remettra un troisième au Bureau de la Direction des constructions.

39.

Il ordonnera de tous les achats de vivres, munitions, &c. qu'il fera faire par le Commis aux revues & aux approvisionnemens de son Vaisseau, quand il sera seul de Bâtiment du Roi dans un Port ou Rade, & qu'il n'y aura pas dans le lieu d'hommes chargés des intérêts du Roi; dans ce cas, il donnera ordre au Major du Vaisseau ou à l'Officier en second, d'assister à cet achat, pour juger de la qualité des matières, & les rejetter ou les recevoir; & pourra ledit Major de Vaisseau ou l'Officier en second, suivant la circonstance, se faire suppléer par l'Officier dans le détail duquel se trouveront les objets dont le Vaisseau devra être approvisionné.

40.

Dans un Port ou Rade où il y aura un Consul ou un Administrateur, le Capitaine fera la demande par écrit, des besoins de son Vaisseau, qu'il aura soin de motiver à la marge; lequel état, pour y être pourvu, sera porté audit Consul ou Administrateur, par le Commis aux revues & aux approvisionnemens, & sera envoyé par ledit Consul ou Administrateur, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

41.

A son retour dans le Port, il sera tenu de se présenter au Conseil de Marine extraordinairement assemblé, pour y rendre compte des divers évènemens de sa campagne, de la conduite qu'il a tenue dans les différentes circonstances où il s'est trouvé, de la manière dont il a rempli les instructions qui lui ont été données ; ce compte rendu, il se retirera, & ledit Conseil de Marine, après un examen scrupuleux de ce compte, lui délivrera un certificat dans lequel il sera fait mention de sa bonne conduite, dont le double sera envoyé par le Commandant du Port, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine ; & ledit Commandant sera autorisé à demander les graces du Roi, dont ce Capitaine lui paroîtra susceptible ; dans le cas où sa conduite ne seroit pas jugée irréprochable, il ne lui sera pas délivré de certificat, & sur le compte qui en sera rendu, il sera pris les ordres du Roi à son sujet.

42.

Dès que le Commandant d'un Bâtiment de Sa Majesté aura mis sous voile, il tiendra la main à la plus grande vigilance & exactitude de service de la part des Officiers & des Equipages.

43.

Il ne fera aucun séjour inutile dans les

Rades, & en sortira aussitôt que le temps le lui permettra, pour mettre à exécution les ordres de Sa Majesté.

44.

Il commandera toujours lui-même sa manœuvre, soit en entrant, soit en sortant d'une Rade ou Port étranger, dans un coup de vent, pendant le combat, & généralement dans toutes les occasions importantes.

45.

Il se fera rendre compte tous les matins à onze heures, tant à la mer que dans les rades, des quarts de la nuit & de la garde, par ceux des Officiers qui en auront été chargés; il se fera représenter la table de loch qui sera conforme au modèle prescrit par Sa Majesté; il interrogera chaque Officier chef de quart, sur la route qu'il aura tenue & le chemin qu'il aura fait ou estimé; & lorsqu'il le jugera à propos, il permettra aux Elèves & Volontaires d'y assister pour leur instruction.

46.

Il tiendra la main à ce que les Officiers, Elèves & Volontaires embarqués sur son Vaisseau, fassent exactement leur journal conforme au modèle prescrit; il se les fera représenter tous les premiers & 15 de chaque mois; il y mettra son vu pour prouver qu'ils ont exactement rempli les intentions de Sa Majesté à cet égard.

47.

Il s'appliquera à connoître la meilleure assiette de son Vaisseau, à en remarquer les bonnes qualités & les défauts, pour en faire mention, dans le devis qu'il remettra, à son retour, au conseil de Marine.

48.

Il tiendra un journal exact de sa navigation, fera lui-même les observations, s'il y a lieu, & marquera sa route sur les Cartes; en conséquence, il donnera, chaque soir à huit heures, l'ordre de route & de voilure pour la nuit, à l'Officier commandant le premier quart, qui viendra prendre ses ordres.

49.

Il tiendra la main à ce que les Officiers, Elèves, Volontaires & le Maître-pilote, lorsque le Vaisseau sera sous voile, lui remette tous les jours le résultat de leurs observations & calculs.

50.

Il fera faire, le plus souvent possible, l'exercice du canon, & une fois par semaine, le simulacre d'un combat, pour accoutumer les Gens de son Equipage à se porter à leur poste avec vivacité & intelligence; les Officiers des divisions seront présens à ces exercices en uniforme & armés comme un jour de combat; chaque Officier fera note sur son

journal, du jour où auront été faits les exercices généraux ou particuliers ; lesdits simulacres de combat se feront sans consommation de poudre.

51.

Sa Majesté ayant supprimé la peine de retranchement de vin, Elle défend au Capitaine d'exercer cette punition, & lui enjoint de n'user de celle des fers que pour s'assurer de la personne du coupable : Elle lui ordonne de se conformer à ce qui sera prescrit, pour la punition à infliger aux Gens de son Equipage, par le Règlement rendu à cet effet.

52.

Il fera tous les quinze jours une revue de son Equipage, homme par homme, pour s'assurer si la tenue est conforme aux intentions de Sa Majesté ; il fera pareillement, au moins une fois la semaine, la visite des malades & des convalescens de son Vaisseau.

53.

En cas de séparation dans une Armée ou Escadre, il assemblera tous les Officiers chefs de quart ; après en avoir examiné les causes, il en sera dressé un procès-verbal, au bas duquel chacun donnera son avis & le signera, pour être remis à la fin de la campagne, au Conseil de Marine qui en examinera la validité.

54.

Lui enjoint, Sa Majesté, de protéger le Commerce de ses Sujets dans toutes les occasions où il pourra le faire, d'assurer leur navigation, & d'empêcher, autant qu'il dépendra de lui, qu'il ne leur soit fait aucun tort, sans en exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucune rétribution ou salaire pour son Equipage.

55.

Il suivra ponctuellement les ordres de son Commandant en Armée, Escadre ou Division; il sera attentif à tous ses signaux & manœuvres dans tous les temps; dans le combat, il chargera particulièrement un Officier & un second ou Aide-pilote du Vaisseau, de veiller les signaux, de l'avertir de ceux qui seront faits, des mouvemens du Commandant & de ceux des ennemis; il enjoindra à l'Officier de marquer sur un registre particulier l'espèce des signaux, leur motif, l'heure à laquelle ils auront été faits, & celle de leur exécution, conformément au modèle joint au présent Règlement.

56.

Il prescrira aux Officiers de quart, d'avoir la plus grande attention à serrer la ligne, autant que les circonstances le permettront, & à exécuter les mouvemens particuliers du Vaisseau & les évolutions générales avec la plus grande précision.

57.

Lorsqu'il voudra aborder un Vaisseau ennemi, il chargera le Major ou l'Officier commandant en second, de commander l'abordage & de conduire à bord de l'ennemi le nombre de Matelots & de Soldats qui auront été destinés à y passer; il veillera à ce qu'ils soient armés conformément à ce qui est prescrit dans l'ordre général de combat.

58.

Etant en corps d'Armée ou Escadre, il ne pourra secourir un autre Vaisseau d'agrès, de munitions ou de vivres, sans un ordre par écrit du Commandant, au bas de l'état qu'aura formé l'Intendant de l'Armée, desdits vivres ou autres munitions; mais s'il se trouve à portée d'un Vaisseau en danger, & qui ait besoin d'un prompt secours, il le lui donnera sans attendre le signal, & en rendra compte au Général dès qu'il le pourra.

59.

En cas qu'il se trouve dans la nécessité de retrancher une partie de la ration de son Equipage, il en recevra l'ordre du Commandant de l'armée ou escadre, de même que pour la rétablir; & il sera donné copie de ces ordres par le Major à l'Intendant de l'armée ou escadre.

60.

Il remplira exactement tout le temps de sa

campagne selon ses instructions ; si sa mission a pour objet de croiser, il sera ensorte qu'il ne lui reste que pour quinze jours de vivres au plus lorsqu'il rentrera dans le Port où il doit désarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de Sa Majesté, ou qu'il n'y soit forcé par quelque cause imprévue qui ne puisse permettre aucun retardement.

61.

Si la trop grande consommation de vivres qu'il aura soufferte sur son bord, est la cause de son retour dans les Ports, il sera responsable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cause des dissipations qui auront été faites des vivres, dont la dépense sera reprise sur ses appointemens.

62.

En cas qu'il fasse quelques prises, il se conformera exactement à ce qui est prescrit par les Ordonnances rendues à ce sujet.

63.

Lorsque deux Vaisseaux ou autres Bâtimens se seront abordés, la conduite des deux Capitaines sera examinée dans un Conseil tenu à bord du Commandant de l'armée, escadre ou division, immédiatement après l'évènement. Ledit Conseil prendra des informations sur toutes les circonstances de l'abordage, & constatera, si d'un côté ou de l'autre, il y a eu

faute de négligence ou d'incapacité. Le procès-verbal de la séance, & l'avis du Conseil, seront adressés par le Commandant de l'Armée, Escadre ou Division, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, qui en rendra compte à Sa Majesté.

64.

S'il perd, de quelque manière que ce soit, le Vaisseau que Sa Majesté lui aura confié, il sera mis au Conseil de guerre pour être jugé sur sa conduite.

65.

En cas de naufrage du Vaisseau à la côte, sur un écueil ou par quelqu'autre accident que ce soit, son premier soin sera d'empêcher le désordre, & de sauver tout ce qu'il pourra des effets du Roi; il encouragera les Gens de l'Equipage, il les fera passer successivement à terre, & il ne quittera le Vaisseau que le dernier.

66.

Le Capitaine de Vaisseau, étant en armée, escadre ou division, présentera, à toutes les relâches, son journal au Commandant de l'armée, escadre ou division; & au retour de la campagne il se conformera, pour la remise dudit journal, à ce qui est prescrit par S. M. par le Règlement de ce jour, concernant la tenue des journaux.

Du Major de Vaisseau ou de l'Officier en second.

67.

Le Major de Vaisseau ou l'Officier en second à bord des Frégates, rédigera les comptes qu'il se fera remettre chaque jour par les Officiers chargés des différens détails, & par le Commis aux revues & aux approvisionnemens ; du tout il formera un tableau qu'il remettra tous les dimanches au Capitaine ; lequel tableau contiendra par colonne le mouvement de chaque détail auquel elle sera affectée, afin que par ce compte le Commandant du Vaisseau soit instruit toutes les semaines de la situation du Bâtiment, par rapport aux vivres, munitions, agrès, situation de l'Equipage & malades.

68.

Il fera tous les premiers dimanches de chaque mois, à deux heures après midi, une revue de l'Equipage, homme par homme, pour s'assurer de la tenue de chacun ; il se fera rendre compte de la situation du sac de chaque Matelot, afin qu'après avoir pris les ordres du Capitaine, il fasse délivrer par le Commis aux revues & aux approvisionnemens, les hardes nécessaires aux gens de l'Equipage qui viendront à en manquer.

69.

Sur le compte qui pourra lui être rendu,

que quelque partie des vivres est gâtée, ou autres effets hors de service, il en préviendra le Capitaine, qui assemblera un comité composé dudit Major ou Officier en second du Vaisseau; de l'Officier dans le détail duquel se trouve la chose viciée, & du Commis aux revues & aux approvisionnemens; il sera dressé un procès-verbal de condamnation, qui sera signé par tous les Membres de ce comité; il en sera usé de même pour les grandes avaries, comme démâtement, perte d'ancres, &c.

70.

Sur les comptes qui lui seront rendus par l'Officier chargé du détail de l'Artillerie, il délivrera à tous les Soldats-canonniers-matelots, des certificats signés de lui & visés du Capitaine, qui feront foi de leur bonne conduite, capacité, fidélité, bravoure & vigilance; il y fera mention de l'avancement dont chacun d'eux est susceptible; ils présenteront lesdits certificats au Major de la division, qui les visera & les fera enregistrer.

71.

Il se conformera pour le surplus de ses fonctions, au Règlement concernant la police des Vaisseaux & la propreté qui doit y régner.

De l'Officier chargé du détail de l'Artillerie.

72.

Le détail de l'Artillerie sera toujours confié

à l'Officier qui suivra le Major du Vaisseau; il aura l'inspection sur les Maîtres, seconds Canonniers & Chefs de pièces, tant des classes que de ceux de la division, embarqués sur le Vaisseau, sur le Capitaine-d'armes & les Armuriers, sur tous les objets relatifs à l'artillerie & aux menues armes du Vaisseau sur lequel il sera embarqué.

73.

Il sera chargé, pendant l'armement & le désarmement, sous les ordres du Capitaine & du Major du Vaisseau, de l'embarquement & du débarquement des effets & munitions d'artillerie, de leur emploi & consommation à la mer.

74.

En sa qualité de Chef de la première batterie, il vérifiera le rôle des Canonniers, par poste & par quart, de ladite première batterie, s'assurera s'il est conforme à ce qui est prescrit par le Règlement : il en remettra une copie au Major du Vaisseau, pour être comprise dans les rôles généraux & particuliers; il en donnera pareillement copie au Maître-canonnier.

75.

Il visitera les soutes à poudre, celles des rechanges; les coffres à poudre, les puits & parquets où l'on doit mettre les boulets, les

crocs, organaux & pentures des ſabords; les mantelets & tout ce qui appartient aux canons; il verra ſi la ſainte-barbe eſt en état & ſes emménagemens faits; il ſe fera accompagner dans cette viſite par le Maître-canonnier embarqué ſur le Vaiſſeau, & rendra compte au Major des manquemens qu'il aura remarqués.

76.

Il ſera remis par le Commis aux revues & aux approviſionnemens, à l'Officier chargé du détail de l'artillerie, une copie de l'inventaire des uſtenſiles & munitions de guerre qui devront être embarqués, conformément au Règlement arrêté par Sa Majeſté.

77.

Il fera prendre par le Maître-canonnier, le poids, le numéro & la longueur de chaque pièce de canon, ainſi que la marque de la forge où il a été coulé.

78.

Il fera également calibrer par le Maître-canonnier, tous les boulets qui ſeront embarqués: il aura attention de les faire placer à bord dans les parquets deſtinés à les recevoir, & d'égaliſer le poids de chaque bord.

79.

Il fera chaque ſoir à la mer, & le matin dans les rades, une inſpection exacte des

batteries du Vaiſſeau, pour s'aſſurer ſi elles ſont dans l'état où elles doivent être, ſi elles ſont propres, les affûts lavés, l'entre-deux des canons balayé, les pièces bien amarrées.

80.

A la vue de l'Ennemi, l'Officier chargé du détail de l'artillerie, prendra les ordres du Major du Vaiſſeau, pour l'inſpection des batteries, & s'aſſurer qu'il n'y manque rien; & lorſqu'il aura vérifié que tout ce qui concerne ſon détail eſt en bon état il viendra en rendre compte au Capitaine, avant d'aller prendre ſon poſte à la première batterie.

81.

Il preſcrira, ſuivant les ordres du Capitaine, aux Officiers & Canonniers, d'apporter la plus grande attention à la manière dont les pièces ſeront chargées, & de ne point les expoſer à crever par des charges trop fortes; il veillera en conſéquence, qu'il ne ſoit mis à la fois qu'un boulet rond & un boulet ramé, ou un boulet rond & un paquet de mitraille, ou deux boulets ronds, ſuivant la diſtance à laquelle on combattra l'Ennemi; les Officiers commandant les autres batteries, ſe conformeront également au préſent article.

82.

Il ſe fera rendre compte chaque jour, des conſommations par le Maître-canonnier, qui

remettra un double de cet état au Commis aux revues & aux approvisionnemens ; l'Officier chargé du détail de l'artillerie, remettra chaque soir au Major du Vaisseau, la note desdites consommations qui lui aura été remise par le Maître-canonnier.

83.

Si quelque munition devient hors de service, ou est avariée par quelque cause que ce soit, après l'examen fait par l'Officier chargé du détail de l'artillerie, en présence du Commis aux revues & aux approvisionnemens, ledit Officier en rendra compte au Major & celui-ci au Capitaine ; & ledit Capitaine assemblera le Comité pour en dresser procès-verbal de condamnation ; ces munitions ne devront pas néanmoins être jettées à la mer, ni autrement consommées, s'il n'y a point de danger ou d'embarras à les conserver, pour les remettre dans les arsenaux.

84.

L'Officier chargé du détail de l'artillerie, fera, après le combat, la vérification des consommations ; il en dressera un état qu'il remettra au Major du Vaisseau ou à l'Officier en second, & celui-ci au Commandant du Vaisseau ; cet état fera mention de ce qui restera de munitions après le combat.

85.

Il fera porter tous les jeudi de chaque

femaine, fi le temps le permet, toutes les menues armes fur les paffavans du Vaiffeau, & il en fera une infpection exacte; il tiendra la main à ce que les Armuriers embarqués les entretiennent dans le meilleur état, & les placent dans les endroits qui auront été défignés.

86.

L'Officier chargé du détail de l'artillerie, verra par lui-même, avant que le Vaiffeau rentre dans le Port, au retour de la campagne, fi les foutes & coffres à poudre font bien balayés & nettoyés: il rendra compte de cette vifite au Major du Vaiffeau.

De l'Officier chargé du détail de la Mâture, Voilure, Gréement, Cables, Ancres, &c.

87.

Le Lieutenant de Vaiffeau ou autre Officier chargé de ce détail, aura une infpection fur toutes les parties qui concernent le Maître-d'équipage & le Maître-voilier, par lefquels il fe fera rendre compte chaque jour des objets confommés.

88.

Il fera toujours préfent, ou l'Officier fubalterne à fes ordres dans ce détail, à la coupe des manœuvres, voiles, &c.

89.

Il fera tous les trois jours une vifite dans

la fosse aux cables & dans celle aux lions ; pour s'assurer si tout y est dans l'état ordonné ; il aura soin, dans les rades & à la mer, de faire visiter les cables pour s'assurer qu'ils ne s'échauffent pas.

90.

Il portera une attention particulière à faire tenir les mâts, vergues & manœuvres dans le meilleur état possible.

91.

Quoique les agrès & apparaux du Vaisseau aient dû être souvent visités dans le magasin particulier, néanmoins l'Officier chargé de cette partie, en fera une nouvelle visite, avec la plus grande attention, en présence du Commis aux revues & aux approvisionnemens, & du Maître-d'équipage, avant de rien faire transporter à bord ; il prendra mêmes précautions à l'égard du rechange.

De l'Officier chargé de l'entretien du corps du Vaisseau, & tout ce qui concernera le détail du Maître-charpentier & celui du Calfat.

92.

L'Officier chargé de ce détail, aura inspection sur le Maître-charpentier & le Maître-calfat ; & tous leurs sous-ordres ; il se fera rendre compte journellement des consommations, dont il remettra la note au Major du Vaisseau.

93.

Il assistera trois fois la semaine à la visite des *pompes* ; il fera de fréquentes inspections dans les galeries, les soutes, les ponts & entre-ponts, pour s'assurer de l'état du Vaisseau, relativement à la partie qui lui est confiée ; il aura sous ses ordres un Officier subalterne, pour l'aider dans son détail.

De l'Officier chargé de tout ce qui a rapport à l'arrangement & à la conservation des Vivres, & à la consommation de l'Eau & du Bois.

94.

Il se fera rendre compte chaque jour, par écrit, par le Contre-maître de la calle, de la consommation journalière de l'eau & du bois; il en formera chaque jour un tableau qu'il remettra au Major du Vaisseau.

95.

Il descendra fréquemment dans la calle à l'eau & aux vivres, & à la cambuse, pour s'assurer si tout est dans l'ordre, & tenu avec la propreté & le soin exigés ; il s'assurera par lui-même de l'exactitude des comptes qui lui seront rendus par le Contre-maître de la calle ; & dans le cas où celui-ci tromperoit sur les quantités d'eau & de bois qui restent à bord du Vaisseau, il sera cassé & mis à la plus basse-paye des Matelots

pendant trois campagnes. Ledit Officier aura ſous ſes ordres un Officier & un Elève pour l'aider dans ſon détail ; il tiendra la main à ce que l'un d'eux ſoit toujours préſent à la diſtribution des vivres qui ſera faite chaque jour à l'équipage, & il goûtera tous les jours la ſoupe des Matelots, Soldats & autres Gens de l'Equipage, avant qu'elle ſoit diſtribuée.

96.

Il ſe conformera, pour la propreté & la ſalubrité du Vaiſſeau, à ce qui eſt preſcrit par le Règlement rendu à ce ſujet.

97.

Il fera, de deux jours l'un, la viſite du poſte des malades, goûtera le bouillon qui leur eſt deſtiné, veillera avec ſoin à ce que les rafraîchiſſemens ne ſoient conſommés que par les convaleſcens ; il ſe fera accompagner dans cette viſite par le Chirurgien-major du Vaiſſeau ; il écoutera les plaintes qui pourroient lui être faites par les malades, & il en rendra compte au Major du Vaiſſeau ; il preſcrira, dans ſes viſites, la plus grande propreté aux Infirmiers.

De l'Officier chargé des Signaux & de ce qui concerne le détail du Maître-pilote.

98.

Le Lieutenant du Vaiſſeau, ou autre Officier chargé de ce détail, aura inſpection ſur le

le Maître-pilote & ſur tout ce qui eſt relatif à ſon détail ; il ſe fera rendre un compte journalier des conſommations qui auront été faites par ledit Maître-pilote, & il en rendra compte au Major du Vaiſſeau ou à l'Officier en ſecond à bord des Frégates.

99.

Il veillera aux ſignaux, & ſera chargé ſpécialement de l'exécution deſdits ſignaux pendant le combat ; il tiendra, à cet effet, regiſtre de ceux qui auront été faits par le Commandant de l'Armée ou Eſcadre, conforme au modèle annexé au préſent Règlement ; il portera la plus grande attention à en remplir toutes les colonnes avec l'exactitude que l'importance de l'objet qui lui eſt confié exige. Sa Majeſté le rendant reſponſable des négligences qui pourroient être apportées dans la rédaction de ce tableau, qui ſera remis par lui, douze heures après le combat, au Major du Vaiſſeau.

Des Officiers en ſecond dans les détails.

100.

Les Officiers employés en ſecond dans les différens détails du Vaiſſeau, rempliront, ſous les ordres & en l'abſence du Chef de leur détail, les mêmes fonctions dont ceux-ci ſont chargés ; ils auront la plus grande attention à maintenir l'ordre, la propreté, la diſcipline

dans la division de l'Equipage dont le foin & la conduite leur feront confiés.

101.

Les Chaloupes feront commandées par les Lieutenans de Vaiffeau, lorfqu'elles feront armées en guerre. Dans les autres cas de fervice, elles feront commandées par les Sous-lieutenans.

102.

Toutes les fois que la cloche fonnera à bord pendant les nuits ou dans toute autre occafion, pour faire monter fur le pont tout l'Equipage, foit pour manœuvrer dans un mauvais temps ou pour faire un branle-bas, tous les Officiers feront tenus d'être préfens fur le pont pour y recevoir les ordres du Capitaine.

Mande & ordonne, Sa Majefté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Efcadre de fes Armées navales; aux Commandans de fes Ports, aux Capitaines & autres Officiers commandant fes Vaiffeaux & autres Bâtimens; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, aux Intendans ou Commiffaires employés fur fes Armées navales ou Efcadres, & à tous autres qu'il appartiendra; d'exécuter & faire exécuter le préfent Règlement, fuivant fa forme & teneur.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le Règlement ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé : Mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales, aux Commandans des Ports, aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, aux Intendans ou Commiſſaires employés ſur les Armées navales ou Eſcadres, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter, & faire exécuter le préſent Règlement, ſuivant ſa forme & teneur.

Fait à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.



RÉGLEMENT

Sur le Service particulier des Officiers de Quart à bord des Vaisseaux.

Du premier Janvier 1786.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi cinq Quarts parmi les Officiers à bord des Vaisseaux & Frégates de Sa Majesté, sans que sous aucun prétexte un Capitaine puisse excéder ce nombre : Entend néanmoins Sa Majesté qu'il puisse les réduire à quatre sur les Frégates, s'il le juge convenable.

Les Officiers subalternes, Elèves de la Marine & Volontaires, seront répartis en conséquence de la première de ces dispositions.

2.

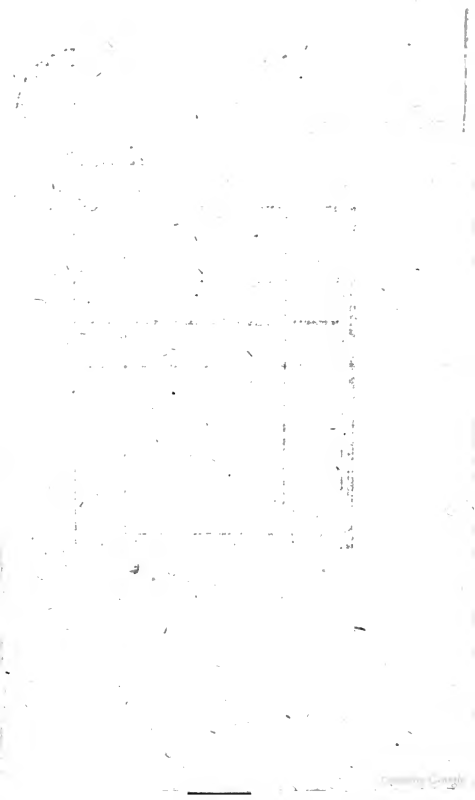
Le premier Quart de navigation, commencera lors du départ à huit heures du soir ; le Commandant de l'armée, escadre ou division, se fera remettre par chaque Capitaine de Vaisseau, un état de la distribution des Officiers par quart, afin d'être toujours à portée de savoir par leur suite quels seront les Officiers de service; les Capitaines seront tenus de rendre compte des changemens qui pourroient être apportés dans cet ordre.

tenu p[illegible] l'Ennemi.

au

...ULEURS.	...on	RELEVEMENS & POSITIONS des Vaisseaux ennemis.

la page 483.



3.

L'Officier qui prendra le quart, fera faire dans chaque poste, l'appel des Matelots & autres Gens de l'Equipage destinés au quart; l'Officier sous ses ordres sera présent à ces appels; il fera la revue de tout son monde, les fera ranger aux postes de manœuvre qu'ils doivent occuper, & ne permettra à aucun d'eux de quitter le pont pour aller se coucher, avant que la partie de l'Equipage qui doit prendre le quart suivant soit montée.

4.

Au commencement de chaque quart, l'Officier qui le prendra verra si les voiles sont bien orientées & si les manœuvres sont bien parées; il en fera la ronde de l'avant à l'arrière, accompagné de l'Officier qui lui remettra le quart; il fera visiter la pompe au commencement & à la fin de son quart, pour savoir si le Navire fait eau & s'il est nécessaire de faire pomper.

5.

L'Officier de quart n'abandonnera jamais le pont, sous quelque prétexte que ce soit: une partie essentielle de son devoir est de tenir les Matelots toujours prêts, & de ne se croire jamais dans une telle sûreté qu'il n'y ait aucun accident à craindre; & l'intention de Sa Majesté est à cet effet, que le Capitaine ne souffre pas que les Officiers

de quart s'occupent, dans aucun cas, de lecture ou autres objets qui puissent les distraire en aucune manière de l'attention continuelle qu'ils doivent à la manœuvre, à la route & au service du Vaisseau, sous peine d'être mis aux arrêts pour la première fois, & interdits pour la seconde.

6.

Enjoint Sa Majesté au Commandant de chaque Bâtiment de tenir exactement la main à ce que pendant toute la durée du quart, un Sous-lieutenant, ou à son défaut, un Elève ou Volontaire, soit sur le gaillard d'avant, pour y maintenir l'ordre & la vigilance.

7.

L'Officier commandant le quart, commandera toujours la manœuvre lui même avec le porte-voix; le Maître-d'équipage ne fera que répéter du sifflet le commandement de l'Officier.

8.

L'Officier qui sera de quart au commencement de la nuit, & qui naviguera en escadre ou de compagnie, relèvera les Vaisseaux de l'Escadre, & particulièrement ceux des Généraux qui indiquent la route, ou dont on attend les signaux, & les Vaisseaux de la tête & de la queue des colonnes ou de la ligne; il placera des Aides-pilotes ou

Timonniers intelligens pour les obſerver, afin qu'en quittant le quart, il puiſſe faire connoître leur poſition à l'Officier qui le relèvera, & prévenir ainſi toute ſéparation.

9.

Si l'Officier qui doit remettre le quart, ne peut faire connoître à celui qui le relève, la poſition du Général, ou que cette poſition ſoit ſeulement incertaine, l'Officier qui devra prendre le quart ne s'en chargera qu'après en avoir averti le Capitaine & avoir reçu ſes ordres : l'Officier qui quittera le quart fera pareillement connoître à celui qui le relève, la poſition des répétiteurs, ſon chef-de-file & ſon ſerre-file; & ſi le Vaiſſeau. n'étoit pas à ſon poſte, l'Officier prenant le quart, après en avoir averti le Capitaine, fera d'après ſes ordres, toute la voilure & la manœuvre néceſſaire pour le reprendre.

10.

Le Major du Vaiſſeau ou l'Officier en ſecond ſe trouvant ſur le pont (le Capitaine n'y étant pas) ſera tenu de relever les manquemens ou fautes qu'il appercevra dans la manœuvre ou la poſition des voiles; & l'Officier commandant le quart, ſera obligé d'exécuter ſes ordres, ſous peine d'inſubordination.

11.

Les Officiers de quart tiendront la main à ce que les Equipages manœuvrent dans le plus grand silence, particulièrement la nuit où l'on pourroit s'aborder réciproquement, ou ne pas entendre certains signaux : le second Officier de quart passera toujours en avant pour l'exécution de la manœuvre commandée par le premier Officier qui restera sur le gaillard d'arrière.

12.

L'Officier de quart ne pourra changer la route ni virer de bord, sans avertir le Capitaine de la nécessité de le faire & sans en prendre l'ordre, à moins qu'il n'y soit contraint pour éviter promptement un danger évident ; en ce cas, il aura soin de faire avertir le Capitaine pendant qu'il fera exécuter la manœuvre.

13.

Le banc de quart sera supprimé à bord de tous les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens ; il y sera substitué un habitacle double, ayant une lampe au milieu pour servir à l'Officier de quart à veiller à ce que le Timonnier ne s'écarte pas de la route prescrite.

14.

L'Officier de quart aura attention de faire porter devant lui, ou de porter lui-même,

sur la table de loch, dans la forme prescrite par le Règlement particulier rendu à ce sujet, la route que l'on aura tenue pendant son quart, les vents qui ont regné, leur force, le chemin en nœuds que le Vaisseau a fait, la dérive, la variation, la voilure, le relèvement des terres, le relèvement du Commandant & des Chefs de division, les signaux & manœuvres du Commandant, & les évènemens, avaries, vue de Vaisseaux, &c. ainsi qu'il est prescrit par le Règlement rendu à ce sujet.

15.

Il fera jeter le loch toutes les heures, & plus souvent s'il le juge nécessaire ; un Elève de la Marine, de la première ou seconde Classe, chargé de cette opération, lui rendra compte du nombre de nœuds que le Vaisseau aura filés.

16.

En remettant le quart, il instruira l'Officier qui le relève, de tous les ordres qu'il a eus ; l'informera de tous les mouvemens de l'Armée ou Escadre, & des signaux qui auront été faits pendant son quart ; il lui donnera toutes les connoissances nécessaires sur la position des Généraux, & des Chefs-de-file & Serre-file.

17.

Si le Vaisseau navigue près d'une terre,

le Commandant de quart aura attention de prévenir l'Officier qui le relèvera de la position où il se trouve respectivement à la côte.

18.

L'Officier commandant le quart fera faire deux rondes générales : la première par l'Officier en second dans le quart ; la seconde par un des Elèves ou Volontaires & un Sergent ; il fera faire par le Charpentier, le Calfat & le Voilier, une ronde par quart, pour la visite des mâts, des voiles & des pompes.

19.

Toutes les fois, soit de jour ou de nuit, qu'il arrivera quelques évènemens qui n'auroient pas été prévus par le Commandant du Vaisseau, l'Officier lui en fera rendre compte sur le champ, & attendra ses ordres, si le cas ne requiert pas célérité.

20.

L'Officier qui prendra le premier quart de nuit, prendra les ordres du Capitaine.

21.

Veut Sa Majesté que les Officiers, Elèves & Volontaires de quart, soient toujours en uniforme & armés d'un sabre ou épée qu'ils porteront en baudoulière.

22.

Si le Vaisseau est dans une rade foraine

étrangère ou à la mer, l'Officier de quart ne laissera aborder ni déborder aucun Bâtiment à rames ou autres, sans être présent & sans en avoir fait prévenir le Capitaine.

23.

Veut Sa Majesté que ce qui est prescrit par le présent Règlement, soit exécuté selon sa forme & teneur; dérogeant aux Ordonnances & Règlemens à ce contraires.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales; aux Capitaines & autres Officiers commandant ses Vaisseaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le présent Règlement, selon sa forme & teneur.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VU le Règlement du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: Mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre des Armées navales; aux Capitaines & autres Officiers, commandant les Vaisseaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le présent Règlement, selon sa forme & teneur. Fait, &c.

RÉGLEMENT

Sur la forme & la tenue des Tables de Loch & Journaux à bord des Vaisseaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens du Roi.

Du premier Janvier 1786.

L'Intention de Sa Majesté étant de ramener successivement toutes les parties de son service de mer à la plus grande uniformité, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Table de Loch, le Journal du Capitaine, & ceux des Officiers, Elèves, Volontaires & Pilotes des Vaisseaux de Sa Majesté, seront à l'avenir conformes aux modèles qu'elle a arrêtés & qui sont joints au présent Règlement.

2.

L'Officier commandant en chef le quart à bord des Bâtimens de Sa Majesté, fera porter en sa présence, par le Maître-pilote de quart, toutes les observations indiquées par colonnes dans ledit modèle; il signera à la fin de son quart ces différentes observations, à la rédaction desquels il portera la plus grande attention, Sa Majesté le rendant responsable des fautes de négligence qui pourroient être commises.

3.

Tous les Commandans des Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens d'une Armée ou Eſcadre, ſeront tenus de remettre leurs Journaux rédigés dans la forme preſcrite, au Commandant de l'armée, ou Eſcadre, qui, après les avoir viſés, les fera remettre par ſon Major au Commandant du Port où il déſarmera, afin que ces Journaux ſoient examinés dans le Conſeil de Marine, aſſemblé à cet effet, & enſuite envoyés par le préſident, avec l'avis dudit Conſeil, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

4.

Les Commandans des Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens de Sa Majeſté, ſe feront repréſenter, tous les premiers & 15 de chaque mois, les Journaux des Officiers, Elèves & Volontaires embarqués ſous leurs ordres, & pour faire connoître que les intentions de Sa Majeſté à cet égard ont été remplies; ils viſeront leſdits Journaux chaque fois qu'ils leur ſeront repréſentés.

5.

Le Commandant d'un Vaiſſeau ou autre Bâtiment particulier, remettra ſon Journal au Commandant du Port où il abordera, pour être examiné au Conſeil de Marine, & envoyé enſuite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

6.

Tous les Officiers & Maîtres-pilotes embarqués ſur les Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majeſté, ſeront tenus, à leur arrivée dans le Port de déſarmement, de remettre leurs Journaux ſignés d'eux, au Major général de la Marine, qui ſera particulièrement chargé de veiller à ce qu'aucun ne s'en diſpenſe.

7.

Ledit Major fera inſcrire leſdits Journaux ſur un Regiſtre tenu à cet effet, & il y ſpécifiera le nom & le grade de la perſonne, le nom & la force du Bâtiment, le Port de l'armement, le commencement, la fin & l'objet de la campagne, l'Eſcadre dont le Bâtiment faiſoit partie, ou ſa miſſion particulière, s'il a navigué ſeul.

8.

Leſdits Journaux ſeront enſuite remis par ledit Major au Conſeil de Marine, qui nommera des Commiſſaires choiſis parmi les Capitaines, Majors de Vaiſſeau ou anciens Lieutenans, leſquels examineront leſdits Journaux, & feront leur rapport au Conſeil, de l'exactitude que chaque Officier & Pilote aura apportée dans la tenue de ſon Journal, ainſi que des obſervations ou remarques particulières qu'il pourroit avoir faites ſur différens objets.

9.

Lorſque leſdits Journaux auront été examinés par le Conſeil de Marine, qui en donnera ſon avis, le Préſident les viſera & les fera remettre par le Major général de la Marine aux Officiers & Pilotes de qui ils porteront les noms, leſquels ſeront tenus de les conſerver & de les repréſenter par la ſuite, s'ils en étoient requis.

10.

Si quelqu'un deſdits Journaux contient des obſervations ou remarques qui puiſſent contribuer à perfectionner la Géographie, telles que des déterminations de latitude & de longitude, fixant ou rectifiant des poſitions de lieux, & appuyés des obſervations originales & des calculs qui en conſtatent la juſteſſe; des relèvemens & des vues de terre, des cartes, des plans ou des deſcriptions de quelque port, mouillage, côte, île ou danger peu connus; des remarques relatives à la direction & à l'effet des courans, aux marées, aux vents, & tous autres objets qui intéreſſent la Navigation, il ſera fait des extraits de ce qui aura paru mériter d'être conſervé, & après que ces extraits auront été communiqués à l'Officier ou Pilote, du Journal duquel ils auront été tirés, & que celui-ci aura certifié par écrit la fidélité de ſon Journal, ainſi que celle des cartes, plans & vues

qu'il pourroit y avoir joints, lecture sera faite desdits extraits, au Conseil de Marine, & le tout sera visé par le Président, & adressé par lui, avec l'avis du Conseil, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être remis au Dépôt général des Cartes, Plans & Journaux.

11.

Les Journaux des Elèves & Volontaires de la Marine, seront remis par le Commandant du Bâtiment au Conseil de Marine, qui les fera examiner pour s'assurer si lesdits Elèves & Volontaires se sont conformés à ce qui leur est prescrit à cet égard pour la tenue de leur Journal.

12.

Veut Sa Majesté que ce qui est prescrit par le présent Règlement ait son exécution, suivant sa forme & teneur; dérogeant à toutes Ordonnances & Règlemens à ce contraires.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales, aux Capitaines & autres Officiers commandant ses Vaisseaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le présent Règlement, selon sa forme & teneur.

Fait à Verſailles le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE
Amiral de France.

VU le Réglement ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : Mandons aux Vice - Amiraux , Lieutenans - généraux & Chefs d'Eſcadre des armées navales ; aux Capitaines & autres Officiers commandant les Vaiſſeaux & autres Bâtimens, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement, ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Châteauneuf-ſur-Loire le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PÉRIER.



RÉGLEMENT

Concernant les Ecoles d'Hydrographie, & la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, du premier Janvier 1786.

SA Majesté s'étant fait rendre compte de l'état des Ecoles d'Hydrographie, établies dans plusieurs villes maritimes, conformément à l'Ordonnance du mois d'août 1681; Elle a reconnu qu'afin de rendre tous ces établissemens particuliers plus utiles, il convenoit de les régler d'une manière uniforme, de les soumettre à une Inspection générale & suivie, de déterminer les méthodes d'enseignement & les objets des leçons des Professeurs, d'exciter l'émulation des jeunes Navigateurs, & de s'assurer de leurs progrès par des examens: Et voulant procurer aux gens de mer, des moyens faciles de s'instruire & d'acquérir toutes les connoissances nécessaires pour conduire les Navires destinés aux longues navigations; Elle a arrêté le présent Règlement qu'Elle veut être exécuté suivant sa forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

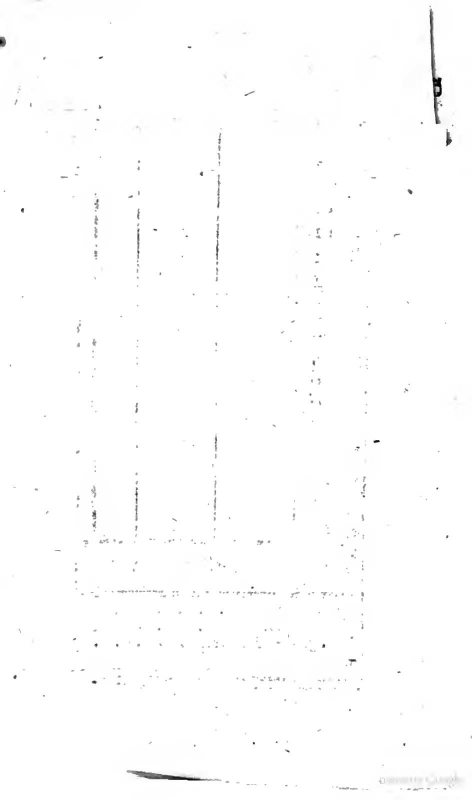
Il sera établi deux Hydrographes-examinateurs, pour visiter, chaque année, toutes les Ecoles d'Hydrographie, & examiner les Su-

jets
po
d--

LA

POSITION de l'Armée.	E,	MOUVEMENS, Evénemens & Observations.

page 497.



jets inſtruits dans leſdites Ecoles ; ſavoir, un pour celles des Ports compris dans l'étendue des inſpections des Claſſes de Breſt & du Havre, & un pour celles des inſpections des Claſſes de Toulon & de Rochefort.

2.

Les Villes maritimes dans leſquelles il ſera établi des Profeſſeurs d'Hydrographie pour enſeigner publiquement le pilotage & la navigation, conformément à l'Ordonnance du mois d'août 1681, ſeront déterminées par l'état qui en ſera arrêté par Sa Majeſté.

3.

Toutes les places de Profeſſeurs d'Hydrographie, ſeront données au concours ; & lorſqu'une deſdites places viendra à vaquer, les Officiers de l'Amirauté du lieu en informeront l'Amiral, lequel déterminera l'époque du concours, & le fera annoncer par des avis envoyés dans tous les Ports.

4.

Ledit concours ſera ouvert dans la Ville où la place ſera vacante, ſix mois au plus tard après l'époque de ſa vacance, & toutes perſonnes ſeront admiſes à s'y préſenter.

5.

Les Juges ſeront toujours au nombre de trois ; ſavoir, l'Hydrographe-examinateur de l'inſpection, & deux Profeſſeurs des Ports

voisins, lesquels seront appelés à cet effet par un ordre de l'Amiral.

6.

Ils s'assembleront au jour & lieu qui auront été indiqués par l'Amiral, en présence du Lieutenant de l'Amirauté, qui y présidera, & du Procureur du Roi; lesdits Officiers assisteront au jugement du concours, & en dresseront procès-verbal, mais sans y avoir voix délibérative.

7.

Les Juges du concours examineront publiquement tous ceux qui se présenteront, & éliront à la pluralité des suffrages, parmi les prétendans, les deux Sujets qu'ils jugeront les plus dignes de remplir la place vacante.

8.

Le procès-verbal d'élection, signé par les Juges du concours, sera envoyé à l'Amiral, lequel choisira & nommera un des deux Sujets présentés.

9.

Sa Majesté se réserve néanmoins la nomination aux places de Professeurs d'Hydrographie des Ports de Brest, l'Orient, Toulon & Rochefort, pour lesquels il sera pareillement ouvert un concours. Les Juges dudit concours seront nommés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; & le procès

verbal contenant la présentation de deux Sujets, lui sera adressé par les Officiers de l'Amirauté.

10.

Les Professeurs d'Hydrographie des Ports de Brest, l'Orient, Toulon & Rochefort, seront établis par brevet de Sa Majesté, lequel brevet sera revêtu de l'attache de l'Amiral; & ceux de tous les autres Ports sans distinction ni exception, le seront par commission de l'Amiral, sur quelques fonds que soient pris leurs appointemens: Sa Majesté dérogeant expressément aux dispositions de tous Règlemens & Arrêts contraires au présent article.

11.

Les brevets & commissions des Professeurs d'Hydrographie, seront enregistrés au greffe de l'Amirauté du Port où lesdits Professeurs doivent être établis, sans autres frais que ceux du Greffe, pour lesquels il ne pourra être perçu que trois livres compris le certificat d'enregistrement qui sera mis au dos desdites commissions.

12.

Il ne sera donné aucun brevet de survivance & d'adjonction auxdites places, pour quelque cause que ce soit; & dans le cas où quelqu'un desdits Professeurs aura obtenu sa retraite & donné sa démission, la place sera

16.

Les Examinateurs-hydrographes ſeront établis par brevet de Sa Majeſté, & choiſis, autant qu'il ſera poſſible, parmi les Profeſſeurs d'Hydrographie qui ſe ſeront diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions; leurs brevets ſeront revêtus de l'attache de l'Amiral, & enregiſtrés aux greffes des Amirautés de tous les Ports compris dans l'étendue des Inſpections auxquelles ils ſeront attachés, ſans autres frais que ceux du Greffe, pour leſquels il ne pourra être perçu que trente ſous, dans chaque Amirauté.

17.

Les Hydrographes-examinateurs, & les Profeſſeurs d'Hydrographie, ſeront exempts de guet & garde, tutelle, curatelle, & de toutes autres charges publiques, conformément à l'Ordonnance de 1681.

18.

Leſdits Profeſſeurs enſeigneront le Pilotage & l'uſage des inſtruments nautiques à tous les Gens de mer qui ſe préſenteront dans les Ecoles d'Hydrographie, & feront des leçons publiques aux jour & heure qui ſeront déterminés dans le Règlement particulier qui ſera donné pour chacune deſdites Ecoles.

19.

Il ſera compoſé un cours élémentaire de

pilotage & de navigation à l'ufage des Ecoles d'Hydrographie, qui fera remis auxdits Profeffeurs, & qu'ils feront tenus de fuivre dans leurs leçons.

20.

Les Ecoles d'Hydrographie établies dans les Ports de Breft, l'Orient, Toulon & Rochefort, demeureront fous l'autorité des Commandans de ces Ports, lefquels tiendront la main à la police defdites Ecoles.

21.

Dans tous les autres Ports du Royaume, les Officiers des Amirautés veilleront à ce que les Profeffeurs des Ecoles qui y feront établies, donnent exactement leurs leçons, & fe conforment à tout ce qui fera prefcrit dans les règlemens ; ils tiendront la main à la police de ces Ecoles, & en rendront compte, tous les fix mois, à l'Amiral & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

22.

Les Infpecteurs des Claffes examineront, chaque année, dans leurs tournées, l'état des Ecoles d'Hydrographie, comprifes dans l'étendue de leur infpection ; prendront connoiffance du nombre de ceux qui fuivent les leçons, & de tout ce qui peut être relatif à l'avantage des Ecoles, fans cependant pouvoir rien ordonner à cet égard ; mais ils comprendront

dront toutes les obſervations qu'ils auront faites dans le compte général de leur tournée.

23.

Chaque Hydrographe-examinateur fera, tous les ans la viſite des Ecoles compriſes dans l'étendue des Inſpections auxquelles il ſera attaché ; s'aſſurera ſi les Profeſſeurs ſuivent exactement les méthodes d'enſeignement qui leur seront preſcrites ; s'ils rempliſſent leurs fonctions & leurs devoirs, & en rendra compte à l'Amiral & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

24.

Les Hydrographes-examinateurs feront, chaque année, pendant leur tournée, l'examen des Navigateurs qui ſuivront les études des Ecoles d'Hydrographie, aux époques qui ſeront déterminées pour chacune deſdites Ecoles.

25.

Ledit examen ſera fait publiquement, en préſence des Officiers de l'Amirauté, du Profeſſeur d'Hydrographie, & de quatre anciens Capitaines de Navire, nommés par leſdits Officiers. Les Officiers municipaux des villes, ainſi que les Syndics & Députés des Chambres du Commerce, ſeront invités à y aſſiſter.

26.

Pourront ſe préſenter à l'examen d'une

Ecole, tous les gens de mer claſſés dans l'un des quartiers de l'Inſpection de laquelle ladite Ecole dépend, pourvu qu'ils ſoient âgés de vingt ans; & ils ſeront ſeulement tenus de repréſenter leur livret pour juſtifier leur âge & leur qualité, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucun certificat d'étude dans les Ecoles, non plus que des certificats de ſervices & de navigation.

27.

Après que l'Hydrographe-examinateur aura interrogé & examiné tous ceux qui ſe ſeront préſentés à cet effet, il déclarera publiquement les noms de ceux qui lui auront paru ſuffiſamment inſtruits du pilotage, leur en délivrera à chacun, un certificat qui ſera ſigné de lui & viſé par les Officiers de l'Amirauté, leſquels dreſſeront procès-verbal de l'examen.

28.

Dans les Ecoles des Ports principaux, il ſera accordé à ceux qui ſe ſeront diſtingués dans leurs examens, des prix conſiſtant en Inſtrumens nautiques.

29.

Il ne pourra être fait d'examen que dans les Ports où il ſera établi des Ecoles d'Hydrographie, aux époques qui ſeront déterminées pour chacune deſdites Ecoles, & en la manière preſcrite par les articles précédens. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Amirautés d'y tenir la main.

30.

Tous les gens de mer qui ſe préſenteront aux Amirautés pour être reçus Capitaines de Navire marchand, dix-huit mois après la publication du préſent Règlement, ne pourront être reçus en ladite qualité, que lorſqu'ils auront ſubi l'examen de pilotage dans une des Ecoles du Royaume, & qu'ils auront été reconnus capables audit examen, ce dont ils juſtifieront par un certificat expédié en la forme preſcrite ci-deſſus, ou à défaut dudit certificat, par un extrait en forme de la Liſte dépoſée au Greffe. Faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers des Amirautés, à peine d'interdiction, de procéder à aucune réception de Capitaine après ledit délai de dix-huit mois, ſi ledit certificat ne leur a été préalablement repréſenté.

31.

Ne pourront pareillement être reçus en ladite qualité que ceux deſdits gens de mer qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, , qui auront navigué pendant ſoixante mois ſur les Bâtimens marchands, conformément aux Ordonnances de 1681, de 1689, & au Règlement du 15 août 1725, & qui auront ſervi pendant neuf mois ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſoit en une ſeule, ſoit en pluſieurs campagnes; Sa Majeſté dérogeant, quant à cette dernière diſpoſition, auxdites Ordonnances & Règlemens.

32.

Ceux néanmoins qui, n'ayant pas complété les soixante mois de navigation sur les Bâtimens marchands, prescrits par l'article précédent, mais en ayant fait au moins quarante, auront servi pendant plus de neuf mois sur les Vaisseaux du Roi, pourront faire compter chaque mois de service excédant les neuf, pour un mois de navigation.

33.

Tous ceux qui se présenteront pour être reçus Capitaines de Navires, seront tenus de remettre des certificats des Capitaines des Vaisseaux du Roi & des Navires Marchands sur lesquels ils auront servi, justifiant leur bonne conduite ; de prouver leur âge par un extrait baptistère en bonne forme & dûment légalisé, & leurs services & navigations, par des états certifiés & signés par le Commissaire des Classes, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser lesdits états de services & de navigation.

34.

Lesdits gens de mer seront examinés en présence des Officiers de l'Amirauté, par quatre anciens Capitaines, nommés d'office, lesquels les interrogeront sur la pratique de la navigation & sur la manœuvre, mais non sur la théorie du pilotage.

35.

Ceux qui auront été trouvés capables dans ledit examen, seront reçus Capitaines par les Officiers de l'Amirauté, entre les mains desquels ils prêteront serment, & seront autorisés à commander les Navires marchands pour tous voyages de long cours, & de grand cabotage. Il leur sera expédié des Lettres en la forme prescrite par le Règlement du 15 août 1725, dans lesquelles seront visés le certificat d'examen de pilotage, l'extrait baptistère, & les états de services & navigation.

36.

Les Volontaires admis en la manière prescrite par l'Ordonnance qui les concerne, en date de ce jour, & qui ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, auront fait, depuis leur inscription sur le registre des Volontaires, vingt-quatre mois de service sur les Vaisseaux du Roi, & vingt-quatre sur les Navires marchands, pourront être reçus Capitaines, en présentant un certificat d'examen des Ecoles d'Hydrographie, & en remplissant toutes les autres conditions prescrites par le présent Règlement.

37.

Les Gens de mer qui auront navigué pendant quatre années sur les Navires des Sujets de Sa Majesté, pourront être reçus Maîtres au petit cabotage, conformément à l'article

6 de l'Ordonnance du 18 octobre 1740 ; après avoir été examinés sur la connoissance des Côtes, Ports, Havres & Parages compris dans l'étendue de ladite navigation du petit cabotage, par deux anciens Maîtres qui seront nommés par les Officiers de l'Amirauté, sans que lesdits Gens de mer puissent être tenus de rapporter un certificat d'examen de Pilotage ; mais ne seront néanmoins reçus en la susdite qualité que ceux qui sauront lire & écrire, & qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

38.

Il continuera à être accordé des congés aux Maîtres des Bateaux équipés pour la pêche du poisson frais, ainsi que pour celles du hareng, du maquereau, & de la sardine, quoique lesdits Maîtres ne soient pas reçus ; mais les Navires équipés pour les grandes pêches, qui sont considérées comme voyages de long cours, continueront à être commandés par des Capitaines reçus pour le long cours, à moins qu'il n'ait été accordé par Sa Majesté des dispenses particulières pour quelques-unes desdites pêches.

39.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Amirautés, de n'admettre à la réception de Capitaine, ou de Maître, que ceux des Gens de mer qui seront établis & habitués dans

l'étendue de leur juridiction, ou ceux qui repréſenteront un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure, portant permiſſion de ſe faire recevoir dans un autre Siége, conformément aux diſpoſitions du Règlement du 15 août 1725.

40.

Tous les Capitaines ou Maîtres qui auront été reçus en la manière preſcrite par les articles ci-deſſus, ſeront tenus de repréſenter leurs Lettres au Bureau des Claſſes de leur quartier, afin qu'il en ſoit fait note ſur le regiſtre de la matricule, & que leurs noms ſoient portés aux rôles des Capitaines ou Maîtres.

41.

Les Officiers des Amirautés enverront à la fin de chaque année, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état des Capitaines & Maîtres qu'ils auront reçus pendant le cours de ladite année, avec une note du nombre total deſdits Capitaines & Maîtres qui réſident dans l'étendue de leur juridiction, en diſtinguant ceux qui commandent des Navires, de ceux qui demeurent ſans emploi.

42.

Aucun Navigateur ne pourra être reçu dorénavant Pilote-hauturier, Sa Majeſté voulant que ladite qualité demeure ſupprimée;

mais ceux qui, ayant été reçus avant la publication du préſent Règlement, auront navigué pendant deux ans depuis leur réception, pourront être admis à commander des Navires comme Capitaines, ſans nouvel examen ni réception, & il leur en ſera expédié des Lettres.

43.

Les Gens de mer âgés de vingt-un ans, & qui auront quarante-huit mois de navigation, ſoit ſur les Vaiſſeaux du Roi, ſoit ſur les Bâtimens de Commerce, pourront être embarqués en qualité de ſecond Capitaine, ſur les Navires expédiés pour le long cours, ainſi que les Volontaires âgés de vingt ans, qui auront fait trente mois de ſervice ou de navigation depuis leur inſcription ſur le regiſtre des Volontaires; faiſant Sa Majeſté expreſſes défenſes aux Commiſſaires des Claſſes, d'inſcrire ſur les rôles d'Equipage, en qualité de ſecond pour les voyages de long cours, ceux qui n'auroient pas rempli les conditions preſcrites par le préſent article.

44.

Ne pourront être employés, comme Officiers ſur les Navires marchands, pour quelqu'eſpèce de navigation que ce ſoit, que les Volontaires inſcrits en la manière portée en l'Ordonnance qui les concerne en date de ce jour, ou les Gens de mer âgés de dix-huit

ans au moins, & qui auront fait douze mois de navigation, soit sur les Vaisseaux du Roi, soit sur les Bâtimens de Commerce.

45.

Les Capitaines des Navires expédiés pour les voyages de long cours, seront tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, lors de leur retour, & en faisant leur rapport, tous leurs journaux de navigation & de route, à peine de soixante livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

46.

Dans les Ports où il aura été établi un Professeur d'Hydrographie, lesdits journaux lui seront communiqués par les Greffiers des Amirautés, conformément à l'Ordonnance de 1681 : & ledit Professeur pourra retenir ces journaux pendant quinze jours, passé lequel délai, il sera tenu de les remettre au Greffe, pour être restitués aux Capitaines.

47.

Enjoint Sa Majesté auxdits Professeurs, de communiquer à l'Hydrographe-examinateur de l'Inspection, les observations qu'ils auront faites sur ces journaux, & tout ce qu'ils y auront remarqué d'intéressant pour la Navigation, ainsi que dans les rapports faits à l'Amirauté par les Capitaines & Maîtres des Navires, tant François qu'Etrangers; desquels

rapports ; il leur sera donné communication au Greffe, sans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront ; & les Hydrographes-examinateurs rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, de toutes les observations & remarques qui leur auront été ainsi communiquées par les Professeurs des Ports, & qu'ils jugeront pouvoir être utiles.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans de ses Ports, à l'Inspecteur général des Classes, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Classes, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution du présent Règlement, qui sera enregistré aux Greffes desdites Amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Versailles le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, en sa province de Bretagne.*

VU le Règlement du Roi ci-dessus, à nous adressé : avec ordre de tenir la main à son exécution ; Mandons & ordonnons aux Commandans des Ports, à l'Inspecteur général des Classes, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Classes, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de le faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire le trois janvier mil sept-cent quatre-vingt-six. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.



RÉGLEMENT

Sur l'Entretien, Garde & Conservation des Vaisseaux, & sur le Service des Officiers de la Marine dans les Ports.

Du 28 Janvier 1787.

L'INTENTION de Sa Majesté étant de charger spécialement les Officiers répartis dans les différentes Escadres entretenues dans les Ports de Brest, Toulon & Rochefort, de l'entretien, la garde & la conservation des Vaisseaux affectés à chacune de ces mêmes Escadres, & d'assigner auxdits Officiers les fonctions qu'ils auront à remplir dans ses Arsenaux, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Vaisseaux seront, autant qu'il se pourra, amarrés par les deuxièmes & troisièmes sabords de l'arrière, plutôt que par les écubiers & sabords de poupe, afin de soulager ces parties. L'Officier de Port & le Maître entretenu, nommés pour la visite des Vaisseaux de chaque Escadre, visiteront journellement les amarres.

2.

Les cables & chaînes d'amarrage feront visités deux fois par an, par un Officier de Port, en préfence d'un Officier de l'Efcadre dont dépendra l'amarrage : on renouvellera leurs fourrures ; & fi les cables paroiffent échauffés, on les changera & on en mettra d'autres à la place.

3.

Dans le Port de Breft, on placera les Vaiffeaux par Efcadre, ainfi qu'il eft prefcrit par l'*article 7* de l'Ordonnance concernant la divifion des forces navales: lorfque les Vaiffeaux feront amarrés deux à deux, on obfervera qu'il y ait entr'eux la diftance que le local pourra permettre ; pour faciliter la circulation de l'air.

Dans le Port de Rochefort, on placera autant que faire fe pourra, fur le même amarrage un Vaiffeau, une Frégate & une Corvette de la même Efcadre; les corps morts feront fupportés par le Vaiffeau.

On continuera de fuivre dans le Port de Toulon, l'ufage qui y eft établi & que néceffite le local, en obfervant de réunir les Vaiffeaux & Frégates de la même Efcadre.

4.

Tous les Bâtimens défarmés dans le Port, feront munis de haches, de feaux de cuir ou de bois & de bailles, pour parer aux acci-

dens du feu. Ils feront en outre munis d'une pompe portative qui fera tenue en état, & visitée chaque jour par le Maître-calfat de l'Escadre, préposé à cette visite, en présence de l'Officier qui doit y assister, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

5.

Il sera établi dans les Ports de Toulon & de Rochefort, cinq bateaux à pompes, pareils à ceux de Brest, pour servir à arroser les Vaisseaux. Ces bateaux seront distribués de la manière la plus convenable, pour l'usage auquel on les destine, & pour les besoins journaliers.

6.

Les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens qui auront navigué dans les mers chaudes, & qui viendront désarmer dans les Ports de Toulon & de Brest, seront chauffés, calfatés & brayés huit jours au plus tard après leur arrivée, s'ils ne sont pas doublés en cuivre, afin de faire périr les vers qui auroient piqué leur carène. Le Port de Rochefort, dont la rivière a la propriété de détruire les vers, sera excepté de cette disposition.

7.

Les Vaisseaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens désarmés dans le Port, & qui ne seront point doublés en cuivre, seront carénés, savoir ; à Brest, tous les trois ans ; à

Toulon, tous les quatre ans; & à Rochefort, tous les cinq ans. Le Directeur du Port tiendra un regiſtre ſur lequel ſera inſcrite l'époque à laquelle chaque Bâtiment aura reçu une carène de Port.

8.

Les Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens déſarmés dans le Port, ſeront calfatés au mois d'Octobre & au mois d'Avril de chaque année. Ils ſeront peints ou goudronnés à ces mêmes époques. Le Commandant d'Eſcadre aura ſoin de requérir l'exécution de cette diſpoſition.

9.

Pour obvier autant qu'il ſera poſſible à l'arc que prennent les Bâtimens déſarmés, le Directeur de Port les tiendra toujours :

SAVOIR;

Le Vaiſſeau à trois ponts. . .	à	10 pieds de batterie.
Ceux de 80.	à	8 *idem.*
Ceux de 74	à	7 *idem.* 6 pouces.
Les Frégates de 18.	à	8 *idem.*
Celles de 12.	à	7 *idem.* 6 pouces.

Le Directeur des Conſtructions règlera la diſtribution du leſt dans la cale, & aura ſoin de faire placer ſur l'étrave & ſur l'étambot des Vaiſſeaux & Frégates des taquets qui indiquent le point où ils doivent être calés, &

les Commandans de l'Efcadre veilleront à ce que ces difpofitions foient exactement fuivies.

10.

Les affûts de chaque Bâtiment défarmé feront placés de chaque bord debout dans les entreponts, les uns à côté des autres & éloignés de fix pieds des fabords. Ils feront peints tous les trois ans.

11.

On obfervera avec attention de ne laiffer à bord des Vaiffeaux défarmés aucuns fardeaux qui pourroient les charger dans les hauts.

12.

Les Vaiffeaux & Frégates feront foutenus fur les ponts & dans les entreponts, par des étançons ou épontilles, placés de diftance en diftance fous les baux.

13.

Tous les Vaiffeaux, Frégates & Corvettes de chaque Efcadre feront démâtés à leurs défarmemens dans les Ports, & leurs mâts feront placés avec foin dans des magafins bien aërés, à l'abri de l'humidité & de l'ardeur du foleil. Les Flûtes & Gabarres refteront mâtées; mais leurs mâts feront vifités de temps à autre avec la plus grande attention; on en ôtera les coins afin de faciliter la circulation de l'air dans la partie comprife dans l'étambrai, & la tête en fera couverte, de ma-

nière que l'eau ne puiſſe pénétrer par les cercles & rouſtures.

14.

Toutes les menues mâtures, ainſi que les barres, chouquets de hune & de perroquets appartenans aux Vaiſſeaux & autres Bâtimens déſarmés, qui, à défaut d'emplacement, ne pourront pas être dépoſés dans les magaſins particuliers, reſteront à bord de leurs Bâtimens reſpectifs, où on les placera le plus à l'abri poſſible des injures de l'air, & où ils ſeront ſoigneuſement viſités par les Officiers de ſervice de l'Eſcadre de laquelle leſdits Bâtimens feront partie.

15.

Il ne ſera conſervé que deux pompes montées à bord des Vaiſſeaux déſarmés; les autres ſeront ôtées de leurs places pour être placées dans les entreponts ou ſous les gaillards.

16.

Les Chaloupes & Canots ſeront toujours conſervés à bord des Bâtimens auxquels ils appartiennent & recouverts d'un prélart pour les préſerver de l'humidité & de la pluie. Les Officiers de ſervice de chaque Eſcadre veilleront à leur conſervation. Le Directeur du Port ſera chargé de celle de tous les autres Canots & Chaloupes deſtinés pour le ſervice journalier du Port.

17.

On fera ajouter à l'ouverture des dalots de chaque Bâtiment des bouts de jumelles ou gouttières qui aient assez de saillie pour que les eaux du pont en s'écoulant ne tombent pas sur les côtés du Vaisseau ; on adaptera une manche de toile à chacune desdites gouttières. Le cul-de-lampe des bouteilles sera enlevé & les portes en resteront fermées.

18.

Les écoutilles du premier pont seront toujours tenues ouvertes, afin de laisser un libre passage à l'air dans toutes les parties intérieures du Vaisseau, & elles seront entourées de garde-corps pour prévenir les accidens. Celles du second pont seront pareillement tenues ouvertes, & il y sera établi par-dessus des dos d'ânes, formés de planches & couverts de prélarts.

19.

Il sera établi au pied de chaque mât des manches à vent pour faciliter la circulation de l'air dans la partie intérieure du Vaisseau ; à cet effet, on ouvrira les cloisons des soutes à pain & à poudre & toutes autres cloisons pleines.

20.

Les sabords de la seconde batterie & autres qui n'auront point de mantelets, seront

fermés par des panneaux en planches, afin d'empêcher les eaux de pluie de tomber sur les feuillets & de pourrir la tête des membres par leur filtration.

21.

Il sera prescrit aux Gardiens d'ouvrir pendant les jours de beau temps les sabords de la première batterie & d'ôter les prélarts de dessus les caillebotis, panneaux & autres ouvertures. Ils suspendront les manches à vent aussi souvent que le temps pourra le permettre. Les Vaisseaux de ligne seront pourvus de trois de ces manches, les Frégates de deux, & tous les autres Bâtimens d'une seule.

On observera d'assujettir les mantelets des sabords de la première batterie par deux gournables de même longueur, qui les tiendront également ouverts & empêcheront les pentures de s'affaisser.

22.

On fera suspendre par les sabords des Vaisseaux & autres Bâtimens, lorsque leur position l'exigera, des tronçons de cables pour défendre leurs côtés de l'abordage & du frottement & choc des Chaloupes, Pontons & autres Bâtimens qui traverseront le Port ou qui seront amarrés aux Vaisseaux.

23.

Les Ordonnances ayant défendu, sous peine de mort, aux Gardiens de faire du feu dans

le Vaiſſeau ou autre Bâtiment, on ne pourra dans aucun cas s'y ſervir de lumière qu'en préſence d'un Officier. Cette lumière ſera toujours tenue dans un fanal & gardée par un Canonnier-matelot.

24.

Il leur eſt ordonné de balayer promptement les neiges qui ſeront tombées ſur le Vaiſſeau, ſur les amarres, cables ou autres cordages, & de balayer au moins tous les deux jours les chambres, dunettes, gaillards, ponts & précintes du Vaiſſeau.

25.

Défend Sa Majeſté auxdits Gardiens de loger dans les chambres deſtinées aux Officiers, & leur permet ſeulement de loger dans la ſainte-barbe ou entrepont.

26.

Les prélarts & brayes ſeront peints & enduits de goudron aux mois d'Avril & d'Octobre de chaque année, pour les tenir bien étanchés. On fera placer ſur les caillebotis des chevrons de planches en dos d'âne & ils ſeront couverts, ainſi que les écubiers, panneaux & eſcaliers, de prélarts attachés avec des treſſes clouées, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient arrachés par les vents. La tête de l'étrave ſera couverte de la même manière. On obſervera de lacer ſur les bords de la partie

intérieure du paſſavent les prélarts deſtinés à couvrir les Chaloupes & Canots.

27.

Tous les Vaiſſeaux, Frégates, Corvettes & autres Bâtimens déſarmés dans les Ports, ſeront garnis de tentes de l'avant à l'arrière, depuis le premier Mai juſqu'au 15 Septembre, dans les Ports de Breſt & de Rochefort; dans celui de Toulon juſqu'au 15 Octobre. Ces tentes ſeront à ces époques ployées ſerrées après avoir été bien ſéchées & portées dans le magaſin général de chaque Bâtiment.

28.

Le leſt de pierre, de retour de campagne, ſera toujours retiré du Vaiſſeau au déſarmement & lavé à pluſieurs repriſes, ſi à défaut de leſt de fer on étoit obligé de le rembarquer.

29.

Il ne ſera employé pour tenir les mâts de Flûtes & Gabarres déſarmées, que des haubans hors de ſervice, ainſi que tout le gréement dont ſera garni le Vaiſſeau Amiral de chaque Port.

30.

Le Commandant de chaque Eſcadre nommera chaque ſemaine deux Lieutenans & deux Sous-lieutenans de Vaiſſeau, qui ſeront

chargés de faire la visite des Vaisseaux & autres Bâtimens de son Escadre, & de veiller particulièrement à ce qui peut intéresser leur sûreté & conservation. Une moitié de ces Bâtimens sera confiée à un desdits Lieutenans & un Sous-lieutenant, & l'autre moitié aux deux autres Officiers.

31.

Lesdits Officiers veilleront à ce que les Gardiens ne laissent pas séjourner les eaux de pluie sur les ponts, qu'ils visitent les pompes chaque jour & vident exactement l'eau qui pourroit s'introduire dans la cale. Ils veilleront pareillement à ce que les Maîtres-calfats entretenus fassent journellement la visite des Vaisseaux.

32.

Ils seront en outre tenus, pendant leur semaine de service, de faire une fois la visite exacte & détaillée de chaque Vaisseau ou autre Bâtiment, en observant scrupuleusement toutes les parties du Vaisseau, & examinant celles qui sont en état de dégradation & qui ont besoin de réparation plus ou moins urgente. Ils seront accompagnés dans leur visite d'un Maître-d'équipage, d'un Maître-charpentier & d'un Maître-calfat entretenus, attachés à l'Escadre, ainsi que d'un Maître-canonnier de la division dépendante de l'Escadre.

33.

Lesdits Officiers rendront compte chaque jour aux Majors de leurs Escadres respectives, des visites qu'ils auront faites & de leurs observations sur l'état actuel de conservation ou de dépérissement des Vaisseaux de leur Escadre ; les Majors transmettront ces observations au Commandant des Escadres, & ceux-ci au Commandant en second, qui en rendra compte au Commandant du Port.

34.

Le Commandant de chaque Escadre sera tenu aussi de faire une fois par semaine la visite des Vaisseaux & autres Bâtimens de son Escadre, & il sera accompagné dans sa visite par les Officiers chargés de veiller sur lesdits Vaisseaux ; il visitera pareillement les mâtures, Chaloupes & Canots appartenans à ces Vaisseaux.

35.

Il fera tous les quinze jours la visite des magasins particuliers des Vaisseaux & autres Bâtimens de son Escadre, désarmés dans le Port ; & une fois par an, dans la belle saison, il fera sortir de ces magasins les voiles, cordages, mâtures & autres objets appartenans auxdits Bâtimens, afin de s'assurer que les cordages & les voiles ne s'échauffent pas & de connoître ce qui aura besoin d'être renouvelé ou remplacé. Un Maître entretenu

de chaque détail, attaché à l'Efcadre, affiftera à cette vifite. Le Garde-magafin y fera toujours préfent par lui ou par un de fes Commis.

36.

Le Major d'Efcadre fecondera le Commandant de l'Efcadre dont il fera partie, dans toutes les opérations relatives à l'entretien, vifite & confervation des Bâtimens de l'Efcadre défarmés dans le Port.

Il fera de fréquentes vifites à bord defdits Bâtimens & affiftera toujours à celles des magafins particuliers des Vaiffeaux de fon Efcadre, pour s'affurer fi tout y eft tenu dans l'ordre prefcrit.

37.

Le Commandant de chaque Efcadre remettra le premier de chaque mois au Directeur général, pour être tranfmis au Commandant du Port, un état vifé par lui & figné des Officiers de fervice de fon Efcadre, dans lequel feront contenues toutes les obfervations qui auront été faites par lefdits Officiers fur l'état actuel des Vaiffeaux & fur les objets qui leur paroiffent avoir befoin de réparation & d'entretien. Le Commandant d'Efcadre donnera en même temps par écrit les obfervations que lui & le Major de fon Efcadre auront eu occafion de faire dans leurs vifites particulières, & le Commandant du Port formera

mera de tous ces états particuliers un état général, qu'il enverra tous les trois mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

38.

Ledit Commandant se conformera exactement pour l'entretien & la conservation des Vaisseaux désarmés, à tout ce qui est prescrit par le présent Règlement.

39.

Chaque Commandant d'Escadre inscrira sur un registre particulier les ordres, tant écrits que verbaux, qu'il aura reçus du Commandant du Port; & sur un second registre, les noms des Officiers qu'il aura nommés pour faire la visite des Vaisseaux désarmés de son Escadre. Il remettra tous les mois au Major général de la Marine, la liste nominative de ces Officiers, afin que ce dernier puisse connoître ceux des Officiers de chaque Escadre qui resteront pour la garde de l'Arsenal & le service à la suite des Directions.

40.

Le Commandant du Port emploîra successivement les Lieutenans & Sous-lieutenans de Vaisseau de chaque Escadre, qui ne seront pas destinés au service de la mer, ni à celui de leur Escadre dans le Port, à suivre les constructions, refontes & radoubs sous les ordres des Directeurs & Sous-directeurs de

ces détails. Il sera tenu à cet effet par le Major général, un regiſtre des Officiers de chaque Eſcadre deſtinés à ce ſervice, afin que tous y ſoient ſucceſſivement employés.

41.

Tous les Officiers des différentes Eſcadres ſe rendront tous les jours, à onze heures, chez le Commandant de leur Eſcadre, pour lui rendre compte & prendre ſes ordres; & les Commandans des Eſcadres ſe rendront enſuite chez le Commandant du Port, pour lui rendre compte de tous les objets qui leur ſont confiés. Il y aura tous les jours un Comité qui ſe tiendra à midi, & ſera composé du Directeur général, du Major général de la Marine, des Commandans & des Majors d'Eſcadre, des Directeurs & Sous-directeurs. Aucun autre Officier n'y ſera admis.

Mande & ordonne, Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux, Chefs d'Eſcadre de ſes Armées navales, & Commandans de la Marine dans ſes Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement, ſuivant ſa forme & teneur.

Fait à Verſailles le vingt-huit janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France.

VU le Règlement ci-dessus & des autres parts, à nous adressé : Mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux, Chefs d'Escadre des Armées navales, & Commandans de la marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter le présent Règlement suivant sa forme & teneur.

Fait à Paris, le douze février mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour attacher aux neuf Escadres établies par l'Ordonnance du premier janvier 1786, les Entretenus de la Marine destinés pour la Mer.

Du premier Mai 1787.

SA MAJESTÉ voulant que les différentes classes d'Entretenus pour la mer, soient réparties également entre les neuf Escadres composant ses Forces navales, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les différentes classes d'Entretenus destinés pour la mer, composées d'Aumôniers, de Chirurgiens, Maîtres-d'équipages, Maîtres-pilotes, Charpentiers, Calfats & Voiliers, seront réparties également dans les neuf Escadres établies par l'Ordonnance du premier janvier 1786, & seront à l'avenir sous l'autorité du Commandant du Port & sous les ordres immédiats des Commandans des Escadres auxquelles ils seront attachés.

2.

Des Aumôniers.

Il ſera attaché deux Aumôniers à la ſuite de chaque Eſcadre en temps de paix ; Sa Majeſté ſe réſervant d'en augmenter le nombre, ſuivant les circonſtances & les beſoins du ſervice.

3.

Les Aumôniers attachés aux Eſcadres, quoique ſous l'autorité du Commandant du Port & ſous les ordres immédiats des Commandans des Eſcadres auxquelles ils ſeront attachés, n'en reconnoîtront pas moins l'autorité des Supérieurs Eccléſiaſtiques ordinaires dans chaque Port ; ils continueront, comme ci-devant, à faire le ſervice de l'Hôpital. Leurs appointemens ſeront de huit cents livres par an.

4.

Des Chirurgiens.

Il ſera attaché en temps de paix à la ſuite de chaque Eſcadre, ſix Chirurgiens ordinaires, trois ſeconds & cinq Aides ; Sa Majeſté ſe réſervant d'en augmenter le nombre en temps de guerre, ſuivant les circonſtances & les beſoins du ſervice.

5.

Les Chirurgiens ordinaires, seconds & Aides-chirurgiens, attachés aux Escadres, seront à l'avenir sous l'autorité du Commandant du Port & aux ordres immédiats des Commandans des Escadres auxquelles ils seront attachés; ils continueront néanmoins à être subordonnés au Chirurgien-major du Port, & rempliront aux hôpitaux les mêmes fonctions que celles auxquelles ils étoient assujettis avant la publication de la présente Ordonnance; ils ne pourront s'absenter du Port, sans la permission dudit Chirurgien major, & sans en avoir l'agrément du Commandant de l'Escadre dont ils feront partie.

6.

Les trois premiers Chirurgiens ordinaires de chaque Escadre jouiront de quinze cents livres d'appointemens, & les trois autres de douze cents livres; les seconds Chirurgiens de chaque Escadre jouiront de huit cents livres d'appointemens par an, les trois premiers Aides-chirurgiens de quatre cents quatre-vingt livres, & les deux autres de trois cents soixante livres.

7.

Les Chirurgiens ordinaires, seconds & Aides-chirurgiens, continueront à porter l'uniforme qui leur a été accordé. Ils y ajouteront le collet de la couleur de l'Escadre à laquelle ils seront attachés.

8.

Des Maîtres-d'Equipages.

Il ſera attaché à chaque Eſcadre, en paix comme en guerre, cinq Maîtres-d'équipages, entretenus ſous l'autorité du Commandant du Port, & ſous les ordres immédiats du Commandant de l'Eſcadre dont ils feront partie.

9.

Le premier Maître-d'équipage entretenu de chaque Eſcadre, ſera payé à raiſon de ſoixante-dix livres par mois, les deux ſuivans à ſoixante livres, & les deux derniers à cinquante livres.

10.

L'uniforme des Maîtres-d'équipage ſera composé d'un habit, veſte, culotte & paremens de drap bleu-de-roi; doublure de ſerge bleue, avec le bouton timbré d'une ancre. Ils porteront le collet de la couleur de l'Eſcadre à laquelle ils feront affectés, & un treffle en or ſur l'épaule droite.

11.

Les Maîtres-d'équipage entretenus à la ſuite des Eſcadres, rouleront entr'eux dans chaque Port pour parvenir à la haute-paye, & le plus ancien de toutes les Eſcadres d'un département paſſera à la place de Maître-d'équipage-amiral, quand elle viendra à vaquer; & lorſqu'il viendra à vaquer une place de

Maître-d'équipage entretenu à la suite d'une Escadre, il sera procédé à son remplacement dans la forme prescrite au *Titre XVIII*, *Article* 412, de l'Ordonnance du 27 septembre 1776.

12.

Les Maîtres-d'équipage entretenus à la suite de chaque Escadre, seront employés dans le Port à la visite des Bâtimens de leur Escadre; ils accompagneront toujours les Officiers des Escadres dans la visite journalière des Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens qui en dépendent; ils accompagneront également le Commandant d'Escadre dans la visite des magasins particuliers des Vaisseaux & autres Bâtimens appartenans à son Escadre; ils en examineront les effets avec le plus grand soin. Lesdits Maîtres entretenus apporteront une attention particulière à la propreté des Bâtimens flottans, à leurs amarres, gréemens & à tout ce qui est de leur détail.

13.

Des Maîtres-pilotes.

Il sera attaché à chaque Escadre, en paix comme en guerre, cinq Maîtres-pilotes entretenus, sous l'autorité du Commandant du Port & sous les ordres immédiats du Commandant de l'Escadre dont ils feront partie.

14.

Le premier Pilote entretenu de chaque Eſcadre, ſera payé à ſoixante-dix livres par mois; les deux ſuivans à ſoixante livres, & les deux derniers à cinquante livres.

15.

L'uniforme des Maîtres-pilotes ſera compoſé d'un habit, veſte, culotte & paremens de drap bleu-de-roi, doublure de ſerge bleue, les boutons timbrés d'une ancre; le collet de la couleur attachée à l'Eſcadre dont ils feront partie, & un treffle en or ſur l'épaule gauche.

16.

Les Maîtres-pilotes entretenus à la ſuite des Eſcadres, rouleront entr'eux dans chaque Port, pour parvenir à la haute-paye; & le plus ancien des Eſcadres d'un département paſſera à la place de Pilote-amiral quand elle viendra à vaquer. Lorſqu'il viendra à vaquer une place de Maître-pilote entretenu à la ſuite d'une Eſcadre, il ſera procédé à ſon remplacement, conformément à ce qui eſt preſcrit *Article 412*, *Titre XVIII* de l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

17.

Il y aura par ſemaine un Pilote entretenu de chaque Eſcadre, nommé par le Directeur

général du Port, pour assister aux leçons de l'Ecole d'hydrographie, il sera chargé particulièrement de faire faire les règles d'arithmétique aux moins avancés des Elèves de ladite Ecole.

18.

Tous les premiers & troisièmes lundis de chaque mois, les Maîtres-pilotes entretenus, attachés aux Escadres, présens dans le Port, & qui ne seront point employés au service de l'Escadre dont ils feront partie, se rendront à huit heures du matin à l'Ecole d'hydrographie, pour avoir des conférences publiques avec le Professeur sur tous les objets de leur art, particulièrement sur le détail de l'entrée des ports & rades, sur leur étendue, leur profondeur, la qualité des fonds, la manière d'y mouiller & d'y affourcher les Navires, les vents qui y règnent le plus fréquemment, la connoissance des côtes, leur gissement, & sur les observations astronomiques. Le Pilote-amiral du Port sera tenu d'assister à ces conférences pour y maintenir l'ordre & la décence.

19.

Des Maîtres-Charpentiers.

Il sera attaché à chaque Escadre, en paix comme en guerre, trois Maîtres-charpentiers entretenus pour la Mer, sous l'autorité du

Commandant du port, & ſous les ordres immédiats du Commandant de l'Eſcadre dont ils feront partie.

20.

Le premier Maître entretenu de chaque Eſcadre ſera payé à raiſon de cinquante livres par mois, & les deux autres à quarante-cinq livres.

21.

L'uniforme des Maîtres-charpentiers entretenus, ſera compoſé d'un habit, veſte, culotte & paremens de drap bleu-de-roi, doublure de ſerge bleue, avec un bouton de cuivre doré uni; le collet de la couleur de l'Eſcadre à laquelle ils feront attachés, & un treffle en argent ſur l'épaule droite.

22.

Les Maîtres-charpentiers entretenus à la ſuite des Eſcadres, rouleront entr'eux dans chaque Port, pour parvenir à la haute-paye, & feront habiles à parvenir, ſuivant le degré de leur mérite & de leur talent, aux places de Maîtres-charpentiers entretenus pour le Port. L'intention de Sa Majeſté étant qu'une place de Maître-charpentier entretenu pour les travaux des arſenaux, ſur deux de vacantes ſoit remplie par un Maître-charpentier entretenu à la ſuite des Eſcadres.

23.

Lorfqu'il viendra à vaquer une place de Maître-charpentier entretenu à la fuite des Efcadres, il fera procédé à fon remplacement, conformément à ce qui eft prefcrit à l'*Article 412 du Titre XVIII* de l'Ordonnance du 27 feptembre 1776.

24.

Les Maîtres-charpentiers entretenus à la fuite des Efcadres, feront employés dans le Port à la vifite des Bâtimens défarmés. Un d'eux accompagnera toujours l'Officier de l'Efcadre chargé de la vifite des Vaiffeaux, Frégates & autres Bâtimens. Il apportera la plus grande attention à la confervation du corps du Vaiffeau & de la mâture, dont il fera de fréquentes vifites fous les hangards où elle aura été dépofée.

25.

Lorfque les Maîtres-charpentiers entretenus à la fuite des Efcadres, ne feront point employés au fervice defdites Efcadres, le Directeur général du Port leur donnera l'ordre de fe rendre au bureau de la direction des conftructions, & ils feront diftribués aux ouvrages de conftruction ou de radoub pour furveiller & diriger les Ouvriers qui y feront employés.

26.

Des Maîtres-Calfats.

Il fera attaché à chaque Efcadre, en paix comme en guerre, trois Maîtres-calfats entretenus fous l'autorité du Commandant du Port, & fous les ordres immédiats du Commandant de l'Efcadre dont ils feront partie.

27.

Le premier Maître-calfat entretenu de chaque Efcadre, fera payé à raifon de cinquante livres par mois, les deux fuivans, à quarante-cinq livres.

28.

L'uniforme des Maîtres-calfats fera abfolument le même que celui des Maîtres-charpentiers, à l'exception du treffle en argent qu'ils porteront fur l'épaule gauche.

29.

Les Maîtres-calfats entretenus à la fuite des Efcadres, rouleront entr'eux dans chaque Port, pour parvenir à la haute-paye. Ils feront habiles à parvenir, fuivant le degré de leur mérite & de leurs talens, aux places de Maîtres-calfats entretenus pour le Port. L'intention de Sa Majefté étant qu'il foit accordé une place de Maître-calfat entretenu pour

les travaux des arſenaux, ſur deux vacantes, aux Maîtres-calfats entretenus à la ſuite des Eſcadres.

30.

Lorſqu'il viendra à vaquer une place de Maître-calfat entretenu à la ſuite des Eſcadres, il ſera procédé à ſon remplacement conformément à ce qui eſt preſcrit par l'*Article 412*, *Titre XVIII* de l'Ordonnance du 27 ſeptembre 1776.

31.

Les Maîtres-calfats, entretenus à la ſuite des Eſcadres, ſeront employés dans le Port à la viſite des Bâtimens déſarmés. Un d'eux accompagnera toujours l'Officier chargé de la viſite des Vaiſſeaux, Frégates & autres Bâtimens appartenans à l'Eſcadre. Il apportera la plus grande attention & le plus grand ſoin à la conſervation & à l'entretien deſdits Bâtimens; il viſitera les pompes, les coutures, l'état du calfatage, & tout ce qui eſt relatif à ſon détail.

32.

Lorſque les Maîtres-calfats, entretenus à la ſuite des Eſcadres, ne ſeront point employés au ſervice deſdites Eſcadres, le Directeur général du Port leur donnera l'ordre de ſe rendre au bureau de la direction des conſtructions, & ils ſeront deſtinés aux différens travaux de leur reſſort dans l'arſenal.

33.

Des Maîtres-Voiliers.

Il sera attaché à chaque Escadre, en paix comme en guerre, un Maître-voilier, entretenu sous l'autorité du Commandant du Port; & sous les ordres immédiats du Commandant de l'Escadre à laquelle il sera attaché.

34.

Les Maîtres-voiliers, attachés à la première, sixième & huitième Escadres, seront payés à cinquante livres par mois, & ceux attachés aux autres Escadres, seront payés à quarante-cinq livres.

35.

L'uniforme des Maîtres-voiliers sera le même que celui des Maîtres charpentiers & Calfats, à l'exception qu'ils ne porteront sur l'épaule aucune marque distinctive.

36.

Le Maître-voilier entretenu à la suite de chaque Escadre, étant dans le Port, s'occupera de l'entretien & de la conservation des voiles des Bâtimens désarmés.

37.

L'intention de Sa Majesté est de conserver, comme surnuméraires à la suite des Escadres, & aux appointemens dont ils jouissent actuellement, les Entretenus des différentes classes

dont le nombre excéderoit celui fixé pour toutes les Efcadres, & lefdits furnuméraires ferviront à remplacer les titulaires, à mefure qu'il viendra à vaquer des places.

38.

Des Gardiens fixes à bord des Bâtimens défarmés.

Il fera créé une compagnie de trente Gardiens de Vaiffeaux par Efcadre, qui feront choifis parmi les anciens Marins, Canonniers, Matelots ou Ouvriers qui par leurs fervices auront mérité cette marque de confiance. Ils feront payés à trente livres par mois, non compris les foldes ou demi-foldes qu'ils auront pu mériter dans le fervice qu'ils auront rempli avant d'avoir été agréés pour Gardiens.

39.

Les trente Gardiens de Vaiffeau de chaque Efcadre feront fixement attachés dans les Ports & diftribués fuivant le befoin, par l'Officier commandant l'Efcadre, fur les Bâtimens défarmés qui feront partie de ladite Efcadre.

40.

La nomination de ces Gardiens de Vaiffeau appartiendra au Confeil de Marine, ainfi que toutes celles des différens Entretenus, en fuivant à cet égard ce qui eft prefcrit par l'*Article 412* de l'Ordonnance du 27 feptembre 1776.

41.

Il sera fourni, tous les deux ans, à chaque Gardien de Vaisseau, par le magasin général, un surtout de la livrée de Sa Majesté, à laquelle on ajoutera un collet de la couleur de l'Escadre dont ledit Gardien fera partie.

42.

Les Gardiens de Vaisseau de chaque Escadre seront sous les ordres du Commandant & du Major d'Escadre, qui tiendront la main à ce qu'ils ne découchent jamais du Vaisseau dont la garde leur sera confiée, & qu'ils remplissent exactement le service auquel ils sont assujettis par le Règlement du 28 janvier 1787, concernant l'entretien & la conservation des Vaisseaux désarmés dans les Ports.

43.

Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit exécutée selon sa forme & teneur, dérogeant à toutes Ordonnances, Décisions & Règlemens à ce contraires.

Mande & ordonne, Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre de ses Armées navales; aux Commandans de ses Ports, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Verſailles, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : Mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadre des Armées navales; aux Commandans de la Marine dans les Ports; aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles, le cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.



TABLE
DES ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS

Contenus dans ce volume.

Fin de la Table.

